

COMMUNE DE PARENT

(Département du Puy-de-Dôme)

PLAN LOCAL D'URBANISME

Pièce n°2 : RAPPORT DE PRESENTATION



Révision prescrite le : 26 janvier 2009

Arrêté par délibération du Conseil Municipal le : 27 février 2014

Soumis à enquête publique : du 1er septembre au 1er octobre 2014

Approuvé par délibération du Conseil Municipal le : 02 avril 2015

Caractère exécutoire le : 10 avril 2015

Commune de
Parent



Syndicat Intercommunal AGEDI
BP 90217 – 15002 AURILLAC

Sommaire

SOMMAIRE.....	0
INTRODUCTION.....	1
I- CONTEXTE ET OBJET DE L'ETUDE	1
II- LE CADRE JURIDIQUE GENERAL	1
III- L'ESPRIT DE LA LOI	3
IV- PRESENTATION DE LA COMMUNE.....	6
1. SITUATION GEOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE DE LA COMMUNE	6
2. HISTORIQUE DE LA COMMUNE	8
3. TERRITOIRES ET DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX	9
4. AIRES D'INFLUENCE ET ZONES D'ATTRACTION	13
CHAPITRE I : DIAGNOSTIC TERRITORIAL.....	15
I- ANALYSE DEMOGRAPHIQUE.....	15
1. EVOLUTION DE LA POPULATION	15
2. CARACTERISTIQUES DE LA POPULATION	18
II- HABITAT	22
1. STRUCTURE DU PARC DE LOGEMENTS.....	22
2. CARACTERISTIQUES DU PARC DE LOGEMENTS	23
3. LA PRODUCTION DE LOGEMENTS NEUFS	24
4. CARACTERISTIQUES DU PARC DE RESIDENCES PRINCIPALES	25
III- ANALYSE URBAINE	26
1. ORGANISATION ET FORMES URBAINES.....	26
2. LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET VERNACULAIRE	31
3. LE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE	40
4. ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS	42
IV- ECONOMIE LOCALE.....	45
1. EMPLOI SUR LA COMMUNE.....	45
2. AGRICULTURE	46
3. EXPLOITATION DU SOL ET SOUS-SOL	49
4. COMMERCE, ARTISANAT, SERVICES ET ENTREPRISES SUR LA COMMUNE.....	52
5. TOURISME.....	52
V - ÉQUIPEMENTS ET SERVICES PUBLICS.....	52
1. EQUIPEMENTS SCOLAIRES	52
2. SERVICES LIES A LA SANTE	53
3. EQUIPEMENTS SPORTIF ET SOCIOCULTURELS	53
4. VIE ASSOCIATIVE.....	53
VI – SERVICES A LA POPULATION (RESEAUX ET COLLECTE DE DECHETS)	53
1. LA GESTION DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE	53
2. LA GESTION DE L'ASSAINISSEMENT ET DES EAUX PLUVIALES	54
3. LA DEFENSE INCENDIE.....	55
4. LA GESTION DES DECHETS.....	58
5. LES RESEAUX ELECTRIQUES	60

6. LES EQUIPEMENTS DE COMMUNICATION.....	61
VII – LES PROJETS DE LA COMMUNE.....	61
VIII- TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS.....	61
1. INFRASTRUCTURE DE TRANSPORT.....	61
2. LES STATIONNEMENTS ET LES CHEMINEMENTS DOUX	63
3. LES CHEMINS DE RANDONNEE	65
CHAPITRE II : ETAT INITIAL DE L’ENVIRONNEMENT	66
I- MILIEU PHYSIQUE.....	66
1. CARACTERISTIQUES CLIMATIQUES	66
2. TOPOGRAPHIE.....	67
3. CARACTERISTIQUES GEOLOGIQUES ET EAUX SOUTERRAINES.....	68
4. RESEAU HYDROGRAPHIQUE.....	70
5. CARACTERISTIQUES DE LA VEGETATION	74
6. LES ZONES HUMIDES	77
7. LES ZONES DE PROTECTION DES MILIEUX.....	79
8. LA TRAME VERTE ET BLEUE.....	83
II- RISQUES, NUISANCES, POLLUTIONS ET SERVITUDES	87
1. RISQUES NATURELS	87
2. RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	94
3. SITES ET SOLS POLLUES.....	96
4. CONTRAINTES ET NUISANCES DUES AUX INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT	97
5. LA POLLUTION LUMINEUSE.....	100
6. LA QUALITE DE L’AIR.....	102
7. LA CONSOMMATION D’ENERGIE ET DE GAZ A EFFET DE SERRE	103
8. SERVITUDES D’UTILITE PUBLIQUE.....	106
III - PAYSAGES.....	107
1. ENTITES PAYSAGERES	107
2. LES POINTS DE VUE.....	110
3. ENTREES DE VILLE	112
4. URBANISATION LE LONG DES GRAND AXES.....	114
CHAPITRE III : JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS	116
I- LES CHOIX RETENUS POUR L’ELABORATION DU PROJET D’AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES	116
1. MAITRISER LES DYNAMIQUES DEMOGRAPHIQUES ET LE DEVELOPPEMENT DE L’URBANISATION.....	116
2. AMELIORER LE FONCTIONNEMENT URBAIN DU TERRITOIRE COMMUNAL	119
3. RENFORCER L’IMAGE DE PARENT ET PRESERVER SON CADRE DE VIE.....	120
4. CONFORTER LES DIFFERENTES ACTIVITES ECONOMIQUES DU TERRITOIRE	123
II- LES CHOIX RETENUS POUR LA DELIMITATION DES ZONES	124
1. LA DELIMITATION DES ZONES	124
2. TABLEAU DES SUPERFICIES PAR ZONE	135
3. COHERENCE AVEC LES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT	135
III- LES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L’UTILISATION DU SOL	136
1. GENERALITES SUR LE REGLEMENT.....	136

2.	LES OBJECTIFS DU REGLEMENT	140
3.	LES EMPLACEMENTS RESERVES AUX VOIES ET OUVRAGES PUBLICS	141
4.	LES ELEMENTS REMARQUABLES DU PATRIMOINE A PRESERVER	142
5.	LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	142
		144
6.	DECLINAISON ET JUSTIFICATION DES REGLES D'URBANISME	146
7.	COMPARAISON DU ZONAGE DE LA CARTE COMMUNALE ET DU PLU	171
CHAPITRE IV : COHERENCE ENTRE LES DISPOSITIONS DU PLU ET LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX		175
1.	COHERENCE AVEC LE SCOT	175
2.	COHERENCE AVEC LE PIG	177
CHAPITRE V : ÉVALUATION DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES COMPENSATOIRES		178
I-	PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT	178
II -	LES INCIDENCES SUR LE MILIEU PHYSIQUE	182
1.	EFFETS SUR LA GEOLOGIE ET L'HYDROGEOLOGIE	182
2.	EFFETS SUR L'HYDROLOGIE	182
3.	EFFETS SUR LA TOPOGRAPHIE	182
II-	LES INCIDENCES SUR LE MILIEU NATUREL	183
1.	EFFET SUR L'ESPACE AGRICOLE	183
2.	EFFETS SUR LES ESPACES BOISES ET LES MILIEUX NATURELS SENSIBLES	183
3.	IMPACT DU PROJET DE PLU SUR LA ZONE NATURA 2000	184
III	LES INCIDENCES SUR LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER	185
IV	LES INCIDENCES SUR LES DEPLACEMENTS ET LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	185
V	LES INCIDENCES SUR LES RISQUES SANITAIRES	186
1.	EFFETS SUR LA QUALITE DES EAUX	186
2.	LES NUISANCES AGRICOLES	186
VI-	INCIDENCE SUR L'ECONOMIE DE LA COMMUNE	187
VII -	LES MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION DES IMPACTS	187
CHAPITRE VI : CRITERES D'EVALUATION DE L'APPLICATION DU PLU		188
CHAPITRE VII : RESUME NON TECHNIQUE		189
ANNEXE		192
I	LISTE D'ESSENCE VEGETALES LOCALE	192

Remarque :

Les mémoires en réponse aux avis des Personnes Publiques Associées et aux remarques du Commissaire Enquêteur sont annexés au PLU. Ces mémoires indiquent de quelles manières la municipalité a souhaité prendre en compte dans le PLU les différentes remarques.

INTRODUCTION

I- CONTEXTE ET OBJET DE L'ETUDE

La commune de Parent disposait d'une Carte Communale prescrite le 18/06/1999 puis approuvée le 24/10/2002 et toujours en vigueur.

Par délibération du 26 janvier 2009, le Conseil Municipal de la commune de Parent a décidé d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble de son territoire afin de remplacer la Carte Communale. Les motifs de l'engagement de la commune dans l'élaboration d'un PLU sont détaillés dans le rapport d'abrogation de la Carte Communale joint au dossier de PLU (cf. pièce 1.3 Dossier d'abrogation de la Carte Communale).

L'élaboration du PLU de la commune de Parent s'inscrit dans un nouveau contexte législatif. Il s'agit donc d'intégrer les dispositions relatives aux lois **Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU)** du 13 décembre 2000, portant **Engagement National pour l'Environnement** (Grenelle II) du 12 juillet 2010 et de **Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche** du 27 juillet 2010.

II- LE CADRE JURIDIQUE GENERAL

Le Plan local d'urbanisme est un document d'urbanisme institué par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000. C'est un document opposable aux tiers (qui s'impose à tous). Les autorisations de construire peuvent être délivrées par le maire s'il en fait le choix.

L'élaboration du Plan local d'Urbanisme est réglementée par les articles L123-1 et suivants du code de l'urbanisme et son décret d'application R.123.

Il comprend, en vertu de ces textes :

Le rapport de présentation qui expose le diagnostic, analyse l'état initial de l'environnement et explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et la délimitation des zones.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement.

Le règlement qui délimite les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N) et qui fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones, en particulier l'implantation des constructions par rapport aux voies et limites séparatives.

Le document graphique qui fait apparaître :

- les secteurs soumis à des conditions spéciales,
- les secteurs à protéger en raison de la richesse du sol ou du sous-sol,

- les emplacements réservés,
- les secteurs dans lesquels la reconstruction sur place peut être imposée ou autorisée,
- les secteurs dans lesquels la délivrance de permis de construire peut être subordonnée à la démolition,
- les périmètres permettant de réduire ou de supprimer les obligations imposées en matière d'aires de stationnement,
- les éléments de paysage, les quartiers et secteurs à protéger ou à mettre en valeur.

Les annexes qui indiquent, à titre d'information :

- les secteurs sauvegardés ;
- les zones d'aménagement concerté ;
- les zones de préemption urbain ;
- les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ;
- les zones délimitées à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions relatives au permis de démolir ;
- les périmètres de développement relatifs aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur ;
- les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières ;
- les périmètres miniers ;
- les périmètres d'exploitation de carrières ;
- les périmètres des zones à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ;
- les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité peut surseoir à statuer ;
- le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé ;
- le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transport terrestre, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées ;
- les servitudes d'utilité publique ainsi que les bois ou forêts soumis au régime forestier ;
- la liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues ;
- les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;
- le plan d'exposition au bruit des aéroports ;
- les actes instituant des zones de publicité restreinte ;
- le plan de prévention des risques naturels prévisibles et les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques ;
- les zones agricoles protégées délimitées en application de l'article L.112-2 du Code Rural.

III- L'ESPRIT DE LA LOI

Le Plan Local d'Urbanisme a pour objectif de définir les enjeux et l'avenir de la commune. C'est un projet collectif, et non une somme de projets individuels. A ce titre, il doit être conforme aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme.

L.110

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.

L.121-1

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

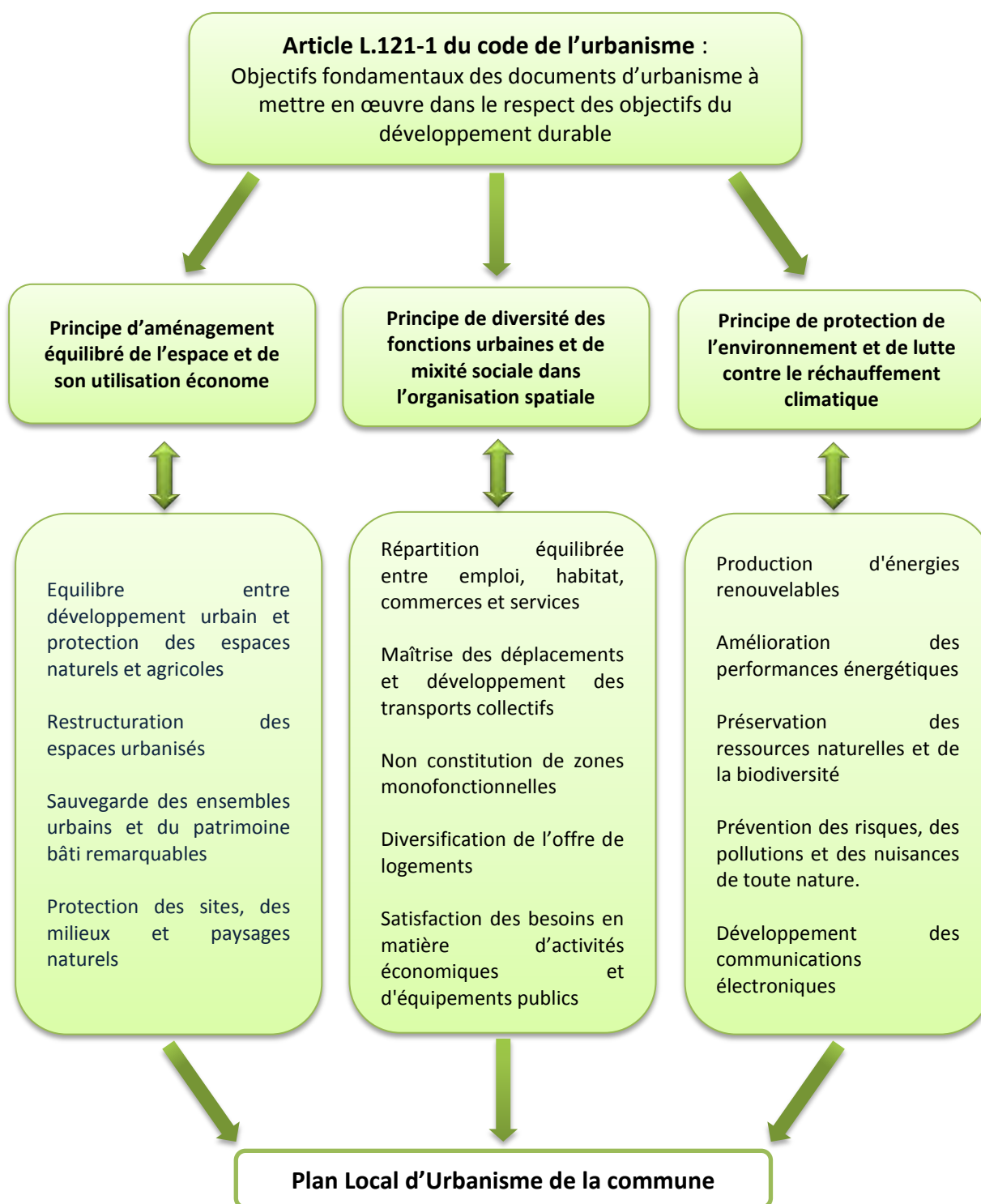
c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

LES PRINCIPES DE L'ARTICLE L.121-1 DU CODE DE L'URBANISME



L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le PLU de Parent est soumis à évaluation environnementale conformément à l'article L.121-10 du code de l'urbanisme (C.U.) qui applique la directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

L'évaluation environnementale du PLU est constituée par son rapport de représentation qui vaut rapport environnemental.

Celle-ci est réalisée par un tiers, Jacques RAUTUREAU, consultant aménageur et écologue Ad'Missions. Elle s'appuie sur un travail préalable réalisé par le Syndicat Intercommunal AGEDI.

Son objet est :

« 1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L.123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement (SCoT, PLH...) avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a) de l'article L.123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue à l'article L.123-13-1. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, les cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

La méthode de travail choisie a constitué à :

- une relecture du PLU,
- une visite de terrain et rencontre de l' élu en charge de l'urbanisme,
- des propositions d'amendement des différentes pièces du PLU :
 - Rapport de présentation,
 - PADD,
 - Orientations d'Aménagement et de Programmation,
 - Zonage.
- Rédaction de l'évaluation environnementale selon la méthode SQM (Sustainable Quality Management), méthode validée pour l'analyse environnementale des politiques effectuée par le consultant écologue.
- Reprise et synthèse effectuées par le Syndicat Intercommunal AGEDI.

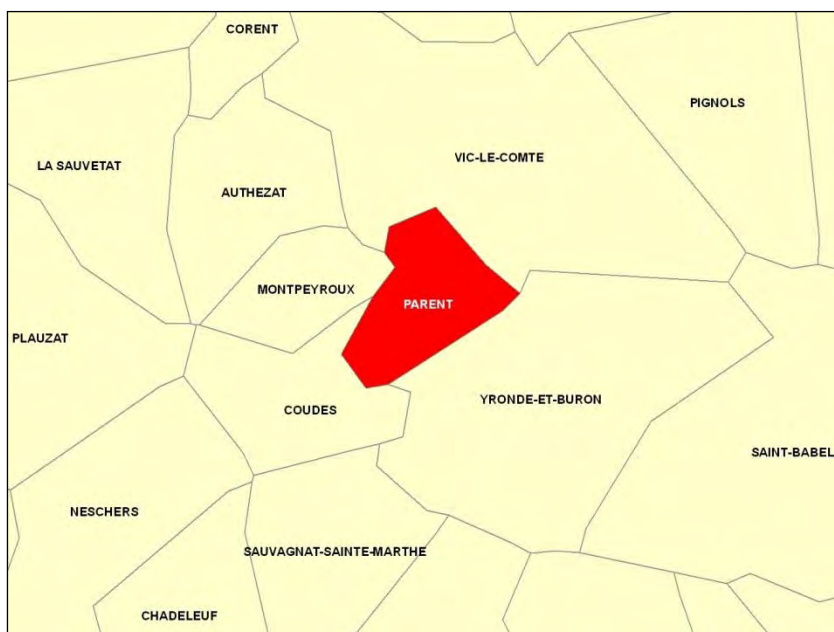
Cette méthode de regard croisé sur la réalité territoriale permet une approche pluridisciplinaire et contradictoire.

IV- PRESENTATION DE LA COMMUNE

1. SITUATION GEOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE DE LA COMMUNE

La commune de Parent est située dans la région Auvergne, au Sud du département du Puy de Dôme et de l'agglomération clermontoise. Parent est localisée entre Clermont-Ferrand et Issoire, à proximité de l'axe structurant reliant Clermont-Ferrand à Béziers : l'autoroute A75.





* *CONTEXTE ADMINISTRATIF :*

- Région Auvergne,
- Département du Puy-de-Dôme,
- Arrondissement de Clermont-Ferrand,
- Canton de Vic-le-Comte.

* *COMMUNES LIMITROPHES*

La commune de Parent s'étend sur une superficie de 376 hectares et jouxte :

- au nord et au nord-est : la commune de Vic-le-Comte,
- à l'est et au sud-est : les communes d'Yronde et Buron,
- au sud-ouest : la commune de Coudes,
- à l'ouest : la commune de Montpeyroux.

* *POPULATION*

Avec **772 habitants** recensés **en 2009**, la population de la commune représente 0,1 % de la population départementale et 5,8 % de la population du canton auquel elle appartient.

* *SUPERFICIE*

Le territoire qui s'étend sur **376 ha**, représente 0,05 % du territoire départemental et environ 2,6 % de celui du canton de Vic-le-Comte.

* *DENSITE*

La commune est marquée par une densité de population importante pour une commune rurale : 205 hab./km² (contre 93 hab./km² dans le département et 82 hab./km² dans le canton). Cela est dû au fait que la superficie du territoire communal de Parent est relativement faible.

* *PRINCIPAUX AXES DE DESSERTE*

La commune de Parent est principalement desservie par la **Route Départementale 229** qui traverse la commune du Sud-Ouest au Nord, elle relie directement la commune à l'autoroute A75, située à proximité. La RD 229 est également la voie de desserte de Parent vers les communes de Champeix, à l'ouest, et Vic-le-Comte, à l'est.

* *CARACTERISTIQUES PRINCIPALES*

La commune est caractérisée par :

- Sa situation entre deux pôles d'emplois et de services, Clermont-Ferrand et dans une moindre mesure Issoire,
- Son accessibilité, grâce à la proximité de l'autoroute gratuite A75 et la ligne SNCF Clermont-Ferrand – Issoire (la gare de Parent – Coudes – Champeix),
- Son relief marqué sur le versant Est du Val d'Allier à la limite (Sud) de la Grande Limagne,
- La rivière Allier, riveraine de la commune, et les espaces naturels remarquables qui l'entourent,
- La silhouette du village de Parent à flanc de pente, qui perd quelque peu de sa lisibilité à cause de l'éparpillement des maisons individuelles,
- Un patrimoine architectural et vernaculaire remarquable.

2. HISTORIQUE DE LA COMMUNE

Il apparaîtrait que le nom de Parent vient probablement du patronyme gallo-romain Parientus.

Ce fief commandé par un château, dépendait de la châtellenie de Buron, d'après un concordat passé en 1284 entre le comte d'Auvergne et les religieux de l'abbaye du Bouchet¹.

Pendant les guerres de religion, le « petit fort, en assez mauvaise état et couvert de chaume [...] est investi par le Duc de Nemours, le Sieur Dandelot, accompagnés des chefs ligueurs (en mars 1590, le bourg était ligueur)².

En 1592, deux cents hommes d'armes royalistes, venus du côté de Billom et commandés par le seigneur d'Auteyrat, reprirent le château-fort. Les Ligueurs (ex-occupant) : le marquis Canillac, de Montfan et autres les attaquèrent et pensant les réduire par le feu tachèrent d'incendier le château qui était couvert en partie en paille ; mais une pluie battante servit les assiégés. Les ligueurs se retirèrent¹.

L'histoire de Parent est demeurée intimement liée à celle de Vic-le-Comte, siège du Comte d'Auvergne et chef-lieu de paroisse (Parent faisait partie de la paroisse Saint-Pierre de Vic-le-Comte, église aujourd'hui disparue)².

Maximilien de Sommièvre était seigneur de Parent et de Parentignat en 1669-1693. Jean d'Oradour possédait aussi le fief de Parent pour une partie en 1669-1685¹.

Hormis ces quelques informations, l'histoire fournit malheureusement peu d'éléments permettant d'expliquer l'origine et le développement de Parent. Toutefois des découvertes archéologiques témoignent d'une occupation ancienne de la commune dès l'âge du fer.

¹ Ambroise Tardieu « Grand dictionnaire historique du département du Puy-de-Dôme », Réimpression de l'édition de Moulins - 1877

² Christine Charbonnel-Castanie et Michel Astier, architectes – Programme d'Aménagement de Bourg de Parent, Diagnostic – Commune de Parent – 1998 d'après J.B.M. Biélawski « Récits d'un touriste auvergnat » pp335-336

3.1 CONTEXTE SUPRA-COMMUNAL

INTERCOMMUNALITE : Parent est membre de la Communauté de communes Couze Val d'Allier, créée en 1997 et qui regroupe 6 communes : Chadeleuf, Coudes, Neschers, Parent, Plauzat, Sauvagnat-Sainte Marthe

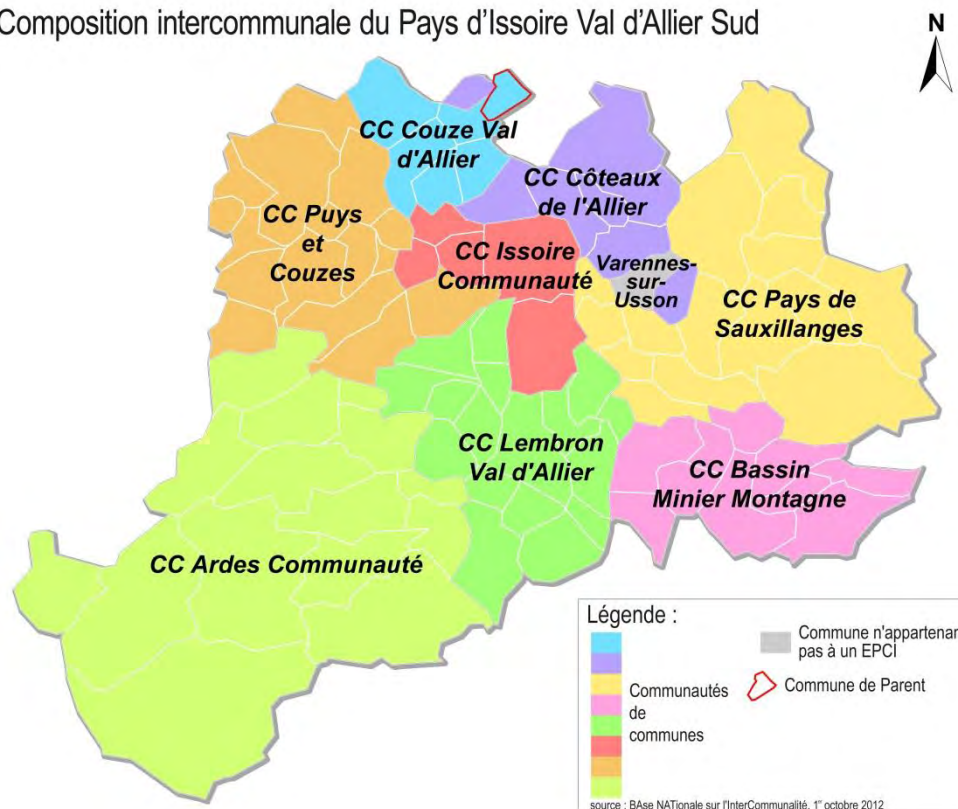
- Aménagement de l'espace,
- Développement et aménagement économique,
- Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie.

La Charte de Pays a comme principaux axes de développement :

- favoriser et organiser le développement économique
- aménager le territoire de façon cohérente et solidaire
- renforcer l'attractivité et la qualité de l'offre touristique
- affirmer une politique d'animation culturelle identitaire du territoire
- préserver et valoriser le patrimoine naturel et bâti du territoire
- développer et conforter des services pour tous

On note que le Pays d'Issoire Val d'Allier Sud détient le label « Pays d'art et d'histoire », qui qualifie des territoires engagés dans une démarche active d'animation et de valorisation de leur patrimoine, au sens large du terme.

Composition intercommunale du Pays d'Issoire Val d'Allier Sud



3.2 PRINCIPAUX DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

Article L123-1-9 du code de l'urbanisme :

[...]

Le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer et de la charte du parc naturel régional ou du parc national, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat. Il n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient. Il doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code.

[...]

SCOT DU PAYS D'ISSOIRE VAL D'ALLIER SUD

Le Pays d'Issoire Val d'Allier Sud a élaboré un SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) à l'échelle des 93 communes qui le composent. Ce document permet d'aborder le développement du territoire sur les 15 prochaines années en dépassant les limites administratives communales et intercommunales.

Le SCoT est composé :

- d'un rapport de présentation qui dresse un diagnostic du territoire et qui a permis de dégager les principaux enjeux de développement,
- d'un PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) qui exprime le projet politique du territoire du pays,
- d'un DOG (Document d'Orientations Générales) qui comprend des orientations opposables aux Plans Locaux d'Urbanisme et Cartes Communales.

A travers le PADD, le SCoT a mis en avant 3 axes stratégiques :

- Axe 1 : Se développer sur un socle naturel, agricole et paysager
- Axe 2 : Articuler déplacements et urbanisme
- Axe 3 : Développer une attractivité équitale, maîtrisée et équilibrée

Ces 3 axes sont déclinés dans le DOG en 4 parties :

- PARTIE 1 : se développer durablement sur un socle naturel, agricole et paysager
- PARTIE 2 : aménager le territoire pour faire face aux enjeux environnementaux, sociaux et économiques
- PARTIE 3 : développer les alternatives à la voiture individuelle et au poids lourd
- PARTIE 4 : mettre en œuvre les conditions d'un dynamisme économique renouvelé

Le SCoT du pays d'Issoire Val d'Allier a défini 4 niveaux de polarité :

- Le pôle urbain : Issoire, Perrier, Orbeil et le Broc
« Issoire est le moteur urbain et économique du Pays. Elle exerce une attractivité forte en matière de déplacements (domicile-travail, domicile-services), d'activités économiques et commerciales. »
- Les pôles structurants : Brassac-les-Mines, Champeix, Saint-Germain- Lembron, Ardes, Sauxillanges.
« Ces communes bien équipées en commerces, équipements et services irriguent le territoire du Pays et jouent un rôle essentiel dans son équilibre socio-économique. Polarités déjà affirmées, ces communes rayonnent sur des bassins locaux. »
- **Les pôles locaux : Coudes / Parent, Plauzat, Le Breuil-sur-Couze, Jumeaux, Auzat-la-Combelle, Charbonnier-les-Mines et Vernet-la-Varenne.**
« Ces communes jouent un rôle de proximité. Elles disposent de l'ensemble des commerces, équipements et services de proximité, permettant de répondre aux principaux besoins quotidiens de leur population et de celles des communes avoisinantes. Elles ont une véritable position intermédiaire entre les pôles structurants et les communes périurbaines et/ou rurales. »
- Les communes périurbaines et/ou rurales.
« Ce sont, pour la plupart, des communes avec une activité économique et sociale a dominante agricole, garante de leur avenir. Elles disposent de paysages et de patrimoine de qualité qui les caractérise. Ces communes doivent pouvoir se développer de façon maîtrisée tout en répondant à des critères environnementaux et de développement durable. »

Le SCOT estime qu'il est nécessaire de construire 400 résidences principales neuves par an d'ici 2025 à l'échelle du Pays. Afin d'atteindre les objectifs fixés dans le PIG, le SCOT estime que 45 résidences principales seront issues de la réhabilitation. Ainsi environ 355 résidences doivent être construites par an à l'échelle du pays pour atteindre les objectifs du SCOT.

	Résidences principales 1999	Résidences principales 2008	Objectif de nouvelles résidences principales
Pôle urbain	34 %	32 % ↘	≥ 35 % ↗
<i>Dont avec gare (Issoire)</i>	30 %	28 % ↘	≥ 31 % ↗
<i>Dont < 5 km d'une gare (Orbeil et Perrier)</i>	3 %	3 % →	≥ 3 % →
Pôles structurants	16 %	16 % →	≥ 20 % ↗
<i>Dont avec gare (Brassac-les-Mines)</i>	7 %	6 % ↘	≥ 8 % ↗
<i>Dont < 5 km d'une gare (St-Germain-L.)</i>	3 %	3 % →	≥ 4 % ↗
Pôles locaux	16 %	16 % →	≥ 18 % ↗
<i>Dont avec gare (le Breuil/C., Coudes, Parent)</i>	5 %	5 % →	≥ 7 % ↗
<i>Dont < 5 km d'une gare (Auzat-la-C. et Charbonnier-les-M.)</i>	6 %	6 % →	≥ 6 % →
Communes périurbaines et/ou rurales	34 %	36 % ↗	≤ 27 % ↘
<i>Dont < 5 km d'une gare (Beaulieu, Chadeleuf, Montpeyroux, Nonette, Orsonnette et Parentignat)</i>	3 %	4 % ↗	≥ 4 % →

A l'échelle de la commune de Parent, le SCOT estime qu'il serait nécessaire de construire environ 8 logements par an.

LE PROGRAMME D'INTERET GENERAL DU PAYS D'ISSOIRE VAL D'ALLIER

Le Programme d'Intérêt Général (PIG) a été élaboré à l'échelle du Pays d'Issoire Val d'Allier à l'horizon 2015. Il s'agit d'un dispositif d'incitation à la résorption du bâti vacant et à la réhabilitation du logement indigne.

Les objectifs du PIG :

- Conduire une action renforcée de réhabilitation du bâti vacant et de lutte contre l'indignité
 - o Prioritairement dans les secteurs périurbains
 - o Dans les autres bourgs centres d'Ardes, Vernet-la-Varenne, Saint-Babel
- Développer l'offre locative dans le secteur périurbain.
- Adapter le parc ancien pour une bonne qualité thermique et proposer un volet patrimonial sur l'ensemble des communes du Pays.

Le PIG prévoit la remise sur le marché de logements vacants et la réhabilitation de 21 logements à l'échelle de la communauté de communes Couze Val d'Allier.

PLAN REGIONAL DE SANTE ENVIRONNEMENT

En application de l'article R1310-1 du code de la santé publique, le Préfet de Région a arrêté **le 21 avril 2011**, sur proposition concertée du Directeur général de l'ARS d'Auvergne et du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement, le second Plan régional santé environnement pour l'Auvergne PRSE2, en tant que déclinaison locale du plan national adopté par le gouvernement en juillet 2009.

Pour ce qui relève des compétences du Directeur Général de l'ARS, et comme le stipule l'article L1311-7 du code de la santé, les actions retenues ont vocation à être mises en œuvre dans le Projet régional de santé, notamment à travers son schéma de prévention tel que défini par l'article L1434-5 du code, et les programmes territoriaux de santé.

Le PRSE 2011-2013, a été conçu pour répondre aux enjeux actuels de santé liés aux facteurs de risques environnementaux en Auvergne.

Il a pour but de **réduire l'exposition de la population aux facteurs de risques sanitaires liés à l'environnement reconnus en Auvergne.**

Le plan régional de santé environnement 2011-2013 pour l'Auvergne se décline en **trois axes** d'intervention :

✓ **Préserver les milieux de vie**

- contrôler les usages sanitaires de l'eau ;
- réduire les expositions à l'arsenic hydrique ;
- améliorer la sécurité bactériologique des eaux distribuées ;
- lutter contre l'insalubrité ;

- réduire à l'exposition au radon³.

✓ **Protéger les personnes vulnérables**

- protéger les enfants ou les personnes fragilisées par l'âge ou la maladie particulièrement sensibles à certaines altérations de notre environnement.

✓ **Développer les relais de prévention**

- Favoriser la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement.

4. AIRES D'INFLUENCE ET ZONES D'ATTRACTION

Parent s'inscrit localement dans un espace rural rayonnant autour de Clermont-Ferrand : l'aire urbaine⁴ de Clermont-Ferrand. La situation de Parent, au Sud de Clermont-Ferrand et en contact avec l'autoroute A75, la place dans l'aire d'influence directe de la capitale régionale. De plus, la desserte de la commune est complétée par une liaison SNCF régulière entre Clermont-Ferrand et Issoire, ce qui fait de Parent un territoire relativement accessible.

Parent est une commune périurbaine (3^{ème} couronne de Clermont-Ferrand) relativement attractive pour les ménages qui aspirent à habiter à la fois dans un cadre rural et à proximité des centres urbains.

Le territoire communal de Parent appartient au bassin de vie⁵, centré sur le pôle de Vic-le-Comte. En tant que pôle d'un bassin de vie, Vic-le-Comte exerce une double attractivité sur les communes qui l'entourent, qui concerne à la fois les emplois et les services.

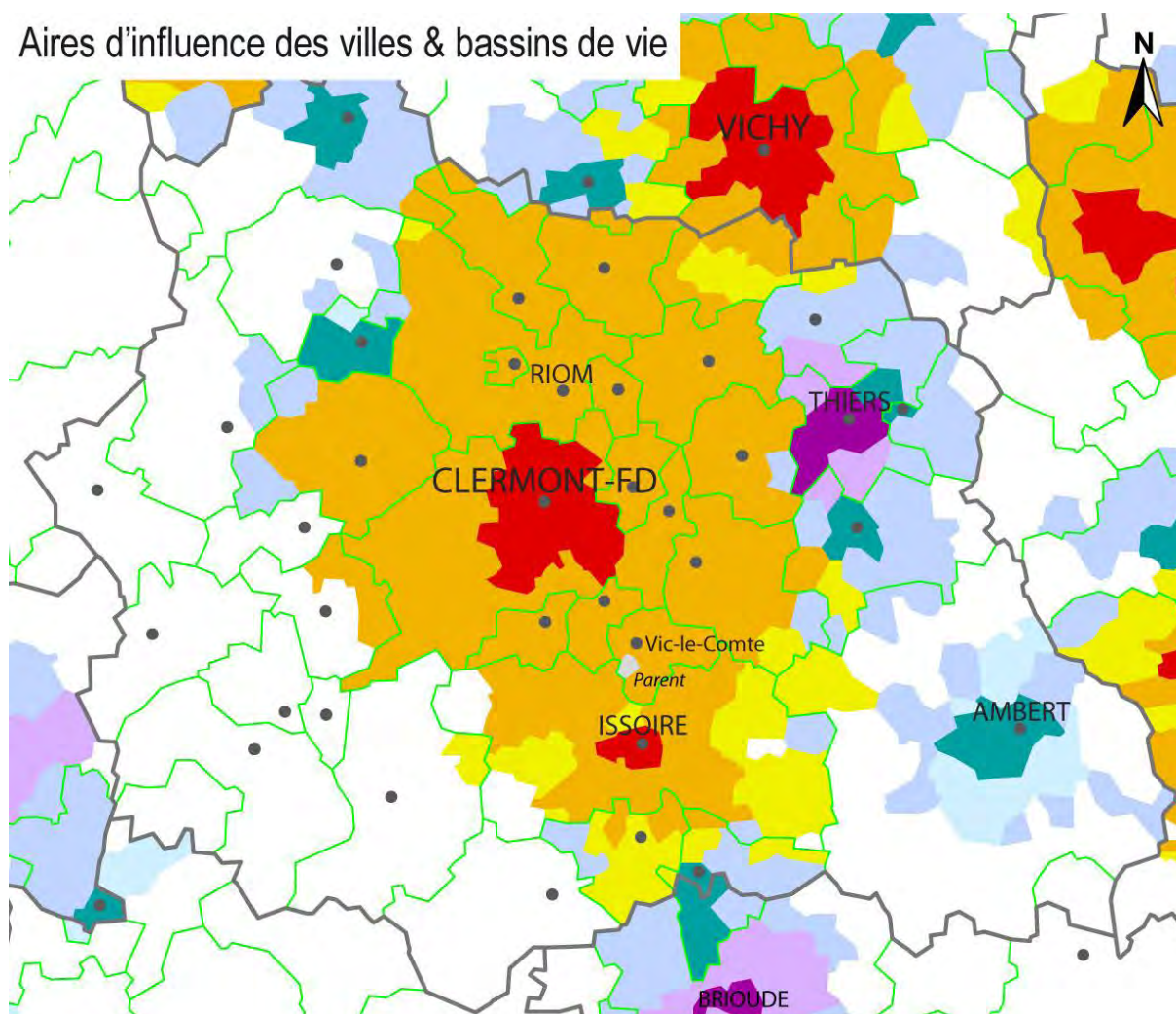
Notons que la commune de Coudes représente un pôle intermédiaire de services pour Parent. En effet, sa proximité et son offre de services et équipements de la vie courante font d'elle une commune attractive pour les habitants de Parent.

³ Le radon est un élément chimique, de symbole Rn et de numéro atomique 86 dans le tableau périodique. C'est un gaz rare dit noble, radioactif, incolore, inodore et d'origine le plus souvent naturelle. Une des particularités de la région Auvergne est l'exposition au radon.

⁴ Une aire urbaine ou "grande aire urbaine" est un ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, constitué par un grand pôle urbain de plus de 10 000 emplois, et par des communes (couronne périurbaine) dont au moins 40 % de la population résidente ayant un emploi travaille dans le pôle ou dans des communes attirées par celui-ci.

⁵ Un bassin de vie est le plus petit territoire sur lequel les habitants ont accès à la fois aux services et équipements de la vie courante et à l'emploi. Le découpage de la France en « bassins de vie » a été réalisé en 2003 par un groupe de travail composé de l'Inra, du SCEES, de l'Ifen de l'Insee et de la Datar.

Aires d'influence des villes & bassins de vie



Légende :

Aires d'influence des villes

Grande aire urbaine

Grand pôle urbain
(10 000 emplois ou plus)

Couronne d'un grand pôle urbain

Commune multipolarisée des grandes aires urbaines

Aire moyenne

Pôle moyen
(5 000 à moins de 10 000 emplois)

Couronne d'un pôle moyen

Petite aire

Petit pôle
(1 500 à moins de 5 000 emplois)

Couronne d'un petit pôle

Autre commune multipolarisée

Commune isolée hors influence des pôles

source : INSEE - Zonage en aires urbaines 2010

Bassins de vie

Bassin de vie centré sur un bourg ou une ville

Pôle d'un bassin de vie

source : INSEE / IFEN / INRA / SCEES pour la DATAR - Juillet 2003

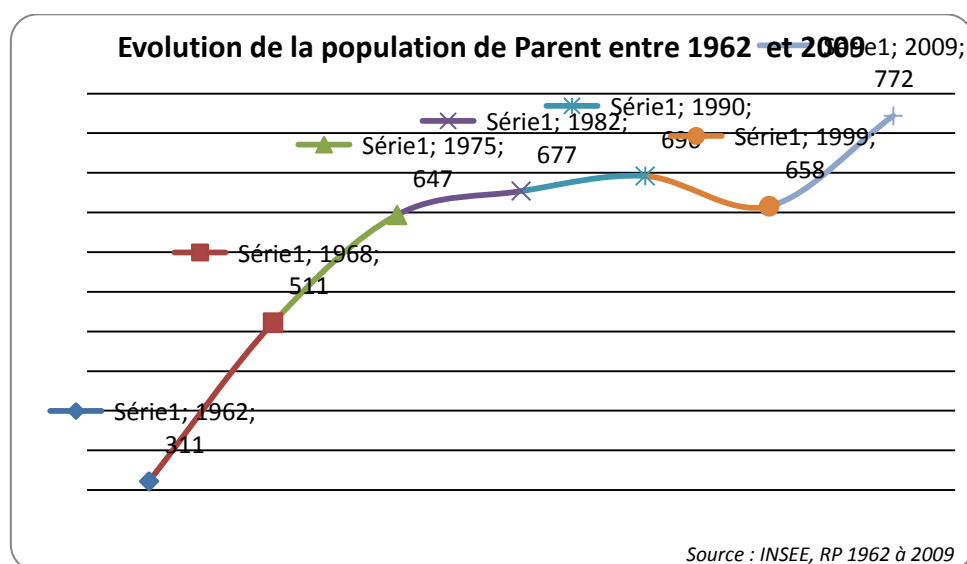
Chapitre I : DIAGNOSTIC TERRITORIAL

I- ANALYSE DEMOGRAPHIQUE

Les chiffres utilisés dans les paragraphes suivants sont issus des Recensements de la Population de 1962 à 2009 (sauf mention contraire) conduits par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE).

1. EVOLUTION DE LA POPULATION

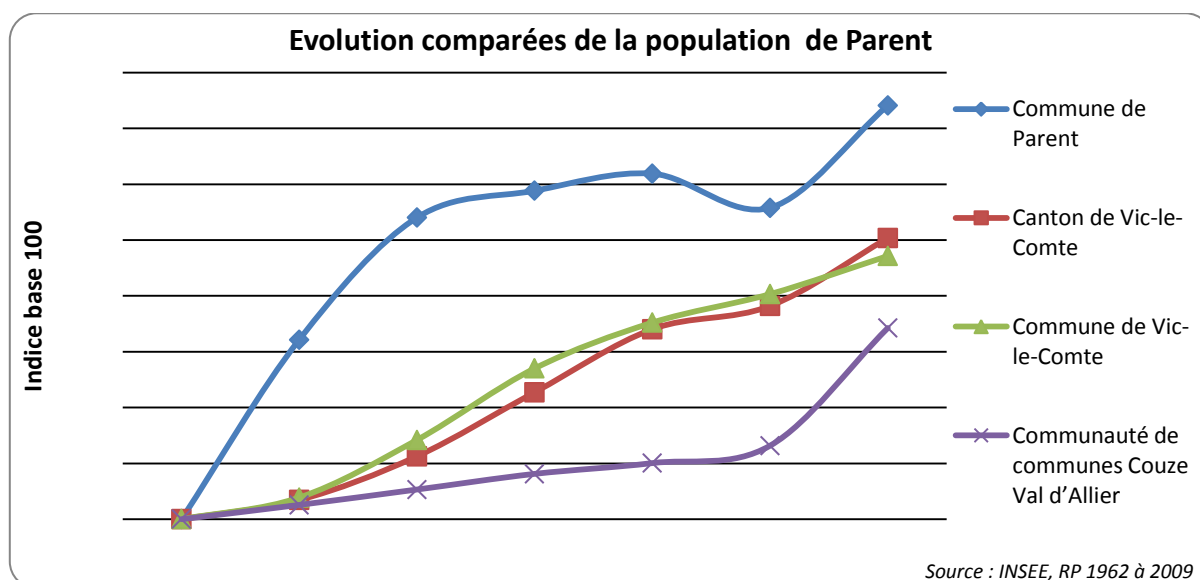
* *UNE AUGMENTATION SOUTENUE DE LA POPULATION*



L'évolution de la population de Parent montre une augmentation quasi continue du nombre d'habitants entre 1962 et 2009. La population communale de Parent a largement **doublé en 47 ans**, elle est passée de 311 habitants en 1962 à **772 habitants en 2009**.

Entre les recensements de 1962 et 1975 la population de Parent a connu sa plus forte augmentation (+ 108%), elle est passée de 311 à 647 habitants. De même, entre 1975 et 1990 le nombre d'habitant augmente mais moins rapidement.

La commune de Parent a toutefois connu une baisse notable de sa population (-6%) entre les recensements de 1990 et 1999. Après ce bref déclin, la tendance démographique globale de la commune se répète, la population communale augmente entre 1999 et 2009 de 17,3% pour atteindre 772 habitants.



L'évolution constatée de baisse de la population communale entre 1990 - 1999 ne suit pas la tendance positive observée aux échelles cantonale et intercommunale.

Globalement, l'évolution démographique de la commune de Parent s'inscrit dans la tendance générale à la hausse observée aux échelles supra communales. On note que la progression du nombre d'habitants est plus forte à Parent que sur le canton (respectivement + 17,3 % et + 13,8 % entre 1999 et 2009).

Cette embellie démographique est observable également au niveau du territoire du Pays d'Issoire - Val d'Allier Sud. « Ce dernier est l'un des territoires auvergnats les plus dynamiques sur le plan démographique sur la période 1999-2005. Toutefois, les dynamiques récentes d'évolution démographique que connaît le pays ne sont pas réparties de façon homogène sur le territoire. La partie Nord du pays (qui comprend notamment Parent) portée par la périurbanisation clermontoise enregistre des augmentations de population très significative »⁶.

* UNE CROISSANCE DE LA POPULATION DUE ESSENTIELLEMENT AU SOLDE MIGRATOIRE

Indicateurs démographiques de la commune de Parent

(Source : INSEE, RP1968 à 2009)

	1962/1968	1968/1975	1975/1982	1982/1990	1990/1999	1999/2009
Naissances	34	40	43	52	53	80
Décès	31	41	39	43	53	48
Solde Naturel	3	-1	4	9	0	32
Solde Migratoire	197	137	26	10	-38	82
Total	200	136	30	19	-38	114

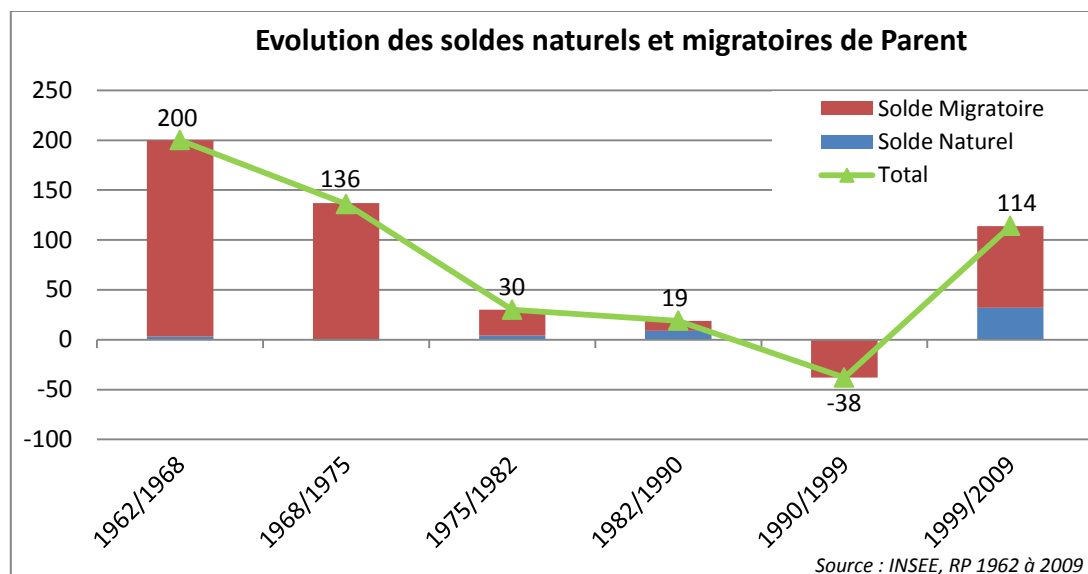
La démographie de Parent se caractérise par un **solde naturel inférieur au solde migratoire**. Dans les années 60 et 70, c'est-à-dire entre les recensements de 1962 et 1975, la population de Parent

⁶ Regards de l'Etat sur le territoire du Pays d'Issoire Val d'Allier Sud – Contribution de l'Etat à l'élaboration du SCOT – Novembre 2008

progresses fortement, dû quasi-exclusivement à un solde migratoire positif. Sur la période 1975 - 1990, le solde migratoire de Parent est également positif mais moins prononcé qu'auparavant. Sur cette période, le solde naturel est lui aussi positif mais il participe peu à l'augmentation de la population.

La baisse de la population de Parent, entre 1990 et 1999, s'explique par un nombre de naissance nul et par un solde migratoire négatif.

Enfin, sur la dernière période intercensitaire, on note l'arrivée de nouveaux ménages sur la commune et un solde naturel de nouveau positif, ce qui a entraîné une forte progression démographique.

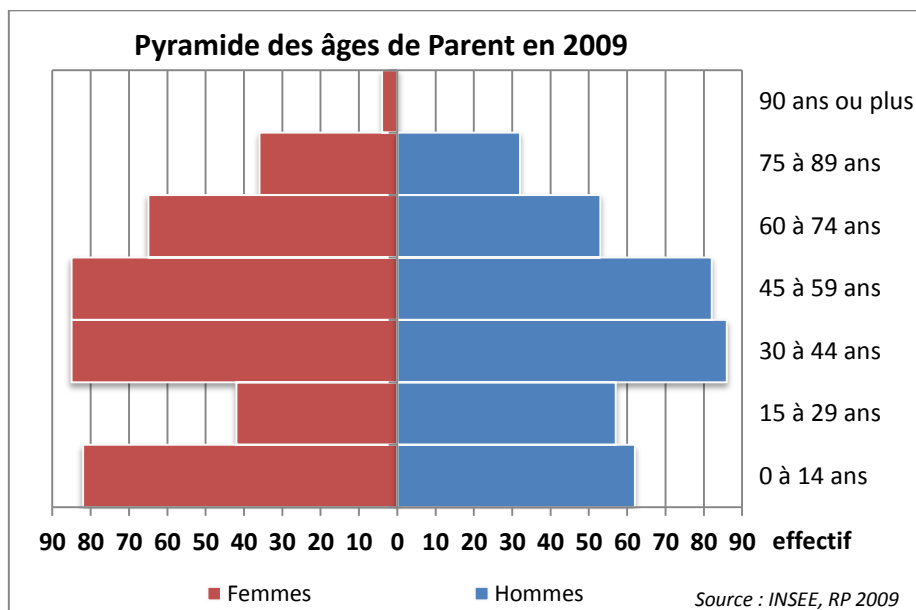


Sur l'ensemble de la période étudiée, c'est-à-dire entre les recensements de 1962 et 2009, le solde naturel de la commune de Parent est une composante mineure de l'accroissement global de la population. Depuis 1962 les hausses de la population que la commune a connue sont imputables uniquement aux migrations résidentielles.

Parent bénéficie d'une forte attractivité résidentielle et les migrations qu'elle génère explique la croissance démographique que connaît la commune. L'excédent naturel entre 1999 et 2009 est encore modeste, mais c'est le plus élevé depuis 1962. Il pourrait donc se renforcer et soutenir la croissance démographique de la commune au cours des prochaines années.

2. CARACTERISTIQUES DE LA POPULATION

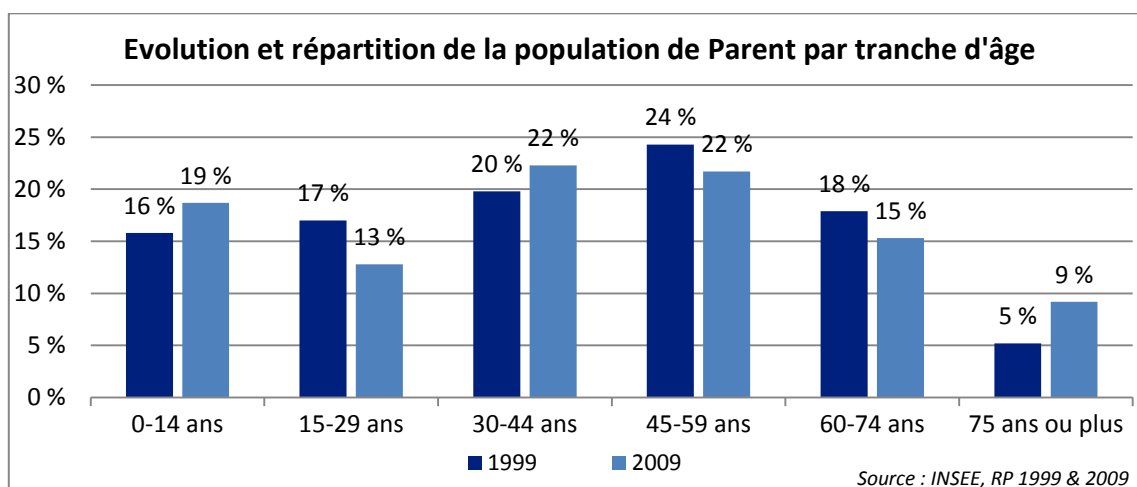
* CATEGORIE PAR AGE : UN VIEILLISSEMENT DE LA POPULATION DEJA ENTAME



La pyramide des âges de la population de Parent présente les caractéristiques d'une population en phase de vieillissement. Les moins de 30 ans représentent une faible part de la population, alors que les classes d'âges moyens sont surreprésentées.

Toutefois, la part notable de la classe d'âge moins de 14 ans atténue fortement la sous représentation des classes d'âges jeunes dans la population de Parent.

En comparaison, la pyramide des âges du canton et du département ont des caractéristiques identiques à celles de Parent. Toutefois, la pyramide de Parent a des traits bien plus marqués, c'est-à-dire une faible part de 15-29 ans, une surreprésentation des 30-59 ans et une part importante des plus de 60 ans.



L'indice de jeunesse (rapport des moins de 20 ans sur les plus de 60 ans) est de 0.94 sur la commune de Parent en 2009 alors qu'il était de 1.56 en 1990. Ceci indique que les classes d'âges supérieurs augmentent, le vieillissement de la population est plus marqué.

La tranche des 0-14 ans et des 30-44 ans est en progression par rapport au recensement de 1999 ce qui semble indiquer que **les personnes qui viennent s'installer sur la commune de Parent sont plutôt de jeunes couples accompagnés de leurs enfants**. L'évolution de ces classes d'âges en valeur absolue est quasi-identique : + 50 individus pour les 0-14 ans et + 42 individus pour les 30-44 ans.

Les 15-29 ans sont eux en nette diminution en 2009 par rapport à 1999. Parent peine à retenir ses jeunes adultes, c'est un scénario que rencontrent beaucoup de communes rurales.

La population de Parent voit sa part **des 45-59 ans et des 60-74 ans en diminution**, sur la période 1999 - 2009. La baisse de la part de la tranche 45-74 ans, due essentiellement au vieillissement de ces générations, contribue **à l'augmentation de la part des plus de 75 ans**. Ces derniers voient leur effectif doublé entre 1999 et 2009.

Les catégories d'âge 30-44 ans et 45-59 ans sont les plus représentées sur la commune en 2009, avec **un peu moins d'un habitant sur deux âgé de 30-59 ans**.

Cette répartition de la population par âge est relativement identique à celle du canton de Vic-le-Comte et à celle du département du Puy-de-Dôme hormis pour les plus de 75 ans qui ont une part plus importante à Parent que sur ces autres territoires.

L'évolution de la population de Parent par âge présente les caractéristiques d'une population en phase de vieillissement et dont les classes d'âges moyens sont surreprésentées.

* *CARACTERISTIQUES DES MENAGES*

La population des ménages (nombre d'habitants par ménage) a subi une diminution entre 1990-1999 puis une hausse entre 1999-2009. Le nombre moyen de personnes par ménage de la commune est en effet passée de 2,7 en 1990 à 2,3 en 2009. Cette tendance a favorisé l'augmentation du nombre de ménages entre 1990 et 2009. La commune de Parent est donc concernée par le phénomène de desserrement des ménages⁷ qui est aussi observable au niveau national.

Population et nombre de ménages de la commune de Parent

(Source : INSEE, RP 1990 à 2009)

-	<u>1990</u>	<u>1999</u>	<u>2009</u>
Population des ménages	696	658	772
Nombre de ménages	261	274	339
Taille moyenne des ménages	2,7	2,4	2,3

⁷ Phénomène dû à la décohabitation, au desserrement des familles, au vieillissement de la population et à l'augmentation des familles monoparentales et des célibataires.

Au recensement de 2009, la commune compte une **population active⁸ de 356 personnes**, dont 332 ont un emploi, soit un **taux d'emploi⁹ de 67,9 %**, un taux semblable à celui du canton (69,8 %) mais supérieur à celui du département (63,3 %).

La population active de Parent suit l'évolution de la population totale, elle diminue entre 1990-1999 et augmente entre 1999-2009. En revanche, le nombre d'actifs ayant un emploi ne cesse de croître depuis 1990.

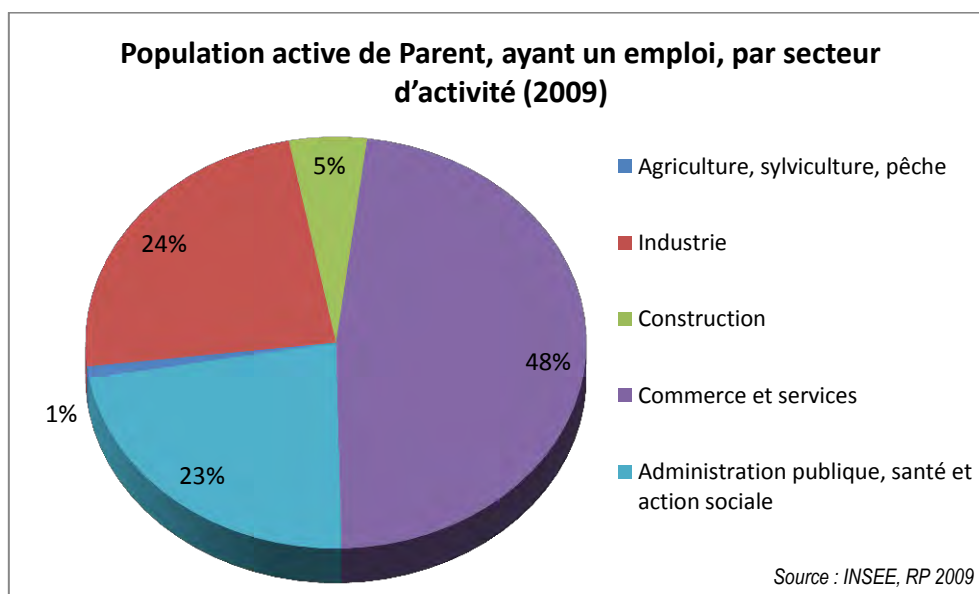
Caractéristiques de la population active de Parent

(Source : INSEE, RP 1990 à 2009)

	1990	1999	2009
Population active	305	291	356
Actifs ayant un emploi	267	271	332
Taux d'emploi	53,4%	61,3%	67,9%
Nombre de chômeurs	38	20	24
Taux de chômage	12,5%	6,9%	6,7%

En 2009, le **taux de chômage¹⁰ communal** (au sens de l'INSEE) **est de 6,7 %** soit un taux inférieur à ceux de la commune voisine de Vic-le-Comte (9,2 %), du département (10,2 %) et du taux moyen français (11,7%) pour cette même période.

Le taux de chômage de Parent marque une nette diminution depuis 1990 (-5,8 points entre 1990 et 2009). Il s'est stabilisé depuis les deux dernières périodes intercensitaires.



⁸ La population active correspond aux personnes en âge de travailler (de 15 à 64 ans) résidant sur la commune (actifs occupés + chômeurs).

⁹ Le taux d'emploi correspond au rapport entre le nombre d'actifs ayant un emploi sur le nombre de personnes en âge de travailler (de 15 à 64 ans) résidant sur la commune.

¹⁰ Le taux de chômage au sens de l'INSEE est le pourcentage de chômeurs dans la population active.

La répartition de la population active de Parent par secteur d'activité correspond globalement aux tendances cantonale, départementale et nationale.

La majorité des actifs de Parent travaillent dans le secteur tertiaire, qui comprend les commerces, les services, l'administration publique et la santé. Ce secteur rassemble plus de $\frac{2}{3}$ des actifs à l'échelle communale (% au niveau national).

Les commerces et les services représentent le premier secteur d'activité des actifs de Parent, il regroupe près de la moitié de la population communale ayant un emploi.

On note **un nombre important d'actifs de la commune de Parent travaillant dans le secteur de l'industrie**. Cette représentation s'explique notamment par l'orientation industrielle du territoire supra-communal, qui est une caractéristique forte de l'économie locale. En effet à l'échelle de la communauté de communes Couze Val d'Allier, « *l'industrie est nettement prédominante, concentrant près de la moitié des emplois salariés privés du territoire* »¹¹. De même, « *l'industrie, sur le territoire du Pays d'Issoire Val d'Allier Sud, fournit encore 34 % des emplois salariés, contre 22 % au niveau régional* »¹².

La part de la population active dans le secteur de la construction est notable, elle correspond à 5% des actifs contre 7% sur le territoire départemental et à l'échelle nationale.

* LES DEPLACEMENTS DOMICILE – TRAVAIL

À Parent, en 2009, l'Indicateur de Concentration d'Emploi¹³ est de 36,4 % (35,2 % pour le canton et 30,8% pour la communauté de communes Couze Val d'Allier) ce qui signifie que les emplois sur la commune représentent l'équivalent de près d'un tiers des postes des actifs qui résident sur la commune.

Le recensement 2009 de l'INSEE indique que 82 % des actifs occupés quittent la commune pour aller travailler. C'est la caractéristique d'une commune périurbaine, moins bien pourvues en emplois que les pôles urbains et qui ne possède pas un tissu économique lui permettant de retenir sa population active.

On note toutefois l'augmentation de 3 points du nombre d'actifs travaillant dans la commune, entre 1999 et 2009, bien que leur part dans la population diminue.

Les bassins d'emplois de Clermont-Ferrand et d'Issoire situés respectivement à seulement 27 et 13 kilomètres de Parent, sont attractifs en terme d'offre d'emploi : 43% des actifs qui sortent de Parent vont travailler à Clermont-Ferrand, selon le recensement de 2009.

¹¹ Etude préalable à la mise en place d'un Contrat Local de Développement de la Communauté de communes Couze Val d'Allier - Phase 1 : Diagnostic - Sittelle - Avril 2009

¹² Regards de l'Etat sur le territoire du Pays d'Issoire Val d'Allier Sud – Contribution de l'Etat à l'élaboration du SCOT – Novembre 2008

¹³ L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

Déplacements domicile-travail des actifs de Parent

(Source : INSEE, RGP99 et RP2009)

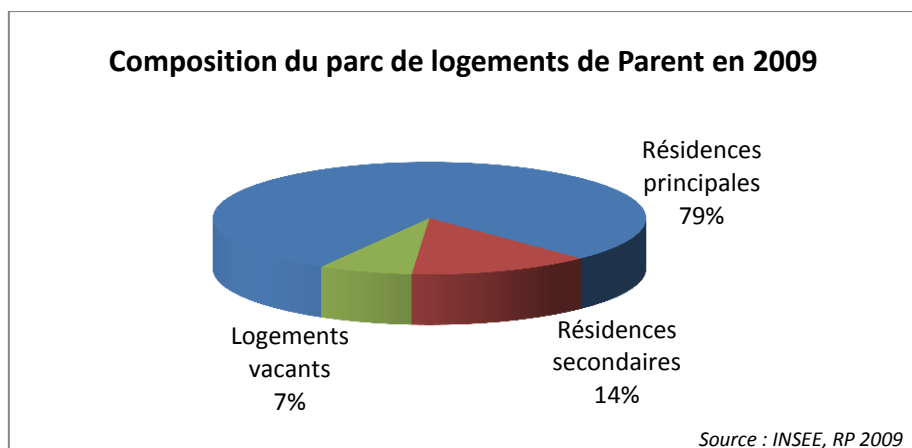
	1999	2009	Evolution de 1999 à 2009
Actifs ayant un emploi :	271	332	18%
- dans la commune de résidence	17%	15%	6%
- dans une autre commune du département	81%	82%	20%
- dans un autre département de la région	1%	0%	-100%
- hors de la région	1%	3%	103%

Les lieux de travail des actifs de Parent, situés majoritairement en dehors de la commune, présagent de forte migration pendulaire mais également l'omniprésence des véhicules personnels, phénomène que l'on retrouve dans la plupart des communes périurbaines.

En effet, le taux de motorisation des ménages de Parent, en 2009, est de 89 % avec 51 % des ménages motorisés qui disposent de deux voitures ou plus, un taux quasi-identique à celui du canton (93%) et à celui de la communauté de communes Couze Val d'Allier (91%).

II- HABITAT

1. STRUCTURE DU PARC DE LOGEMENTS



Le parc de logement de Parent se compose essentiellement de résidences principales. En effet, elles représentent 79% du parc de logements. Ce taux est sensiblement le même que celui du département (80%) et inférieur à celui du canton (85%).

Les résidences secondaires occupent 14% du parc de logements. En comparaison avec les taux du canton (6%) et du département (10%), on constate que les résidences secondaires occupent une place importante sur la commune de Parent.

Quant au taux de logements vacants, il représente 7% des logements en 2009, selon l'INSEE, alors que la moyenne du canton est de 8% et celle du département de 10%.

2. CARACTERISTIQUES DU PARC DE LOGEMENTS

* UNE PROGRESSION CONTINUE DU PARC DE LOGEMENTS

Depuis 1990, le nombre de logements de la commune est en augmentation. Pour la période 1999 - 2009, le parc a progressé de +10% passant de 380 à 419 logements.

Evolution du parc de logements de Parent

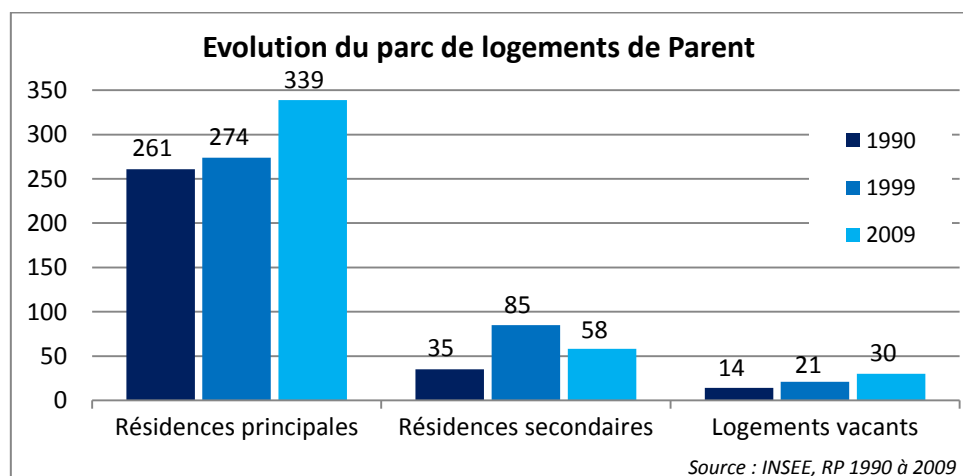
(Source : INSEE, RP 1968 à 2009)

	1982		1990		1999		2009	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Résidences principales	230	71,7%	261	84,2%	274	72,1%	339	79,5%
Résidences secondaires et logements occasionnels	80	24,9%	35	11,3%	85	22,4%	58	13,6%
Logements vacants	11	3,4%	14	4,5%	21	5,5%	30	7%
Total	321	100%	310	100%	380	100%	427	100%

Parent conserve une très nette majorité de résidences principales dans son parc de logements, leur part oscille autour de 75% depuis 1982.

Le nombre de résidences secondaires demeure faible : il tend à diminuer malgré une augmentation entre 1990 et 1999. Leur nombre est passé de 85 en 1999 à 58 en 2009. Ce phénomène peut s'expliquer en partie par le changement de destination de ces logements en résidences principales au moment de la retraite de leurs propriétaires. Cette tendance coïncide avec l'âge, plus vieux, de la population de Parent mais cela peut correspondre à l'augmentation des logements vacants.

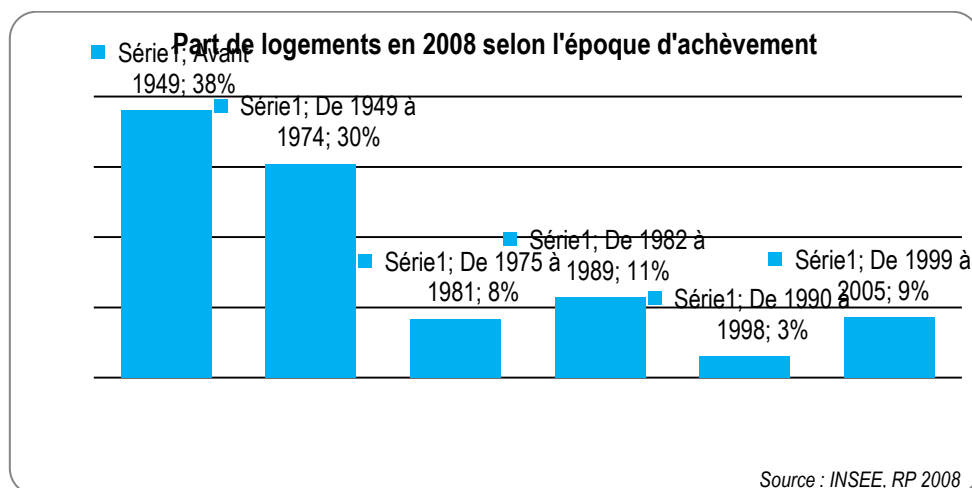
En effet, le nombre de logements vacants est sensiblement en hausse entre 1999 et 2009. Toutefois le taux de vacance est relativement faible (7% de logements vacants en 2009), signe de l'attractivité de Parent.



On constate qu'entre 1999 et 2009, la progression du parc de logements de Parent bénéficie majoritairement aux résidences principales.

Précédemment, c'est-à-dire entre les recensements de 1990 et 1999, la tendance était différente : l'augmentation du nombre de logements profitait essentiellement aux résidences secondaires, alors que le nombre de résidence principale stagnait.

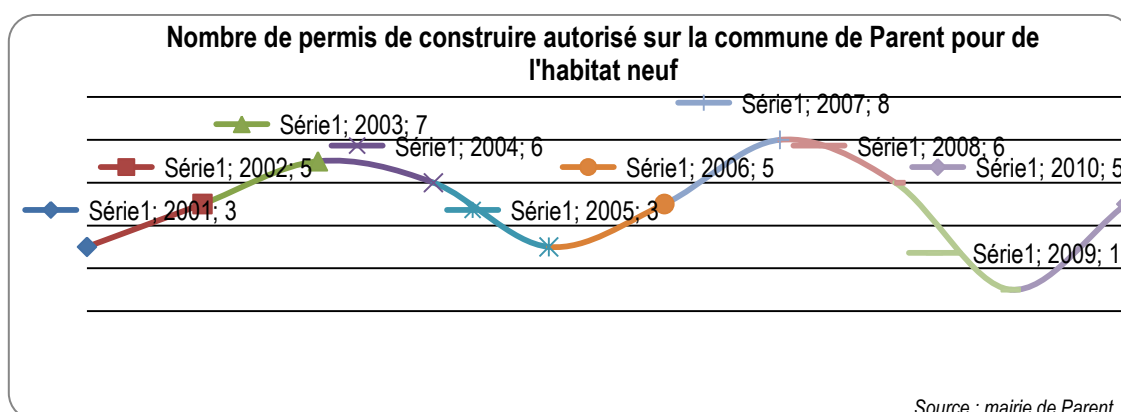
* ANCIENNETÉ DU PARC DE LOGEMENTS



Le parc de logements de Parent est relativement ancien, **68% des logements ont été achevés avant 1975**. L'INSEE recense en 2008, 12% de logements construits entre 1990 et 2005 soit 46 logements.

3. LA PRODUCTION DE LOGEMENTS NEUFS

La production de logements neufs s'est accrue depuis 1999 avec 49 logements autorisés entre 2001 et 2010. Avec une moyenne de 5 logements neufs commencés par an, sur les 9 dernières années, Parent subit une pression foncière caractéristique d'une commune périurbaine.



4. CARACTERISTIQUES DU PARC DE RESIDENCES PRINCIPALES

Type de logement des résidences principales de Parent

(Source : INSEE, RP 1990 à 2009)

	1990	1999	2009
Maisons	251	262	321
Appartements	4	5	17
Autre (caravanes, mobile home, etc.)	5	7	0
Total	260	274	339

Les résidences principales représentent 79% du parc de logements de Parent en 2009, ce sont essentiellement des maisons individuelles (95%).

Les appartements représentent seulement 5% des résidences principales en 2009, toutefois leur nombre a largement doublé entre 1999 et 2009 passant de 5 à 17, alors qu'auparavant leur nombre stagnait.

On observe également l'absence des résidences de types caravanes, mobile home ...

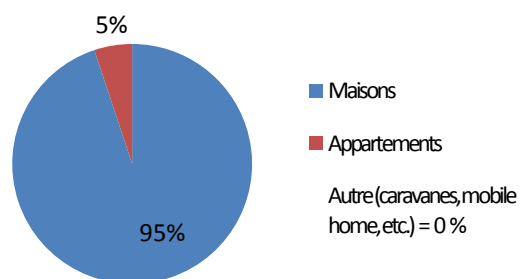
Les résidences principales de la commune sont occupées pour 85% d'entre elles par leur propriétaire.

La part des logements locatifs, bien que faible (13%), est non négligeable pour une commune rurale.

Le recensement 2009 de l'INSEE révèle que la commune de Parent dispose de 6 logements sociaux. Ainsi le taux de logements sociaux sur la commune, environ 2%, est nettement plus faible que la moyenne départementale (11%).

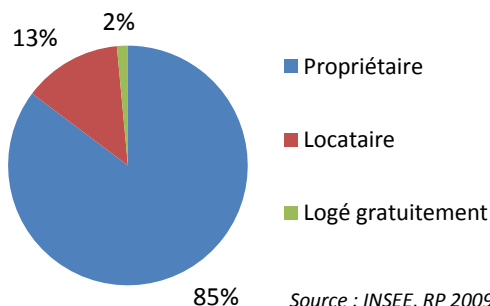
On note que la commune de Parent n'a pas l'obligation d'atteindre les 20% de logements sociaux au titre de l'article 55 de la loi SRU.

Type de logement des résidences principales en 2009



Source : INSEE, RP 2009

Statut d'occupation des résidences principales en 2009



Source : INSEE, RP 2009

La période d'achèvement des résidences principales en 1999 et en 2008 montre que les nouvelles résidences principales en 2008 sont des logements récents construits entre 1990 et 2005 (+ 32 logements).

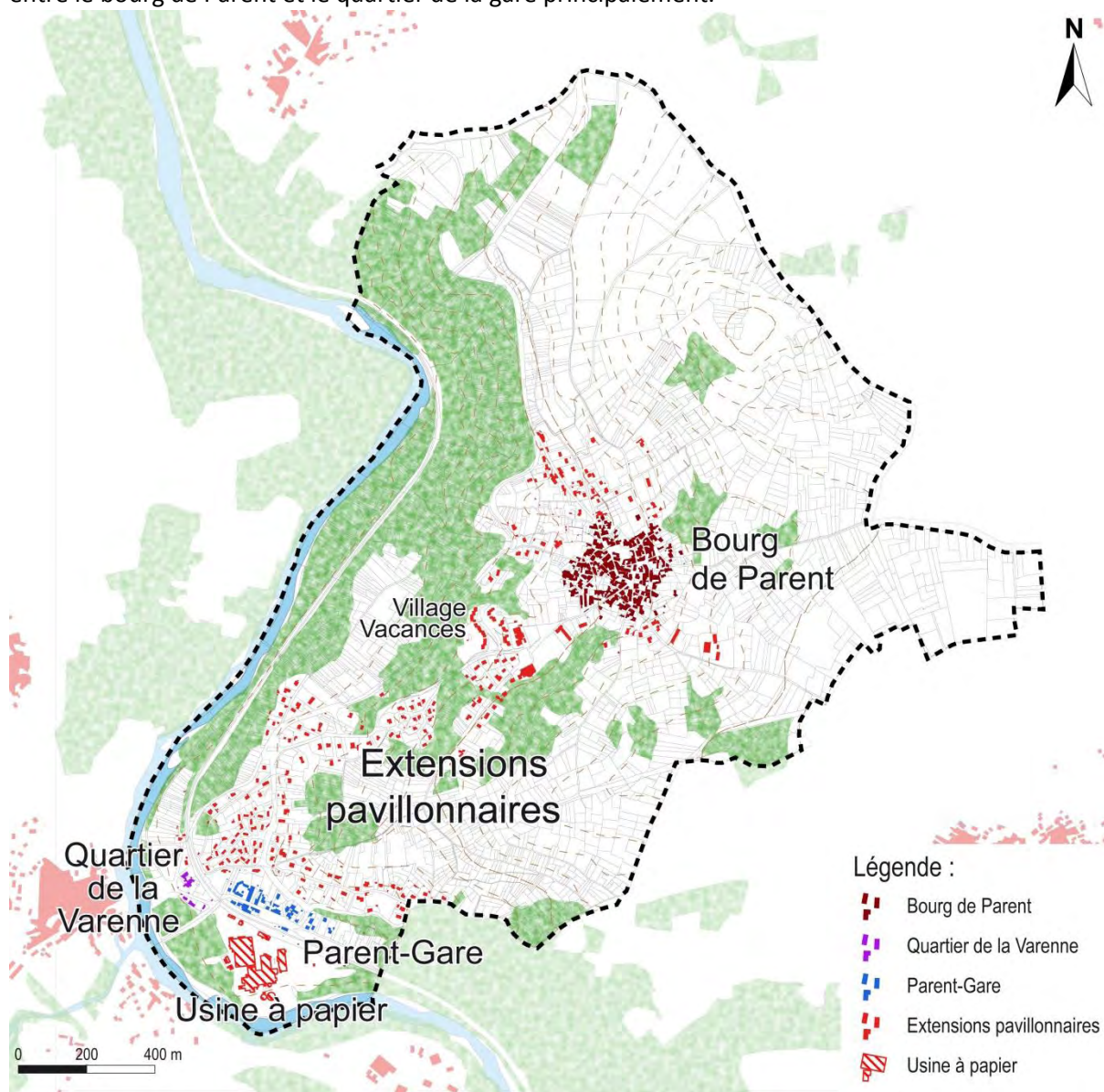
Les « nouvelles » résidences principales en 2008 sont également des logements construits avant 1975 (+ 10 logements). Ceci peut s'expliquer par la reconversion des résidences secondaires en résidence principale vu précédemment, mais également par la réhabilitation de logement.

1. ORGANISATION ET FORMES URBAINES

Les paysages urbains et le patrimoine architectural et vernaculaire de la commune de Parent ont fait l'objet de plusieurs études¹⁴.

Ce chapitre en présente une synthèse mais on pourra utilement se reporter à ces études pour une information plus détaillée.

La commune de Parent est un détachement de la paroisse de Vic-le-Comte. Initialement constituée d'un village compact et d'un quartier du "port" puis de la gare, la commune a vu sa surface construite s'étendre depuis la fin de la Seconde Guerre Mondiale sous la forme d'extensions pavillonnaires entre le bourg de Parent et le quartier de la gare principalement.



¹⁴ Jean-Pierre Herault, architecte DPLG – Charte locale paysagère et architecturale – Communauté de communes Couze Val d'Allier – non daté ; Christine Charbonnel-Castanie et Michel Astier, architectes – Programme d'Aménagement de Bourg de Parent, Diagnostic – Commune de Parent – 1998 ; Frédérique Chany-Simondet – Inventaire du petit patrimoine public et privé de la commune de Parent – SIVOM Allier Comté Développement – non daté.

1.1 LE VILLAGE DE PARENT



Les villages du secteur comportent tous un noyau villageois médiéval caractérisé par un bâti dense, des maisons élevées sur la totalité de petites parcelles quadrangulaires. Imbriquées les unes par rapport aux autres, la disposition des constructions est de nature défensive ; les forts villageois marquaient ainsi l'indépendance des moyens de défense des villages par rapport aux seigneurs, traduisant ainsi l'importance des communautés villageoises dans ces seigneuries.

Cependant, le village de Parent a peu retenu l'attention des historiens et des érudits locaux. Aucune information sur l'origine ou le développement du village n'a été retrouvée. Toutefois, l'existence d'un fief qui dépendait de la châtellenie de Buron est mentionnée. Il reste pour tenter de comprendre l'évolution du village, deux sources essentielles : les plans cadastraux du XIX^{ème} et XX^{ème} siècle et le bâti lui-même.

Le plan de 1830 met en évidence la présence de quelques îlots dont la structure générale évoque celle des quartiers médiévaux : un tissu très dense, découpé en petites parcelles, de plan trapu (carré ou rectangulaire), des constructions élevées, en général sur deux ou trois niveaux, et qui s'alignent le long de ruelles très étroites.

Le plus caractéristique se situe au sud du village, le toponyme de « *fort* » qui le qualifie encore aujourd'hui et la présence de constructions ou détails architecturaux particuliers incitent à y reconnaître l'emplacement du château et de sa basse-cour. À proximité de ce "fort", certains tracés évoquent la présence possible d'une ou plusieurs enceintes. Malgré ces imprécisions, cet îlot peut, sans grand risques, être considéré comme le noyau primitif à partir duquel le village s'est progressivement développé.

Entre le Moyen-âge et le XVIII^{ème} siècle, le village se développe tout d'abord en faubourgs, reconnaissables à leur trame urbaine identique à celle du bâti médiéval, puis en quartiers sur d'anciennes terres agricoles, reconnaissable au parcellaire plus "aéré". Les constructions, de plan plus ample, s'organisent selon la hiérarchie des fonctions : l'habitation et les bâtiments ruraux peuvent être associés sur une même parcelle ou regroupés en quartiers spécifiques (regroupement des dépendances agricoles en périphérie du bourg ou à l'intérieur des îlots).

Les transformations de l'agriculture avec, dans un premier temps, l'essor d'une polyculture vivrière à l'origine de nouveaux besoins (bâtiments agricoles pour loger bétail et fourrage), puis jusqu'à la fin du XIX^{ème} siècle, celui de la viticulture : profitant de la crise du phylloxéra qui ruine le vignoble méditerranéen à partir des années 1860, les viticulteurs développent leur production avant d'être atteint à leur tour par la maladie. Mais cet âge d'or de la viticulture auvergnate aura suffi à assurer

une prospérité suffisante pour transformer le bourg : les espaces libres laissés çà et là dans le village lors de l'extension urbaine plus ou moins bien organisée au niveau de la trame viaire et des espaces publics sont utilisés par les grosses demeures bourgeoises pour mettre en valeur leur image. Parallèlement, les municipalités successives décident d'améliorer les équipements publics grâce à la manne viticole : l'église est réparée en 1828-1838 tandis que le cimetière est transféré à l'extérieur du bourg ; deux places publiques sont créées respectivement en 1856 et 1891, au centre du village et à l'entrée nord. Les derniers travaux importants concernent la création d'un réseau de distribution d'eau grâce à la création dans un premier temps de deux fontaines et d'un lavoir respectivement en 1849 et 1887 complété en 1935 par cinq autres fontaines.

Le XX^{ème} siècle est celui des démolitions, plusieurs îlots sont détruits sans être remplacés par de nouvelles constructions. D'importantes opérations de curetage sont entreprises pour la création de places, d'aires de stationnement et d'équipements publics. Ces opérations aboutissent à une aération du tissu bâti qui risque, à terme, de provoquer une perte d'homogénéité et d'identité. Une extension centrifuge du village s'amorce également et se poursuit aujourd'hui : les équipements communaux (école, gymnase...) sortent du village et s'implantent à la périphérie, le long de la route qui rejoint le quartier de la gare, l'habitat suit également cette évolution.

Le village est bordé sur toute sa partie ouest, par des jardins et des vergers aujourd'hui encore entretenus. Ils sont le plus souvent clos par des murs ou des clôtures de pierre et disposent souvent d'une simple cabane destinées à entreposer les outils ou plus rarement d'une tonne, constituant alors un élément fort du paysage par sa hauteur. Ces jardins constituent un patrimoine intéressant et une séquence paysagère très valorisante pour l'image du bourg.



1.2 LE QUARTIER DE LA VARENNE

Dès le Moyen-âge, les principales activités commerciales des communes du territoire convergeaient vers le port de Coudes. En effet, l'utilisation de l'Allier comme voie de communication remonte à l'époque gallo-romaine. La batellerie de l'Allier s'est alors développée de Brioude à la Loire puis jusqu'à Paris avec la création du canal de Briare en 1642. Le port de Coudes permettait de charger les blocs d'arkose issus des carrières de Montpeyroux et le bois des massifs forestiers du Mont-Dore qui transitaient par la vallée de la Couze Chambon puis plus tard les céréales et surtout le vin qu'on transportait jusqu'à Paris.

C'est donc naturellement que face au village de Coudes s'est développé un hameau, au lieu-dit Varenne, probable poste de guet et de péage.

C'est, après le village de Parent, le plus ancien site urbanisé de la commune. Il commandait le débouché du chemin conduisant au bac qui permettait de traverser l'Allier et de rejoindre le port de

Coude. Le bâti actuel témoigne encore de cette longue histoire : quelques éléments médiévaux se mêlent à une architecture rurale traditionnelle ou caractéristique des constructions plus élitistes du XIX^{ème} siècle.

La création de la voie de chemin de fer entre Issoire et Clermont-Ferrand va faire périr puis disparaître la batellerie sur l'Allier et empêcher tout développement important de ce hameau.



1.3 PARENT-GARE

La création de la voie de chemin de fer entre Clermont et Issoire et le choix d'implanter une gare sur la commune de Parent en 1855 va mener à la création de ce quartier "moderne".

Attirés par la nouvelle place de marché que constituent la gare et les quais, négociants et hôteliers investissent les terrains limitrophes. Les entrepôts et les hôtels, édifiés depuis la fin du siècle dernier, constituent la charpente actuelle du quartier, étiré le long de l'actuelle route départementale. Des constructions plus récentes (pavillons, opérations de logements) ont complété le premier tissu urbain mais en lui conservant sa disposition linéaire. Traversé par la route et bordé par la voie ferrée, le quartier n'est plus aujourd'hui qu'un lieu de passage : rivale du chemin de fer, l'autoroute A75 a marqué le déclin des premières constructions et des activités commerciales.

Mais le récent regain d'intérêt pour le transport ferroviaire pourrait marquer une nouvelle aire pour ce quartier, en témoigne les récents problèmes de stationnement qui se font jour autour de la gare, conséquence d'une fréquentation accrue des TER en direction d'Issoire ou de la capitale régionale.



1.4 LES EXTENSIONS PAVILLONNAIRES

Si la population communale a fortement progressé depuis la fin de la Seconde Guerre Mondiale, la surface occupée par l'urbanisation a quant à elle explosée par rapport à l'occupation "traditionnelle", en place jusqu'à la Seconde Guerre Mondiale. Il faut dire que les maisons individuelles représentent 95 % des logements et ces maisons sont isolées au milieu des parcelles disséminées le long des axes routiers qui rejoignent le village. On a du mal à qualifier ces nouveaux territoires « d'espaces urbanisés » tant l'ensemble est peu structuré et individualisé. Même dans les opérations d'ensemble, les rues "pavillonnaires" sont caractérisées par leur largeur, les façades des constructions sont en recul par rapport à la rue, et la limite parcellaire est matérialisée par une succession de clôtures disparates (haies végétales, murets, grillages, etc.). Le regard n'est pas canalisé par le bâti et se perd dans l'hétérogénéité des clôtures et dans la banalité des matériaux standards et de détails hétéroclites.

Les pavillons "engluent" le site traditionnel diluant l'effet de masse de la silhouette villageoise traditionnelle ; en effet, à l'habitat dense du village ancien correspondait une limite village/campagne nettement marquée. L'identité patrimoniale forte de la commune se trouve diluée dans l'image du pavillonnaire.

Le lotissement des Bogers, quoique d'architecture pauvre (maisons identiques de plain-pied avec toiture terrasse à une pente en bac métallique) est implanté de façon discrète en contrebas de la RD 229.



1.5 L'USINE A PAPIER

Quand le transport fluvial a laissé la place au transport ferroviaire, une importante centrale thermique a vu le jour à Parent-gare. Par la suite, cette centrale a été transformée en papeterie. L'usine comprend plusieurs bâtiments de grande stature aux toits à deux pentes. Le coloris rose relativement sombre repris pour l'ensemble des façades permet une intégration harmonieuse de cet imposant complexe industriel dans le paysage. Les éléments techniques récents (silos en métal brillant) ont été implantés à l'arrière du complexe, du côté de l'Allier, les masquant à la vue. En arrivant depuis Coudes, l'ensemble du complexe est masqué à la vue grâce à une haie d'arbres de haute tige qui sont donc à conserver.



2. LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET VERNACULAIRE

2.1 TYPLOGIE DU BATI

La variété des types de bâtiments présents à Parent illustre la richesse de l'histoire et des traditions locales. Différentes caractéristiques typologiques se sont succédées selon les modes de vie et la réussite de telle ou telle production agricoles.

* *LES MAISONS VIGNERONNES*

L'exemple des activités vigneronnes est très significatif puisqu'elle a engendré un bâti très important sur la commune jusqu'à la fin du XIX^{ème} siècle et la crise du phylloxera. La maison vigneronne est une maison de bourg, de deux ou trois niveaux. L'entrée de la cave est au rez-de-chaussée ou à l'entresol, le plus souvent aménagée au centre de la façade tandis que l'accès à l'habitation proprement dite se fait par un escalier extérieur menant au premier étage, le rez-de-chaussée servant de cuvage. Les ouvertures sont généralement réduites, caractéristiques du bâti vernaculaire de l'époque.



* *LES MAISONS DE BOURG ET LES GRANGES*

Elles correspondent souvent aux constructions les plus anciennes du village. Ce sont des maisons d'habitation alignées en bande à l'alignement de l'espace public. Le bâtiment comprend deux à quatre niveaux et la toiture a deux pentes. L'entrée au logement est le plus souvent disposée latéralement sur la façade, rarement centrée ; elle peut également être constituée par une porte cochère ou une vitrine de commerce (ouverture cintrée). Les baies des étages sont réparties régulièrement sur la façade et leur dimension est proportionnelle à la richesse du propriétaire mais toujours décroissante à mesure que l'on progresse dans les étages. Des éléments de décors (génoise, corniche, balcons, fer forgé, etc.) peuvent venir enrichir la façade.

À l'intérieur du village, il est très fréquent de rencontrer des bâtiments à usage agricole et notamment des granges. Elles sont le plus souvent alignées sur les bâtiments alentour tandis que leur volumétrie et leurs proportions sont semblables à la maison de bourg à laquelle elles sont accolées. La composition fonctionnelle des ouvertures en façade est très souvent la même avec une porte cochère cintrée joutée par une porte d'accès aux dimensions d'une simple porte d'entrée, surmontées d'une fenêtre donnant accès au fenil.



* *LES FERMES DE BOURG*

Dans le village, il est très fréquent de rencontrer ce type de propriétés agricoles composées sur un plan en L. La partie habitable se trouve généralement en étage au-dessus d'un cuvage. La grange se situe dans un autre bâtiment positionné en équerre par rapport à l'habitation principale. La disposition générale des bâtiments ménage une petite cours à l'avant des constructions dont l'accès depuis la rue est très souvent gardé par un imposant portail en fer forgé.



* *LES CARACTERISTIQUES DU BATI TRADITIONNEL*

Au-delà de la diversité des groupements, des types de bâtis vernaculaires, les constructions traditionnelles présentent des caractéristiques communes liées aux contraintes techniques et aux usages de l'époque.

Les constructions s'articulent avec la pente naturelle des sols, en limitant les mouvements de terre (ce que les constructions contemporaines semblent avoir de plus en plus de mal à faire), et surtout en profitant des aménagements et de la topographie pour optimiser les déplacements et la protection contre les rigueurs du climat. Les constructions s'adaptent au parcellaire en épousant fréquemment son contour créant une grande richesse des volumétries.

Les encadrements de baies ne sont jamais nus, que ce soit à travers un appareillage de pierres laissées visibles ou à travers un bandeau peint. De même, les arrêtes verticales des bâtiments présentent le plus souvent un accompagnement technique ou décoratif (chaînage, bandeau, harpe d'angle, etc.). Une façade nue paraîtra alors bien pauvre lors de la réhabilitation du bâti ancien.



Les toitures, le plus souvent à deux pentes sur les bâtiments vernaculaires, arrivent néanmoins à former une grande diversité d'orientations et d'assemblage selon la composition entre bâtiments d'un même îlot. Les toitures à quatre pentes sont également présentes sur les quelques maisons de maître tandis que les toitures "à la Mansart" recouvrent les maisons bourgeoises. Les matériaux de couverture le plus courant est la tuile canal et les pentes sont généralement comprises entre 30 et 40 %.

Le traitement des rives de toiture présente une grande diversité au niveau des murs gouttereaux avec la présence de génoises, de corniches ou de simples débords de pierre. Les génoises présentent en elles même de nombreuses variations dans les matériaux employés avec l'usage de la traditionnelle tuile canal mais également d'éléments moulurés en briques. En mur pignon, le traitement est simplement constitué par le léger débord de l'élément de couverture.

Les maçonneries présentent une grande variété de matériaux qui participe à l'attrait du bâti. L'arkose (grès) est très présente grâce à la proximité des carrières de Montpeyroux. Les arkoses sont utilisées de façon diverse mais le plus souvent taillées en lits épais au niveau des chaînages d'angle ou des encadrements de baies. Trop dure à la taille, le basalte est employé sous formes de moellons ; il entre dans la composition de nombreuses constructions, en mélange avec des grès et des calcaires. Ces derniers, utilisés en mélange sont très fragiles et destinés à être enduits. La pierre de Volvic est

utilisée pour la création de décors de façades, d'encadrement de baies, de chaînage d'angle, de pilastres de portails, etc. La brique est utilisée sur les bâtiments du XIX^{ème} en tapisserie, en chaînage d'angle et en encadrement de baies ; c'est d'une façon générale un élément secondaire en façade destiné à créer des décors. Les galets de l'Allier sont utilisés en maçonnerie avec les autres roches présentes en construction afin d'améliorer la cohésion du mur.



Les linteaux, parfois soulagés par un arc de décharge, sont le plus souvent réalisés en pierre fréquemment ornementé ou comportant la date de la construction ou les initiales de ses habitants. Les linteaux de bois, plus légers, plus facile à manipuler et permettant de couvrir de plus grandes portées étaient utilisés pour les bâtiments moins prestigieux comme les granges ou les étables.

Les escaliers extérieurs sont très fréquents notamment sur les maisons vigneronnes ou sur les fermes sur cour. Ils permettent d'accéder à l'étage où se trouve l'habitation. Les escaliers en pierre sont les plus nombreux. Ils s'appuient le plus généralement sur le mur de façade et les marches sont alors bloquées en porte à faux dans la maçonnerie. L'escalier est souvent protégé des intempéries par un auvent soutenu par de longs piliers de bois prenant appui sur la rambarde maçonnée.

* LE BATI CONTEMPORAIN

L'industrialisation des matériaux de construction et des éléments de décors a considérablement modifié les techniques constructives et par conséquent les paysages contemporains. Les constructions récentes, souvent issues de modèles standardisés, tiennent rarement compte du site dans lequel elles s'implantent. Si autrefois les habitations étaient groupées, tout d'abord dans un but défensif puis pour des raisons de contrôle climatique, d'économie de moyens et de partage des ressources locales, aujourd'hui l'augmentation des moyens et du confort de chacun ainsi qu'une idéologie individualiste produisent un étalement des constructions dans le paysage. Cette urbanisation qui dilue et banalise l'image des villages s'accompagne de la présence d'éléments architecturaux disparates qui, s'ils se veulent un signe de démarcation, concourent à un manque d'unité des paysages contemporains.



2.2 LES ELEMENTS BATIS REMARQUABLES

* *L'EGLISE*

Jusqu'à la révolution, le territoire de Parent était rattaché à la paroisse Saint-Pierre et Saint-Jean de Vic-le-Comte. L'église du village ne devait donc être à l'origine qu'une chapelle. D'origine romane, elle est surmontée d'un clocher carré et d'une toiture à quatre pans couverte de tuiles canal. Elle est remise en état en 1828-1838, puis agrandie. La toiture et la voute feront l'objet de nouveaux travaux en 1899. Entre temps, le cimetière est transféré, après acquisition d'un terrain en dehors du bourg en 1855.



* *LE PONT SUSPENDU DE PARENT-COUDES*

Construit en 1846 lors de l'ouverture de la ligne de chemin de fer de Clermont-Ferrand à Issoire, il relie la gare à l'autre rive de l'Allier. Avec l'arrivée du chemin de fer, l'augmentation du trafic et les mauvaises conditions de sécurité pour le franchissement de l'Allier par le bac (plusieurs accidents dont certains mortels sont régulièrement à déplorer) conduiront à la Déclaration d'Utilité Publique pour la construction d'un pont en 1842.

D'une portée de 103 mètres, la largeur utile du tablier est de 4,60 mètres (3 mètres de voie et deux trottoirs de 80 centimètres chacun). Il est aujourd'hui réservé à la circulation des cycles et des piétons.



* *L'ANCIEN FORT ET SES FORTIFICATIONS*

Un bâtiment de plan carré, aujourd'hui conservé sur trois niveaux pourrait correspondre au donjon de la forteresse médiévale. Le matériau (arkose) et la qualité du grand appareil qui constitue une partie des murs, la mouluration des pierres des différentes ouvertures, témoignent d'une construction ancienne.

Non loin de là, un porche enjambe la ruelle de l'Arcade. Sa base est construite sur des structures anciennes, vraisemblablement les vestiges d'une porte. Elle était précédée par un bâtiment de plan circulaire aujourd'hui détruit. En symétrie, un bâtiment triangulaire lui faisait face à l'ouest de la ruelle : l'hypothèse d'une poterne paraît plausible.

* *LA TONNE DE PARENT*

La tonne a joué un rôle important dans la vie paysanne. Elle permettait au paysan d'entreposer ses outils sur sa terre, parfois éloignée de sa maison au village, de se reposer et de prendre ses repas, voir de se réchauffer en hiver. Son volume est simple, de base carrée, elle s'élève sur un étage et elle est coiffée d'un toit à quatre pans. Les ouvertures sont réparties sur les façades ouest et est (une entrée au rez-de-chaussée et une ouverture à l'étage pour les deux façades ; les ouvertures à l'ouest sont plus grandes qu'à l'est.



* *MONUMENTS HISTORIQUES (COMMUNE DE COUDES)*

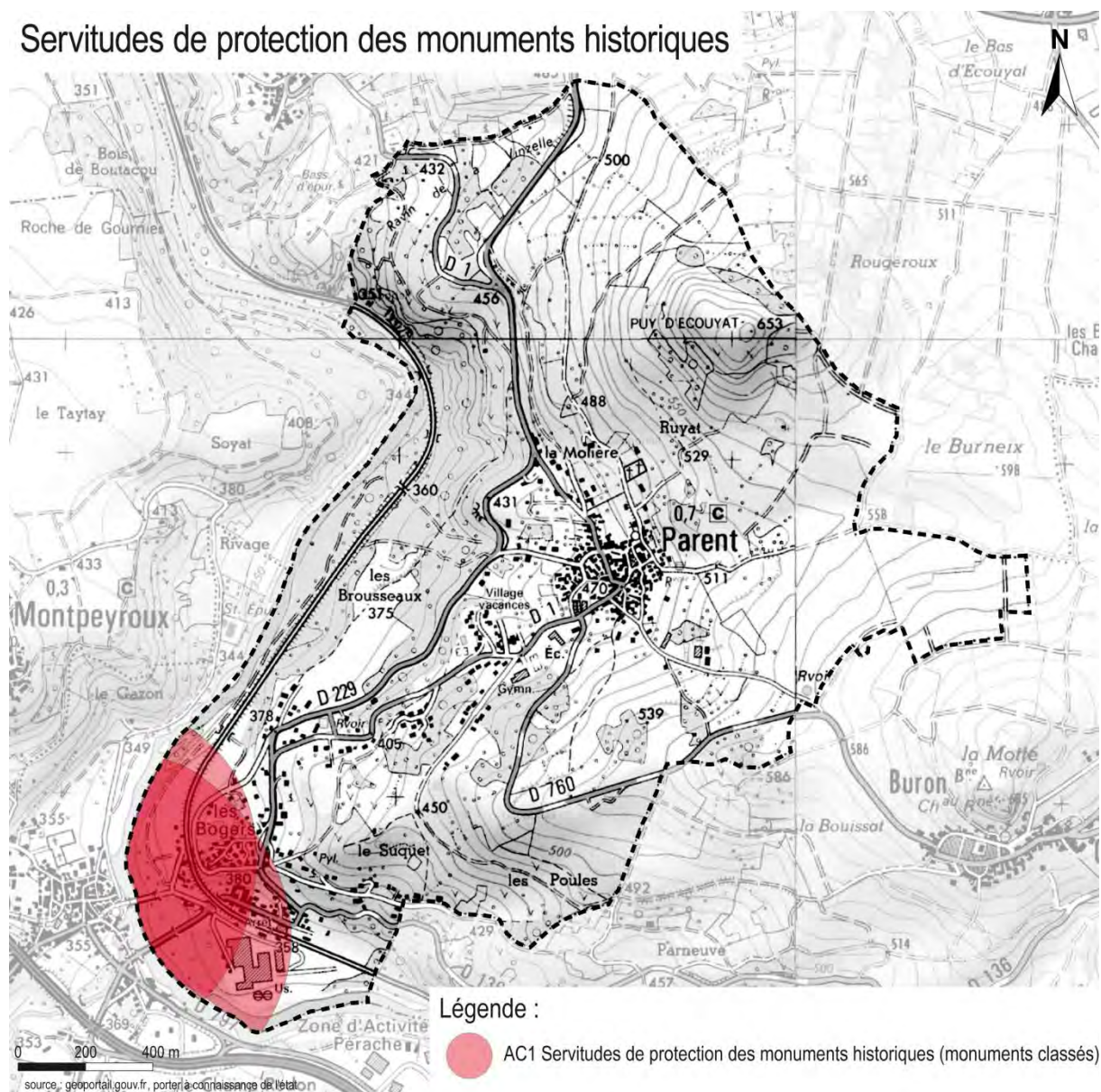
Deux éléments du patrimoine situés sur la commune de Coudes ont fait l'objet d'un classement aux monuments historiques.

Il s'agit de :

- L'ancien sanctuaire de Saint-Genès : classement par arrêté du 22 mars 1965
- Le Vieux pont sur la Couze du 14^{ème} siècle : classement par arrêté du 27 avril 1908

Deux périmètres de protection ont donc été établis et concernent la partie sud de la commune de Parent.

Servitudes de protection des monuments historiques



2.3 LE PETIT PATRIMOINE

Parent dispose d'un petit patrimoine important qui jalonne le territoire communal, la commune a souhaité répertorier chaque élément afin de les protéger au titre de l'article L 123-1-5 7° du code de l'urbanisme.

Extrait de l'article L 123-1-5 7°

Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

A ce titre, le règlement peut :

7° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ;

* LES FONTAINES ET LES LAVOIRS

Les fontaines tenaient un rôle majeur dans le bourg en approvisionnant les habitants en eau. Les deux premières fontaines sont créées en 1849 : l'une au "quartier du Quaire", l'autre dans celui du "Courtioux". Des travaux plus importants prendront le relais au début du siècle suivant avec l'aménagement en 1935 de cinq points de distribution.

Tout comme les fontaines, les lavoirs jouaient un rôle majeur dans la vie sociale du bourg. Le premier sera construit en 1887 au "terroir des fadas" ; aménagé sur un cours d'eau, il a été creusé au niveau du sol. Un second lavoir, couvert, avec fontaine et abreuvoir à l'extérieur, est aménagé en 1937.



* LES CROIX ET LES CALVAIRES

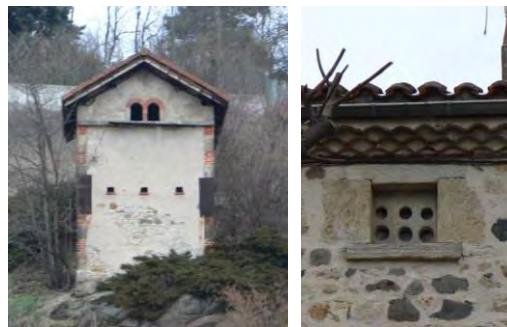
Les croix sont nombreuses sur la commune et réparties aussi bien dans le bourg, sur des places publiques ou à certaines intersections, qu'aux alentours, à la croisée des chemins ou en limite de propriété. Elles sont généralement taillées dans la pierre mais les plus récentes sont en métal, plus ou moins ornementées, fixées généralement sur des piédestaux de pierre.



* *LES PIGEONNIERS*

Le pigeonnier se hisse traditionnellement au-dessus du niveau des autres bâtiments qui composent la ferme. L'élevage de pigeons est une tradition dans la Limagne, pays riche en céréales et pauvre en bétail où la possession d'un pigeonnier était l'assurance de se procurer pendant l'année une source de viande. De plus, la « colombine » était utilisée comme engrais dans les vignes.

Les pigeonniers isolés se composent généralement de deux niveaux : le rez-de-chaussée servant souvent de chambre, l'étage étant la pièce à colombine et le dernier niveau servant de nichoir.



* *LES PORTAILS ET LES PILASTRES*

Les cours des fermes de bourg qui s'ouvrent sur la rue sont très souvent closes par un imposant portail en fer forgé encadré d'imposants pilastres en pierre de taille agrémentées de corniches.



3. LE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Le territoire communal de Parent compte 4 sites archéologiques identifiés par les services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Auvergne, et inscrits sur la Carte archéologique nationale - base PATRIARCHE (cf. carte ci-dessous).

A cent mètres environ du village de Parent, à l'ouest, s'élevait un énorme monceau de pierres basaltiques régulièrement assemblées, de forme circulaire [...] connu sous le nom de Motte de Veilléra (ou Valliera). Au centre de cette motte ont été trouvées une hache et une faucille attribué à l'Âge du bronze¹⁵.

D'autres découvertes archéologiques témoignent d'une occupation ancienne : le matériel, pré et protohistorique, récolté au sommet du Puy d'Ecouyat ; le mobilier en terre cuite (tuile, céramique), du Haut-Empire, démantelé à Le Burneix.

Entités archéologiques recensées dans la base de données Patriarche pour la commune de Parent

(Source : Porter à connaissance, commune de Parent – Elaboration du Plan Local d'Urbanisme – DDT du Puy-de-Dôme – janvier 2010)

Numéro de l'Entité Archéologique	Nom usuel	Lieu-dit	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	Mobilier
63 269 0001	Motte de Valliera	Velliera	Age du bronze final	Age du bronze final	Tumulus	céramique, hache en bronze, faucille en bronze
63 269 0002	Le Burneix	Le Burneix	Haut-empire	Haut-Empire	Occupation	sigillée, céramique fine, céramique commune, tuile
63 269 0003	/	Puy d'Ecouyat	Premier Age du fer ?	Premier Age du fer ?	/	céramique
63 269 0004	/	Puy d'Ecouyat	Néolithique	Néolithique	/	industrie lithique, hache polie

Ces sites archéologiques ne constituent qu'un état actuel du recensement, d'autres sites enfouis et donc invisibles demeurent vraisemblablement inconnus.

Extrait de l'article L531-14 du Code du Patrimoine

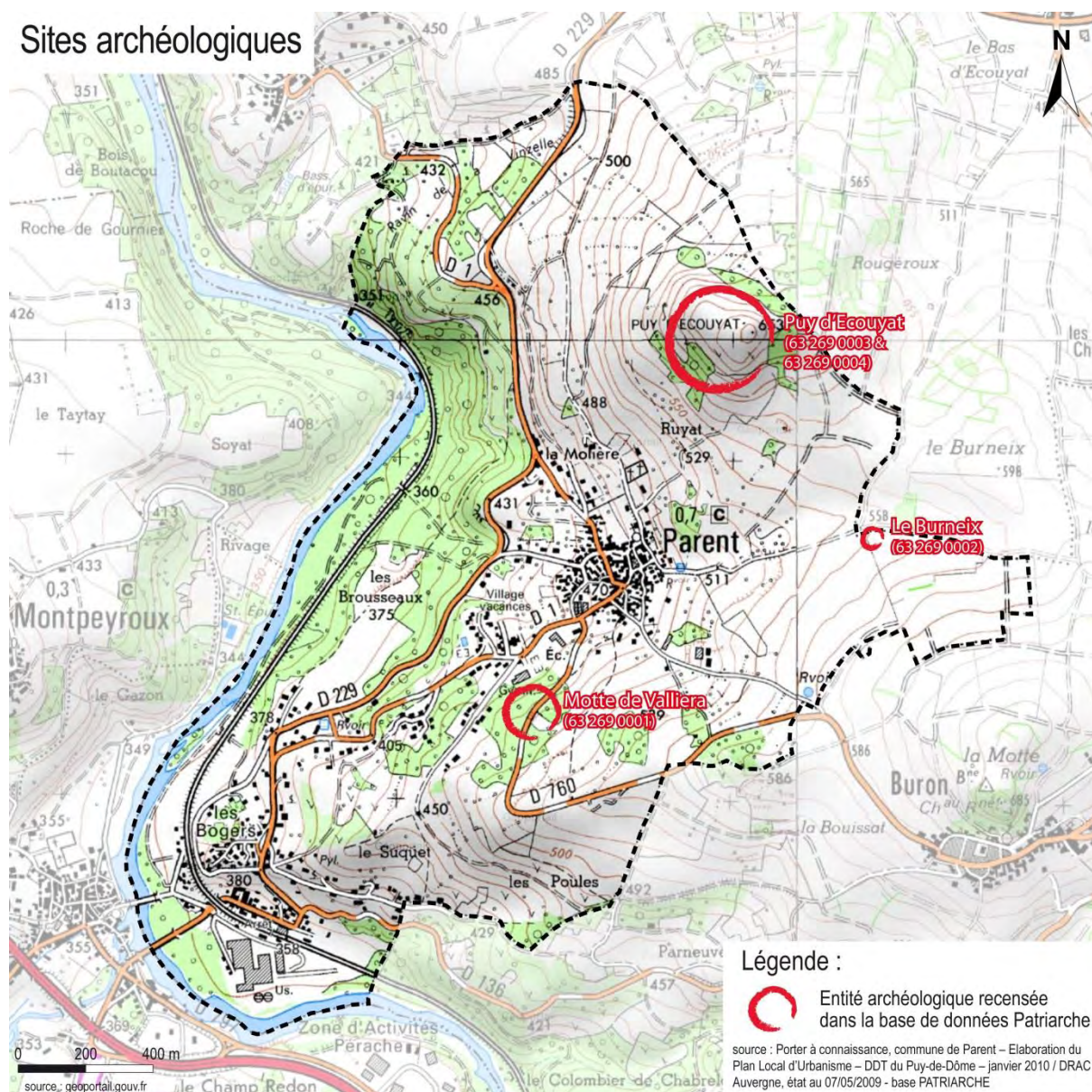
Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de

¹⁵ Christine Charbonnel-Castanie et Michel Astier, architectes – Programme d'Aménagement de Bourg de Parent, Diagnostic – Commune de Parent – 1998 d'après J.B.M. Biélawski « Récits d'un touriste auvergnat » pp335-336

*l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la **déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet.** [...]*

*En application de l'article L521-1 du Code du Patrimoine, **les travaux peuvent être soumis aux dispositions relatives à l'archéologie préventive**¹⁶.*

Enfin, rappelons qu'un « projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques » en application de l'article R111-4 du Code de l'Urbanisme.



¹⁶ Article L521-1 du code du Patrimoine : « L'archéologie préventive [...] a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement [...] ».

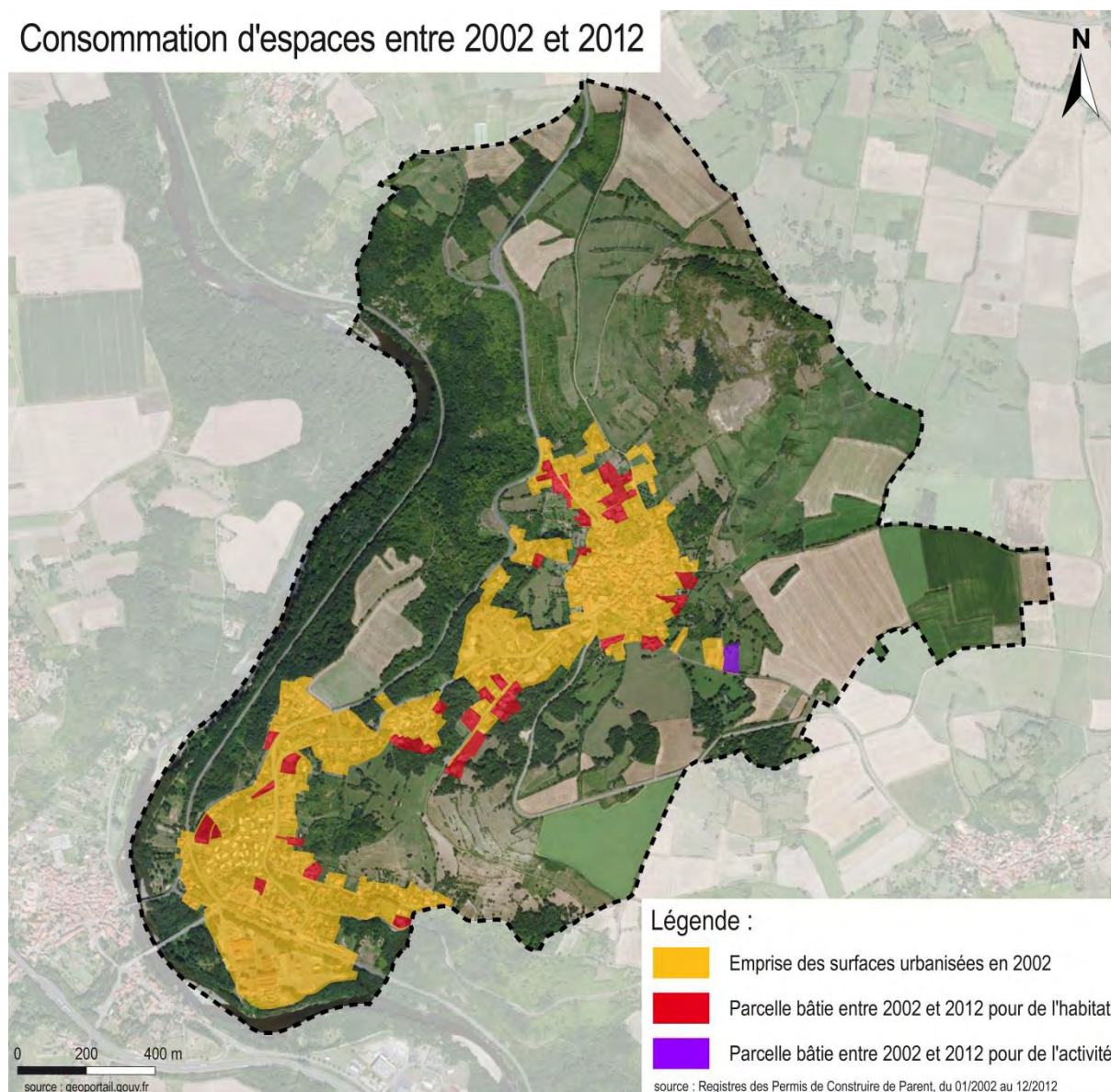
4. ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

La consommation de l'espace générée par la croissance urbaine des constructions sur la commune de Parent est difficile à appréhender de manière exhaustive, dans la mesure où il n'existe pas d'outils spécifiques pour quantifier cette consommation.

Le report graphique des autorisations d'urbanisme des 10 dernières années (entre 2002 et 2012) et l'observation de photographies aériennes permettent toutefois d'approcher la réalité. Ce procédé permet d'identifier spatialement les constructions et les aménagements récents, et de repérer s'ils ont été réalisés à l'intérieur ou à la périphérie de l'enveloppe urbaine de la commune.

Après déduction de l'emprise des constructions établies à la limite des espaces urbanisés, on obtient un indicateur de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers par l'urbanisation, lors de ces dix dernières années.

Consommation d'espaces entre 2002 et 2012



Les indicateurs de la consommation d'espaces par l'urbanisation, à l'échelle de la France métropolitaine, utilisés dans les paragraphes suivants sont issus de la fiche « Mesure et suivi de la consommation d'espace dans les SCOT et PLU » réalisée par le CERTU, Observation urbaine - Juin 2010.

Les indicateurs de la consommation d'espaces par l'urbanisation à Parent, sur la période 2002-2012 sont issus des registres des Permis de Construire de la commune. Les surfaces urbanisées de la commune ont été déterminées à partir de l'interprétation du plan cadastral et de photographies aériennes.

Les surfaces urbanisées correspondent à des sols bâtis ou des sols artificialisés non bâtis intégrant les sols enherbés tels que pelouses, parcs ou terrains de jeux. L'emprise des voies ferroviaires et du réseau routier hors tissu bâti n'est pas comptabilisé dans les surfaces urbanisées.

Les surfaces naturelles, agricoles et forestières agricoles regroupent, les sols cultivés, les surfaces toujours en herbe, les espaces de types landes ou sols nus naturels, les surfaces en eaux, les sols boisés et les forêts.

Les surfaces prises en compte ici, reposent sur l'interprétation de l'occupation du sol de la commune (via les photographies aériennes notamment) et non sur le zonage de l'actuel document d'urbanisme de Parent.

*** ÉVOLUTION ANNUELLE DES SURFACES URBANISÉES**

L'évolution des surfaces urbanisées de la France métropolitaine est de +76 300 ha par an, entre 2006 et 2008, soit un taux d'évolution annuel des surfaces urbanisées de + 1,5 %.

A Parent, l'évolution des surfaces urbanisées est d'environ 0,5 ha par an sur la période 2002 – 2012, soit une augmentation annuelle de + 0,8% des surfaces urbanisées.

Récapitulatif de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers par l'urbanisation, de 2002 à 2012 sur la commune de Parent

(source : Registres des Permis de Construire de Parent, du 01/01/2002 au 31/12/2012)

	Surface
Surfaces urbanisées en 2002	57.59 ha
Evolution de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers entre 2002 et 2012	+ 4.97 ha
- dont surfaces urbanisées pour de l'habitat	4.63ha
- dont surfaces urbanisées pour des activités Economiques (bâtiment agricole)	0.34 ha
Surfaces urbanisées en 2012	62.56 ha

*** PART DES SURFACES URBANISÉES DANS LA SUPERFICIE TOTALE DE LA ZONE**

En France métropolitaine, 9,6 % du territoire est urbanisé en 2007.

A Parent, 15,3% de la surface communale est urbanisée en 2000 et 16,6% en 2012.

* *SURFACE URBANISEE PAR HABITANT*

La surface moyenne urbanisée par habitant en France métropolitaine est de 854 m² en 2007.

A Parent cette moyenne est de 810 m² urbanisés par habitant (surface communale urbanisée en 2012 : 62,56 ha, 772 habitants selon le recensement 2009 de l'INSEE).

* *DENSITE DE LOGEMENTS*

La France métropolitaine compte une moyenne de 7 logements par hectare de surface urbanisée en 2007.

A Parent on compte une moyenne de 6,8 logements par hectare de surface urbanisée en 2012 (426 logements selon le recensement 2009 de l'INSEE).

La taille moyenne des parcelles construites pour de l'habitat, ces dix dernières années, est de 1 165 m² à Parent. Ce chiffre est toutefois à nuancer. En effet, il s'agit d'une moyenne qui est affectée par les valeurs extrêmes des plus petits terrains et des plus grands.

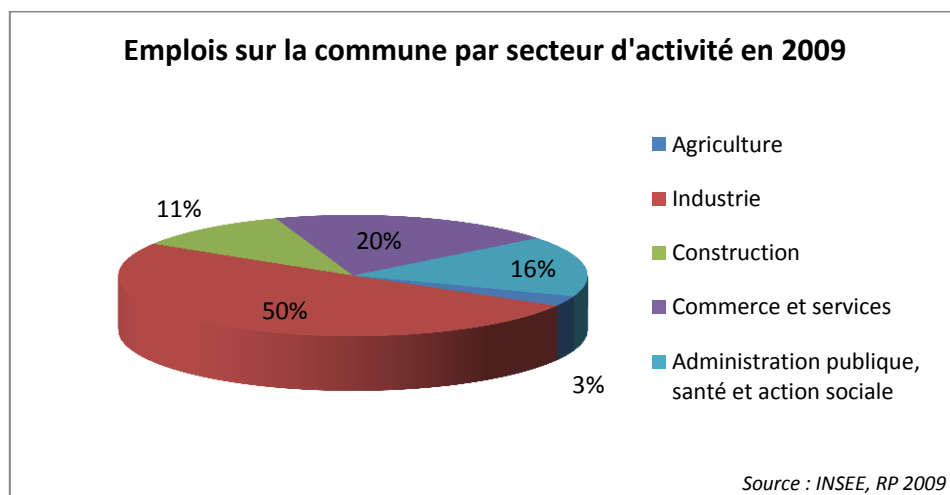
**Consommation de sols selon les formes d'urbanisation des constructions neuves,
de 2002 à 2012 sur la commune de Parent**

(source : Registres des Permis de Construire de Parent, du 01/01/2002 au 31/12/2012)

Forme d'urbanisation	Destination de la construction	Superficie totale	Nombre de constructions	Surface moyenne des terrains bâtis
Zone bâtie « dense »	Habitation	13 112 m ²	15	875 m ²
Extension de la zone bâtie	Habitation	46 339 m ²	36	1 287 m ²
Extension de la zone bâtie	Activité agricole	3 402 m ²	1	3 402 m ²
Total		62 853 m²	52	1 208 m²

1. EMPLOI SUR LA COMMUNE

En 2009 les données de l'INSEE montrent que le secteur secondaire, qui comprend l'industrie et la construction, génère le plus d'emplois sur la commune (61%) suivi par le secteur tertiaire (36%). L'agriculture représente 3% des emplois de Parent.



L'importance de l'industrie dans les emplois de la commune s'explique en partie par la présence de l'usine « CGP Film », qui est tournée vers l'activité d'emballage.

* ENTREPRISE ET ACTIVITE SALARIEE

En 2009 les entreprises les plus représentées dans l'économie locale de Parent sont celles des commerces et des services, avec un effectif de 17 établissements. Toutefois se sont les 6 établissements industriels de la commune qui emploient le plus grand nombre de salariés.

Entreprises et postes salariés sur la commune de Parent au 31 décembre 2009

source : INSEE / CLAP (Connaissance Locale de l'Appareil Productif)

Secteur d'activité	Nombre d'établissements au 31/12/2009	Nombre de salariés au 31/12/2009
Agriculture	4	0
Industrie	6	83
Construction	4	3
Commerce et service	17	15
Administration publique	3	10
Total	34	111

L'emploi salarié sur la commune a fortement diminué entre 2007 et 2009 passant de 143 emplois salariés à 111, selon l'INSEE.

Les commerces et les services ont perdu 66% de leurs emplois soit une perte de 30 salariés en valeur absolue. On fait le même constat pour le secteur de l'industrie qui dans une moindre mesure a perdu une dizaine de ses actifs salariés entre 2007 et 2009.

2. AGRICULTURE

L'agriculture représente une faible part des activités présentes sur la commune, 7% au dernier recensement de 2008. Toutefois le nombre d'emploi de ce secteur est resté stable entre 1999 et 2008 : 8 emplois sur la commune selon l'INSEE.

La **Superficie Agricole Utilisée (S.A.U.) communale représente 238 hectares, soit 63 % du territoire communal** de Parent, selon les chiffres du dernier Recensement Agricole réalisé en 2010.

* *CARACTERISTIQUES DES EXPLOITATIONS*

Le nombre d'exploitations recensées en 2010 était de 3 unités tandis que le nombre total d'exploitations en 2000 était de 6.

En 2011, selon la mairie de Parent, les exploitations professionnelles seraient au nombre de 2. Une première est un GAEC et une seconde est dirigée par un seul exploitant¹⁷.

Evolution du nombre des exploitations et des surfaces agricoles de 1979 à 2010

(Source : Recensement agricole 2010)

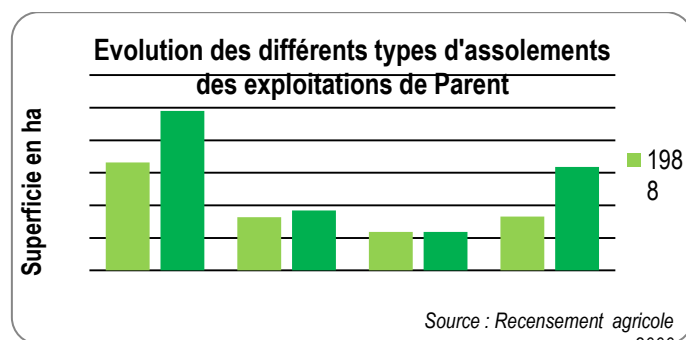
Année	1979	1988	2000	2010
Exploitations professionnelles	c	c	c	/
Autres exploitations	c	c	c	/
Toutes exploitations	6	5	6	3
Exploitations de 50 ha et plus	c	c	3	/
Surface agricole utilisée (ha)	143	166	245	238
Surface agricole utilisée moyenne (ha)	24	33	41	79

source : résultat confidentiel non publié

La **S.A.U. moyenne des exploitations n'a pas cessé d'augmenter**, elle est passée de 24 ha en 1979 à 79 ha en 2010.

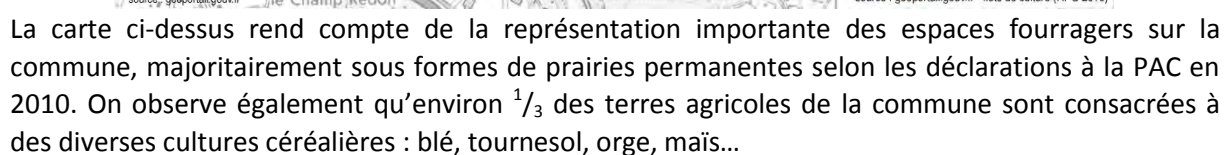
Parallèlement la surface agricole totale utilisée par les agriculteurs de Parent s'est également accrue entre 1979 et 2010, passant respectivement de 143 ha à 238 ha. Toutefois la SAU a diminué de 7 ha entre 2000 et 2010.

* *MISES EN VALEUR DES SOLS PAR LES EXPLOITATIONS*



¹⁷ Source : Mairie – réunion de présentation du diagnostic communal du 12/09/2010

En corrélation avec l'augmentation de la surface mobilisée par les agriculteurs de Parent (S.A.U.), les surfaces fourragères mise en valeur par les exploitations de la commune ont fortement augmentées entre 1988 et 2000.



D'après les données du recensement agricole de 2000, l'élevage de volaille regroupe 3 exploitations en 2000. Sur la dernière période intercensitaire, le nombre d'exploitations qui élèvent de la volaille baisse de 2 unités.

Rappelons que l'on rend compte ici des données publiées non confidentiel du recensement agricole de 2000, cela ne signifie pas pour autant que les exploitations agricoles de la commune de Parent ne sont pas des structures d'élevage avec une orientation bovin, porcin ou ovin.

Evolution des productions et cheptels des exploitations de Parent entre 1979 à 2000

(Source : Recensement agricole 2000)

Productions	Indicateurs	1988	2000	2010
Bovin	Nombre d'exploitation	c	c	c
	Nombre total de bovins	c	c	c
Volaille	Nombre d'exploitations	5	3	c
	Nombre de volailles	4 508	2 653	c
Ovin	Nombre d'exploitation	c	c	c
	Nombre d'ovins	c	c	c
Porcin	Nombre d'exploitation	c	c	c
	Nombre de porcs	c	c	c

c : résultat confidentiel non publié

* SPECIFICITES DE PRODUCTION SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

La commune de Parent est concernée par 2 Indications Géographiques Protégées (I.G.P.) et 3 Appellation d'Origine Contrôlée (A.O.C.) :

- AOC – AOP Bleu d'Auvergne : fromage au lait de vache à pâte persillée et à croûte fleurie. La zone de production du Bleu d'Auvergne s'étend sur l'ensemble des départements du Puy de Dôme et du Cantal et sur quelques communes de Haute Loire, de l'Aveyron, du Lot, de Corrèze et de Lozère.
- AOC – AOP Cantal : fromage au lait de vache à pâte pressée et non cuite. L'aire de production du Cantal comprend la totalité du département du Cantal et quelques communes des 4 départements environnants : Aveyron, Corrèze, Haute Loire et Puy de Dôme.
- AOC – AOP Saint-Nectaire : fromage au lait de vache, à pâte pressée et non cuite. L'aire géographique de l'AOC se trouve à cheval sur les départements du Puy de Dôme et du Cantal, localisée autour du massif du Sancy, elle déborde sur l'Artense et le Cézalier. Elle comprend 20 communes du département du Cantal et 50 communes du Puy de Dôme.
- IGP Veau du Limousin : les départements Haute-Vienne, Creuse, Corrèze, Indre, Charente, Vienne, Dordogne, Lot, Cantal, Puy de Dôme font partie de l'aire géographique de l'IGP.
- IGP Volailles d'Auvergne : l'aire géographique de l'IGP se trouve dans les départements Allier, Puy-de-Dôme, Haute-Loire, Cantal et cantons limitrophes. La densité des volailles est limitée dans les bâtiments, l'élevage est effectué en plein air et leur alimentation est à base de céréales.
- IGP Porc d'Auvergne : porc élevé en plein air avec accès à un parcours. L'aire géographique de cette IGP est constituée de toutes les communes de la région Auvergne ainsi que de quelques communes de la Nièvre.
- IGP Puy-de-Dôme blanc, rosé et rouge : vin de pays du Puy-de-Dôme. La récolte des raisins, la vinification et l'élaboration des vins bénéficiant de l'indication géographique protégée « Puy-de-Dôme » sont réalisées dans le département du Puy de Dôme.

3. EXPLOITATION DU SOL ET SOUS-SOL

* SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES DU PUY-DE-DOME

Articulation entre le schéma départemental des carrières et le plan local d'urbanisme :

Le schéma départemental des carrières n'a pas d'effet juridique direct sur le PLU, il n'est pas opposable aux documents d'urbanisme. Toutefois les dispositions du schéma et du règlement du PLU sont opposables aux autorisations de carrières.

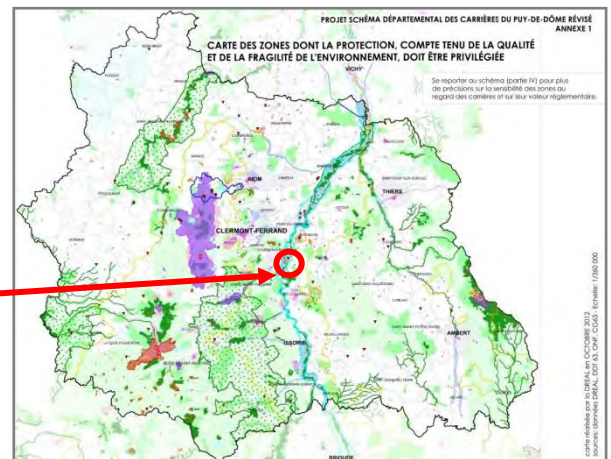
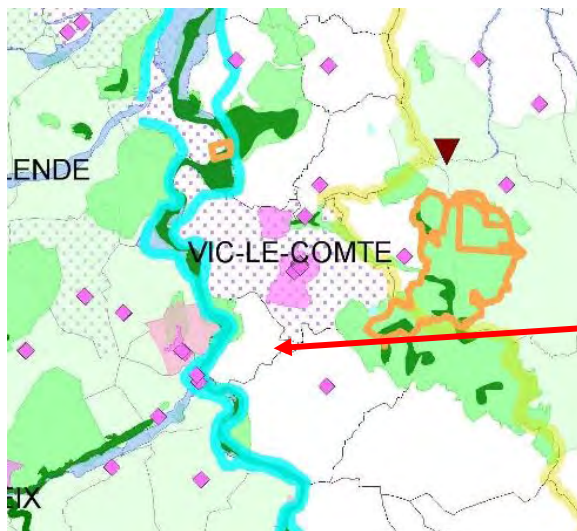
Ainsi, les dispositions prises dans le PLU devront être cohérentes avec les orientations du schéma départemental des carrières.

Le 18 juin 2013, le projet de révision du schéma départemental des carrières du Puy-de-Dôme a été validé par la commission. Il est alors soumis à la consultation du Conseil général et des Commissions "carrières" des départements voisins.

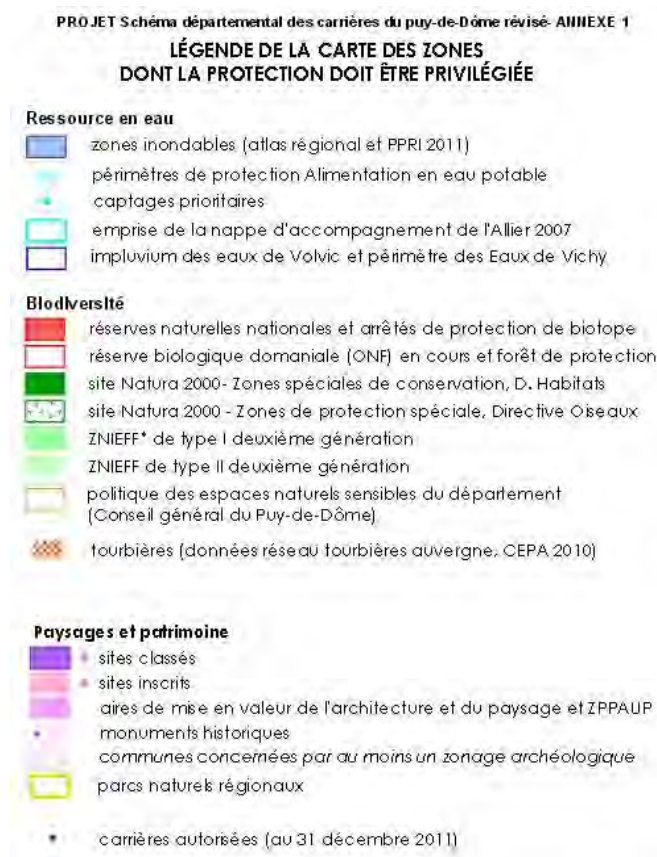
Les objectifs généraux du schéma sont :

- ✓ La protection de la ressource en eau (interdiction de carrières dans l'emprise des nappes d'accompagnement des cours d'eau et forte limitation dans la chaîne des Puys) ;
- ✓ La substitution des matériaux alluvionnaires par les matériaux de roches massives (en impliquant les maîtres d'ouvrage) ;
- ✓ L'économie de la ressource (développer l'utilisation des matériaux recyclés issus de l'activité BTP, optimiser l'utilisation des gisements) ;
- ✓ La prise en compte de l'environnement, et plus particulièrement des milieux naturels, du paysage et des nuisances dues au trafic routier ;
- ✓ La proximité entre production et consommation pour limiter les transports.

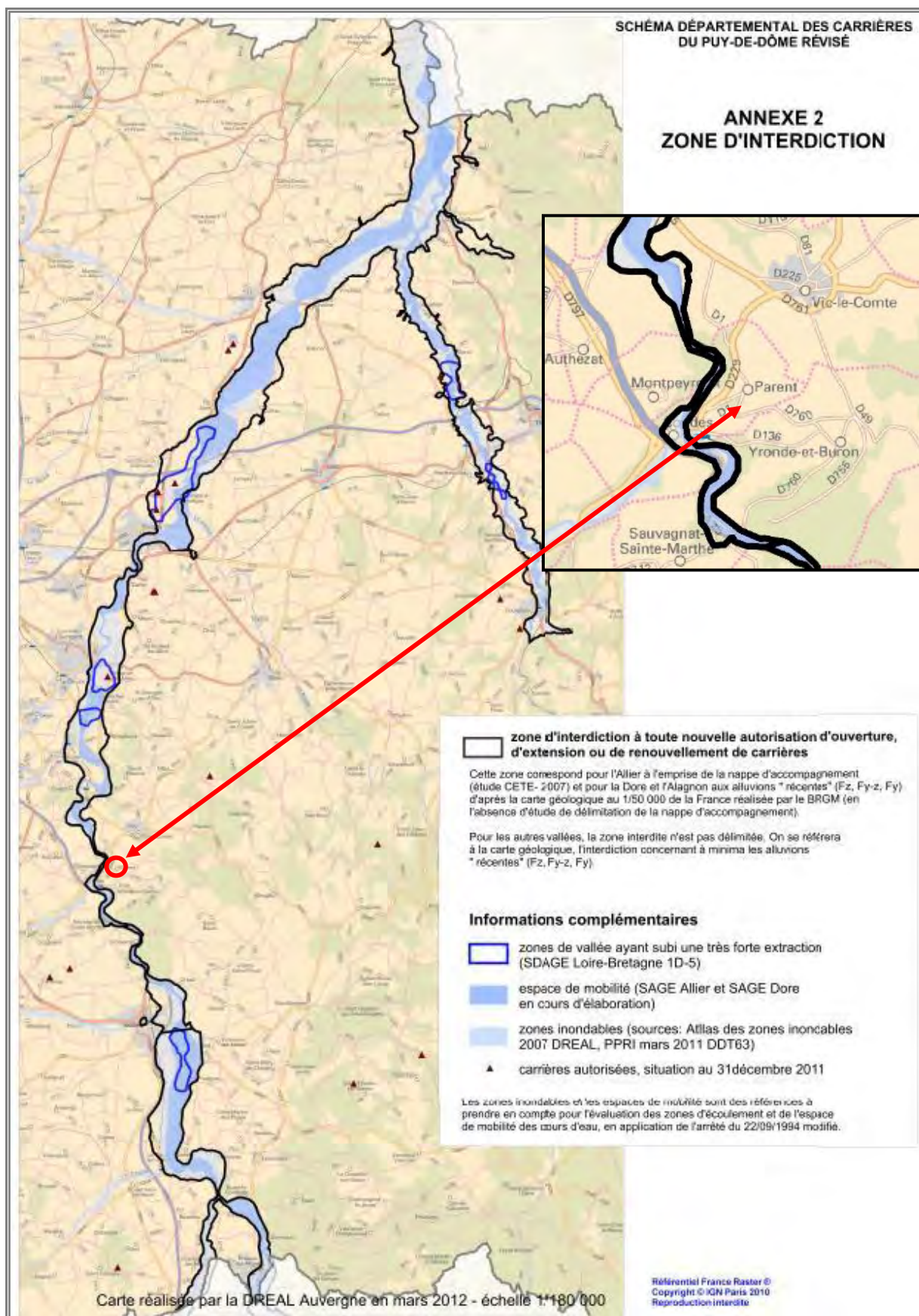
En ce sens, a été réalisée une carte des zones dont la protection, compte tenu de la qualité et de la fragilité de l'environnement, doit être privilégiée. La commune de Parent est concernée par des zones de protection de l'environnement (Natura 2000 et ZNIEFF) qui sont à prendre en compte lors de la délimitation de zones autorisant les exploitations de carrières.



Carte des zones dont la protection, compte tenu de la qualité et de la fragilité de l'environnement, doit être privilégiée



La commune est concernée par une zone d'interdiction d'ouverture, d'extension ou de renouvellement de carrière, le long de la rivière Allier.



Carte de la zone interdite à toute nouvelle exploitation de carrière, ainsi qu'à toute extension ou tout renouvellement de carrières existante

4. COMMERCES, ARTISANAT, SERVICES ET ENTREPRISES SUR LA COMMUNE

* *LES COMMERCES*

La commune de Parent accueille peu de services de proximité. Elle dispose d'une boulangerie et d'un restaurant. Par ailleurs, plusieurs commerces ambulants desservent la commune (alimentation générale, produits frais, boulangerie).

En terme de services et commerces de proximité, la commune est relativement dépendante de Vic-le-Comte et de Coudes.

* *L'ARTISANAT*

La commune de Parent accueille des activités artisanales tournées vers les métiers du bâtiment. Ainsi, le territoire compte une entreprise aux activités diverses (peinture, plaque de plâtre, façade, parquet flottant, sol souple) et un artisan électricien.

* *LES SERVICES LIES A LA SANTE*

En termes de services liés à la santé, la commune reste également dépendante de Vic-le-Comte et de Coudes. En effet, les médecins, cabinets d'infirmiers, dentistes, kinésithérapeutes, orthophonistes ou encore les pharmacies sont localisés dans ces deux communes.

* *ENTREPRISES*

L'entreprise CGP film dont l'activité principale est la transformation des matières plastiques afin de fabriquer des emballages est implantée au sud de la commune.

5. TOURISME

La commune de Parent doit son attractivité touristique à sa situation géographique qui la place à proximité de Montpeyrour l'un des plus beaux villages de France et de grands sites naturels tels que la chaîne des Puys, les monts du Cézalliers, le massif du Sancy, les monts du Forez, la rivière Allier...

Pour l'accueil des touristes sur le territoire, un office de tourisme se situe à Issoire. Par ailleurs, la commune de Parent dispose sur son territoire d'un restaurant, de 4 meublés de tourisme et d'un village de vacances VVF. Le village de vacances VVF est composé de 50 pavillons pouvant accueillir entre 3 et 7 personnes par logement tandis que les meublés de tourisme peuvent accueillir en totalité 18 personnes.

V - ÉQUIPEMENTS ET SERVICES PUBLICS

1. EQUIPEMENTS SCOLAIRES

- Une école maternelle publique « Ecole de Parent »
 - Située rue des Ecoles,
 - Effectif : 31 élèves
- Une école primaire publique « Ecole de Parent »
 - Située rue des Ecoles
 - Effectif : 55

2. SERVICES LIES A LA SANTE

Aucun équipement de santé n'est présent sur le territoire communal de Parent. Néanmoins, La Vic-le-Comte et Coudes, communes limitrophes satisfont pleinement les besoins des habitants de Parent concernant les équipements et services de santé (pharmacies, médecins, infirmiers,...).

Par ailleurs, un centre de secours est présent sur la commune et est situé rue de Chabonat.

3. EQUIPEMENTS SPORTIF ET SOCIOCULTURELS

- Un terrain de tennis
- Salle polyvalente
- Trois aires de jeux

- Deux salles des fêtes
 - o Une salle polyvalente (rue de Chabonat)
 - o Une petite salle des fêtes (Grand rue)

- Une bibliothèque
- Une garderie (effectif : 10)

4. VIE ASSOCIATIVE

La commune de Parent possède une petite vie associative sur son territoire notamment dans les domaines culturel et social. Les diverses associations établies sur la commune ont un rôle dynamisant, elles se complètent avec celles des communes limitrophes.

Liste des associations domiciliées sur la commune :

- CLUB LOISIRS ET RENCONTRES DE PARENT
- AMICALE LAIQUE DE PARENT
- ENTRE PARENTAISES, ARTS ET MATIERES (EPAM)
- ASSOCIATION DES PUPILLES DE LA NATION, DES ORPHELINS DE GUERRE OU DU DEVOIR, DELEGATION DU PUY-DE-DOME
- SAUVEGARDE DU SITE DU PUY-D'ECOUYAT DE LA COMMUNE DE PARENT
- LES MUSES D'E.L.E.A. (ECHANGES LITTERAIRES ET ARTISTIQUES)
- DE SI DE LA

VI – SERVICES A LA POPULATION (RESEAUX ET COLLECTE DE DECHETS)

1. LA GESTION DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

La commune de Parent adhère au SIVOM de la région d'Issoire et des communes de la banlieue sud clermontoise, compétent en matière de distribution d'eau potable. Il est en charge de l'organisation de la production et de la distribution de l'eau potable.

L'ensemble des installations du réseau sont gérées et entretenues par la Lyonnaise des eaux.

L'alimentation en eau potable s'effectue par deux captages, extérieurs à la commune, il s'agit du captage la « Dyane » et du captage de « Durbise » situé sur la commune de Chambon-sur-Lac.

En 2005¹⁸, la commune de Parent comptait 402 abonnés pour une consommation totale de 51 015 m³/an, soit 145l/hab/j. Cinq gros consommateurs (> 500m³/an) ont été recensés sur la commune. Le plus gros consommateur de la commune est l'industriel CGP film avec 10 700 m³ consommé, soit 20% de la consommation totale de la commune. Le village vacances a aussi une grosse consommation, 3850 m³.

En déduisant les plus gros consommateurs, la consommation annuelle moyenne par abonné est d'environ 85 m³/an (en 2005).

Dans le cadre de sa mission de contrôle sanitaire de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales réalise régulièrement, différents bilans à partir des contrôles et des analyses pratiqués sur les eaux distribuées. En, 2008, le niveau de sécurité offerte par le **réseau est satisfaisant**¹⁹, les captages de Durbise et de la « Dyane » présentaient des eaux de bonne qualité pour les paramètres mesurés²⁰, conformes aux normes réglementaires.

Aucun captage utilisé pour la consommation en eau potable n'existe sur la commune de Parent.²¹ En effet, les captages sont situés sur la commune de Chambon-sur-Lac.

2. LA GESTION DE L'ASSAINISSEMENT²² ET DES EAUX PLUVIALES

Le réseau de Parent est en grande partie unitaire avec plusieurs tronçons séparatifs.

Le réseau est caractérisé par deux zones fortement ramifiées : le bourg et Parent Gare. Il se structure en deux canalisations de transfert le long de la route de Clermont et de la route des Coudes. Ces deux canalisations acheminent les effluents du bourg vers le poste de refoulement (située le long de l'Allier), alors que les eaux de Parent Gare rejoignent ce poste par une canalisation distincte.

Le bourg possède un réseau pluvial relativement important avec une séparation des écoulements sur approximativement la moitié de la surface. Une des deux canalisations de transfert a un fonctionnement unitaire avec deux déversoirs d'orage. La seconde est couplée à une canalisation pluviale sur toute la descente et ne reçoit donc pas d'eaux pluviales supplémentaires. Le débit de cette dernière est régulé par un déversoir d'orage présent juste en aval du village vacances.

Parent-Gare possède un réseau entièrement unitaire. Plusieurs fossés sont raccordés au réseau. Deux déversoirs d'orage régulent les débits de cette zone.

Enfin, des travaux d'amélioration du réseau d'assainissement sont systématiquement entrepris lors des rénovations importantes de voirie.

¹⁸ Société d'Etude des Sols pour l'Aménagement de l'Espace Rural – Commune de Parent – Etude diagnostique du réseau d'assainissement – Rapport d'études – Novembre 2005

¹⁹ DDASS Puy-de-Dôme – fiche : La qualité de l'eau chez vous – commune de Parent

²⁰ Bactériologie, minéralisation (dureté), fluor, nitrates, glyphosate (pesticide) et pH.

²¹ Etude préalable à l'élaboration du zonage d'assainissement collectif et non collectif

²² Société d'Etude des Sols pour l'Aménagement de l'Espace Rural – Commune de Parent – Etude diagnostique du réseau d'assainissement – Rapport d'études – Novembre 2005

La commune ne possède pas de station de traitement. Elle achemine ses effluents à la Station intercommunale de Coudes par l'intermédiaire d'un poste de refoulement, situé au bord de l'Allier. Cette station collecte les effluents de Chadeleuf, Neschers, Parent, Coudes et Montpeyroux²³.

- Capacité : 2700 EH
- 162 Kg/j de DBO5
- 450 m3/j
- Exploitant : Lyonnaise des eaux France
- Maître d'ouvrage : SIVU CHADELEUF COUDES MONTPEYROUX NESCHERS
- Mise en service 1^{er} janvier 1984

La station d'épuration n'est pas encore en limite de capacité, mais un projet d'augmentation de cette capacité est envisagé. Pour les seuls besoins de la Commune de Parent, il faut prévoir une capacité supplémentaire de 4 familles chaque année pour les 15 ans à venir soit + 60 équivalent habitant.

3. LA DEFENSE INCENDIE

La commune de Parent a fait l'objet d'un Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie (SCDECI) réalisé par la Service Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme (SDIS 63). Ce document a pour objectif de permettre à la commune de planifier ses aménagements en matière de Défense Contre l'Incendie.

La carte présentée ci-dessous²⁴ permet de distinguer en fonction des caractéristiques hydrauliques de chaque point d'eau référencé :

- Les bâtiments défendus à 200 mètres (zone colorée en vert)
- Les bâtiments non défendus au-delà des 400 mètres (zone colorée en bleu)

Cette carte permet aussi de visualiser quels types de préconisations le SDIS a formulé afin d'améliorer la défense incendie des bâtiments actuellement non défendus.

Rappel de la réglementation²⁵

Les voiries créées dans les zones de type habitat pavillonnaire devront répondre aux caractéristiques des voies engins :

- Largeur de 3 m, bandes réservées au stationnement exclues,
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum,
- Rayon intérieur R supérieur ou égal à 11 m,
- Sur largeur $S = 15 / R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m (S et R étant exprimée en mètres),
- Hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 m,
- Pente inférieure à 15%.

Ces voies engins peuvent être remplacées par des voies échelles dès que les bâtiments projetés ont le plancher bas du dernier niveau situé à plus de 8 m de hauteur du sol :

²³ Source : http://www.eau-loire-bretagne.fr/informations_et_donnees/donnees_brutes/liste_stations_depuration
dernière mise à jour 17/09/2013

²⁴ Source : Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie (SCDECI) réalisé par la Service Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme (SDIS 63).

²⁵ Règles rappelées par un courrier du SDIS datant du 20/12/2014

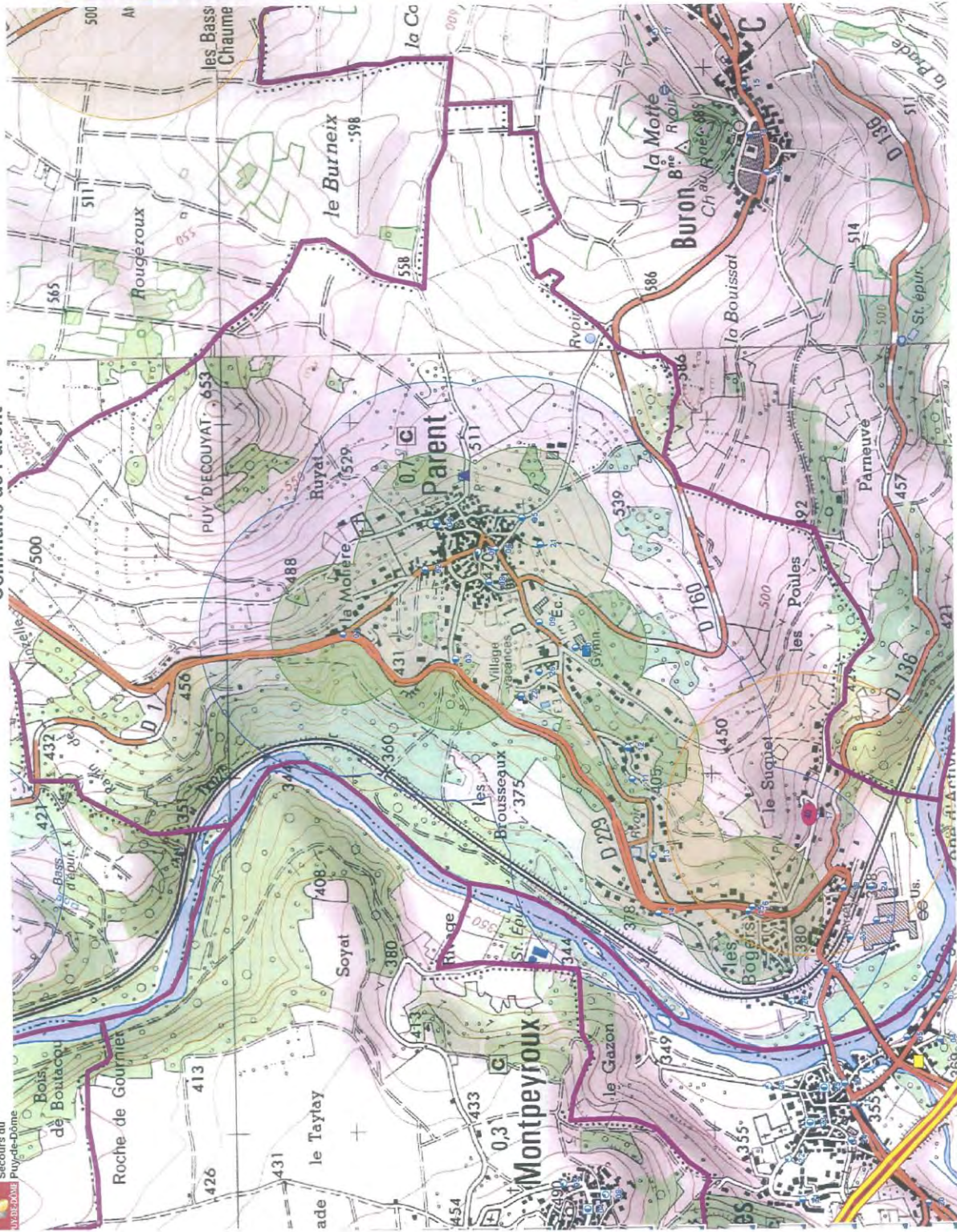
- Largeur de 4 m, bandes réservées au stationnement exclues,
- Longueur minimale de 10 m,
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au maximum,
- Rayon intérieur R supérieur ou égal à 11 m,
- Sur largeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m (S et R étant exprimés en mètres),
- Hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 m,
- Pente inférieure à 10%,
- Résistance au poinçonnement 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20m².

Les aires de retournement doivent pouvoir être comprise dans un cercle de 20 m de diamètre.

Les poteaux ou bouche incendie normalisés NFS 61-213 diamètre 100mm capables de fournir un débit de 60 m³/h à une pression de 1 bar au moins. Cette répartition sera telle que toute habitation sera au plus éloignée de 150 m d'un de ces hydrants.

Etude de DECI (Défense Extérieure Contre l'Incendie).

Commune de Parent



Légende de la carte

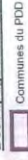
DECI existante



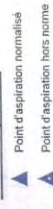
DECI préconisée



Découpage Administratif



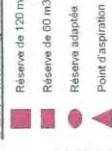
Point d'aspiration



Hydrants : PLBI



DECI : aménagements préconisés



Echelle pour du A3 : 1/10 000



Nota : les zones indiquées comme couvertes tiennent compte des ressources en eau mais ne tiennent pas compte des cheminements.
La lecture du plan doit donc être faite avec précaution.

4. LA GESTION DES DECHETS

La gestion des déchets de la commune de Parent se fait par l'intermédiaire du SICTOM Issoire – Brioude qui lui-même relève du Syndicat pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés du Puy-de-Dôme VALTOM.

Ce dernier a pour objet le traitement des déchets ménagers et assimilés et exerce, en régie, les compétences²⁶ suivantes :

- le transfert (ordures ménagères, fractions de collectes sélectives...) et broyage (déchets verts, ...)
 - le transport depuis les centres de transfert et les plates-formes de broyage jusqu'aux installations de traitement
 - le traitement des déchets ménagers et assimilés : tri, traitements biologiques par méthanisation ou compostage, incinération avec valorisation énergétique et enfouissement
- transfert le traitement des déchets ménagers et assimilés conformément à la définition

La collecte des déchets ménagers et assimilés demeure de la compétence du SICTOM Issoire – Brioude.

4.1 EVOLUTION DE LA PRODUCTION D'ORDURES MENAGERES RESIDUELLES DU SICTOM ISSOIRE-BRIOUDE

La production annuelle d'ordures ménagères résiduelles, sur le périmètre du SICTOM Issoire-Brioude, est en constante diminution entre 1997 et 2008, selon l'état des lieux de la gestion des Déchets Ménagers et Assimilés du Puy-de-Dôme²⁷. En effet, le volume de déchets ménagers résiduels collecté sur le SICTOM Issoire-Brioude est passé de 29 670 tonnes en 1997 à 23 048 tonnes en 2008.

Le tonnage d'ordures ménagères résiduelles collecté par habitant en 2008 représente une moyenne de 252,26 kg/hab pour le territoire du SICTOM Issoire-Brioude. Ce chiffre est très inférieur aux données nationales estimées à 316 kg/hab selon les informations de l'ADEME (Collecte des déchets par le service public – année 2007).

On observe une diminution de près de 100 kg/hab entre 1997 (357 kg/hab) et 2008

4.2 LE DOCUMENT CADRE

Le premier PDEDMA (Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés) du Puy de Dôme a été adopté par arrêté préfectoral le 20 mars 1995.

Le PDEDMA de 1995 a fait l'objet d'une révision arrêtée par le Préfet du Puy de Dôme en date du 4 juillet 2002, sur un périmètre qui comprend les 470 communes du département du Puy-de-Dôme et 73 communes de la Haute-Loire adhérentes au SICTOM d'Issoire-Brioude.

Ce PDEDMA révisé en 2002 fixe les orientations de la gestion des déchets dans le département pour la période 2002 - 2013, et notamment la construction d'une unité de valorisation énergétique (incinérateur) d'une capacité de 170 000 tonnes par an.

²⁶ Status du Syndicat pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés du Puy de Dôme (VALTOM) - valtom63.fr

²⁷ Etat des lieux de la gestion des Déchets Ménagers et Assimilés du Puy-de-Dôme sur l'année 2008 - Etude dans le cadre de la révision du Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Puy-de-Dôme - Conseil Général du Puy de Dôme – phase 1 - 2 avril 2010

Les 12 mesures clef du Plan Départementale d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Puy-de-Dôme pour la période 2002-2012 sont :

- Promotion du compostage individuel
- Développement de la collecte sélective (tri des emballages)
- Réalisation de déchèteries (une cinquantaine au total)
- Construction de 8 à 10 postes de transfert
- Construction d'une unité de valorisation énergétique d'une capacité de 170 000 tonnes par an
- Construction d'unités de méthanisation ou de compostage d'au moins 21 000 tonnes par an de bio-déchets. Création de 3 à 4 plate-formes de compostage et de 4 stations de broyage de déchets verts.
- Recherche de nouveaux sites ou extension de sites existants (Ambert, Clermont-Ferrand et Miremont) pour le stockage des déchets ultimes
- Elimination des boues des stations d'épuration
- Encouragement à la réduction à la source et à la valorisation des déchets non ménagers
- Economie du Plan : 102.6 millions d'euros d'investissement pour la collectivité et 220 emplois créés
- Information et sensibilisation des ménages et producteurs de déchets pour une réduction à la source
- Présentation d'un rapport de mis en œuvre du Plan au moins tous les deux ans.

Le PLU n'a pas vocation à accompagner les politiques de gestion des déchets. Les dispositions prises dans le PLU visent à compenser les éventuels impacts des projets d'équipements de traitement et à permettre l'implantation des équipements nécessaires à la poursuite de la politique communautaire d'optimisation de la valorisation des déchets.

Parmi les mesures retenues par le PDEDMA du Puy-de-Dôme, figure l'objectif de « résorption des décharges brutes²⁸ ». Le plan recense 178 décharges brutes en activité, dont 170 sites à traiter en priorité, du fait de leur "Vulnérabilité environnementale forte selon les critères du BRGM » ou de leur « Proximité d'une déchetterie ou d'un centre de stockage de déchets ultimes ».

Ainsi l'inventaire des décharges brutes en activité du PDEDMA recense, en 2000, deux sites prioritaire sur la commune de Parent. Il s'agit des décharges situées à :

"Le Costillas - La Garde" - Le long de la route de Vic-le-Comte (CD 229)

"La Molière" D229 - Route de Vic-Le-Comte

Selon l'état des lieux de la gestion des Déchets Ménagers et Assimilés du Puy-de-Dôme de 2008, il ne reste plus de décharges non autorisées en exploitation sur le département du Puy-de-Dôme. Ainsi il semblerait que les 178 décharges en activité en 2000 aient été fermées.

Selon le BRGM, toutes les décharges brutes ont bien été fermées. Cependant, les informations disponibles auprès du Conseil général du Puy-de-Dôme et de la DRIRE ne permettent ni de confirmer cette information, ni de savoir si les sites ont été remis en état (réhabilitation des sites).

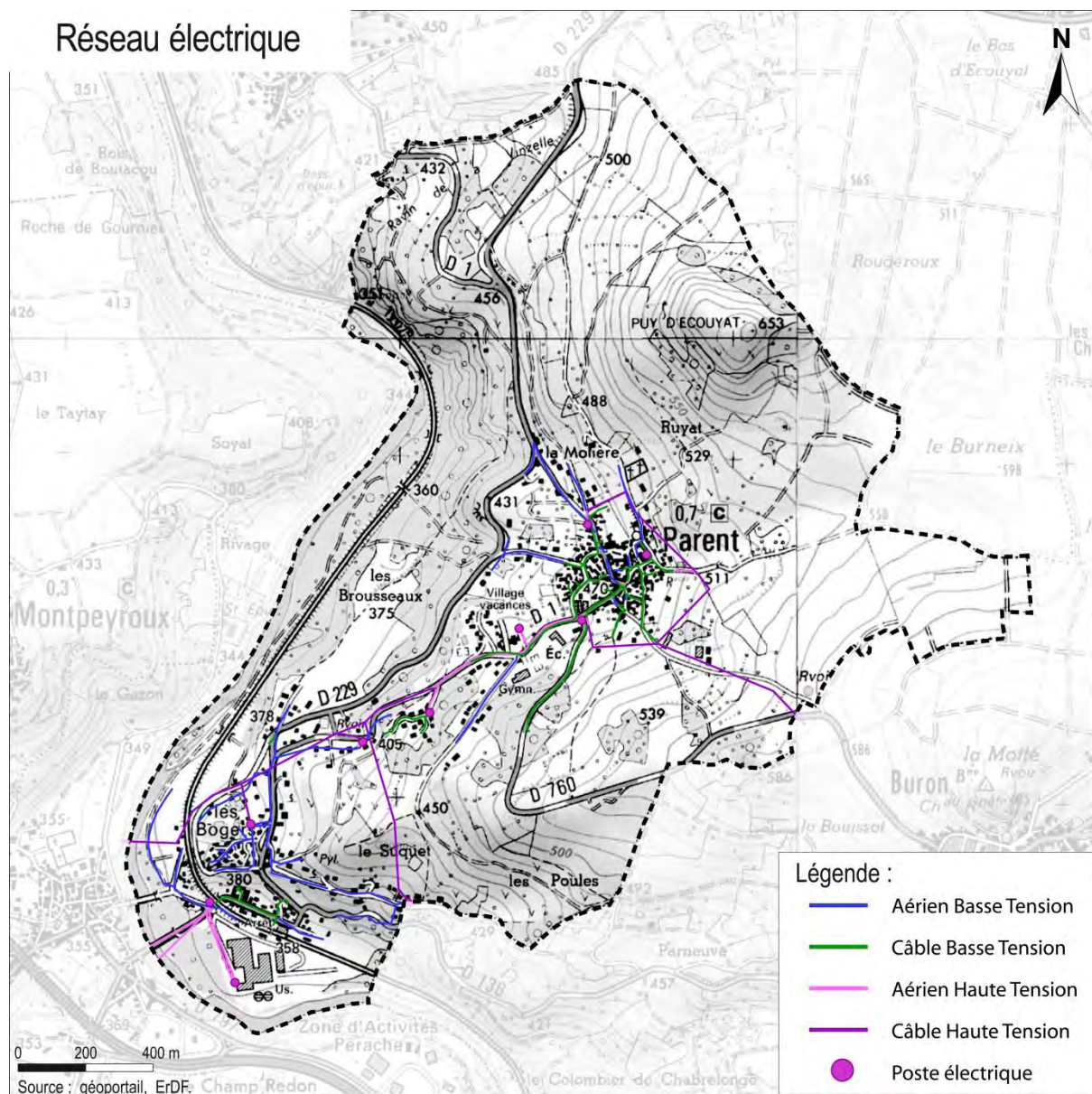
Le PDEDMA du Puy-de-Dôme pour la période 2002-2012 ne prévoit pas la réalisation ou l'implantation de déchèteries ou autres ouvrages de traitement des déchets (au sens large : recyclage, tri ou stockage) sur la commune de Parent.

²⁸ Décharge brute : dépôt qui reçoit des apports réguliers de déchets non inertes, exploité par une municipalité ou laissé par elle à la disposition de ses administrés, sans autorisation préfectorale au titre des installations classées.

5. LES RESEAUX ELECTRIQUES

La commune est alimentée par différents types de réseaux électriques :

- Aérien basse tension
- Câble basse tension
- Aérien haute tension
- Câble haute tension



6. LES EQUIPEMENTS DE COMMUNICATION

Le réseau de communication électronique : La commune de Parent est bien desservie par les réseaux mobiles sur son territoire.

Le réseau de communication numérique : La commune est entièrement couverte par le haut débit à l'internet.

VII – LES PROJETS DE LA COMMUNE

La commune envisage le regroupement de services publics dans la zone située en face de l'école, ce projet pourrait inclure la création d'un parking, la construction d'un atelier communal, la création d'un nouveau bâtiment (regroupant la mairie, la bibliothèque, une salle associative, etc.), et la création d'un multiservices.

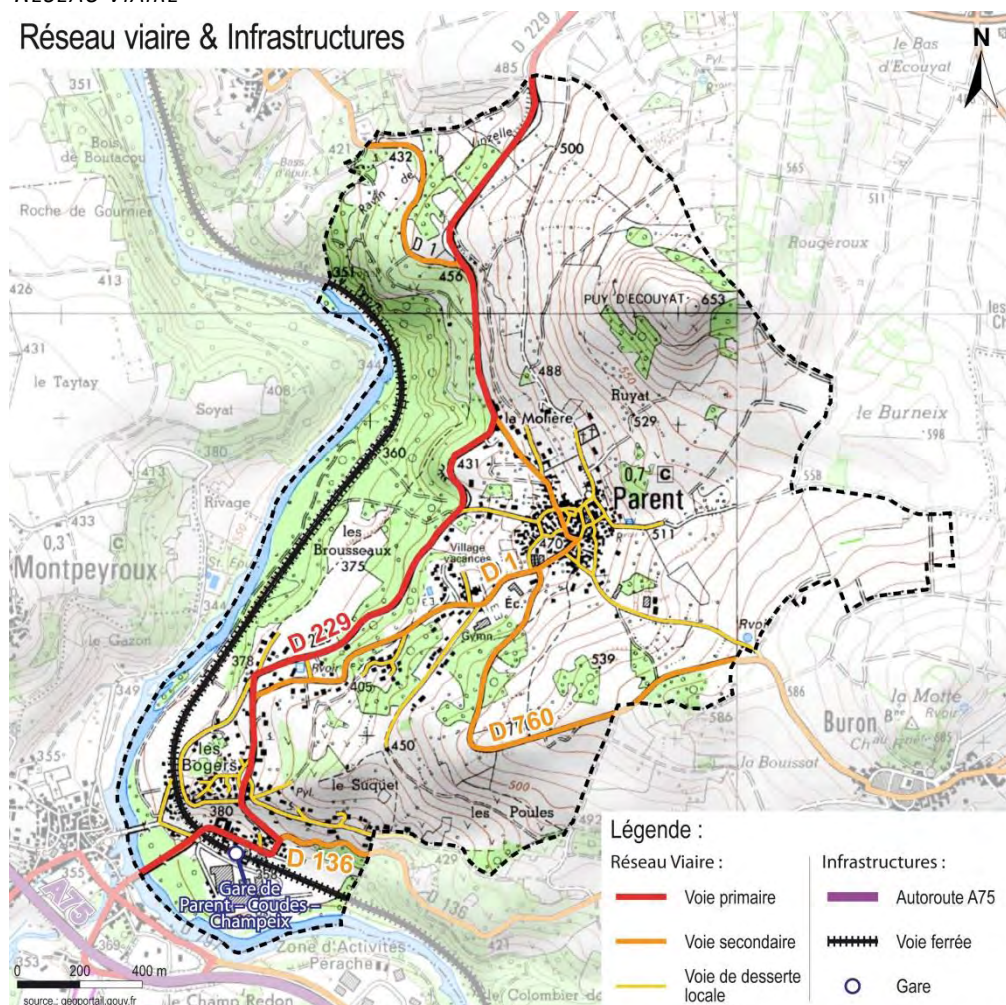
Ce secteur constitue un lieu de vie important avec la présence de l'école, des terrains de jeux, de la salle des Sports. De plus, il est beaucoup plus accessible que le bourg ancien.

VIII- TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

1. INFRASTRUCTURE DE TRANSPORT

* RESEAU VIAIRE

Réseau viaire & Infrastructures



La commune de **Parent est positionnée à proximité des échangeurs 7 et 8 de l'axe autoroutier Clermont-Ferrand – Issoire (A75)**, contribuant à rendre Parent particulièrement attractif et accessible.

En effet, les échangeurs de l'autoroute A75 sont situés, à environ 3 kilomètres du bourg ancien de Parent. L'autoroute est accessible depuis Parent en cinq minutes et place la commune à une demi-heure de Clermont-Ferrand tandis qu'Issoire se situe à environ un quart d'heure.

La **Route Départementale 229**, reliant Champeix à Lezoux, apparaît comme l'axe structurant du réseau viaire de la commune. Elle traverse le territoire communal du Sud-Ouest au Nord et dessert l'autoroute A75 au niveau de la commune voisine, Coudes.

Elle constitue aujourd'hui le principal axe de communication du territoire communal.

La RD 229 représente la principale entrée Est du pôle de vie de Vic-le-Comte, depuis l'A75. De même, à une plus grande échelle, cette départementale est l'une des entrées des territoires de La Comté et du Parc Naturel Régional Livradois-Forez.

Le réseau secondaire de Parent est constitué de la RD 1, la RD 760 et la RD 136.

La RD 1 est l'axe secondaire structurant pour la desserte du bourg de Parent depuis la RD 229. Elle est un dédoublement de la RD 229 passant par le cœur du bourg ancien de Parent.

La RD 760 et la RD 136 desservent l'Est du territoire communal. La RD 760 rejoint, depuis le bourg ancien de Parent, le bourg de Buron sur la commune d'Yronde et Buron.

La RD 136 relie le quartier de Parent-Gare aux bourgs d'Yronde et de Buron.

Le réseau de voies secondaires de la commune dessert de manière plus fine le territoire communal que la RD 229, toutefois leur implantation ne couvre que la partie occidentale de la commune, c'est à dire les zones urbaines.

Les autres axes de circulation viaire, d'intérêt local, concernent les routes communales et les chemins ruraux.

Le réseau de voiries communales n'est pas très développé et ne concerne que le bourg de Parent et Parent « Bas ». Ce réseau de petites routes est dit "en peigne" car elles sont majoritairement en impasse et empiètent souvent sur d'anciens chemins ruraux.

Le manque de structure du réseau des voiries communales et son organisation peu lisible, traduisent un maillage par opportunité.

** RESEAU FERROVIAIRE*

La rive droite de l'Allier accueille la **ligne ferroviaire n°790 000** qui relie St-Germain-des-Fossés à Nîmes via Clermont-Ferrand, Parent et Issoire entre autres.

La commune de Parent possède une gare sur son territoire : la **gare de Parent – Coudes – Champeix**. Elle reçoit 16 dessertes quotidiennes en direction d'Issoire (10 minutes de trajet) et 15 dessertes en direction de Clermont-Ferrand (30 minutes de trajet).

** TRANSPORTS EN COMMUN ROUTIER*

La commune de Parent n'est pas desservie par le réseau départemental de bus du conseil général du Puy-de-Dôme. Néanmoins, la desserte régulière de la commune par la ligne ferroviaire comble en partie ce manque.

Seules des lignes de transport scolaire existent. Elles sont assurées par le **Syndicat intercommunal des transports scolaires** qui rassemblent les communes de Parent, Saint-Maurice, Coudes et la

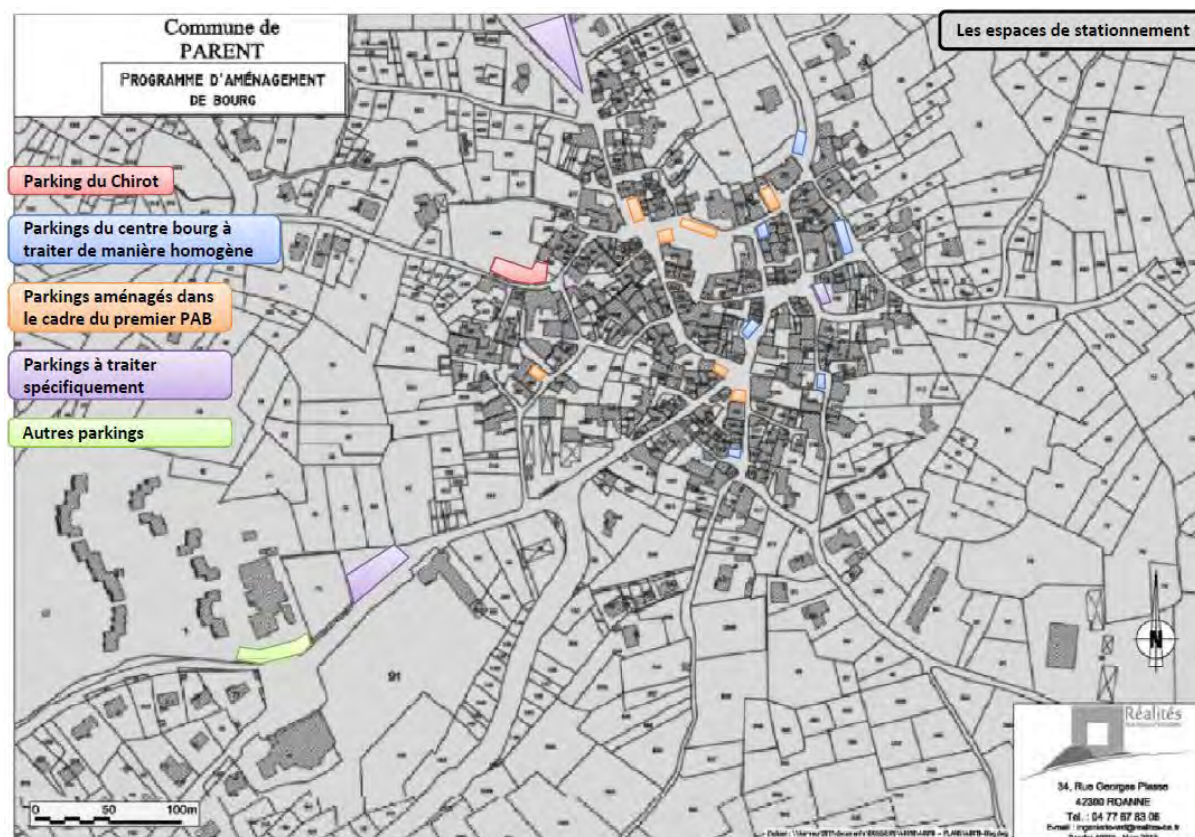
Communauté de communes Allier Comté communauté. Les ramassages desservent l'école maternelle et primaire de Parent et le collège de Vic-le-Comte.

2. LES STATIONNEMENTS ET LES CHEMINEMENTS DOUX

Le diagnostic du Projet d'Aménagement de Bourg dont a fait l'objet la commune de Parent a permis de révéler un dysfonctionnement en terme de stationnement :

- Dans le bourg, des espaces de stationnement en capacité insuffisante => des espaces publics saturés en soirée, des problèmes pour le déneigement et le ramassage des ordures
- Des espaces de stationnement de capacité réduite, éclatés
- Lors de l'utilisation de la salle des fêtes, les utilisateurs profitent des abords de l'équipement pour du stationnement minute et des parkings existants à proximité pour du stationnement à plus longue durée
- Une offre plus importante aux entrées de bourg (place des Marronniers, pôle scolaire) mais sous-utilisée (peur du vandalisme, éloignement relatif, éclairage...)
- Une offre qui se développe sur d'anciennes emprises bâties (abords de l'église, rue du Chirot...)
- Des projets d'aménagement à court et moyen termes : rue du Chirot, abords de l'école, abords du cimetière

Le PAB a émis des propositions qui permettent d'améliorer l'offre en stationnement sur la commune de Parent.



- Rue des Lauriers

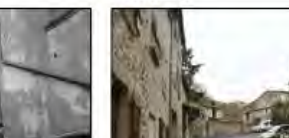
Proposition 1



Proposition 2



Existant



Proposition complémentaire : utilisation de la parcelle 227

Aménagement de places de stationnement et traitement végétal du fond de parcelle (nécessité de tomber un muret)



Chapitre II : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

I- MILIEU PHYSIQUE

1. CARACTERISTIQUES CLIMATIQUES

Le climat du département du Puy-de-Dôme est sous influences continentale et océanique.

L'influence océanique concerne les plateaux de l'Ouest (Combrailles, Artense) et les versants Ouest des massifs volcaniques (Dômes, Dore et Cézallier).

L'influence continentale commence à s'exercer dès les versants Est des massifs volcaniques précités d'où la forte dissymétrie avec les versants Ouest (à altitude égale les versants Est sont beaucoup moins arrosés). Les régions du centre du département connaissent un régime continental marqué (sécheresse hivernale, forts orages en fin de printemps et été). **Le climat de Parent est donc sous influence continentale.**

Les données climatiques proviennent de la station Météo France de Clermont-Ferrand – Aulnat, qui est la station la plus proche de Parent.

Températures moyennes (°C) - Station météo Clermont-Ferrand

(source : infoclimat.fr)

Mois	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Moyenne	3,1	4,6	6,8	9,5	13,2	16,7	19,3	18,8	16,3	12,1	6,8	3,5

Cumul mensuel des précipitations (mm) - Station météo Clermont-Ferrand

(source : infoclimat.fr)

Mois	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Année
Moyenne	29,0	27,3	29,5	45,2	91,9	67,5	47,8	73,8	57,8	51,3	36,0	33,5	590,8

Le climat de Clermont-Ferrand est caractérisé par une des plus fortes amplitudes thermiques annuelles de France. L'été chaud est marqué par des orages tandis que l'hiver est froid et sec.

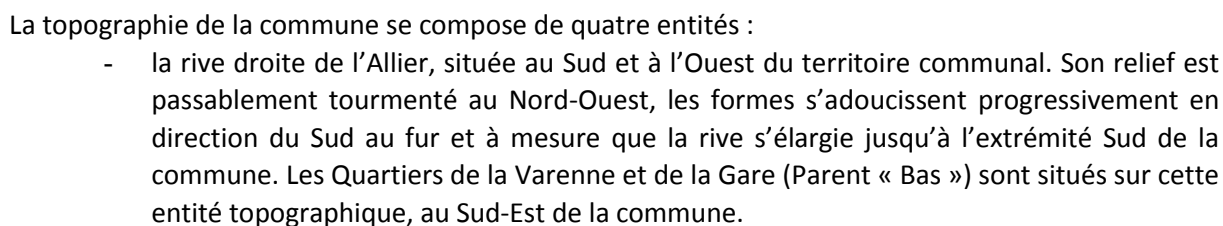
Phénomènes (nombre moyen de jours) - Station météo Clermont-Ferrand

(source : infoclimat.fr)

Mois	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Année
Brouillard	4.9	2.1	0.9	0.6	0.6	0.3	0.1	0.3	1.7	4.2	4.7	5.1	25.6
Orage	-	-	0.1	1.2	5.1	5.3	5.3	5.5	2.8	1.0	0.4	0.1	26.8
Grêle	-	-	0.1	0.2	0.3	0.3	0.1	0.2	-	-	0.1	-	1.3
Neige	5.3	4.7	3.3	1.6	-	-	-	-	-	-	2.5	4.2	21.7
Gel	15.7	12.3	11	4.6	0.6	0	0	0	0.1	1.6	8.9	16.2	71

2. TOPOGRAPHIE

Parent est située sur le versant Est de la vallée de l'Allier, entre le puy d'Ecouyat et la butte « la Motte ». Le territoire communal est caractérisé par un relief en pente orienté vers l'Ouest.



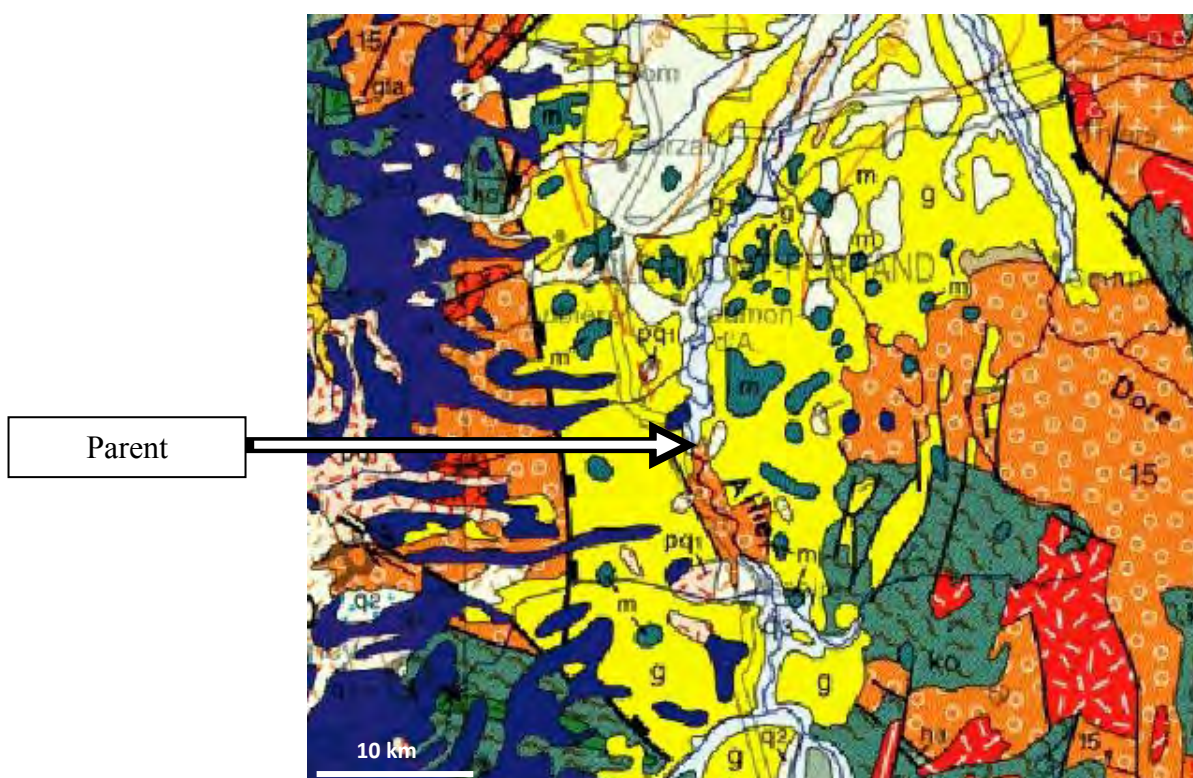
- le versant Ouest de la butte « la Motte », qui marque la limite Sud de la commune. La ligne de crête orientée d'Est en Ouest s'étale à partir de la Motte, au niveau du village de Buron, passe par le Bouissat pour se terminer sur la commune, au Suquet en amont de Parent « Bas ».
- le Puy d'Ecouyat au nord-est du territoire
- le replat encadré au sud par la butte « la Motte » et au Nord par le Puy d'Ecouyat. C'est dans ce repli du relief que se situe le bourg ancien de Parent.

Le point culminant de la commune se situe à 653 mètres d'altitude au nord-est du territoire, au sommet du Puy d'Ecouyat, tandis que le point le plus bas se situe à environ 350 mètres d'altitude, à l'ouest de la commune sur les berges de l'Allier. On note également sur la crête de la butte « la Motte », à « la Bouissat » au sud du territoire communal, la seconde partie sommitale de la commune : 586 mètres.

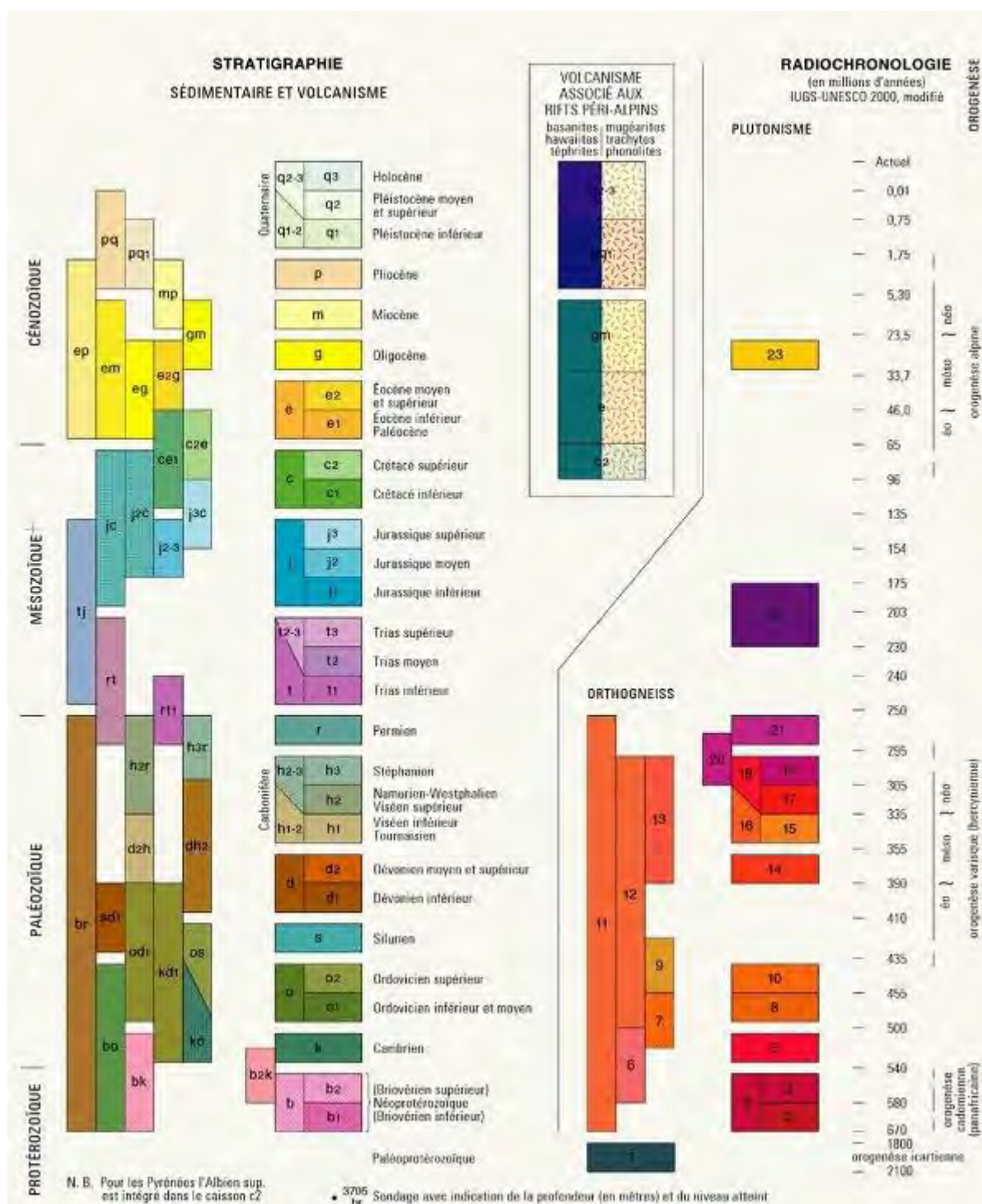
Le bourg ancien de Parent se situe à une altitude moyenne de 470 mètres et les quartiers de la gare et de la Varenne (Parent «Bas») sont situés à 380 mètres d'altitude en moyenne.

3. CARACTERISTIQUES GEOLOGIQUES ET EAUX SOUTERRAINES

* *CONTEXTE GEOLOGIQUE*



La commune de Parent se situe dans la Limagne des buttes qui est principalement composée de roches sédimentaires et d'alluvions déposées par la rivière Allier. Les buttes sont quant à elles principalement d'origine volcanique.



Une masse d'eau souterraine est présente sur la commune de Parent :

Type ²⁹	Code national	EU Code	Caractéristiques principales
Masse d'eau souterraine de niveau 01	GG051	FRGG051	Type : imperméable localement aquifère Ecoulement : Libre et captif, majoritairement captif

4. RESEAU HYDROGRAPHIQUE

5.1 DESCRIPTION DES COURS D'EAU

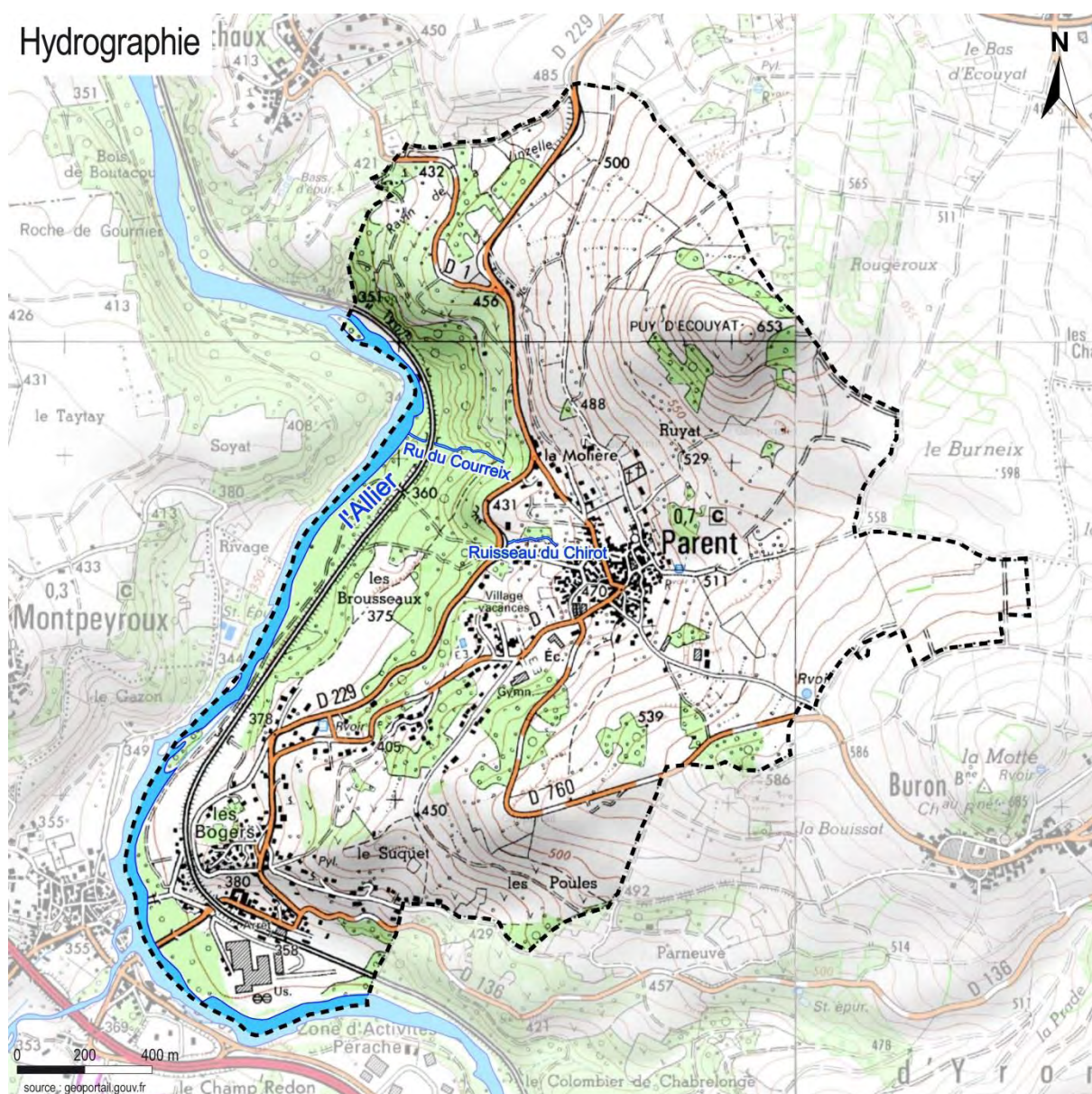
Rattachée au grand bassin hydrographique français Loire Bretagne, Parent est intégralement située dans le bassin versant de l'Allier.

Le réseau hydrographique de Parent est composé d'un cours d'eau principal : la rivière Allier.

L'Allier, affluent rive gauche de la Loire, s'étend sur un bassin versant de 14 310 km² et déroule son cours sur 425 km depuis sa source en Lozère (Le Moure de la Gardille) jusqu'à sa confluence avec la Loire au bec d'Allier. Elle pénètre sur le territoire communal par le Sud-Ouest, et marque la limite communale Ouest avec les communes de Montpeyroux et Coudes.

Le territoire communal compte également des cours d'eaux modestes qui se jettent directement dans l'Allier avec une orientation générale Est-Ouest, se sont le ruisseau du Chirot et le ru du Courreix.

²⁹ Source : <http://infoterre.brgm.fr/viewer/MainTileForward.do>



5.2 LES DOCUMENTS CADRES

* SDAGE LOIRE-BRETAGNE

La commune de Parent est inscrite dans le périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2010-2015.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification qui fixe pour un grand bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Les orientations fondamentales du SDAGE et leurs dispositions sont opposables aux décisions administratives dans le domaine de l'eau et à certains documents tels que les plans locaux d'urbanisme.

*Conformément aux dispositions de l'article L.123-1-9 du code de l'urbanisme³⁰, le **Plan Local d'Urbanisme de Parent doit être compatible avec les orientations du SDAGE du bassin Loire-Bretagne** approuvé le 18 novembre 2009.*

Les **15 grandes orientations fondamentales** retenues par le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 sont :

1. Repenser les aménagements des cours d'eau pour restaurer les équilibres
2. Réduire la pollution des eaux par les nitrates
3. Réduire la pollution organique, le phosphore et l'eutrophisation
4. Maîtriser la pollution des eaux par les pesticides
5. Maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses
6. Protéger la santé en protégeant l'environnement
7. Maîtriser les prélèvements d'eau
8. Préserver les zones humides et la biodiversité
9. Rouvrir les rivières aux poissons migrateurs
10. Préserver le littoral
11. Préserver les têtes de bassin
12. Réduire le risque d'inondations
13. Renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
14. Mettre en place des outils réglementaires et financiers
15. Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

Un des objectifs majeur du SDAGE Loire-Bretagne est d'atteindre 61% des eaux de surface en bon état écologique en 2015 contre environ 30% seulement aujourd'hui. Cet objectif, met l'accent sur deux axes de progrès pour améliorer l'état des milieux aquatiques du bassin Loire-Bretagne : **la restauration du caractère naturel des rivières et la lutte contre les pollutions diffuses.**

* *SAGE ALLIER AVAL*

La commune de Parent est intégrée dans le périmètre d'étude du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Allier aval, actuellement en cours d'élaboration.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques, élaboré pour un périmètre hydrographique cohérent. Compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Toute décision administrative dans le domaine de l'eau doit être compatible avec le SAGE. Les documents d'urbanisme doivent eux, être compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE.

³⁰ article L.123-1-9 du Code de l'urbanisme : « ... le PLU doit être compatible [...] avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ... »

Ainsi, le Plan Local d'Urbanisme de Parent doit être compatible avec les objectifs de protection définis par le SAGE³¹.

Le périmètre du SAGE Allier aval a été fixé par l'arrêté inter-préfectoral du 10 janvier 2003. Il comprend 463 communes réparties sur les départements de l'Allier, de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme, de la Nièvre et du Cher.

L'arrêté préfectoral du 13 septembre 2007 a porté la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Allier aval.

Un état des lieux de la ressource en eau, des milieux aquatiques et des usages a permis de définir les principales problématiques de gestion de la ressource en eau du bassin de l'Allier aval³² :

- Une ressource en eau potable suffisante mais fragile
- Une qualité des eaux de surface à améliorer
- Un espace alluvial d'une grande richesse mais menacé
- Des étiages sévères pour les affluents de Limagne
- Les crues

5.3 LA QUALITE DES EAUX

Le contrôle de la qualité de l'eau du bassin Loire-Bretagne est diffusé par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne. Les suivis réalisés regroupent une vingtaine de paramètres et les données sont analysées au travers du système d'évaluation de la qualité des eaux (SEQ-Eau).

L'Agence de l'eau Loire-Bretagne identifie la masse d'eau³³ « l'Allier, de la confluence de la Senouire jusqu'à la confluence avec l'Auzon (FRGR0142b) » traversant en partie la commune de Parent. L'évaluation de l'état, en 2009, de cette masse d'eau indique qu'elle a un bon état écologique.

Il n'existe pas de point de mesure de la qualité de l'eau sur le territoire communal. En revanche, la masse d'eau qui concerne Parent dispose d'une station de mesures représentatives : la station « Allier à Orbeil (04030000) » située en amont, sur la commune d'Orbeil au « Pont SNCF- lieu-dit la Ribière ».

Qualité des eaux de l'Allier, de la confluence de la Senouire jusqu'à la confluence avec l'Auzon (source : Agence de l'Eau Loir-Bretagne)

³¹ article L.123-1-9 du Code de l'urbanisme : « ... le PLU doit être compatible [...] avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) en application de l'article L. 212-3 du code de l'environnement. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un PLU, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans... »

³² Source : www.sage-allieraval.com

³³ Les masses d'eau constituent un référentiel cartographique, elles servent d'unité d'évaluation de la qualité des eaux.

Paramètre	Bilan de la période 2003-2005
MOOX - Matières organiques et oxydables	Bonne
AZOT - Matières azotées hors nitrates	Bonne
NITR - Nitrates	Bonne
PHOS - Matière phosphorées	Bonne
EPVR - Effets de proliférations végétales	Bonne

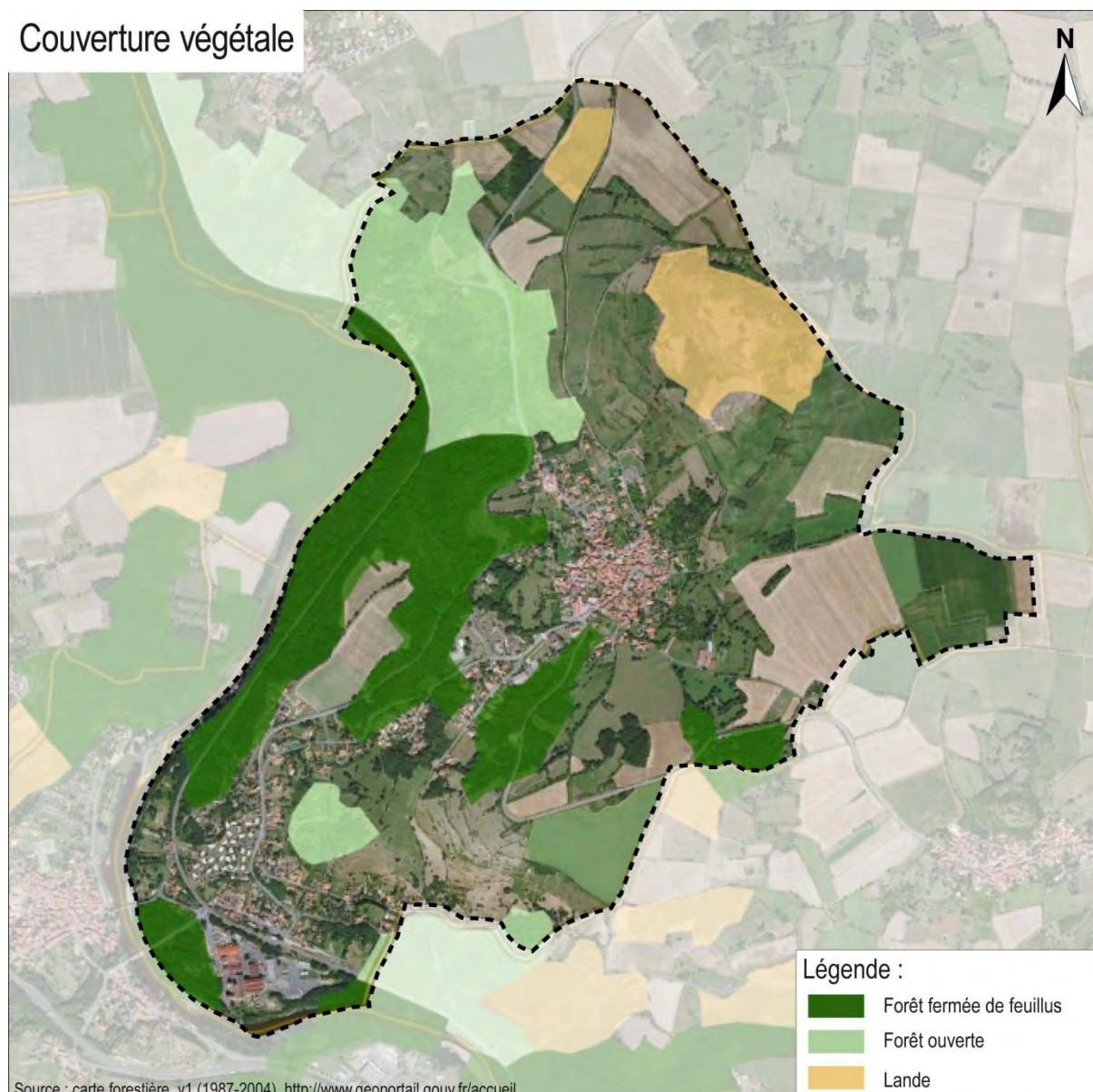
Le bilan de la période 2003-2005 présentent une qualité générale bonne des eaux « l'Allier, de la confluence de la Senouire jusqu'à la confluence avec l'Auzon ». La tendance est au maintien d'une qualité générale bonne.

Les **objectifs de qualité et de quantité des eaux** fixés par le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 pour la masse d'eau « l'Allier, de la confluence de la Senouire jusqu'à la confluence avec l'Auzon » sont le **bon état écologique, chimique et global en 2015**.

5. CARACTERISTIQUES DE LA VEGETATION

* *COUVERTURE VEGETALE*

Couverture végétale



Parent appartient à la région forestière Val d'Allier et Limagnes. Cette région forestière, avec un taux de boisement de 12 %, possède 9 % des formations boisées départementales, sur 24 % de son territoire. Le taux de boisement est donc largement inférieur à la moyenne départementale, faisant de cette région forestière une région principalement agricole. Quant à la propriété foncière, elle est presque exclusivement privée (95,1 %). Les forêts communales n'occupent que 4,9 % de la surface forestière totale et les forêts domaniales ne sont pas représentées. Enfin, 96 % de la surface boisée a été classée en formations boisées de production, seules inventoriées.

Les 10 espèces les plus fréquentes sur les relevés de l'inventaire de l'IFN sont :

Chêne pédonculé (68 %), Frêne commun (67 %), Noisetier coudrier (51 %), Merisier (41 %), Robinier faux acacia (35 %), Chêne sessile (33 %), Charme (30 %), Orme champêtre (26 %), Érable champêtre (21 %), Pin sylvestre (20 %).

Les espaces boisés présents sur la commune, occupent principalement la partie ouest et sud-ouest de la commune et plus précisément la rive droite de la rivière Allier. Par ailleurs, plusieurs parcelles situées au nord de la commune sont colonisées par une végétation de type « lande » tandis que le reste du territoire est en grande majorité exploité par l'agriculture.

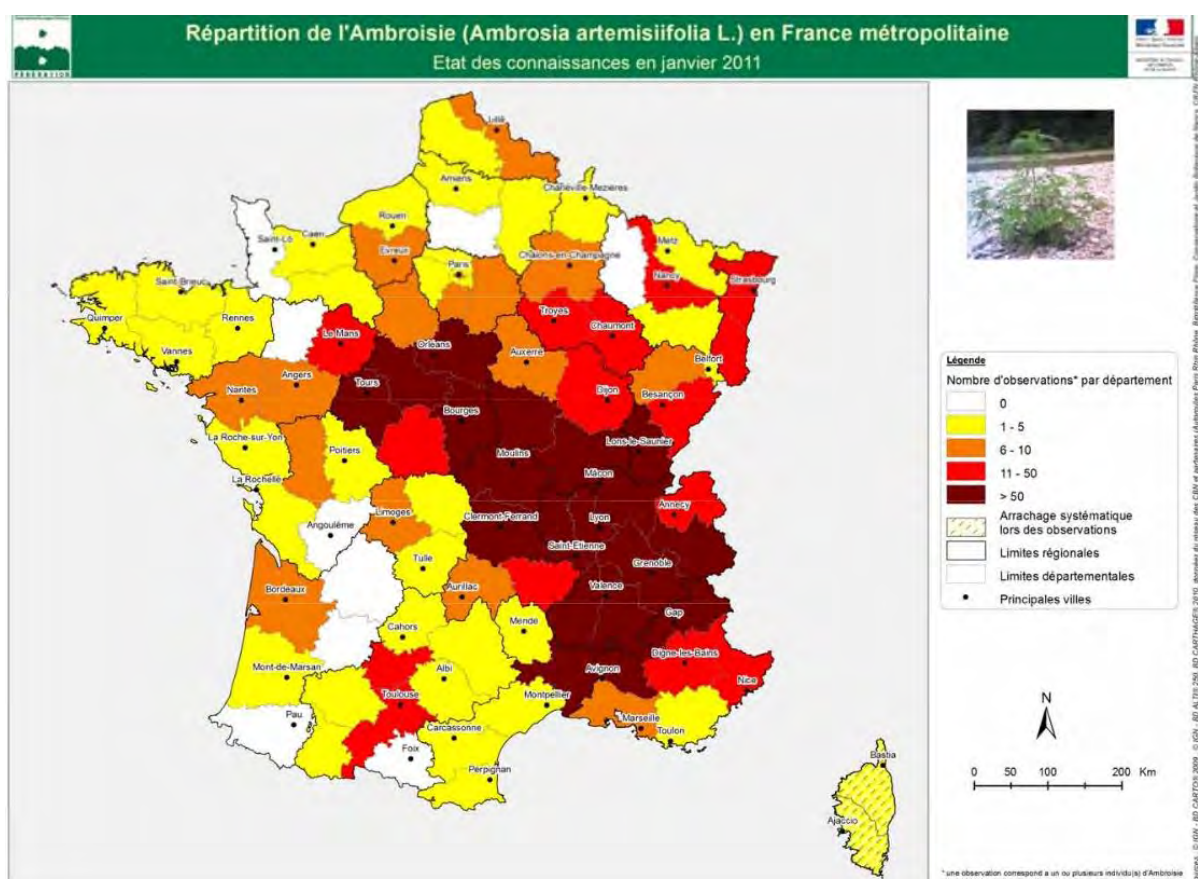
* L'AMBROISIE

L'ambrosie est une plante invasive, provenant d'Amérique du nord, elle fut importée en Europe par le biais de semences de légumineuses. Cette plante a d'abord colonisée la vallée du Rhône puis a atteint la région Auvergne.

L'ambrosie colonise prioritairement les terrains nus et les sols fréquemment remaniés. Ainsi, elle se développe particulièrement dans les terres agricoles, les zones périurbaines (chantiers de travaux publics, constructions, jardins, espaces verts ...), le long des infrastructures de communication (talus autoroutiers, voies ferrées ...) ou en bordures de cours d'eau (grèves découvertes en période de basses eaux).

Il s'agit d'une plante annuelle qui se développe à partir du mois d'avril et arrive à maturité à la mi-août. Le pollen de cette plante provoque des réactions allergiques (rhinites, conjonctivites ou asthme) et constitue un risque de santé publique. Selon l'Agence Régionale de la Santé le nombre de consommateurs de médicaments antiallergiques à l'ambrosie a augmenté de 60% entre 2008 et 2011.

En 2012, dans le Puy-de-Dôme, l'ambrosie a fait l'objet d'un arrêté préfectoral afin de rendre obligatoire la destruction de cette plante.



Source : <http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/cart0111.pdf>

D'autres espèces envahissantes ont été repérées en Auvergne particulièrement le long de la rivière Allier. Citons la Jussie (plante aquatique) et la renouée du Japon.

Les enjeux soulevés par les invasions biologiques sont encore largement méconnus en France. Pourtant ces introductions, volontaires ou non, d'espèces d'origine souvent lointaine dont certaines

se naturalisent et prolifèrent, peuvent entraîner des dommages environnementaux, économiques, sociaux et parfois sanitaires significatifs.

Dans un contexte où il est nécessaire de mettre en évidence les risques et potentiels de développement d'autres espèces invasives potentielles, la DREAL Auvergne coordonne et anime un réseau pour le recensement de la connaissance sur ces sujets faune et flore exotiques envahissants, des actions de préventions et de lutte, de sensibiliser et définir des stratégies régionales.

6. LES ZONES HUMIDES

Le terme « zone humide » recouvre une grande variété de situations et de caractéristiques. La notion de zone humide est définie comme « [...] les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » (article L. 211-1 du code de l'environnement).

La législation française en matière d'environnement, ainsi que les politiques nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires identifient les zones humides comme des milieux particuliers à protéger et à restaurer.

La loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005, introduit notamment un article L. 211-1-1 au code de l'environnement et déclare « la préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L. 211-1 sont d'intérêt général ».

Par ailleurs, l'une des orientations fondamentale du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2010-2015, avec lequel rappelons-le les documents d'urbanisme doivent être compatibles, est de « Gérer durablement les eaux souterraine, préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides ». L'un des objectifs poursuivi par cette orientation est de « préserver, restaurer et gérer les milieux aquatiques à forts enjeux environnementaux » pour notamment « stopper la dégradation des zones humides et intégrer leur préservation dans les politiques publiques ».

La carte présentée ci-dessous est issue d'une étude réalisée dans le cadre du SAGE Allier Aval afin de pré-localiser les zones humides du bassin versant Allier Aval. Cette étude a permis d'identifier les enveloppes de probabilité de présence de ces zones humides sur la base de méthodes de photo-interprétation et d'analyse de données existantes.

Cinq enveloppes ont été identifiées :

Enveloppe des inventaires et de la photo-interprétation (enveloppe de forte observation) - Zones humides identifiées selon les critères de l'Arrêté du 24 juin 2008 mais dont les limites n'ont pas été réalisées par des diagnostics de terrain (photo-interprétation) **Ou** Zones humides identifiées par des diagnostics terrain mais à l'aide de critères et/ou d'une méthodologie différente de celle de l'arrêté. Les limites et le caractère humide des zones peuvent être vérifiés : Données issues d'une forte observation, d'une part, des inventaires terrain existants comme les inventaires des Monts de la Madeleine, et d'autre part, l'inventaire par photo-interprétation dont une partie a été validée par des inventaires existants comme les inventaires du CEPA et les inventaires Natura 2000.

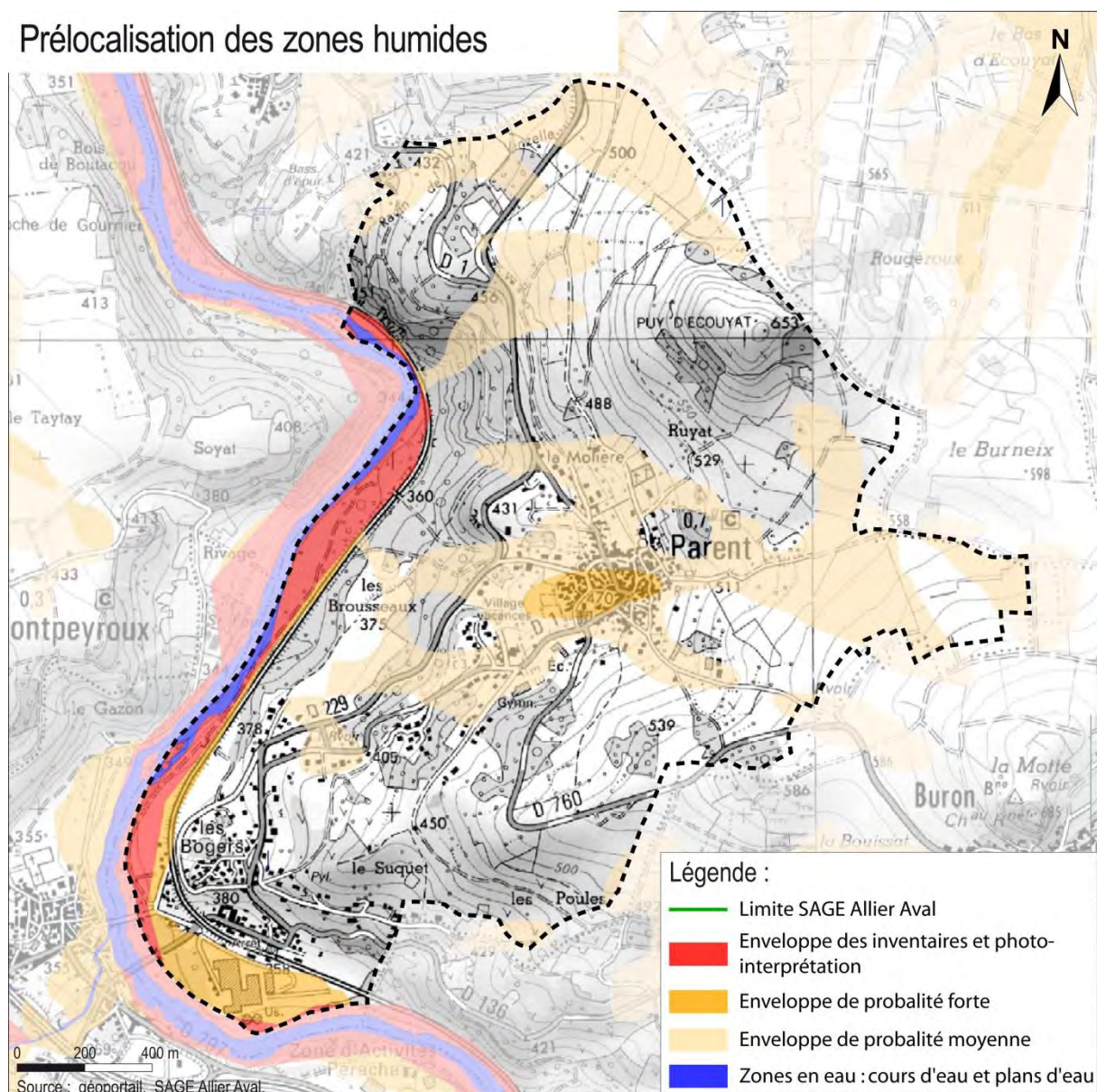
Enveloppe de probabilité forte - Probabilité importante de zones humides mais le caractère humide et les limites restent à vérifier et à préciser : Deux types de données constituent cette enveloppe, des données historiques issues des cartes de Cassini et de l'espace de divagation optimal de l'Allier et des données actuelles obtenues en créant une zone tampon autour du réseau hydrographique et en calculant un indice d'humidité avec un seuil de forte probabilité, l'indice de Beven Kirkby à partir du MNT.

Enveloppe de probabilité moyenne - Probabilité moins importante de zones humides. Le caractère humide et les limites restent à vérifier et à préciser : Cette enveloppe comprend la couche issue du calcul de l'indice de Beven Kirkby mais avec un seuil de moyenne probabilité de présence de zones humides. Ont été aussi intégrés à cette couche, les polygones issus des inventaires Natura 2000 dont le code Corine Biotope correspondait à des zones potentiellement humides selon la liste des habitats de l'arrêté du 24 juin 2008 (pro parte : dont l'habitat ne peut pas être considéré comme systématiquement ou entièrement caractéristique de zones humides).

Enveloppe de probabilité moyenne - Correspondant aux zones en eau considérées comme non humides dans l'arrêté du 24 juin 2008 : Elle comprend les plans d'eau et le réseau hydrographique.

Enveloppe de très faible probabilité - Enveloppe déduite des autres enveloppes : Enveloppe où il manque des informations ou des données. La probabilité de présence est donc très faible mais non nulle.

Prélocalisation des zones humides



Selon cette étude le secteur le plus concerné par la présence de zones humides se situe sur les rives de la rivière Allier au sud et à l'ouest de la commune. dans ce secteur, seule, l'usine CGP film est implantée dans une zone identifiée comme humide. Le bourg est concerné par la présence de zones humides (probabilité forte) tandis que la partie centrale du territoire de la commune est concerné par une enveloppe de probabilité moyenne.

7. LES ZONES DE PROTECTION DES MILIEUX

* *INVENTAIRE DES ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF)*

L'inventaire des ZNIEFF est un outil de connaissance national de la biodiversité et des milieux naturels. Les ZNIEFF correspondent à des secteurs particulièrement intéressants sur le plan écologique, notamment en raison de l'équilibre ou de la richesse des écosystèmes qu'ils constituent, de la présence d'espèces végétales ou animales rares et menacées.

On distingue 2 types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I : secteurs de superficie en général limitée, définis par la présence d'au moins une espèce ou un habitat rare, remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel national ou régional ;*
- les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.*

L'inventaire n'a pas de portée réglementaire directe. Il constitue un outil d'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire vis à vis du principe de la préservation du patrimoine naturel (article L. 110-1 du code de l'environnement). La non prise en compte des ZNIEFF a été fréquemment sanctionnée par la jurisprudence administrative et l'urbanisation de ces milieux peut être déclarée illégale pour erreur manifeste d'appréciation.

- ZNIEFF DE TYPE 1 – VAL ALLIER DE LONGUES A COUDES (N°830000173)

Cette zone de 618 hectares est localisée sur les communes de Authezat, Corent, Coudes, Issoire Les Martres-de-Veyre, Montpeyroux, Orbeil, Parent, Parentignat, Saint-Yvoine, Sauvagnat-Sainte-Marthe, Vic-le-Comte et Yronde-et-Buron. « *Ce site alluvial représente les premières gorges rocheuses que l'on rencontre en remontant la rivière Allier. De faible étendue, il est pourtant relativement diversifié avec de riches forêts alluviales, des tables rocheuses en bordure de la rivière, abritant des pelouse xérophiles aux nombreuses espèces annuelles et le très rare Plantain holosté qui trouve ici une des seules stations Auvergnates ; quelques zones d'eau calme renferment bon nombre d'hydrophytes parmi lesquels on remarque la Sagittaire à feuilles en flèches, espèce figurant sur la liste régional des plantes protégées.*

Plus de 100 espèces d'oiseaux ont été recensées dans ce site d'intérêt ornithologique parmi lesquels de nombreux rapaces, tels que le Milan noir et royal, l'Epervier d'Europe, le Faucon hobereau ou encore la Bondrée apivore. A noter également la présence du Hibou grand-duc, du Chevalier guignette, du Pic noir, du Pic cendré...

Il apparaît relativement préservé et exempt de toute artificialisation importante, excepté à ses extrémités nord et sud quelque peu rudéralisées »³⁴.

- ZNIEFF DE TYPE 2 – LIT MAJEUR DE L'ALLIER MOYEN (N°830007463)

La ZNIEFF « Lit majeur de l'Allier moyen » occupe un vaste territoire d'environ 37 000 hectares qui désigne une région naturelle riche et qui possède une cohérence écologique et paysagère : le Val d'Allier.

Cette zone s'étend sur les départements de la Haute Loire, du Puy-de-Dôme, de l'Allier et du Cher.

Le « Lit majeur de l'Allier moyen » s'articule autour du cours d'eau de l'Allier et de ses méandres jusqu'à la ripisylve ou aux prairies humides.

Le Val d'Allier figure parmi les écosystèmes les plus riches et diversifiés de la région. Il abrite un patrimoine naturel remarquable et des milieux naturels rares. L'Allier constitue un axe migratoire majeur pour les oiseaux et les poissons migrateurs, dont le plus en vue est le saumon atlantique.

Le Val d'Allier fonctionne comme un vaste corridor écologique. Il est donc nécessaire de préserver et de conforter ce corridor.

* ZONES DE PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL ET DE LA BIODIVERSITE : NATURA 2000

Le réseau NATURA 2000 est destiné à assurer un tissu cohérent d'espaces protégés visant à assurer le maintien de la biodiversité des habitats naturels et des espèces sauvages sur le territoire européen. Il est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces de la flore et de la faune sauvage et des milieux naturels qu'ils abritent.

Le réseau européen Natura 2000 comprend deux types de sites :

- des Zones de Protection Spéciales (ZPS), visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant dans la Directive européenne "Oiseaux" ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrateurs*
- des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant dans la Directive européenne "Habitats".*

La démarche Natura 2000 n'exclut pas la mise en œuvre de projets d'aménagements dans les sites Natura 2000, sous réserve qu'ils soient compatibles avec les objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000.

Le territoire communal de Parent compte une zone du réseau Natura 2000 au titre de la directive européenne "Habitats" : le site « Val d'Allier Pont du Château/Jumeaux-Alagnon ».

- SITE NATURA 2000 - VAL D'ALLIER - ALAGNON (FR8301038)³⁵

Le site correspond à une portion de la rivière Allier comprise entre Pont-du-Château au nord et Jumeaux au sud. D'une superficie totale de 2 419 hectares, le site englobe également la confluence

³⁴ Inventaire ZNIEFF Auvergne – Val d'Allier de Longues à Coudes n°00210006 – Observatoire du Patrimoine Naturel d'Auvergne / DIREN - 01/11/1996

³⁵ Source : <http://carto.test.prodige-auvergne.fr> et <http://inpn.mnhn.fr/>

entre l'Allier et l'Alagnon, ainsi qu'une portion de cette rivière en remontant vers l'amont, sur un linéaire approximatif de 9 kilomètres. Pour le tronçon Allier, il couvre environ 76 kilomètres et se prolonge par le site Natura 2000 "Val d'Allier et Limagne brivadoise".

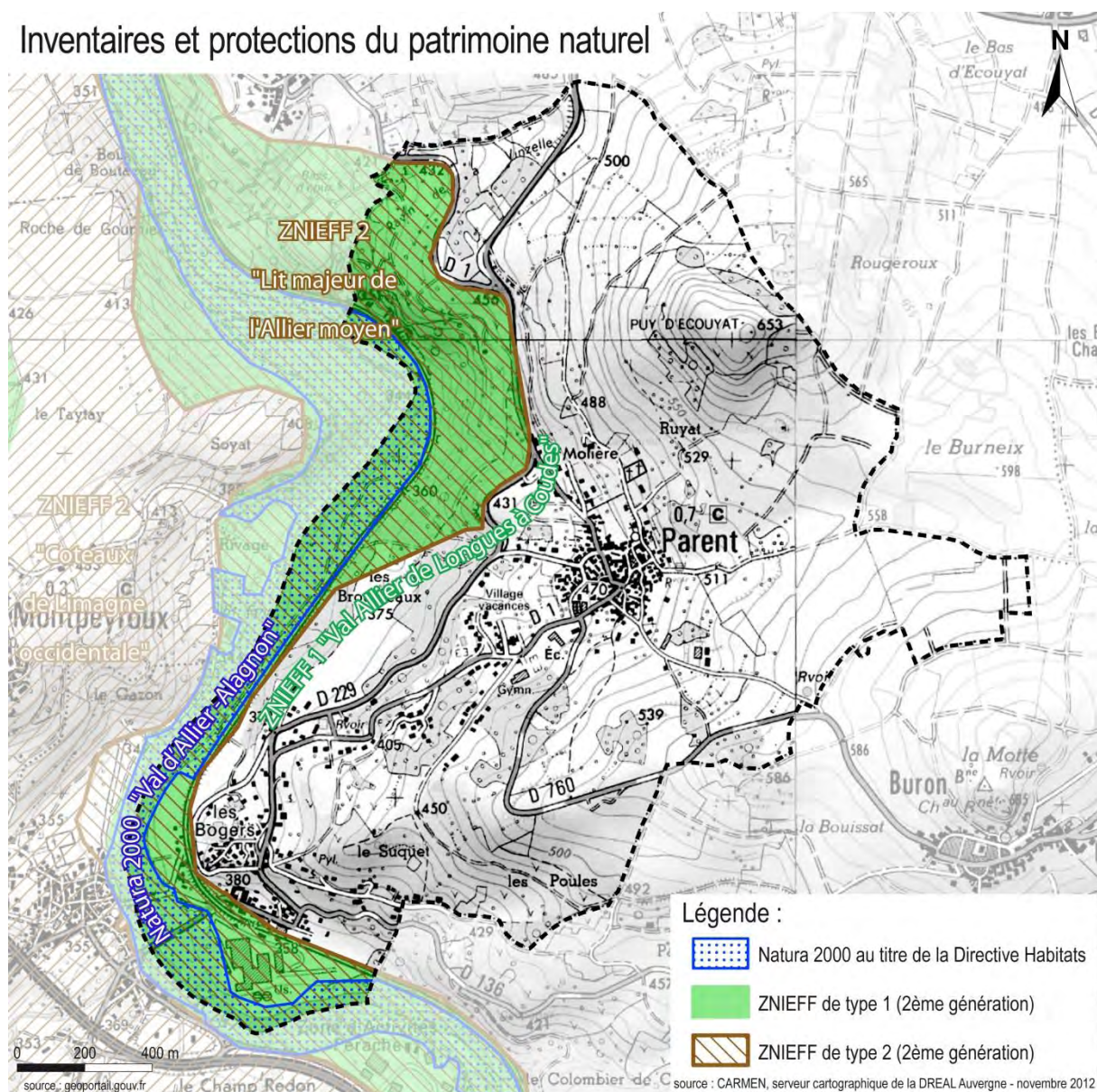
Le site Val d'Allier - Alagnon présente un potentiel biologique remarquable, du fait de la présence d'une mosaïque d'habitats naturels liés à la rivière et sa dynamique ainsi que de nombreuses espèces rares ou menacées à l'échelle de l'union européenne.

En effet, la rivière Allier et ses abords constituent un complexe alluvial riche en habitats divers : forêts alluviales, pelouses, prairies, bras morts.

La rivière constitue un couloir d'échanges et un axe migratoire fondamental pour de nombreuses espèces, notamment les poissons et des oiseaux. Parmi les espèces d'intérêt communautaire présentes sur le site figurent des mammifères (castor, loutre et différentes espèces de chauve-souris), des reptiles et amphibiens (triton crêté, cistude d'Europe), des insectes (différentes espèces de libellule, de papillon...).

Fort de ces caractéristiques écologiques, le site « Val d'Allier-Alagnon » a été inventorié comme site d'intérêt majeur dans le cadre de la Directive européenne « Habitats » et, de ce fait, comme un élément du réseau Natura 2000.

Inventaires et protections du patrimoine naturel



* AUTRES SECTEURS D'INTERET ECOLOGIQUE

- LE PUY D'ECOUYAT :

Le Puy d'Ecouyat ne constitue ni un inventaire biologique, ni une protection réglementaire, mais sa situation à Parent mérite d'être citée au titre du patrimoine naturel communal. En effet, ce site possède une végétation diversifiée et préservée : forêt de conifère sur une partie des versants, pelouse sèche sur le reste des coteaux, marquée encore ici et là par les anciens vignobles.

« Le puy d'Ecouyat est le seul dyke du territoire de la Comté. C'est un mur de lave imparfait dégagé, de 200m de long, dont le faite, large de 1 à 5m, dessine un profil régulier. Son tracé en plan n'est pas rigoureusement rectiligne. La lave, sans doute montée dans le Cristallin par une fissure rectiligne, a pu se faufiler dans les terrains sédimentaires, utilisant les zones de moindre résistance et donnant ainsi un tracé qui s'écarte plus ou moins de la ligne droite. »³⁶

³⁶ Le relief de la Comté d'Auvergne - Max Derruau - Revue de géographie alpine - Année 1942 - Volume 30 - Numéro 30-3 pp. 569-603

8. LA TRAME VERTE ET BLEUE

** DEFINITION DE LA TRAME VERTE ET BLEUE*

Engagement du Grenelle de l'Environnement, la trame verte et bleue est une démarche qui vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges sur le territoire pour que les espèces animales et végétales puissent interagir (circuler, communiquer, s'alimenter, se reproduire, se reposer...). Elle a ainsi pour ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques.

La trame verte et bleue est constituée d'un ensemble de continuités écologiques. Ces continuités écologiques correspondent à l'association de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques qui les relient.

- LES RESERVOIRS DE BIODIVERSITE :

Les réservoirs de biodiversité sont des zones vitales, riches en biodiversité, où les espèces peuvent réaliser l'ensemble de leur cycle de vie (reproduction, alimentation, abri...). Ces espaces où la biodiversité est la plus riche et la mieux représentée peuvent être des forêts, des plans d'eau, des zones humides... Ces zones de biodiversité remarquable ont parfois un statut : réserve naturelle, espace naturel sensible, sites Natura 2000, ZNIEFF...

- LES CORRIDORS ECOLOGIQUES :

Les corridors écologiques sont des voies de déplacement empruntées par la faune et la flore qui relient les réservoirs de biodiversité. Ces couloirs écologiques peuvent être des haies et des bosquets dans un champ, un pont végétalisé sur une autoroute ou un tunnel, une ouverture dans un jardin clôturé...

- LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE

L'Etat et le Conseil régional ont engagé en janvier 2011 une étude de prédiagnostic des continuités écologiques sur l'ensemble de la région Auvergne. Le SRCE de la région Auvergne est en cours d'élaboration.

Selon l'article L.371-3 du Code de l'Environnement : « *Les documents de planification et projets de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements prennent en compte le schéma régional de cohérence écologique [...] et précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser [...] les atteintes aux continuités écologiques [...] que la mise en œuvre de ces documents de planification, projets ou infrastructures linéaires sont susceptibles d'entraîner* ».

« *L'Auvergne (et plus globalement le Massif Central) possède une double responsabilité en matière de biodiversité :*

- Parce qu'elle abrite une diversité importante (pour ne citer que les espèces les plus remarquables, l'Auvergne accueille 43 espèces animales ou végétales d'intérêt européen, représentant un tiers de la biodiversité remarquable de France métropolitaine) ;*
- Parce que située au carrefour de quatre grandes zones biogéographiques, elle pourrait offrir à l'avenir un « potentiel d'accueil ou de réservoir » important pour la migration des espèces en lien, notamment avec le réchauffement climatique. »³⁷*

³⁷ Diagnostic de la biodiversité de l'Auvergne, Conseil régional, 2009.

Pour plus de lisibilité, la région Auvergne a été découpée en 9 sous-régions. Parent appartient la région Limagne et Val d'Allier.

La région naturelle Limagne et Val d'Allier est primordiale pour le maintien des grandes continuités, aquatiques, humides, forestières, agricoles, agropastorales et thermophiles de l'Auvergne. Elle accueille la rivière Allier qui pourrait constituer un véritable axe de transit des espèces du Nord au Sud et d'Est en Ouest de la région. Cependant, cette région naturelle est particulièrement fragmentée et constitue dans certains cas un obstacle.

Différentes menaces ont été recensées sur le territoire, qui doivent, le cas échéant, être prises en compte dans la réflexion du développement urbain de la commune de Parent.

La pression anthropique est existante et peut à terme menacer le fonctionnement des continuités écologiques.

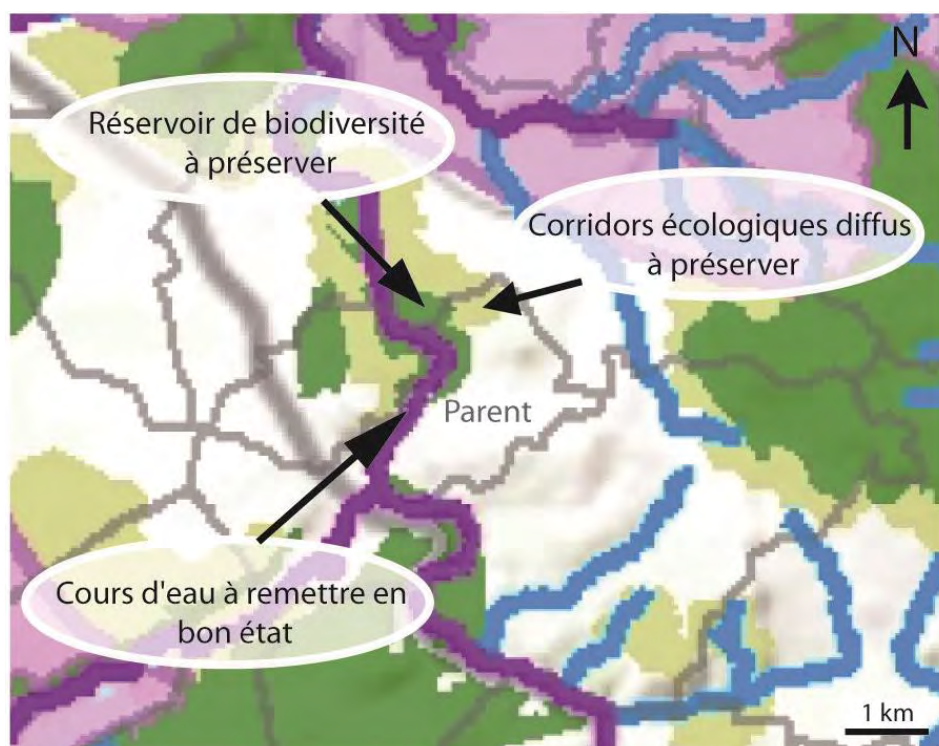
Une fragmentation qui risque de s'accroître du fait de :

- La disparition intense et très récente du bocage dans le Val d'Allier au Nord de la région naturelle.
- La disparition presque totale des vergers dans les vallées (Couzes) qui étaient le support d'une biocénose thermophile.
- La disparition des cultures et des pelouses sèches des coteaux, buttes et turlurons aux profits des friches et des zones résidentielles.
- Le maintien de carrières et gravières dans le Val d'Allier bien que le Schéma Départemental des Carrières interdise aujourd'hui les gravières dans les nappes.
- Des carrières autorisées sur des secteurs de forte biodiversité (chaux, pelouse xérothermiques) qui fragilisent encore les zones relais que ces habitats représentent dans les continuités humides et thermophiles.
- Une pression foncière toujours croissante (habitat, zones d'activités, ...) autour des axes régionaux de circulation (A75, 71, RN...).
- De nouveaux franchissements prévus sur l'Allier : déviation de Cournon - Pérignat-es-Allier, Saint-Loup - Varennes sur Allier, Moulins. De même des endiguements/enrochements réguliers de l'Allier diminuent l'espace de mobilité de la rivière.

On note toutefois quelques actions encourageantes :

- Un projet de traitement anti-pollution de l'A75 entre Coudes et Issoire favorable à l'Allier
- Des replantations de haie par l'Association les haies du Puy-de-dôme sur les Cantons d'Ennezat et Aigueperse.

Extrait du SRCE Auvergne³⁸ :

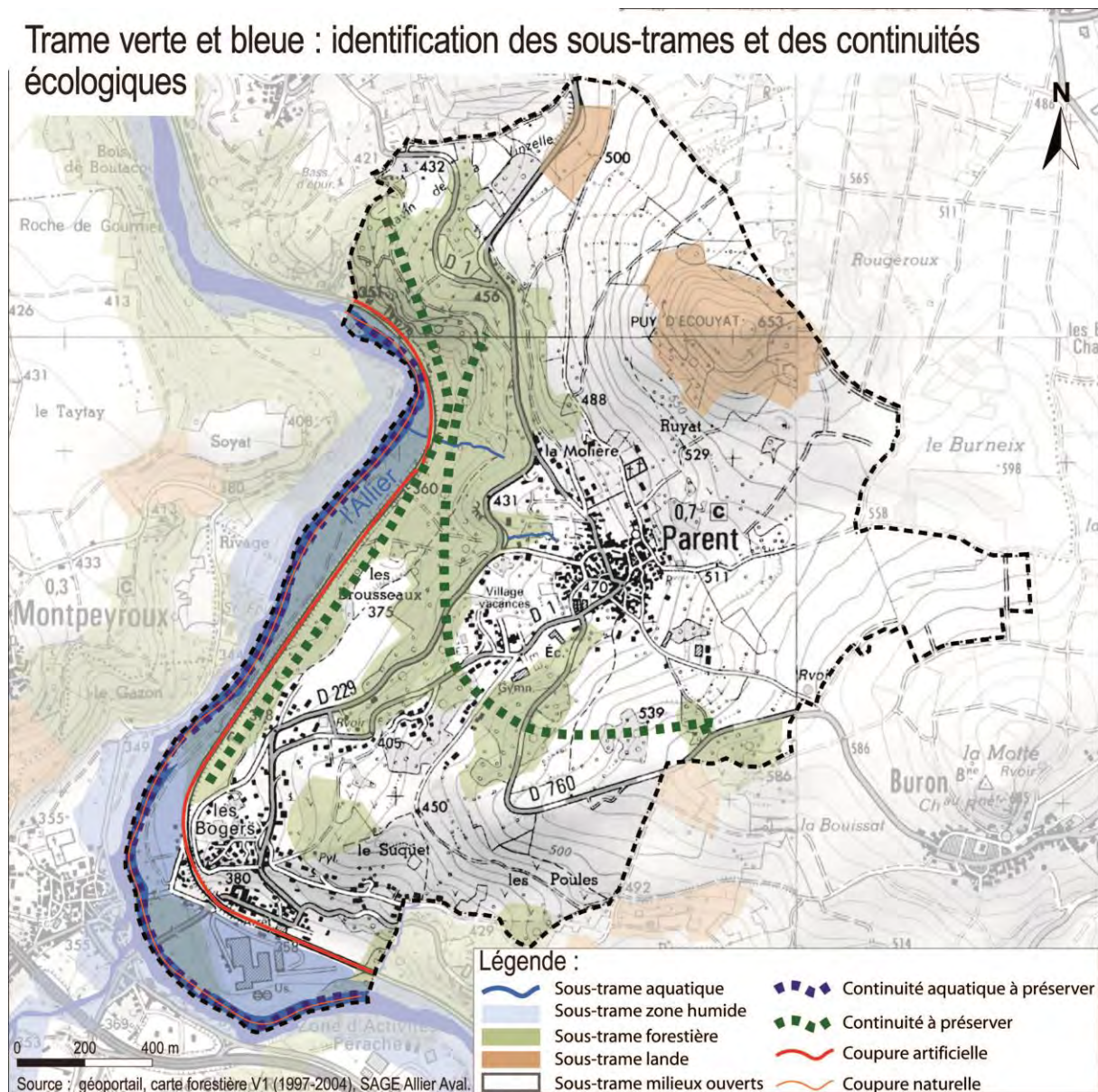


³⁸ Source : Le prédiagnostic des continuités écologiques de la région Auvergne
<http://extranet.srce.auvergne.developpement-durable.gouv.fr/le-prediagnostic-des-continuites-a28.html>

** LA TRAME VERTE ET BLEUE DE LA COMMUNE DE PARENT :*

La trame verte et bleue se réfléchit à différentes échelles : nationale, régionale, départementale, locale... Les communes doivent prendre en compte les continuités écologiques dans leurs projets de territoire, notamment dans leur document d'urbanisme.

Trame verte et bleue : identification des sous-trames et des continuités écologiques



La commune de Parent est concernée par trois **réservoirs de biodiversité**³⁹, il s'agit de :

- * ZNIEFF DE TYPE 1 – VAL ALLIER DE LONGUES A COUDES (N°830000173)
- * ZNIEFF DE TYPE 2 – LIT MAJEUR DE L'ALLIER MOYEN (N°830007463)
- * SITE NATURA 2000 - VAL D'ALLIER - ALAGNON (FR8301038)⁴⁰

³⁹ Cf. Milieu physique, les zones de protection des milieux

⁴⁰ Source : <http://carto.test.prodige-auvergne.fr> et <http://inpn.mnhn.fr/>

Cinq sous-trames peuvent être distinguées et ont permis de définir des continuités écologiques à préserver :

- Les sous-trames « aquatique » et « zones humides » correspondent au cours de la rivière Allier qui longe les limites de la commune ainsi qu'aux zones humides principalement localisées à proximité du cours d'eau. Il s'agira donc de préserver cette continuité aquatique.
- Les sous-trames « forestières » et « landes » correspondent aux espaces boisés et de végétation basse recensés par l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière. Deux continuités écologiques nécessitent d'être préservées afin que ces espaces soient reliés entre eux et favorisent ainsi les déplacements de la faune.
- La sous-trame « milieux ouverts » a pu être définie, elle correspond aux espaces agricoles peut pourvue en végétation haute.

Plusieurs **coupures naturelles et artificielles** ont pu être identifiées sur la commune. En effet, la rivière Allier constitue une coupure naturelle pour la faune non aquatique tandis que la ligne de chemin de fer constitue la limite artificielle principale de la commune.

II- RISQUES, NUISANCES, POLLUTIONS ET SERVITUDES

1. RISQUES NATURELS

* *RISQUE D'INONDATION*

La commune de Parent est concernée par un risque d'inondation de débordement de l'Allier induits par les phénomènes naturels. Un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation (PPRNPI) du Val d'Allier Clermontois a été élaboré et approuvé le 4 novembre 2013.

« Les mesures définies par le PPRNPI s'imposent à tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'activité existants ou futurs.

Les constructions, ouvrages, aménagements ou activités non soumis à une autorisation d'urbanisme doivent respecter les dispositions du présent PPRNPI.

En application de l'article L.562-5 du code de l'environnement, le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par le présent plan de prévention ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan, est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme. »⁴¹

⁴¹ Source : DDT, 2013, règlement du PPRNPI du Val d'Allier Clermontois

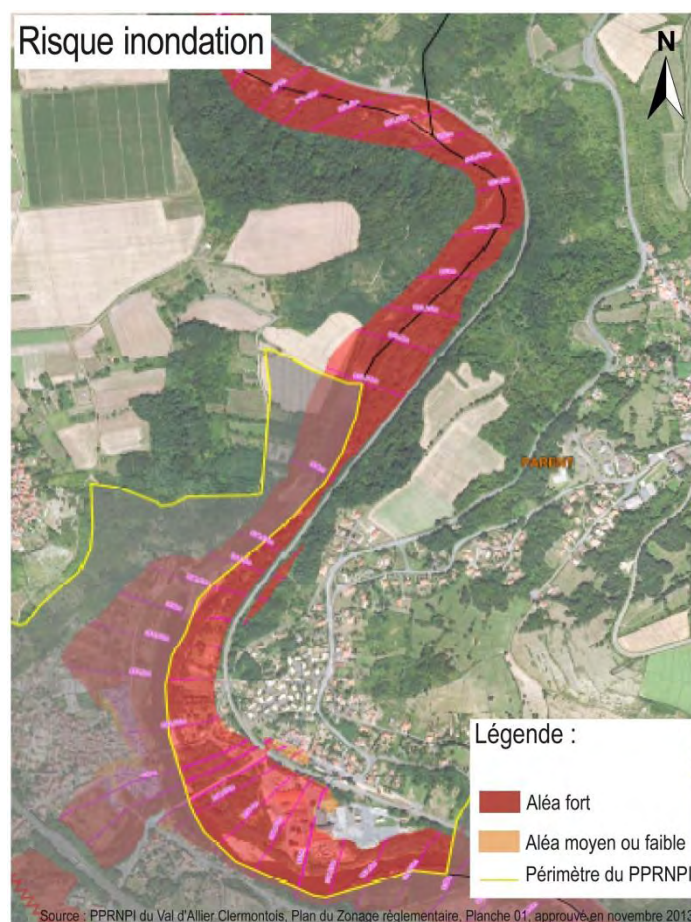
Deux zones sont distinguées dans le PPRNPI :

1. Les zones rouges

- Les **zones rouges** qui correspondent :
 - aux zones d'aléa fort, où il convient de ne pas aggraver la vulnérabilité⁴²,
 - aux zones inondables en dehors des limites spatiales de l'urbanisation existante (quel que soit leur niveau d'aléa), où il convient de préserver les champs d'expansion de crue et les conditions d'écoulement.
- Il existe 2 types de **zones rouges** :
 - **R** : secteurs d'aléa fort hors centre urbain et hors champs d'expansion de crue (quel que soit l'aléa),
 - **Ru** : secteurs d'aléa fort en centre urbain,

2. Les zones orange

- Elle correspond aux territoires dont le caractère urbanisé et l'existence d'un aléa moyen ou faible permet une urbanisation à la condition de ne pas aggraver la vulnérabilité.



⁴² Vulnérabilité: Impact potentiel de la crue de référence sur les habitants, les activités, la valeur des biens. Est considérée comme « augmentation de la vulnérabilité », une transformation qui accroît le nombre de personnes dans le lieu ou qui augmente leur risque, telle que la transformation d'une remise en logements. (Source : DDT, 2013, règlement du PPRNPI du Val d'Allier Clermontois)

Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique⁴³ et de nouvelles règles de construction parasismiques⁴⁴, divisant le territoire national en cinq zones de sismicité. Ces textes réglementaires, **entrés en vigueur à compter du 1 mai 2011**⁴⁵, permettent l'application de nouvelles règles de construction parasismique (normes de construction européennes Eurocode8).

Le nouveau zonage sismique classe l'ensemble du territoire communal de Parent⁴⁶ en zone de sismicité 3, correspondant à un aléa sismique : « modéré ».

Dans la zone de sismicité 3, les règles parasismiques sont applicables lors de la construction de bâti nouveau de catégories d'importance II, III et IV définies par l'article R. 563-3 du code de l'environnement. Elles sont également applicables aux bâtiments existants dans certaines conditions⁴⁷, notamment à l'occasion de travaux importants.

Classement par catégorie d'importance des bâtiments à risque normal

(Source : d'après « Le nouveau corpus réglementaire parasismique (décrets et arrêté du 22/10/2010) », Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement)

Catégorie d'importance	I (hangars...)	II (maisons individuelles, habitations collectives...)	III (habitations collectives et bureaux (h>28m), ERP de catégories 1, 2 et 3...)	IV (bâtiments assurant la sécurité civile, la distribution d'énergie...)
				

Globalement, la région Auvergne connaît une sismicité modérée et aucun séisme n'a été ressenti sur la commune de Parent d'après le réseau SisFrance⁴⁸ qui recense les séismes en France.

⁴³ Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.

⁴⁴ Décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

⁴⁵ Jusqu'à cette date, le zonage en vigueur était issu du décret du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique.

⁴⁶ L'ancien zonage sismique issu du décret du 14 mai 1991 (relatif à la prévention du risque sismique) classé l'ensemble de la commune de Parent en zone de sismicité 1A (zone de sismicité très faible mais non négligeable).

⁴⁷ Définies à l'article 3 de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

⁴⁸ sisfrance.net - Relevé et caractéristiques des séismes historiques et contemporains en France / BRGM, EDF, IRSN

* *RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN*

La commune est soumise au risque mouvement de terrain. L'intensité d'aléa pour cet événement sur la commune de Parent a été identifiée faible dans le Dossier Départementale des Risques Majeurs du Puy-de-Dôme.

Deux mouvements de terrain de type « coulée » ont été recensés dans la base nationale de données du BRGM (bdmvt.net). Ces événements sont tous deux, « d'origine » naturelle, relatif à de forte précipitation. Ces événements relevés le 04/11/1995 et le 02/05/2000 coïncidents avec deux des catastrophes naturelles recensées à Parent.

Selon le porter à connaissance de l'Etat⁴⁹, la commune est soumise au risque mouvement de terrain de type « glissement de terrain⁵⁰ ». Toutefois, les données du BRGM et les arrêtés de catastrophe naturelle (vu ci-dessus) indiquent que la commune est également assujettie au risque de mouvement de terrain de type « coulée de boue⁵¹ ».

Selon le dossier Départemental des Risques Majeurs, les coulées de boue recensées dans le département sont en général de taille réduite et la majorité se produit en terrains sédimentaires. Le cas typique correspond à un ruissellement intense dans un champ dont on a arraché les haies pour en faciliter l'exploitation. En général, les coulées se produisent au printemps et à l'automne lorsque les terres sont travaillées. Les extensions peuvent être larges mais les hauteurs de boue sont souvent faibles. Les pentes dans lesquelles se produisent ces coulées peuvent être peu accentuées (10° environ). Afin de réduire les risques certains types de travaux peuvent être entrepris : drainage des sols, végétalisation des zones exposées au ravinement, correction torrentielle.

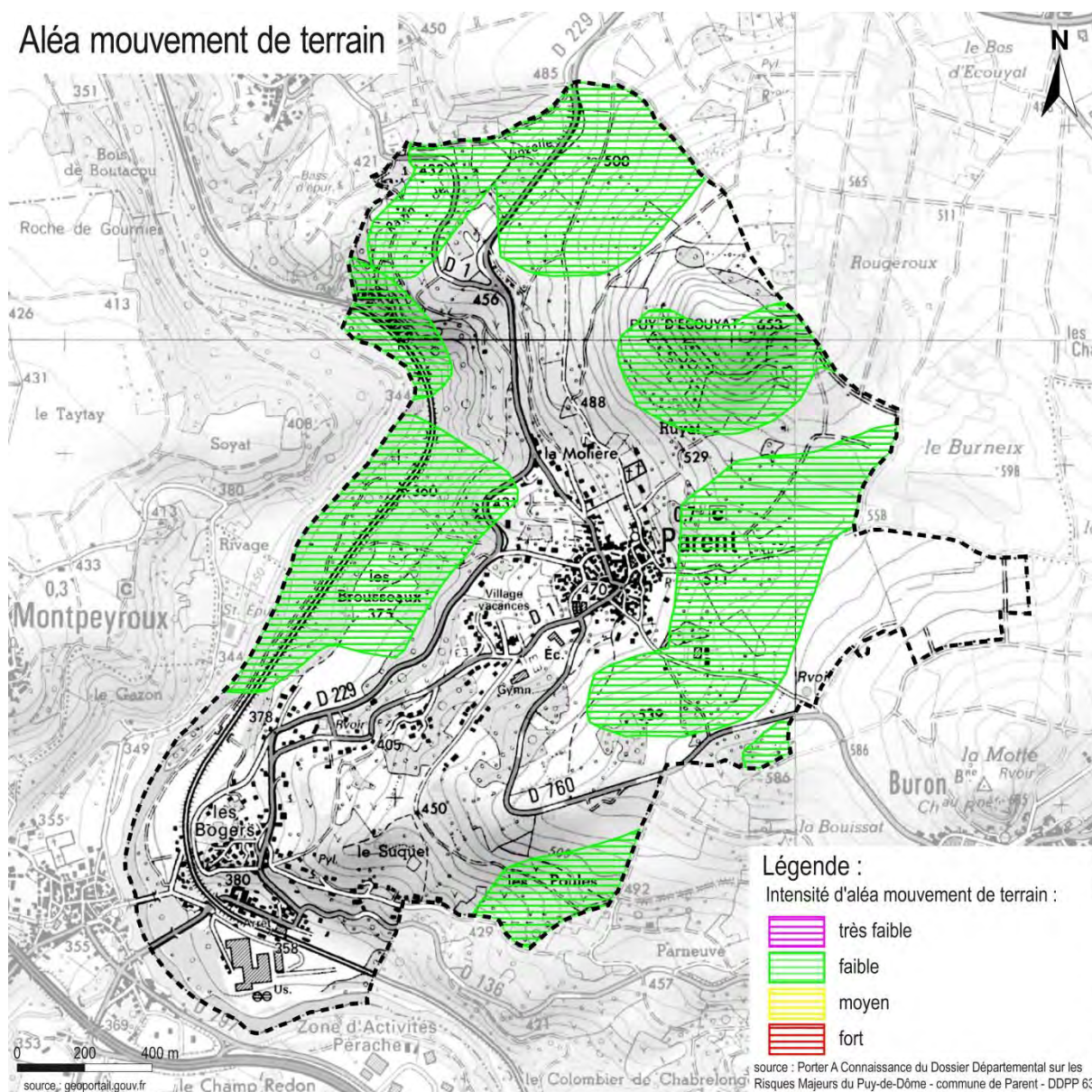
La commune a déjà dû réaliser des travaux à l'est du bourg afin d'améliorer la gestion des eaux pluviales notamment pour limiter le risque de coulée de boue dans ce secteur.

⁴⁹ Porter à connaissance, commune de Parent – Elaboration du Plan Local d'Urbanisme – DDT du Puy-de-Dôme – janvier 2010 – page 17

⁵⁰ Les glissements de terrain (mouvements lents et continus) se produisent généralement en situation de forte saturation des sols en eau. Ils peuvent mobiliser des volumes considérables de terrain, qui se déplacent le long d'une pente. (définition Prim.net - Portail de la prévention des Risques Majeurs)

⁵¹ Les coulées boueuses (mouvements rapides et discontinus) sont caractérisées par un transport de matériaux sous forme plus ou moins fluide. Elles se produisent sur des pentes, par dégénérescence de certains glissements avec afflux d'eau. (définition Prim.net - Portail de la prévention des Risques Majeurs)

Aléa mouvement de terrain



* RISQUE DE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

Des zones de risque de retrait-gonflement des sols argileux⁵² ont été identifiées sur le territoire communal, pour des aléas d'intensités faible, moyen et fort. Ces zones n'ont pas de portée réglementaire mais elles permettent, de mieux apprécier l'étendue des zones qui sont à priori sujettes au risque retrait-gonflement des argiles.

Il est à noter que Parent a fait l'objet de deux arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle à ce titre.

⁵² « Le retrait-gonflement des argiles (mouvements lents et continus) : les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (périodes sèches) » définition Prim.net - Portail de la prévention des Risques Majeurs

Les zones d'aléa⁵³ de ce phénomène ne sont pas formellement identifiées malgré la contrainte que constitue le risque de gonflement et de retrait d'argiles. Non dangereux pour l'homme, cet aléa engendre des dégâts considérables aux bâtiments et il constitue donc une contrainte à prendre en compte dans l'élaboration du PLU de Parent.

Les zones où l'aléa retrait-gonflement est qualifié de fort, sont celles où la probabilité de survenance d'un sinistre sera la plus élevée et où l'intensité des phénomènes attendus est la plus forte. Dans les zones où l'aléa est qualifié de faible, la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol). Les zones d'aléa moyen correspondent à des zones intermédiaires entre ces deux situations extrêmes. Quant aux zones où l'aléa est estimé a priori nul, il s'agit des secteurs où les cartes géologiques actuelles n'indiquent pas la présence de terrain argileux en surface. Il n'est cependant pas exclu que quelques sinistres s'y produisent.

Sur le territoire communal, les secteurs bâtis du bourg de Parent et une partie des extensions récentes du secteur de « Parent-Bas » sont concernés par ce risque pour un **aléa fort**.

Les « quartiers » de la Varenne, de Parent-Gare et le site industriel CGP Film sont à priori sujets au risque retrait-gonflement des argiles pour un **aléa faible**.

* RISQUE TEMPETE

Tout le département du Puy-de-Dôme peut être affecté par les tempêtes. Selon le dossier départemental des Risques Majeurs, la commune de Parent est donc soumise à ce risque.

« Une tempête correspond à l'évolution d'une perturbation atmosphérique, ou dépression, le long de laquelle s'affrontent deux masses d'air aux caractéristiques distinctes (température, teneur en eau). De cette confrontation, naissent notamment des vents pouvant être très violents. On parle de tempête lorsque les vents dépassent 89 km/h (soit 48 nœuds, degré 10 de l'échelle de Beaufort). »⁵⁴

L'Etat met en place des actions préventives dans le département⁵⁵:

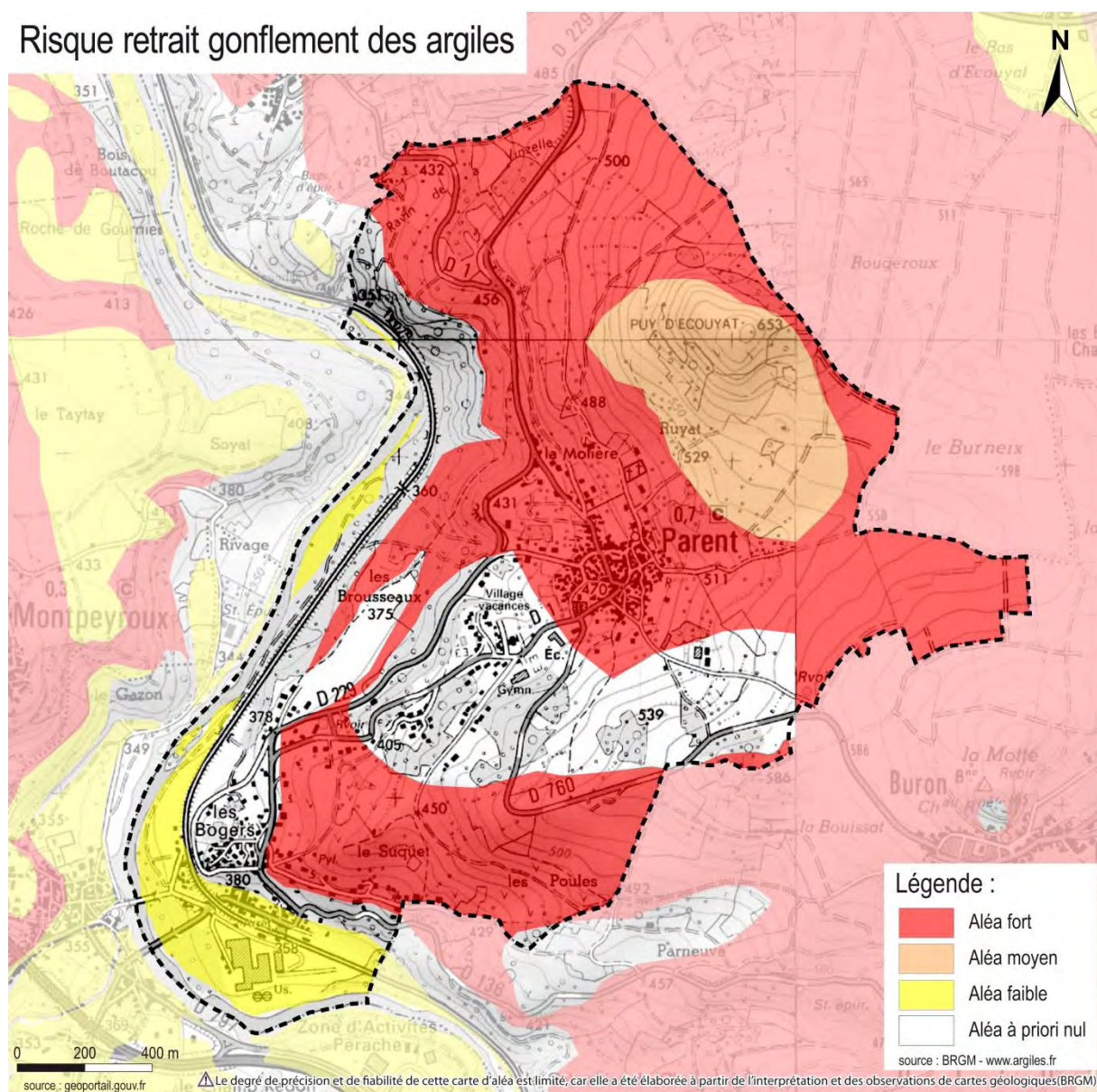
- Météo-France publie quotidiennement une carte de vigilance (vert, jaune, orange, rouge) reprise par les médias en cas de niveaux orange ou rouge et des bulletins de suivi spécifiques correspondant aux phénomènes signalés.
- En cas de vigilance météorologique de niveau orange pour des vents violents dans le Puy-de-Dôme, un message téléphonique de la Préfecture est adressé systématiquement aux élus afin de les inciter à prendre les mesures préventives nécessaires (fermeture des parcs, interdiction des manifestations de plein air, évacuation éventuelle des campeurs...) et un communiqué de presse aux médias locaux afin d'alerter la population.
- Les modalités d'alerte des élus communaux, des services engagés dans la gestion de crise et de la population sont définies dans ORSEC Intempéries.

⁵³ Le degré de précision et de fiabilité des zones d'aléa retrait gonflement des argiles, réalisée par le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières), est limité car elle a été élaborée à partir de l'interprétation et des observations de cartes géologiques à l'échelle 1/50 000ème.

⁵⁴ Dossier Départemental sur les Risques Majeurs du Puy-de-Dôme

⁵⁵ Dossier Départemental sur les Risques Majeurs du Puy-de-Dôme

Risque retrait gonflement des argiles



* ARRETES DE CATASTROPHE NATURELLE

Le territoire communal de Parent a fait l'objet de plusieurs arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, majoritairement pour des « inondations et coulées de boue ».

Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle sur la commune de Parent

(Source : Prim.net - Portail de la prévention des Risques Majeurs)

Type de catastrophe :	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
Inondations et coulées de boue	09/06/1992	12/06/1992	04/02/1993	27/02/1993
Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/1999	30/09/2001	24/02/2003	09/03/2003
Inondations, coulées de boue et mouvements	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

de terrain				
Inondations et coulées de boue	02/05/2000	02/05/2000	25/09/2000	07/10/2000
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2002	30/09/2002	24/02/2003	09/03/2003
Inondations et coulées de boue	01/12/2003	05/12/2003	12/12/2003	13/12/2003

2. RISQUES TECHNOLOGIQUES

* *RISQUE DE RUPTURE DE BARRAGE*

La commune de Parent, située au bord de l'Allier, est concernée par le risque rupture de barrage, relatif à la présence du barrage de Naussac en amont.

Ce type de risque ne génère pas de contraintes particulières par rapport à l'urbanisme⁵⁶.

* *RISQUE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES*

Le risque de transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport de produits hautement toxiques, explosifs ou polluants, mais aussi de carburants, gaz ou engrais, par voie routière, ferroviaire, voie d'eau ou canalisations. La présence de matières dangereuses dans un transport peut être à l'origine d'accidents ou aggraver les conséquences d'accidents de transport.

La commune de Parent est soumise au risque transport de matières dangereuses du fait de la présence d'une ligne SNCF avec du trafic FRET⁵⁷.

* *RISQUE INDUSTRIEL*

Un risque industriel majeur est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens et/ou l'environnement.

Le risque industriel peut ainsi se développer dans chaque établissement dangereux ou, par effet domino, dans un ensemble d'établissements installés sur un même site.

Le Dossier Départementale des Risques Majeurs du Puy-de-Dôme approuvé par arrêté préfectoral du 28 mars 2012 n'identifie pas la commune de Parent comme étant soumise au risque industriel.

« On peut noter, à Parent, la présence de l'imprimerie CGP Film soumise à autorisation. Il conviendra de se référer à l'arrêté préfectoral d'autorisation, qui permettra d'apporter les éléments nécessaires à la gestion de l'urbanisation aux abords de cet établissement. »⁵⁸

⁵⁶ Porter à connaissance, commune de Parent – Elaboration du Plan Local d'Urbanisme – DDT du Puy-de-Dôme – janvier 2010 – page 16

⁵⁷ Porter à connaissance, commune de Parent – Elaboration du Plan Local d'Urbanisme – DDT du Puy-de-Dôme – janvier 2010 – page 18

Recensement (non exhaustif) des accidents et incidents survenus sur la commune de Parent depuis 1900

(Source : aria.developpement-durable.gouv.fr - base A.R.I.A. (Analyse, Recherche et Information sur les Accidents))

Activité	Date	Dommages	Effets / conséquences des accidents (échelle européenne des accidents industriels)
Fabrication de papier et de carton	30/06/2004	Un spectaculaire incendie détruit un dépôt extérieur contenant 5000 t de balles de papier utilisées pour la fabrication de papier kraft et un stockage de paraffine (4 à 5 t de pain et 1,5 à 2 t en fûts). Les flammes se propagent sur 3000 m², aidées par le vent et la grande sécheresse du papier. Une épaisse fumée noire est visible à plusieurs km à la ronde. La ligne ferroviaire Clermont-Ferrand / Nîmes et la circulation sur les RD 229 et RD 136 sont interrompues 2 h. Plus de 70 pompiers déploient un important dispositif (21 véhicules, 15 lances) pour protéger les bâtiments de production et circonscrire le sinistre à 17h30. Aucun salarié n'est blessé, mais 8 pompiers sont légèrement incommodés par les fumées. Bien qu'aucun outil de production n'ait été touché par le sinistre, 70 des 187 salariés sont en chômage technique 1 semaine, le temps de réapprovisionner le site en matières premières.	    ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐
Fabrication de papier et de carton	23/06/2003	Dans une papeterie, un feu d'origine électrique se déclare dans un local technique abritant un transformateur à huile et menace de se propager à un stock d'hydrocarbures et de produits chimiques proche. Quarante personnes sont en chômage technique pendant le temps des réparations.	/
Fabrication de papier et de carton	09/06/2003	Une erreur de manipulation lors du nettoyage d'une cuve de colorant organique teinte les 5000 m³ d'effluent de la station de traitement des eaux du site et conduit au rejet d'un effluent de couleur rouge dans l'Allier. Après analyse, le rejet ne présenterait pas de risque particulier pour l'environnement mais la production est stoppée pour éviter une poursuite du rejet.	    ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐
 Matières dangereuses relâchées,  Conséquences humaines et sociales,  Conséquences environnementales,  Conséquences économiques			

⁵⁸ Porter à connaissance, commune de Parent – Elaboration du Plan Local d'Urbanisme – DDT du Puy-de-Dôme – janvier 2010 – page 17

« Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée »⁵⁹.

Les activités présentant les risques ou pollutions les plus importants sont soumises à autorisation préfectorale. Les installations les moins polluantes et les moins dangereuses sont soumises à simple déclaration en préfecture. Enfin il existe un régime intermédiaire d'autorisation simplifiée, dit régime d'enregistrement.

L'inventaire **des installations classées soumises à autorisation**³⁷, du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer recense une activité relevant de cette législation sur la commune de Parent. Il s'agit de l'établissement **CGP Film** dont l'activité principale est la transformation des matières plastiques.

Cet établissement ne relève pas du régime SEVESO, mais il est soumis à la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, dite « directive IPPC » (Integrated Pollution Prevention and Control). Cette directive qui a trait aux risques dits "chroniques", est l'équivalent de la directive "Seveso" relative aux risques "accidentels".

3. SITES ET SOLS POLLUES

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets, d'infiltration de substances polluantes, ou d'installations industrielles, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque durable pour les personnes ou l'environnement.

La pollution présente un caractère concentré, à savoir des teneurs souvent élevées et sur une surface réduite (quelques dizaines d'hectares au maximum). Elle se différencie des pollutions diffuses, comme celles dues à certaines pratiques agricoles ou aux retombées de la pollution automobile près des grands axes routiers.

Il existe deux bases de données nationales recensant les sols pollués connus ou potentiels :

- Base de données sur les sites et sols pollués (BASOL)

- Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service (BASIAS)

* BASE DE DONNEES SUR LES SITES ET SOLS POLLUES (BASOL)

La base de données (BASOL) dresse l'inventaire des sites pollués (ou potentiellement pollués) par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

Cet inventaire fournit des données pertinentes aux acheteurs, vendeurs, aménageurs,... sur l'état d'un site afin qu'ils prennent leurs décisions en connaissance de cause. Il permet également d'appréhender les actions menées par l'administration et les responsables de ces sites pour prévenir les risques et les nuisances.

Il n'existe pas de site inscrit dans la base BASOL sur la commune de Parent.

⁵⁹ installationsclassees.ecologie.gouv.fr - site Internet national de l'inspection des installations classées

* *BASE DE DONNEES D'ANCIENS SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITES DE SERVICE (BASIAS)*

La Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service (BASIAS) recense les sites industriels et de service, en activité ou non, susceptibles d'être affectés par une pollution des sols. La finalité est de conserver la mémoire de ces sites pour fournir des informations utiles à la planification urbaine et à la protection de l'environnement. Cette base de données a aussi pour objectif d'aider, dans les limites des informations récoltées forcément non exhaustives, les notaires et les détenteurs des sites, actuels ou futurs, pour toutes transactions foncières.

Il existe 3 sites inscrits dans la base BASIAS sur la commune de Parent.

Inventaire BASIAS des sites industriels et activités de service sur la commune de Parent
(source : basias.brgm.fr - Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service)

Identifiant	Adresse	Raison sociale	Activité(s)	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance
AUV6301370	La Molière, D229	Commune de Parent	Ancienne décharge communale	Activité terminée	Inventorié
AUV6300859	Le Costillas - La Garde	Commune de Parent	Ancienne décharge communale	Activité terminée	Inventorié
AUV6300666	Parent Gare	Compagnie électrique de Coudes	Ancienne usine thermique de Coudes	Activité terminée	Inventorié

4. CONTRAINTES ET NUISANCES DUES AUX INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

* *L'AUTOROUTE A75*

L'autoroute A75 est concernée par la législation relative à la lutte contre le bruit des infrastructures de transport terrestre, en application du décret⁶⁰ relatif au « *classement sonore des infrastructures de transports terrestres* » et de l'arrêté préfectoral⁶¹ « *relatif à la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres* » dans le Puy-de-Dôme.

Au droit de la commune de Parent, le tronçon de **l'autoroute A75 est classé en catégorie 1 et 2** (« catégorie de l'infrastructure »), et la **largeur des secteurs affectés par le bruit est respectivement de 300 et 250 mètres** (« secteur de nuisance »), mesurée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée.

Aussi la commune de **Parent est concernée par ce « secteur de nuisance »**. En effet, l'autoroute A75 passe sur la commune de Coudes, mais la bande affectée par le bruit de part et d'autre de l'A75, empiète sur le territoire communal de Parent (cf. carte ci-dessous).

⁶⁰ Décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au « classement sonore des infrastructures de transports terrestres ».

⁶¹ Arrêté préfectoral du 9 janvier 2014 relatif à la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département du Puy-de-Dôme.

Ainsi, dans chaque « secteur de nuisance », tout bâtiment à construire, doit respecter un isolement acoustique minimal déterminé par son classement en « catégorie d'infrastructure ».

Conformément à l'arrêté préfectoral « *portant classement [bruit] des infrastructures de transport terrestre* » dans le Puy-de-Dôme, les bâtiments à construire dans les tronçons classés en catégorie 1 doivent respecter des niveaux sonores de :

- 83 dB(A) en période diurne,
- 78 dB(A) en période nocturne.

* *LA VOIE FERREE - LIGNE N° 790 000 RIOM A ISSOIRE*

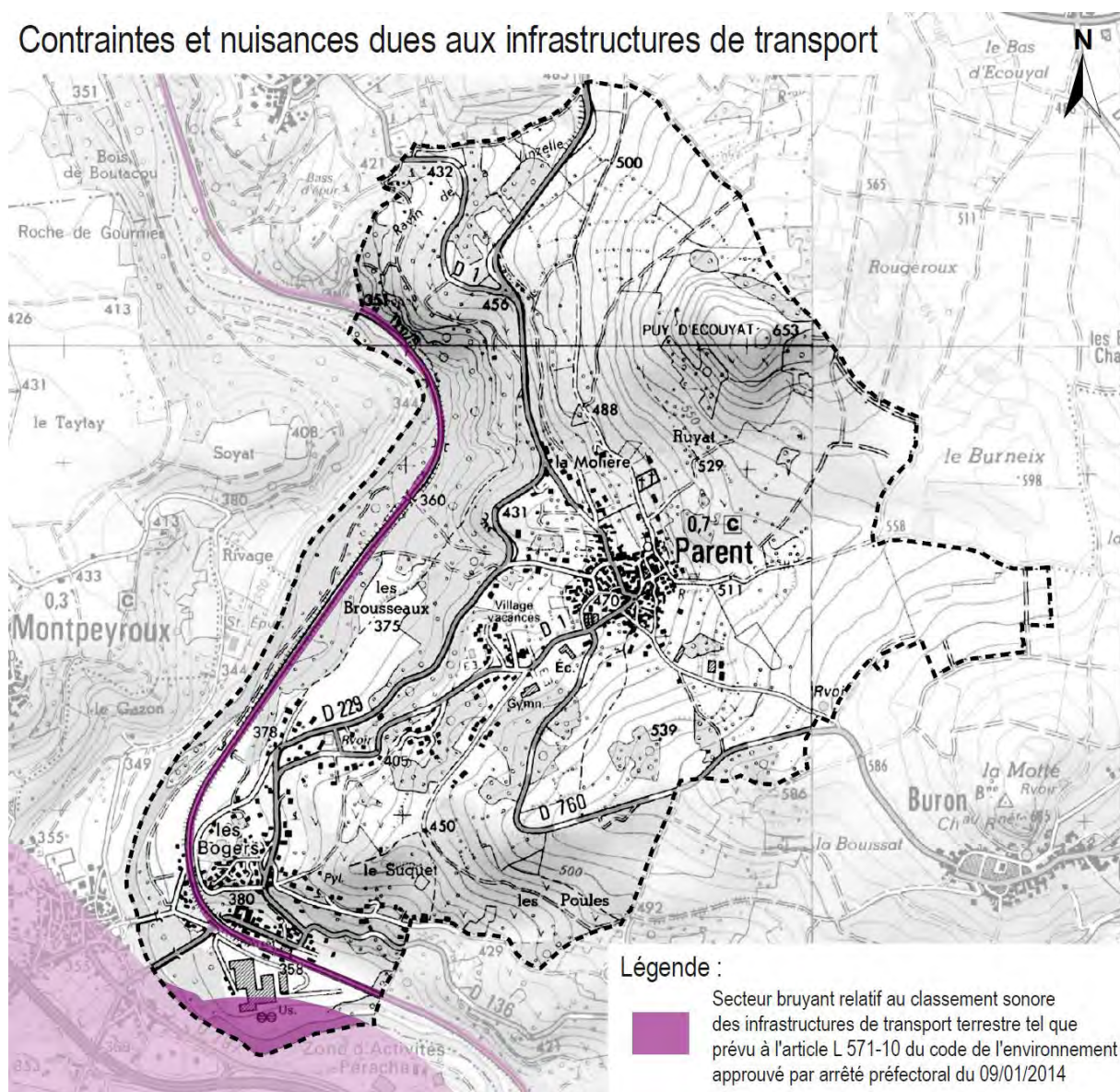
La ligne ferroviaire n°790 000 (Riom à Issoire) est elle aussi concernée par la législation relative à la lutte contre le bruit des infrastructures de transport terrestre.

En application de l'arrêté préfectoral⁶⁰ « *relatif à la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres* » dans le Puy-de-Dôme, cette voie est classée en « catégorie bruit » 5, (débutant 433,46 et Finissant 452,2) sur la commune de Parent. La largeur du « secteur affecté par le bruit » est fixée à 10 mètres, comptés de part et d'autre de la voie ferrée à partir du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans ce « secteur de nuisance » sont de :

- 73 dB(A) en période diurne,
- 68 dB(A) en période nocturne.

Contraintes et nuisances dues aux infrastructures de transport



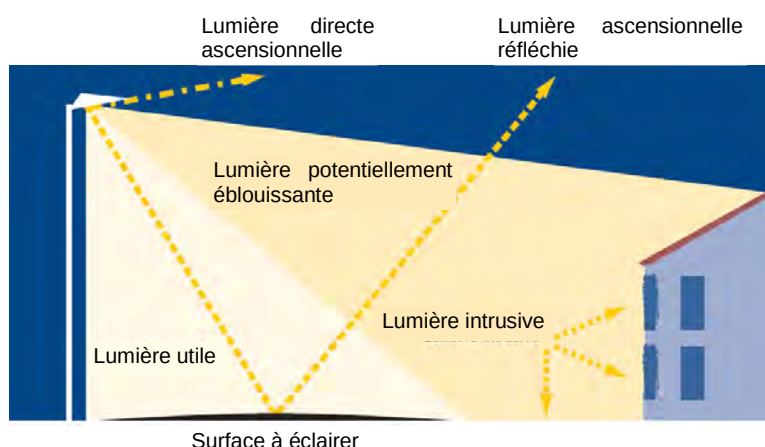
5. LA POLLUTION LUMINEUSE

La profusion d'éclairages publics engendre une « pollution lumineuse » encore très souvent négligée. On entend par « pollution lumineuse » l'artificialisation de la nuit et ses impacts.⁶²

« La lumière est réfléchiée par le sol et les bâtiments et est diffusée par les gouttes d'eau, les particules de poussières et les aérosols en suspension dans l'atmosphère.

Dans l'absolu, tout dispositif d'éclairage est source de pollution lumineuse. De façon plus sensée, l'étendue de la pollution lumineuse est due principalement à l'utilisation de moyens et de méthodes d'éclairage souvent inadaptés aux besoins réels. » ANPCEN, Dossier : La pollution Lumineuse, avril 2008

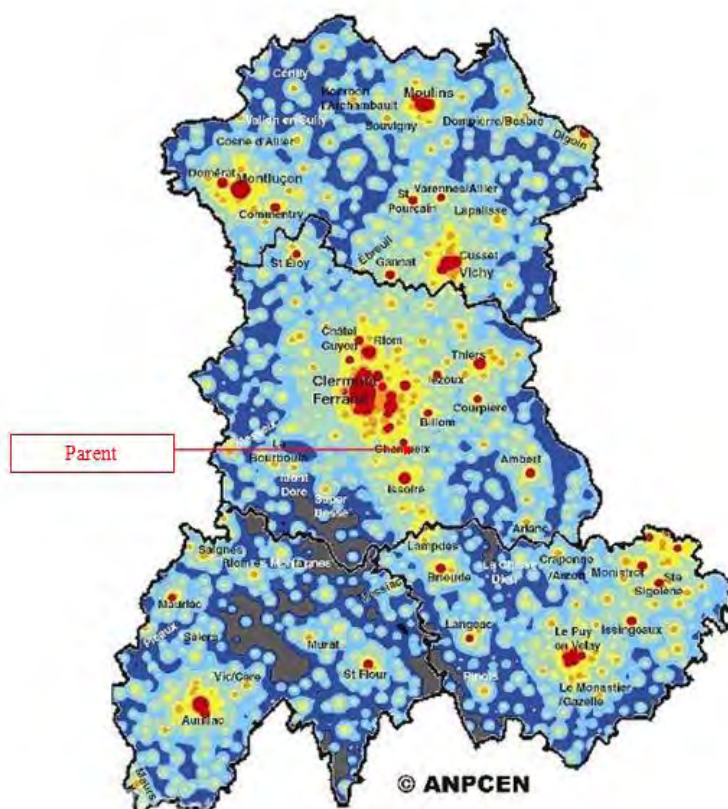
Les conséquences négatives de la pollution lumineuse sont nombreuses :



- **Sur la santé et le confort** : l'obscurité, au même titre que le silence, est une nécessité pour la qualité du sommeil. La lumière intrusive porte donc atteinte au confort et à la santé des habitants d'une zone où l'éclairage est mal utilisé.
- **Sur la sécurité civile et la sécurité routière** : on ne peut démontrer les effets sécuritaires de l'éclairage (par exemple, 80% des cambriolages ont lieu en plein jour). Par ailleurs, plusieurs études démontrent que l'éclairage des axes routiers a un effet négatif sur la sécurité (vitesse maintenue, pas d'adaptation de l'œil à l'obscurité pour les conducteurs, éblouissement, dangerosité des passages piétons et ronds-points, carrefours éclairés « noyés » dans un halo lumineux au lieu d'être éclairés isolément...).
- **Sur la faune et la flore** : de par son importance et sa soudaineté, la pollution lumineuse affecte les équilibres des écosystèmes. Toutes sortes d'espèces sont perturbées (insectes, oiseaux, mammifères, plantes) mais ce sont les insectes qui paient le plus lourd tribut à l'éclairage artificiel (plusieurs dizaines de milliards d'insectes tués directement ou indirectement par les éclairages). Les conséquences de la pollution lumineuse sur la faune seront variables en fonction des capacités des espèces à résister à la modification des équilibres écologiques. Elles iront de la sélection par groupes ou par espèces, jusqu'à la régression pour les petites colonies, la perte de ressources pour un prédateur qui ne supporte pas la lumière ou l'accroissement d'une espèce dont le développement sera favorisé par l'éclairage artificiel (faucons crécerelles, pigeons, étourneaux...). En d'autres termes, l'éclairage peut favoriser des espèces banales aux dépens d'une faune riche et diversifiée.

⁶² Source : www.anpcen.fr

- **Sur notre économie** : en France, l'éclairage public représente dans le budget des communes 23% de la facture globale d'énergie et 38% de la facture d'électricité (48% des kWh consommés). Une utilisation raisonnée de l'éclairage peut conduire à une diminution de la pression fiscale.
- **Sur notre culture** : cela fait plus d'une trentaine d'années, que l'on s'interroge sur ce que peuvent être les conséquences socio-psychologiques de la perte du contact de l'Homme avec la nature, avec l'environnement nocturne et la beauté de la voûte céleste. L'ONU accorde au ciel étoilé une valeur particulière, au point d'étudier son classement comme « patrimoine commun de l'humanité ». Le ciel nocturne est un élément naturel et inaliénable de l'environnement de l'homme sur sa planète. Il constitue à ce titre un paysage à part entière qu'il convient de préserver pour les générations futures. Quid, par ailleurs, de l'intérêt de l'éclairage extérieur des monuments, *a fortiori* en zone rurale ?
- **Sur l'astronomie** : les astronomes sont les premiers à avoir utilisé l'expression « pollution lumineuse » et à avoir cherché à alerter les pouvoirs publics sur le phénomène. La constellation de la Grande Ourse comprend environ 400 étoiles visibles à l'œil nu. Aujourd'hui une quarantaine restent visibles dans les zones les moins polluées, moins d'une dizaine au centre des grandes villes.
- La carte de la pollution lumineuse en France a été établie par l'Association Nationale pour la Protection de Ciel et de l'Environnement Nocturnes (ANPCEN).



Parent fait partie des communes d'Auvergne moyennement impactées par la pollution lumineuse, contrairement à Issoire, Champeix ou encore Clermont-Ferrand.

L'ANPCEN édite un certain nombre de prescriptions techniques pour limiter, voire éviter, la dégradation du ciel nocturne. Bon nombre d'entre elles se penchent particulièrement sur la question de la lumière émise au-dessus de l'horizontale par les luminaires. Cette association est, par ailleurs, à l'origine d'une Charte d'engagements volontaires destinée aux communes désireuses de s'engager dans une démarche de réduction de leurs émissions lumineuses.

6. LA QUALITE DE L'AIR

Il n'existe pas de réseau de mesure permanent de la qualité de l'air sur la commune de Parent ni dans les communes proches. Les communes étudiées les plus proches sont celles d'Issoire et de Clermont-Ferrand (respectivement à une distance orthodromique de 9 et 20 km de Parent).

De juin à septembre 2011, la commune a été l'un des points de mesure de la campagne de mesure de l'ozone dans le département du Puy-de-Dôme⁶³ réalisée par ATMO-AUVERGNE⁶⁴. Cette étude consistait à mesurer les niveaux d'ozone sur l'axe Riom-Clermont-Ferrand-Issoire. Les conclusions de ce travail révèlent « *une concentration moyenne en ozone moindre dans les zones de plus faible altitude (Veyre-Monton et Plauzat). A contrario, ces moyennes tendent à augmenter dès lors que l'on s'élève (Parent et Saint-Yvoine). Concernant les valeurs horaires lors des épisodes de pollution photochimique, les sites les plus proches de l'agglomération clermontoise présentent les valeurs les plus fortes, confirmant le transport de polluants précurseurs de l'ozone à partir de l'agglomération. La distance des sites de mesure à l'autoroute A75 ne semble pas jouer de rôle primordial dans la formation de l'ozone.* »

LE PLAN REGIONAL DE LA QUALITE DE L'AIR (PRQA)

Le Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA) est un outil de planification, d'information et de concertation destiné à réduire, à moyen terme, la pollution atmosphérique. Ce n'est pas un outil décisionnel. Il fixe des orientations en vue de lutter contre la pollution atmosphérique qui guideront les réflexions et les choix ultérieurs, en particulier au niveau local. Le Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA) d'Auvergne a été approuvé le 7 septembre 2000 par arrêté préfectoral.

Les différentes orientations données par le PRQA d'Auvergne sont :

1. Surveiller – Connaître

- Etendre et développer le suivi de la qualité de l'air à l'ensemble de la région et à l'ensemble des polluants susceptibles de porter atteinte à la santé et à la qualité de notre environnement,
- Engager un suivi sanitaire des populations en relation avec la pollution constatée.

2. Agir sur les émissions polluantes

- Valoriser les progrès techniques réalisés ces dernières années,
- Utiliser des carburants ou combustibles dits propres et poursuivre les économies d'énergie.

3. Aménager – Planifier

⁶³ Source : ATMO auvergne, 2011, Campagne de mesure de l'ozone dans le département du Puy-de-Dôme

⁶⁴ Association pour la Mesure de la Pollution Atmosphérique de l'Auvergne

- Traduire les préoccupations sanitaires et environnementales dans les politiques d'aménagement.
- Promouvoir les modes de transports en commun et les modes alternatifs, au détriment de la voiture particulière.

4. Sensibiliser – Informer – Eduquer

- Faire accéder chacun, en tant qu'acteur de la prévention de la pollution atmosphérique, à la connaissance, dans le but de modifier les comportements et de réduire les émissions atmosphériques.

7. LA CONSOMMATION D'ENERGIE ET DE GAZ A EFFET DE SERRE

Il existe plus de 40 gaz à effet de serre (GES). Cependant, le Protocole de Kyoto n'en vise que six : le dioxyde de carbone (CO₂), le protoxyde d'azote (N₂O), le méthane (CH₄) et trois types de gaz fluorés (les HFC, les PFC et le SF₆). Le CO₂ est celui qui est émis dans les proportions les plus importantes, mais l'impact des cinq autres sur l'effet de serre est loin d'être négligeable car tous possèdent un « potentiel de réchauffement » nettement supérieur à celui du CO₂.

En 2007, les émissions « brutes » de GES s'élèvent à 12,6 Mtonnes eqCO₂, soit une émission par habitant supérieure à la moyenne nationale (9,4 teqCO₂/auvergnat - 8,4 teqCO₂/français). En considérant le puits de carbone constitué par les forêts et prairies (4,1 Mt.eqCO₂), le bilan est alors inférieur à la moyenne nationale (6,3 teqCO₂/auvergnat - 7,1teqCO₂/français).

Les émissions auvergnates de GES sont d'origine agricole pour 46% des émissions brutes, à relativiser néanmoins au regard du stockage important de carbone dû aux prairies permanentes liées à l'élevage. Le reste, d'origine énergétique, est issu des secteurs des transports (24%), du bâtiment (15%) et de l'industrie manufacturière (13%).

Ainsi, les divers secteurs d'activité interviennent dans des proportions différentes et ne génèrent pas tous les mêmes gaz à effet de serre : comme partout, le dioxyde de carbone provient majoritairement du transport, le protoxyde d'azote et le méthane sont essentiellement associés à l'agriculture, tandis que les gaz fluorés sont principalement émis par l'industrie.

L'Etat et la Région Auvergne ont approuvé en juin 2012 le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE). L'Auvergne dispose ainsi d'un document structurant et déterminant, pour diminuer significativement ses émissions de gaz à effet de serre, sa consommation énergétique et sa pollution atmosphérique et pour développer sa production d'énergies renouvelables et de récupération.

Les principaux enjeux sur le territoire à échelle régionale sont :

- Qualité de l'air : globalement bonne avec des points de vigilance ;
- Consommation d'énergie : les plus gros gisements d'économie dans le bâtiment ;
- Emissions de gaz à effet de serre : pour 70% issues de l'agriculture et des transports ;
- Production d'énergies renouvelables : l'Auvergne, 8ème région français (bois énergie et hydroélectricité) ;
- Vulnérabilité au changement climatique.

Les objectifs poursuivis par le SRCAE sont les suivants :

- ✓ une réduction de 22,4% des consommations énergétiques finales d'ici 2020 par rapport à celles de 2008 ;
- ✓ une réduction de 15% des émissions de gaz à effet de serre (GES) d'ici 2020 par rapport à celles de 2007 ;

- ✓ une division par 4 des émissions de GES d'ici 2050 par rapport à celles enregistrées en 1990 ;
- ✓ une production des énergies renouvelables équivalente à 30% de la consommation énergétique finale en 2020, soit un doublement de la proportion actuelle ;
- ✓ une réduction des émissions de polluants atmosphériques, notamment les oxydes d'azote (NOx).

* *LE POTENTIEL DE PRODUCTION D'ENR (ÉNERGIES RENOUVELABLES)*

En Auvergne, les énergies d'origine renouvelable représentent 14,3% de la consommation d'énergie finale en région. Cette situation spécifique à l'Auvergne résulte de deux points importants : le bois énergie et l'hydroélectricité.

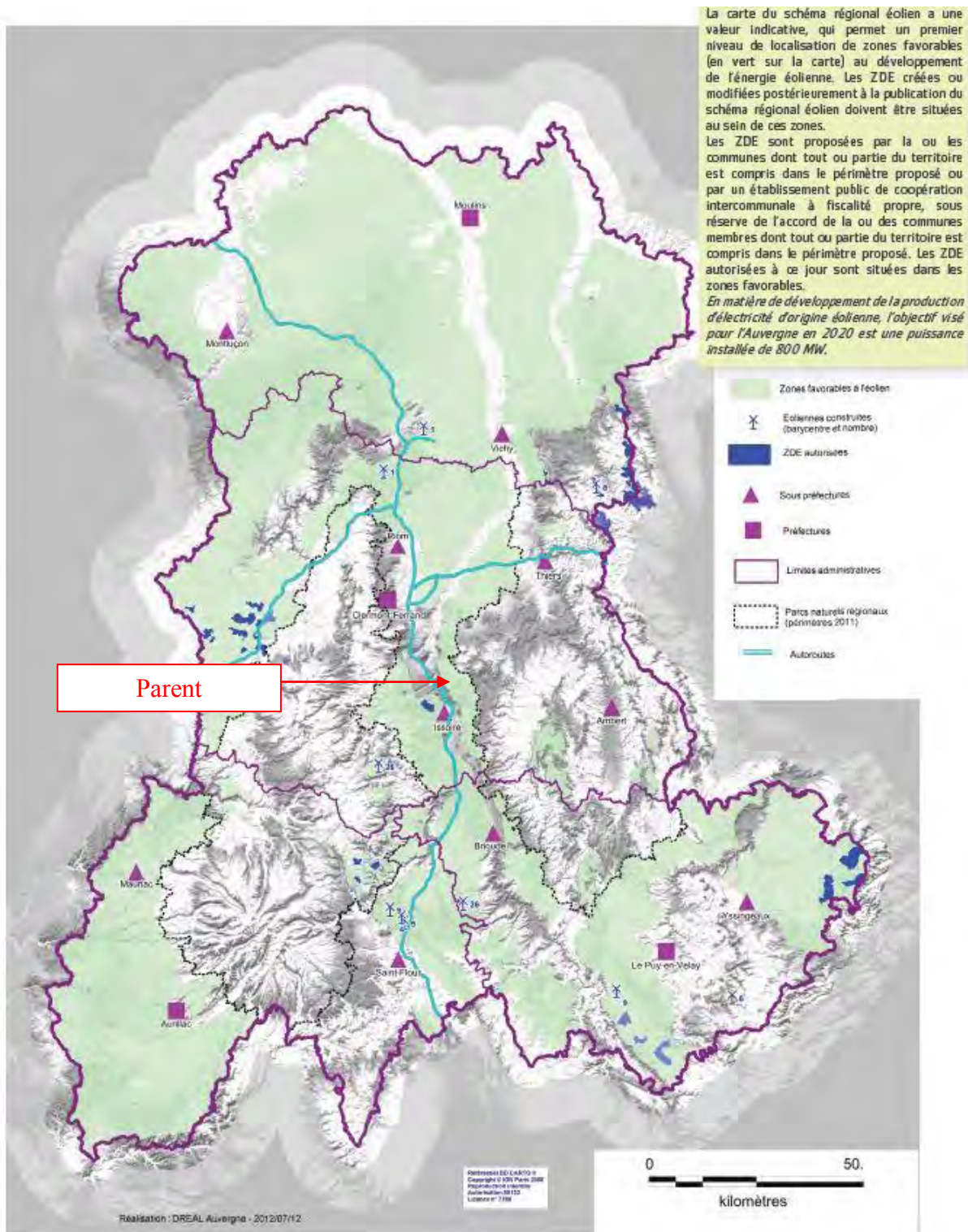
La région dispose d'un fort potentiel de développement des énergies renouvelables, avec des territoires ventés pour l'éolien, un soleil généreux pour le solaire thermique et photovoltaïque, un tissu agricole et agro-industriel très présent, une importante ressource forestière, un parc d'installations hydroélectriques à optimiser, etc.

La commune de Parent se situe dans une zone favorable au développement de l'éolien⁶⁵. Toutefois il est important de préciser *« qu'un projet situé dans une zone favorable n'obtiendra pas automatiquement un avis favorable. Il appartient au Préfet de statuer à l'issue de l'instruction et après prise en compte d'éléments qui ne peuvent être considérés dans un schéma régional. »*⁶⁶

Notons que la volonté communale de densifier et de limiter la dispersion des constructions constitue également un des leviers essentiels pour diminuer les émissions de GES (préservation des puits de carbone, réduction des émissions liées essentiellement au transport).

⁶⁵ Source : Schéma Régional de l'Eolien

⁶⁶ Source : SCHÉMA RÉGIONAL DU CLIMAT, DE L'AIR ET DE L'ÉNERGIE (SRCAE) DE L'Auvergne, schéma régional éolien



8. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

La commune de Parent est concernée par 9 types différents de servitudes d'utilité publique, énumérées dans le tableau ci-après :

Liste des Servitudes d'Utilité Publique affectant la commune de Parent

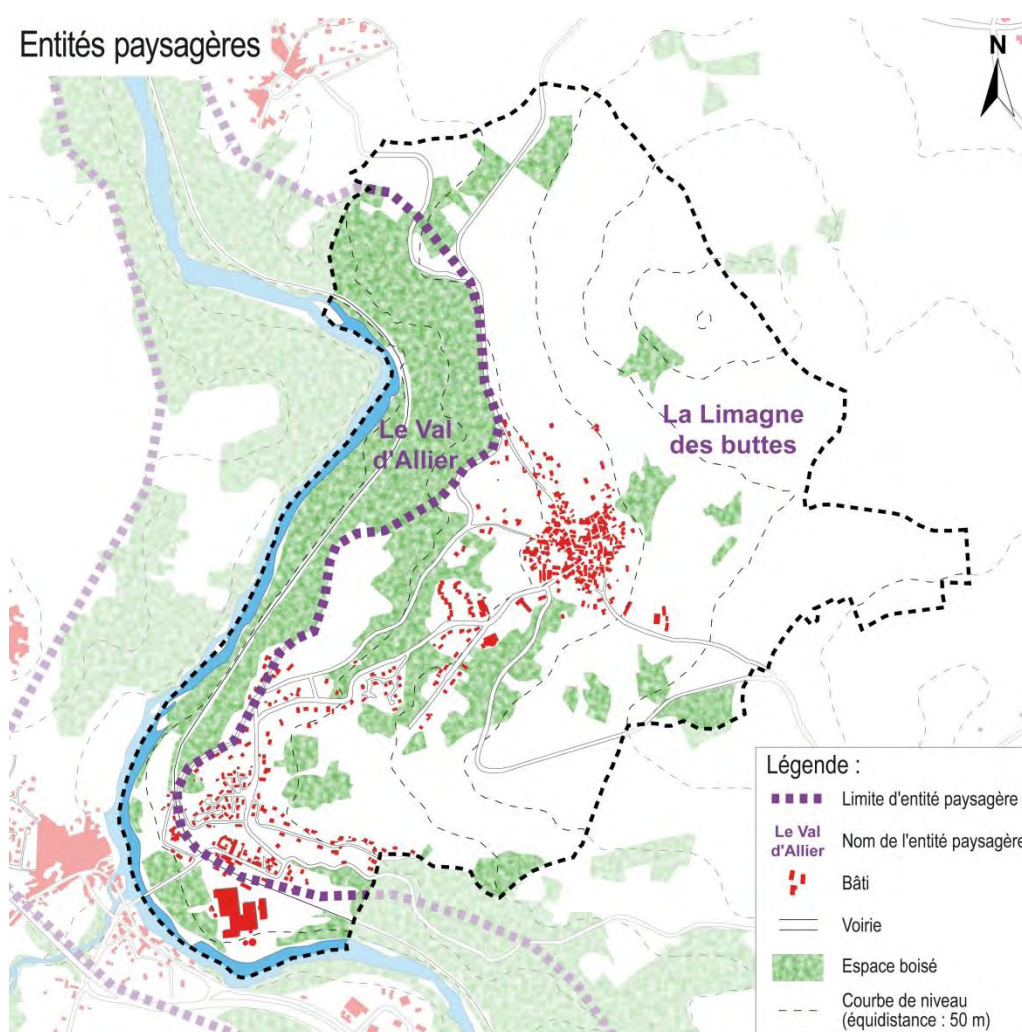
Code	Nom officiel de la servitude	Acte permettant l'institution	Service responsable de la servitude
A5	<u>Canalisations d'eau et d'assainissement</u> Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement	Conventions passées entre la commune et les propriétaires des terrains traversés	Commune de PARENT
AC1	<u>Monuments historiques</u> Servitudes de protection des monuments historiques inscrits et classés.	Loi du 31 décembre 1913 modifiée Ancien sanctuaire de Saint-Genès classé au titre des MH le 22 mars 1965 par arrêté préfectoral Pont sur la Couze classé au titre des MH le 27 avril 1908 par arrêté préfectoral	Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Puy de Dôme Hôtel de Chazerat 4 rue Pascal BP 378 63010 Clermont-Ferrand
EL3	<u>Navigation intérieure</u> Servitudes de halage et de marchepied	Loi n°64-1245 du 16/12/1964 Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure	Direction Départementale des Territoires Site de Marmilhat B.P. 43 63370 LEMPDES
EL11	<u>Accès aux routes express et déviations d'agglomérations</u> Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération	Articles L. 122-2 ; L151-3 ; L.152-1 et L. 152-2 Code de la voirie routière	Direction Interdépartementale des Routes Massif Central 32 rue de Rabanesse BP 90447 63012 Clermont-Ferrand
I4	<u>Electricité</u> Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Diverses lignes 20 kV Arrêté préfectoral particulier à chaque ouvrage	EDF 1, rue de Chateaudun 63966 CLERMONT-FERRAND
PM1	<u>Risques</u> Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.	Plan de prévention des risques d'inondation Val d'Allier Clermontois, approuvé par arrêté préfectoral n°2013/02168 du 4 novembre 2013	Direction Départementale des Territoires 7, rue Léo Lagrange 63033 CLERMONT-FERRAND
T1	Voies ferrées Servitudes relatives aux chemins de fer.	Ligne ferroviaire 790000 de St-Germain-des-Fossés à Nîmes Loi du 15/07/1845 sur la police des Chemins de Fer	SNCF Délégation territoriale de l'Immobilier Sud-Est 5 et 6 Place Charles Béraudier 69428 LYON CEDEX 3

(Source : DDT du Puy-de-Dôme)

La détermination des paysages de la commune et de leurs caractéristiques présentées ci-après s'appuie sur les différentes études paysagères menées sur les territoires auxquels appartient Parent : les paysages de la région Auvergne ont fait l'objet d'un inventaire⁶⁷ piloté par la DIREN⁶⁸ Auvergne ; celui-ci avait pour but d'identifier et de caractériser les grands types de paysages à l'échelle de chacun des départements de la Région. De plus, la communauté de communes Couze – Val d'Allier s'est dotée d'une charte architecturale et paysagère⁶⁹ qui vient compléter les informations apportées par l'Atlas des paysages d'Auvergne.

Selon ces deux études, la commune de Parent est à cheval sur deux entités paysagères : le *Val d'Allier* et la *Limagne des buttes*.

1. ENTITES PAYSAGERES



⁶⁷ DIREN Auvergne – Inventaire des paysages du département du Puy-de-Dôme - 1998

⁶⁸ Direction Régionale de l'Environnement (aujourd'hui DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement).

⁶⁹ Jean-Pierre Herault, architecte DPLG – Charte locale paysagère et architecturale – Communauté de communes Couze Val d'Allier – non daté

Au nord d'Issoire, l'Allier se creuse en gorges au niveau du horst de Saint-Yvoine pour déboucher à l'aval sur la plaine de la Limagne. La commune de Parent marque cette transition : les vues se dégagent sur les villages avoisinants, la rivière Allier se dévoile tandis qu'en amont elle est dissimulée par la végétation.

Mais il ne s'agit pas encore de la grande plaine de la Limagne, que la rivière ne rejoindra qu'à Pont-du-Château, mais de la Limagne des buttes, aux paysages plus vallonnés et marqués par l'émergence régulière des Puys. Ils impriment à la rivière un cours méandreux, en particulier au niveau de Parent où l'Allier dessine une vaste courbe afin de contourner la butte du Puy d'Ecuyat et plus au nord, celle de Montpeyroux.



Ces paysages sont issus des bouleversements géologiques qui ont affecté par le passé cette région ; suite au plissement alpin, le massif central, constitué alors d'une vaste étendue plane, s'est soulevé puis fracturé avant de former des fossés d'effondrement (plaine de la Limagne, bassin d'Issoire) entourés de reliefs surélevés (Monts du Livradois, horst de Saint-Yvoine). La fracturation de la pénéplaine du Massif Central a donné naissance à de nombreux volcans dont les plus anciens sont situés dans la Limagne des buttes (Puy d'Ecuyat).

Cette disposition géomorphologique a donc permis l'émergence d'une vallée encaissée en gorges au niveau des reliefs les plus importants et aux roches les plus dures (horst de Saint-Yvoine) qui s'élargie petit à petit en formant une vallée en "V" au niveau de la commune de Parent. Les paysages ainsi créés sont de deux types : la vallée elle-même et ses rebords latéraux.

La vallée elle-même est principalement marquée par l'importance de la végétation rivulaire. Le cordon d'arbres qui borde l'Allier dans les gorges s'élargit à partir de Parent pour former une véritable forêt perceptible uniquement depuis sa lisière lorsqu'on se trouve dans la plaine. D'une très grande valeur paysagère, elle possède également une très grande richesse écologique.

D'une manière générale, le bâti est rejeté sur les premiers reliefs, à l'abri des inondations les plus fréquentes mais la présence de l'autoroute, et de secteurs de replats créés par les déplacements du lit mineur de la rivière ont favorisé la création de secteurs urbains à vocation économique. Les groupements bâtis les plus anciens occupent des positions beaucoup plus dominantes.

* *LES COTEAUX AGRICOLES DE LA LIMAGNE DES BUTTES*

La Limagne des buttes s'étend du Val d'Allier à l'ouest aux reliefs du Livradois à l'est. La commune de Parent est donc située sur la limite ouest de cette entité paysagère.

Sur sa partie centrale, la Limagne des buttes est constituée d'un relief doux et vallonné avec des mouvements de grande ampleur de type plateau d'où émergent des buttes coniques : les puys. En revanche, les revers de pente dominant le Val d'Allier ont été nettement affirmés par l'érosion fluviale.

Sur la Limagne des buttes, l'agriculture reste la principale gestionnaire du paysage. Les terres, d'une bonne valeur agronomique et facilement mécanisables sont exploitées en grandes cultures céréalières qui produisent des paysages agraires très ouverts sur de grandes parcelles qui suivent les courbes du relief. Ces champs de grande culture sont entrecoupés de quelques prairies. Les arbres sont peu présents et seuls quelques boqueteaux isolés recoupent cet ensemble sans toutefois apporter une structure au paysage ; ils couronnent les reliefs ou ponctuent les espaces agricoles sur les revers de pente.

Sur les parties basses de la commune de Parent, les potentialités agricoles étant plus faibles, les parcelles sont plus petites, plus morcelées, et les boisements sont plus abondants, entrecoupés de prairies. Seul le flanc sud de la commune a connu une période d'intense culture grâce à l'exploitation de la vigne. Depuis la disparition de celle-ci, hormis quelques espaces récemment urbanisés, bon nombre de parcelles sont devenues des friches.

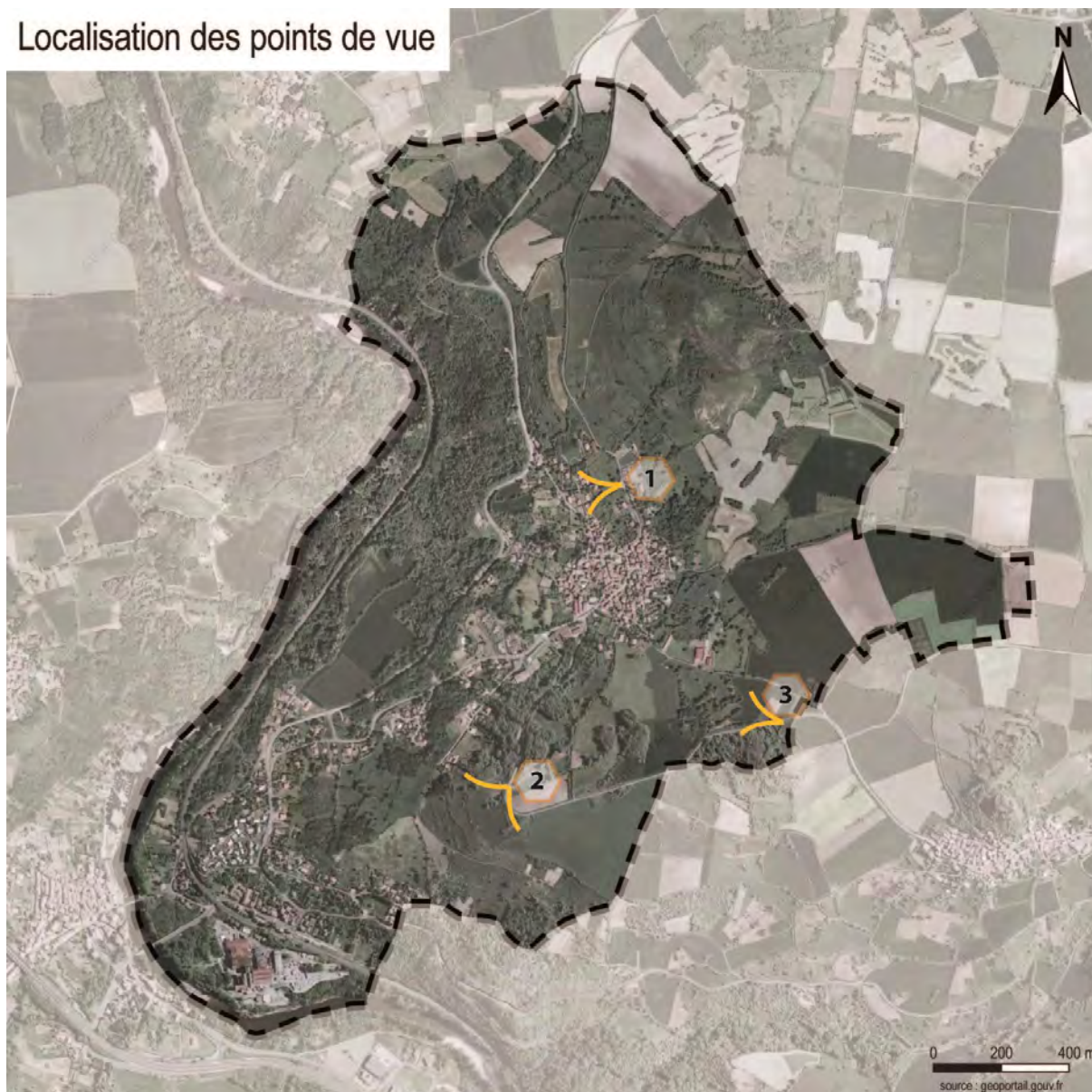
Le village de Parent est niché sur un replat, encadré au sud par une crête qui s'étale de l'Allier à la Motte sur la commune d'Yronde-et-Buron, et par les pentes du Puy d'Ecouyat au nord.



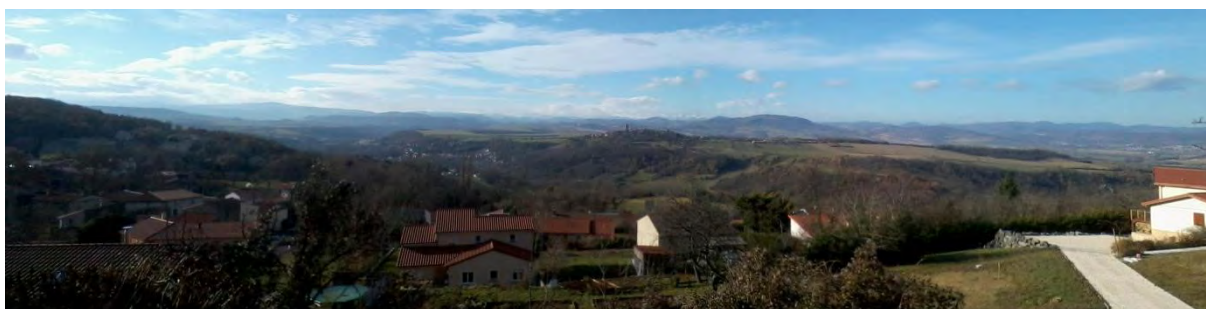
2. LES POINTS DE VUE

Plusieurs points de vue intéressants sont recensés sur le territoire communal. Il est utile de les préserver car ils sont valorisants pour la commune.

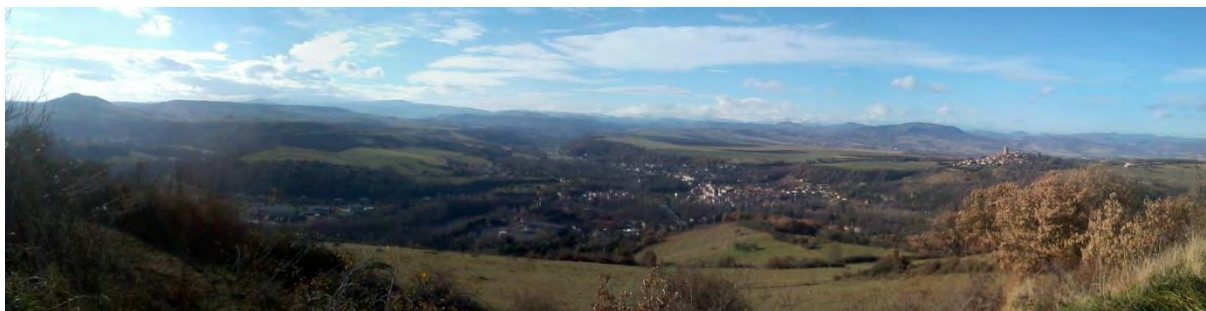
Localisation des points de vue



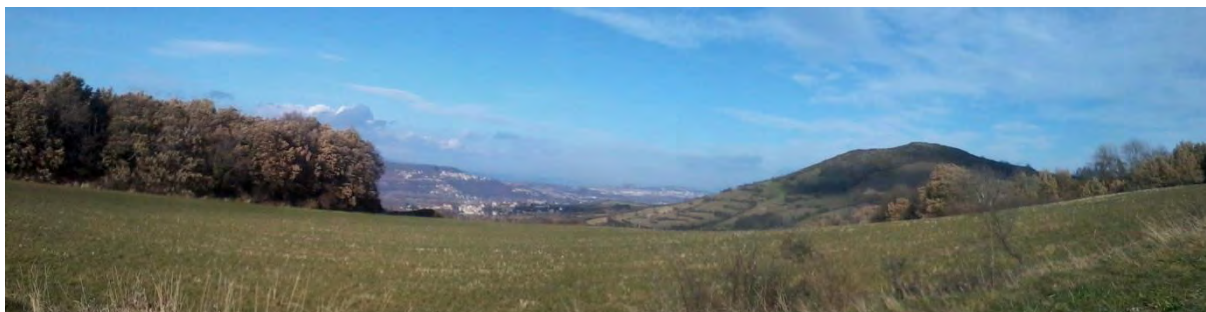
Le point de vue n° 1 se situe au nord du bourg, à proximité du cimetière. Il permet de visualiser la chaîne des puys, et le village de Montpeyroux.



Le point de vue n°2 se situe sur la route départementale 760. Depuis ce point de vue, la rivière Allier, la ville de Coude, le village de Montpeyroux et en arrière-plan la chaîne des puys sont visibles.



Le point de vue n°3 se situe sur la route départementale 760 au niveau de la limite communale avec Yronde-et-Buron. Il permet d’avoir une vue sur le Puy d’Ecouyat ainsi que sur la chaîne des puys.



3. ENTREES DE VILLE

* LOCALISATION DES ENTREES DE VILLE

Les entrées de ville



** ENTREES DE VILLE 1 : DEPUIS COUDES (RD 226)*

Cette entrée de ville se caractérise par le franchissement de deux « coupures » que constituent la rivière Allier et la voie ferrée qui relie Issoire à Clermont-Ferrand. En effet, avant d'accéder à Parent Gare il est nécessaire d'emprunter un pont qui permet de traverser l'Allier puis un second pont qui permet de franchir la voie ferrée.

Avant le pont ferroviaire, les abords de la RD 229 sont largement pourvus en végétation, ainsi la haie située sur la partie droite de la route permet de dissimuler l'usine implantée en contre bas. Par ailleurs, peu d'habitations sont présentes dans ce secteur en raison du risque inondation.

La seconde photo permet de constater que l'urbanisation est plus largement développée après le pont ferroviaire. En effet, des bâtiments d'habitation, d'anciens hôtels et entrepôts datant du 19^{ème} siècle longent la RD 229. Ces bâtiments en front de rue forment une façade dite « urbaine ».



** ENTREES DE VILLE 2 : BOURG SUD (RUE DES ECOLES)*

Cette entrée de bourg se caractérise par une mixité fonctionnelle puisqu'une exploitation agricole est implantée sur la partie gauche de la rue des écoles tandis que la partie droite est occupée par des bâtiments à usage d'habitation. De part et d'autres de la rue des trottoirs ont été aménagés afin d'améliorer la sécurité des piétons.



* *ENTREES DE VILLE 3 : DEPUIS VIC-LE-COMTE (RD 229)*

Cette entrée de ville permet une transition entre le paysage rural et urbain puisque la végétation relativement présente sur la partie droite de la RD 229 fait face à un bâti relativement dense, aligné le long de la route de Vic-le-Comte. Malgré la présence d'un abri bus, la circulation automobile est privilégiée.



4. URBANISATION LE LONG DES GRAND AXES

Les dispositions de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme⁷⁰ visent à promouvoir un aménagement de qualité des espaces non urbanisés situés en bordure de voies importantes, généralement en « entrée de ville ».

*Cet article (dispositions de la Loi Barnier / Amendement Dupont) prévoit la mise en place, en-dehors des espaces urbanisés, d'une bande inconstructible de part et d'autre des grands axes routiers. Ainsi, **les constructions et les installations nouvelles** (sauf les installations nécessaires aux infrastructures routières, les bâtiments d'exploitation agricole et la réfection des constructions existantes) **sont interdites dans une bande de 75m ou 100m de part et d'autre de l'axe des voies classées à grande circulation en zone non agglomérée.***

Toutefois, le PLU peut lever cette interdiction, avec l'accord du préfet et après avis de la commission départementale des sites, au vu d'une étude spécifique (intégrée au document d'urbanisme) justifiant, que le projet retenu est compatible avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

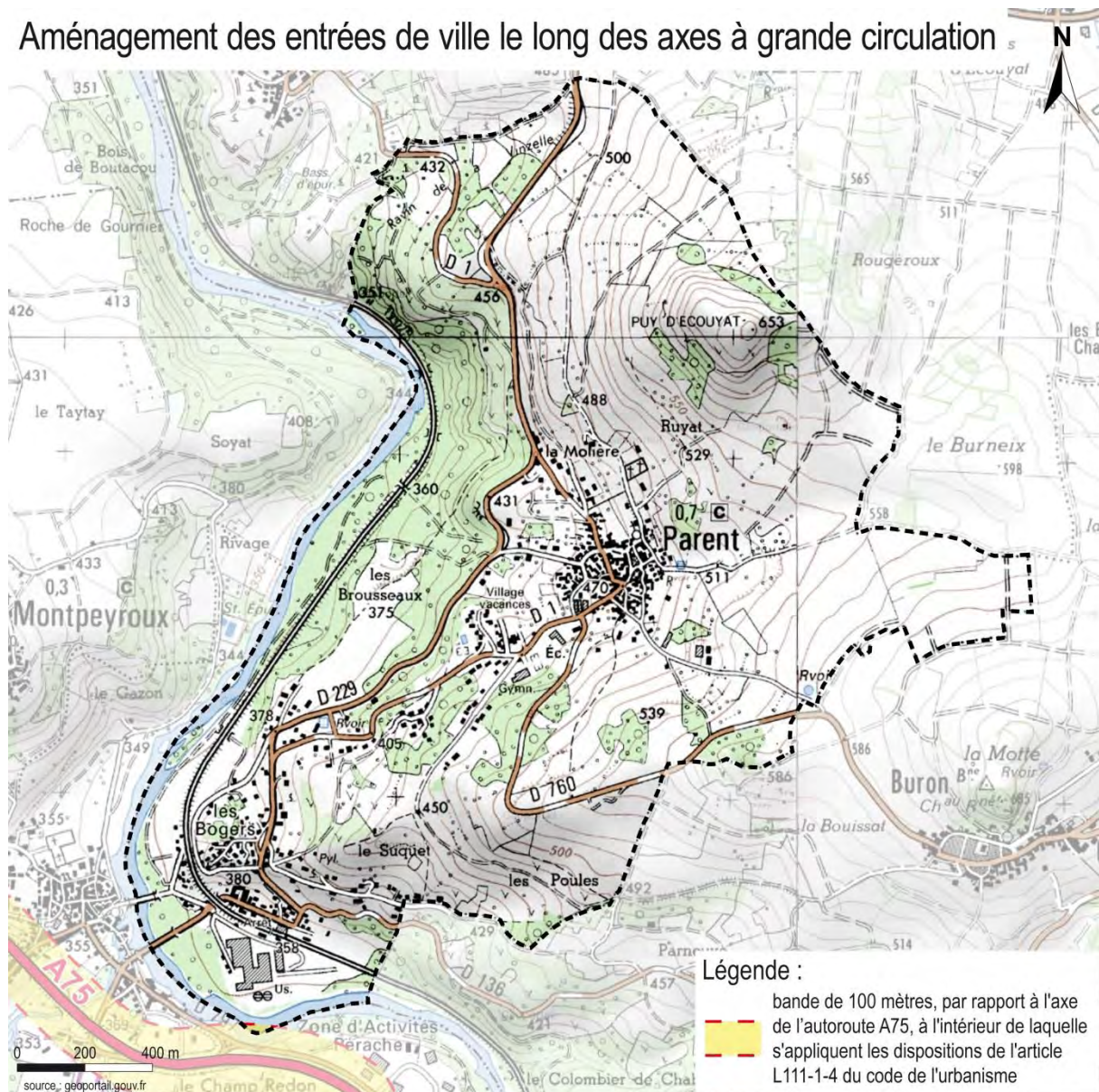
La commune de Parent est concernée par une voie classée à grande circulation⁷¹ : l'autoroute A75. En effet, l'autoroute A75 passe sur la commune de Coudes, mais la bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe de l'autoroute, empiète sur le territoire communal de Parent.

Aussi, en application de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme, en dehors des espaces urbanisés de la commune de Parent, **les constructions et les installations devront respecter un retrait de 100 mètres par rapport à l'axe de l'autoroute A75.**

⁷⁰ article L.111-1-4 du Code de l'urbanisme : « En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation [...] ».

⁷¹ Décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation.

Aménagement des entrées de ville le long des axes à grande circulation



Chapitre III : JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS

I- LES CHOIX RETENUS POUR L'ELABORATION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables définit les **orientations générales** d'aménagement et d'urbanisme retenues par la commune dans le respect du principe de développement durable.

Ce principe vise à satisfaire les besoins de développement des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.

Pour ce faire il s'articule autour de trois principes fondamentaux :

- ✓ La protection de l'environnement et du cadre de vie ;
- ✓ L'équité et la cohésion sociale ;
- ✓ L'efficacité économique.

Véritable expression du projet communal dans l'organisation de son territoire, le P.A.D.D. prend en considération de manière globale et coordonnée les données environnementales, sociales et économiques la concernant pour définir les grandes orientations de la commune, notamment en matière d'habitat, d'activités économiques, de déplacements, de paysages et de patrimoine.

Répondant aux enjeux dégagés dans le diagnostic et dans l'état initial de l'environnement, s'appuyant sur les choix présentés et justifiés dans le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable est, à l'intérieur du dossier de P.L.U., la traduction formelle, directe et synthétique, en matière d'aménagement et d'urbanisme, du projet de la commune de Parent.

A la lumière des enjeux identifiés, les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables se déclinent selon 4 principes :

- Maîtriser les dynamiques démographiques et le développement de l'urbanisation
- Améliorer le fonctionnement urbain du territoire communal
- Renforcer l'image de Parent et préserver son cadre de vie
- Conforter les différentes activités économiques du territoire

1. MAITRISER LES DYNAMIQUES DEMOGRAPHIQUES ET LE DEVELOPPEMENT DE L'URBANISATION

La commune occupe une position stratégique puisqu'elle est située à proximité de deux pôles d'emplois importants que sont Clermont-Ferrand et dans une moindre mesure Issoire. Parent est desservie par deux axes de circulation majeurs dans le département du Puy-de-Dôme. Ainsi, l'autoroute A 75 longe la limite sud de la commune tandis que la ligne SNCF Clermont-Ferrand-Issoire dessert de manière régulière Parent-Gare. Le territoire communal appartient au bassin de vie de Vic-le-Comte qui exerce une double attractivité en termes d'emplois et de services.

Ainsi, Parent constitue un territoire attractif qui gagne en population de manière régulière depuis 1999. En effet, la population de la commune a connu une augmentation de 17% en 10 ans. Cette croissance s'explique par un solde migratoire positif et a engendré la construction de 5 logements neufs en moyenne par an entre 1999 et 2009.

En termes de morphologie urbaine, la commune de Parent est composée de trois noyaux urbains : le Bourg de Parent, le quartier de la Varenne et Parent Gare. Les extensions plus récentes, composées

de lotissements et d'un habitat de type pavillonnaires dispersé sont implantées principalement entre le bourg de Parent et Parent-Gare de part et d'autres de la RD 229.

Le parc de résidences principales de la commune est principalement composé de maisons individuelles (95% des logements) occupées en grande majorité par leurs propriétaires. Toutefois, 13% des résidences principales sont des logements locatifs. Par ailleurs, 7 % des logements sont considérés comme vacants en 2009.

Dans ce contexte, les orientations en matière de démographie et d'habitat sont les suivantes :

- **Permettre l'accueil de nouveaux habitants sur la commune à un rythme modéré et maîtrisé**
 - Réserver des surfaces urbanisables suffisantes pour accueillir une moyenne de 4 ménages par an pendant les 10 prochaines années
 - Pour répondre aux objectifs de développement démographique, environ 5 hectares sont ouverts à l'urbanisation à l'horizon 2020-2025 en prenant en compte :
 - un **coefficient de rétention de 1,5** pour pallier aux blocages fonciers
 - une **taille moyenne de parcelle de 700 m²**
 - le **desserrement des ménages** (2,2 pers/logement en 2022)
 - **la reconquête de 10 logements vacants**
 - Hiérarchiser et programmer l'ouverture de certaines zones constructibles (la Garde, le Suquet, l'Anneau) en les inscrivant en zone à urbaniser (AU) afin d'accueillir progressivement les nouveaux habitants
- **Favoriser la mixité sociale et une offre de logements diversifiée**
 - Prévoir de l'habitat locatif dans les futures zones constructibles
 - Diversifier la production de logements, tant en termes de statut d'occupation que de typologie
- **Conforter le développement de l'urbanisation dans ses limites actuelles**
 - Urbaniser les espaces interstitiels (grands espaces libres situés au sein de secteurs urbanisés)
 - Stopper le mitage dans les secteurs naturels et agricoles
- **Privilégier l'urbanisation des zones non soumises aux risques naturels d'inondation et de mouvements de terrain**
 - Interdire toute construction nouvelle en zone inondable
 - Répertorier les éventuelles zones présentant des risques naturels
- **Permettre et programmer la réalisation d'équipements nécessaires à l'accueil de nouvelles populations**
 - Permettre la réalisation de voiries (recalibrage d'une voie, sécurisation d'un carrefour), de chemins piétonniers

Le P.L.U. doit prévoir des capacités de construction suffisantes pour satisfaire les besoins diversifiés des nouveaux arrivants tout en maîtrisant l'évolution démographique.

L'objectif de développement est de permettre l'accueil de 4 ménages par an durant les 10 prochaines années ce qui consisterait à construire 40 logements durant les 10 prochaines années, soit environ 100 habitants supplémentaires, en prenant en compte une taille des ménages de 2,3 personnes⁷².

En tenant compte du phénomène de desserrement des ménages (2,2 pers/logement d'ici 10 ans) et en l'appliquant à l'ensemble de la population (installée et à accueillir) il est nécessaire de prévoir 17 logements supplémentaires, soit 57 logements à construire d'ici 10 ans.

Toutefois, la commune a la volonté de reconquérir un tiers des logements vacants (10 logements) recensés en 2009. Cela conduirait à construire 47 nouveaux logements et non 57 logements.

Ainsi, afin d'estimer la surface nécessaire à ouvrir à l'urbanisation pour atteindre les objectifs que s'est fixés la commune, le calcul suivant a été réalisé :

$$47 \times 700 \times 1.5 = 5 \text{ ha (environ)}$$

En effet, la commune a souhaité limiter l'extension de l'urbanisation en proposant une taille moyenne des parcelles de 700 m². Par ailleurs, un coefficient de rétention de 1.5 permettant de palier au phénomène de rétention foncière a aussi été appliqué.

Ainsi, le PLU permet d'ouvrir à l'urbanisation 5 ha afin de construire environ 47 nouveaux logements en zone U et AU.

Le développement urbain se concentre d'abord en périphérie du bourg, puis dans la zone d'extension pavillonnaire et à proximité de la gare. L'objectif étant de densifier le bourg afin que les habitants puissent bénéficier des services et des commerces qui y sont implantés ou qui y seront développés. La densification est aussi privilégiée entre le bourg et Parent-Gare, dans le secteur actuellement occupé par un tissu pavillonnaire relativement lâche. Enfin, la commune souhaite aussi permettre le développement de l'urbanisation à proximité immédiate de la gare afin de favoriser l'utilisation des transports collectifs.

Globalement, à l'échelle de la commune, l'aménagement des zones AU se fera de façon échelonnée, dans une logique de maîtrise de développement urbain, pour réguler l'arrivée des nouveaux habitants et assurer une gestion équilibrée des équipements et services.

* Traduction réglementaire et/ou autres dispositions de mise en œuvre :

- Le centre bourg ainsi que le secteur de la Varenne ont été classés en zone Ua afin de distinguer leur caractère architectural traditionnel des autres secteurs de la commune. Le règlement de cette zone favorise la densification, notamment en imposant aux constructions de s'implanter sur au moins une limite séparative, afin de renforcer la mitoyenneté. La densification est aussi renforcée par des règles de hauteurs. Ainsi, la hauteur de toute construction nouvelle, de surélévation ou d'extension devra être comprise entre les hauteurs minimale et maximale des constructions avoisinantes. Cela permet de conserver une harmonie au sein de ce secteur ancien. Par ailleurs, la taille des annexes et des extensions n'a pas été limitée, toujours dans le but de favoriser la densification du centre bourg.
- Le secteur de Parent-Gare a été classé en zone Ub car il est composé de constructions présentant une architecture du 19^{ème} siècle qui méritait d'être distinguée du centre bourg. Les règles applicables dans ce secteur permettent de maintenir la densité du bâti en instaurant des règles d'implantation et de hauteur qui visent à conserver l'aspect d'origine de ce quartier. Par ailleurs, la taille des annexes et des extensions n'a pas été limitée, toujours dans le but de favoriser la densification de ce secteur.

⁷² Taille moyenne des ménages en 2009

- Les secteurs regroupant des constructions de type pavillonnaire ont été classés en zone UC. Le règlement de cette zone incite à implanter les nouvelles constructions de façon à favoriser une harmonie vis-à-vis des constructions existantes. Au même titre que dans les zones Ua et Ub la taille des annexes et des extensions n'a pas été limitée, toujours dans le but de favoriser la densification de ce secteur.
- Les zones AU se situent en continuité de la trame urbaine existante et en second rideau des secteurs pavillonnaires. Pour les zones AU qui seront ouvertes à l'urbanisation à cours termes des Orientations d'Aménagement et de Programmation ont été réalisées afin de favoriser une densification de l'habitat, en limitant la taille des parcelles et une mixité urbaine et sociale en prévoyant de réserver un certain nombre de constructions en locatif.
- Le P.L.U. permet de combler des « dents creuses » au niveau de zones urbanisées.

2. AMELIORER LE FONCTIONNEMENT URBAIN DU TERRITOIRE COMMUNAL

La commune de Parent dispose de certains services, tel qu'une école primaire, une bibliothèque, une garderie ou encore certains équipements tels qu'une salle polyvalente, une salle des fêtes, des aires de jeux, des terrains de tennis. Cependant, en ce qui concerne les commerces et services de proximité, la commune est amplement dépendante de Vic-le-Comte.

La commune dispose d'une très bonne desserte autoroutière avec la proximité de l'échangeur de l'A75, ainsi que d'une bonne desserte ferroviaire puisque la commune est traversée par la ligne SNCF Issoire/Clermont-Ferrand. Le réseau viaire interne à la commune assure une desserte des différentes entités. Toutefois, les circulations piétonnes sont peu valorisées.

En matière de fonctionnement urbain du territoire, les orientations définies par la commune sont les suivantes :

A. Affirmer la position centrale du bourg, en tant que lieu de vie et d'animation qui fédère les quartiers

- Regrouper les équipements communaux et les équipements de proximité
- Pérenniser et développer l'offre de services et de commerces de proximité

B. Favoriser les modes de déplacement alternatifs à l'automobile

- **Développer les liaisons douces entre les « quartiers » et la cohabitation des différents modes de déplacements**
 - *Développer et créer des cheminements piétons (lorsque la topographie le permet)*
 - *Sécuriser les modes de déplacement entre eux, ce qui peut se traduire par la création de voies piétonnes sécurisées*
- **Créer les conditions favorisant l'utilisation des transports en commun**
 - *Faciliter l'accessibilité entre les « quartiers »*
 - *Ouvrir à l'urbanisation une zone située à proximité de la Gare*

La commune souhaite développer l'accueil de commerces et de services c'est pourquoi elle a décidé de réserver une zone qui permettra de créer un point multiservices à proximité immédiate de l'école. Un des objectifs de la commune est aussi de développer des cheminements doux entre les différents secteurs de la commune (habitat, activités, équipements...), mais également de prévoir des liaisons entre les quartiers existants et futurs. Des liaisons douces seront donc imposées dans le cadre des orientations d'aménagement du P.L.U. Des emplacements seront réservés dans le P.L.U. pour permettre l'aménagement de liaisons douces.

Traduction réglementaire et/ou autres dispositions de mise en œuvre :

- La commune a souhaité créer une zone Ue réservée aux équipements publics ou d'intérêt général. Cette zone pourrait ainsi accueillir un parking, un atelier communal, un nouveau bâtiment (regroupant la mairie, la bibliothèque, une salle associative, etc.), et un point multiservices.
- Le règlement des zones Ua, Ub et Uc permet l'accueil d'activités économiques (bureaux, commerces, services...) et d'activités artisanales compatibles avec les fonctions résidentielles.
- Plusieurs emplacements réservés ont été définis afin de créer des voies d'accès suffisamment larges pour permettre la cohabitation piétons automobilistes et pour créer ou raccorder des cheminements.

Liste des Emplacements Réservés

N° de l'Emplacement Réservé	Nature de l'opération	Bénéficiaire	Surface approximative
1	Élargissement de la voie et aménagement futur d'un carrefour pour accès à la zone du Chirot et création d'un chemin piétonnier	Commune	1329 m²
2	Création d'une voie d'accès à la zone Ue (bande d'une largeur de 10 m)	Commune	422 m²
3	Création d'une voie d'accès à la zone AU1 « La Garde » (largeur totale de 10 m) et aménagement d'un carrefour au croisement avec la route de Vic-le-Comte	Commune	1167 m²
4	Création d'un chemin piétonnier raccordant le lotissement Les Chabons à la rue de Chabonnat	Commune	89 m²
5	Création d'un chemin piétonnier raccordant l'impasse de l'âne à la rue du Buisson	Commune	104 m²
6	Création d'une voie d'accès à la zone AU1 « La Jarjade » (largeur totale de 10 m)	Commune	970 m²
7	Création d'un chemin piétonnier entre la rue du Chirot et la zone Ue	Commune	230 m²

- Le PLU prévoit d'ouvrir à l'urbanisation une zone AU située à proximité immédiate de la gare de Parent. Cette zone à vocation principale d'habitat permettra d'inciter à l'utilisation du train pour les déplacements domicile travail.

3. RENFORCER L'IMAGE DE PARENT ET PRESERVER SON CADRE DE VIE

La commune de Parent présente la particularité d'être constituée de plusieurs entités urbaines distinctes. En effet, le bourg de Parent est constitué d'un tissu très dense, découpé en petites parcelles, de constructions élevées en général sur deux ou trois niveaux, et qui s'alignent le long de ruelles très étroites qui mérite d'être préservé. Tandis que le quartier de la Varenne, situé au sud du territoire communal est un hameau qui devait probablement être le poste de guet et de péage sur le

cours de la rivière Allier, lorsque cette dernière était un véritable axe de communication pour le transport de marchandises. La commune se caractérise aussi par le quartier de la Gare qui a été édifié à la fin du 19^{ème} siècle et était principalement composé d'entrepôts et d'hôtels. Aujourd'hui, il s'agit d'un quartier résidentiel qui présente une architecture à respecter et à valoriser. Ces trois entités urbaines sont partiellement reliées entre elles par un tissu lâche de type pavillonnaire. La commune de Parent se compose aussi d'espaces naturels remarquables tels que la rivière Allier et sa ripisylve ou encore le Puy d'Ecouya qui constitue le point culminant de la commune. Ces entités sont remarquables sur le plan paysager, faunistique et floristique. Ils méritent donc d'être mis en valeur et protégés dans le cadre du PLU.

A. Préserver et mettre en valeur les qualités paysagères, urbaines et architecturales de Parent

■ Reconquérir et préserver la silhouette du bourg ancien de Parent

- *Conserver la forme urbaine du bourg et une certaine densité du bâti dans le bourg*
- *Les constructions nouvelles devront respecter la typologie architecturale du bâti traditionnel du bourg (forme, hauteur, aspect extérieur...). Les travaux soumis à déclaration de travaux devront eux aussi respecter les codes architecturaux du bourg (tuile canal, couleur des enduits...)*

■ Préserver l'identité de Parent-Gare et du secteur de « Varenne-Vieux Pont »

- *Conserver la forme urbaine de ces quartiers et préconiser des constructions respectant la volumétrie, l'implantation, la typologie architecturale originel du secteur dans lequel elles s'insèrent.*

■ Protéger et mettre en valeur le bâti traditionnel et le petit patrimoine

- *Protéger les éléments du patrimoine de la commune (qu'il soit privé ou public)*
- *Préserver l'identité architecturale du bourg*

■ Améliorer l'insertion paysagère et architecturale des constructions nouvelles

- *Endiguer le processus d'étalement urbain déjà engagé, en évitant une urbanisation continue, notamment le long des voies communales et départementales*
- *Favoriser l'ouverture à la construction des secteurs qui ont un faible impact sur les paysages du territoire communal*
- *Promouvoir une architecture de qualité*

B. Protéger et mettre en valeur l'environnement naturel

■ Protéger le site du Puy d'Ecouyat, ainsi que l'Allier et sa ripisylve

- *Classer ces sites en zone naturelle (inconstructible) ou éventuellement en zone agricole*

■ Développer et mettre en valeur les chemins de randonnée

- *Connecter les sentiers avec les cheminements piétonniers des espaces bâtis*

- **Conserver des coupures vertes entre les « quartiers » et maintenir une couronne verte autour du bourg de Parent**
 - *Conserver une ceinture verte autour des espaces bâtis de la commune*
- **Identifier et protéger des secteurs de jardins dans et à proximité des zones urbanisées**

Traduction réglementaire et/ou autres dispositions de mise en œuvre :

- Le zonage du PLU permet de limiter l'extension urbaine du bourg ancien de la commune puisque qu'une couronne verte classée en zone N interdit la construction de tout nouveau bâtiment.
- Le règlement de la zone Ua qui englobe les constructions du bourg ancien de Parent et du quartier de la Varenne favorise la densification notamment en imposant aux constructions de s'implanter sur au moins une limite séparative afin de renforcer la mitoyenneté. La densification est aussi renforcée par des règles de hauteurs. Ainsi, la hauteur de toute construction nouvelle, de surélévation ou d'extension devra être comprise entre les hauteurs minimale et maximale des constructions avoisinantes. Cela permet de conserver une harmonie au sein de ce secteur ancien. Par ailleurs, la taille des annexes et des extensions n'a pas été limitée toujours dans le but de favoriser la densification du centre bourg. Enfin, le règlement impose des règles d'aspect des constructions (toiture, enduit, couleur) afin de favoriser une harmonie entre les constructions anciennes et contemporaines.
- Une zone AU faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation qui impose un découpage parcellaire, l'emplacement des voies de desserte, ainsi que la création d'espaces verts permet de s'assurer que l'urbanisation de ce secteur sera cohérent et permettra de maintenir une certaine densité de l'habitat à proximité du centre bourg.
- Le règlement couvrant les quartiers de Parent-Gare (Ub) et de la Varenne (Ua) permet de s'assurer que l'identité de ces quartiers sera conservée car les règles d'implantation, de volumétrie et de typologie architecturale sont fondées sur l'existant.
- Une liste des éléments du patrimoine bâti et paysager protégés au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme permet de protéger les éléments du patrimoine bâti et paysager de la commune.
- Le zonage permet de limiter l'étalement urbain puisque les zones ouvertes à l'urbanisation sont situées en continuité des secteurs actuellement urbanisés. L'objectif est de densifier certains secteurs tel que le bourg, le secteur d'extension situé de part et d'autre de la RD 229 et le secteur de la Gare. Les zones AU qui seront ouvertes à l'urbanisation à court terme ont fait l'objet d'Orientation d'Aménagement et de Programmation qui favorisent l'intégration de ces nouvelles constructions dans le tissu urbain existant.
- Le zonage classe un grand nombre de secteurs en zone Ap et N tels que le Puy d'Ecouyat ou encore les abords de la rivière Allier. L'objectif est de protéger ces secteurs de toutes nouvelles constructions qui pourraient avoir un impact considérable sur la qualité des paysages.
- Plusieurs emplacements réservés ont été définis afin de créer et/ou de connecter les sentiers avec les cheminements piétonniers des espaces bâtis. Les cheminements doux sont aussi représentés dans les OAP.
- Le zonage a permis de délimiter une zone Uj, située à proximité du bourg afin de protéger les jardins et potagers en autorisant uniquement la construction d'abris de jardin.

4. CONFORTER LES DIFFERENTES ACTIVITES ECONOMIQUES DU TERRITOIRE

Les principales activités économiques présentes sur la commune sont l'industrie avec la présence de l'usine CGP film, le tourisme avec la présence du Village de Vacances Français (VVF). Certaines activités artisanales sont aussi implantées sur la commune. Par ailleurs, la commune est fortement dépendante de Vic-le-Comte quant à la présence de commerces et de services. Enfin, l'activité agricole représente peu d'emploi et d'exploitation mais occupe la plus grande partie des surfaces de la commune.

- **Pérenniser les activités artisanales, touristiques et agricoles existantes**
 - *Permettre l'implantation, l'extension et le maintien des activités sur la commune*
- **Permettre l'accueil d'activités de petite taille**
 - *Prévoir des espaces nécessaires au développement de l'activité*
- **Préserver les espaces agricoles et endiguer leur consommation par l'urbanisation**
 - *Limitier les zones à urbaniser aux secteurs tangents aux actuelles habitations et ne présentant qu'un faible potentiel agricole (valeur agronomique, accessibilité, exposition, pente,...)*

* Traduction réglementaire et/ou autres dispositions de mise en œuvre :

- Le zonage a permis de définir une zone Ut qui englobe les différents bâtiments et installations du village de vacances. Cette zone permet donc de conforter l'existence de cette activité touristique et d'autorise son développement.
- Le zonage a aussi permis de créer une zone Ux réservée aux activités industrielles existantes tout en permettant l'accueil de nouvelles activités.
- Le règlement des zones Ua, Ub et Uc, permet l'installation d'activités à condition qu'elles soient compatibles avec la fonction d'habitat.
- Les zones ouvertes à l'urbanisation sont en continuité du tissu urbain existant et favorisent la densification notamment en limitant la taille moyenne des parcelles.
- Les secteurs à urbaniser sont en friches et peu ou pas utilisés pour l'agriculture car top insérés dans le tissu urbain.

Le zonage retenu pour le P.L.U. résulte d'une recherche d'adaptation aux différents types d'occupation des sols sur le territoire communal et d'une simplification de lecture des documents.

1. LA DELIMITATION DES ZONES

* Les zones U

Elles correspondent aux secteurs déjà urbanisés, et aux secteurs dans lesquels les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions.

La zone Ua

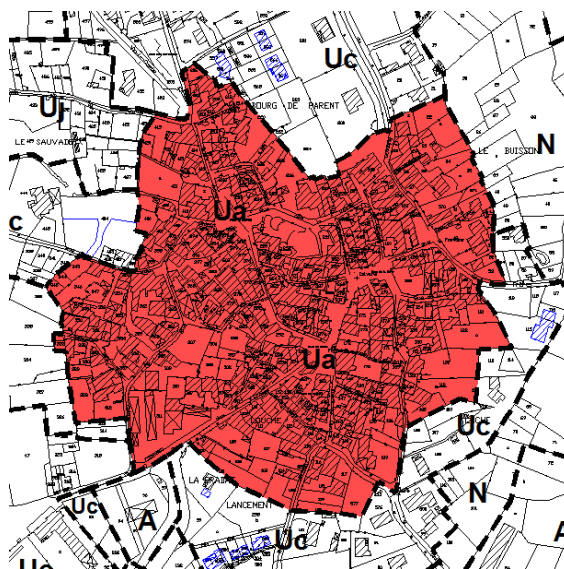
La zone Ua est constituée de la zone de centre-bourg et du quartier de la Varenne. Elle abrite des fonctions urbaines variées (habitat, équipements publics, commerces et services, activités).

Elle est aussi constituée d'un bâti dense, implanté en continuité du domaine public, les constructions s'articulent avec la pente et l'emprise des bâtiments épouse souvent la forme des parcelles.

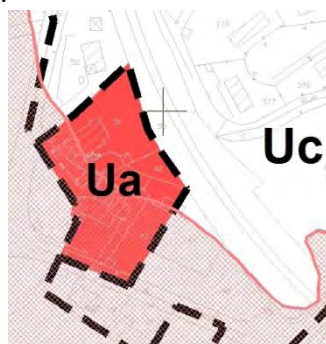
Le règlement de la zone vise à densifier le tissu urbain et à préserver l'homogénéité architecturale du bourg et de la Varenne.

Une partie de cette zone est concernée par le risque inondation (cf. règlement)

Le bourg :



La Varenne :



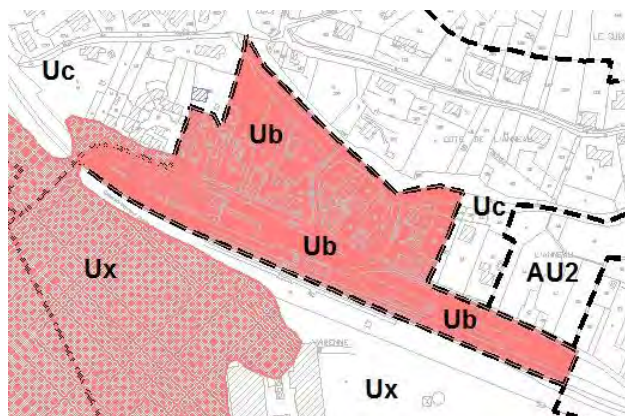
La zone Ub

La zone Ub est constituée de constructions édifiées durant la deuxième moitié du XIX^{ème} siècle lorsque la gare de Parent a été créée. Elle est constituée d'anciens entrepôts, hôtels et de maisons bourgeoises. Ces différentes constructions sont implantées le long de l'actuelle route départementale. Cette zone abrite des fonctions urbaines variées (habitat, équipements publics, commerces).

Le règlement de la zone est fondé sur le respect de la forme urbaine et de l'aspect architectural des constructions anciennes de ce quartier.

Une partie de cette zone est concernée par le risque inondation (cf. règlement)

Parent Gare :



La zone Uc

La zone Uc correspond au développement récent de l'urbanisation. Il s'agit pour l'essentiel de secteurs d'extension à dominante pavillonnaire de densité faible à moyenne. La fonction urbaine la plus largement représentée dans cette zone est l'habitat.

Le règlement vise à conserver l'aspect moins dense et plus aéré que le centre bourg ou Parent-Gare tout en permettant la densification de ces zones.

Une partie de cette zone est concernée par le risque inondation (cf. règlement)

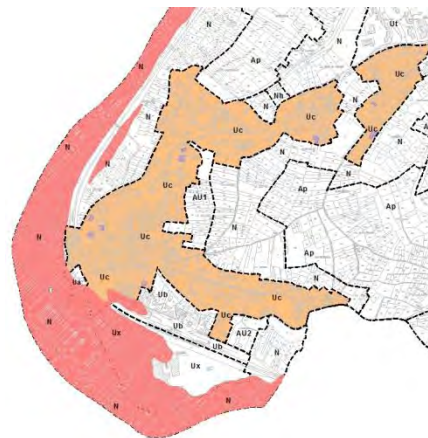
Point particulier concernant une parcelle soumise à un périmètre de réciprocité :

La parcelle 99 est en partie concernée par un périmètre de réciprocité toutefois il a été choisi de la classer en zone Uc afin de laisser la possibilité d'autoriser les constructions n'ayant pas un usage d'habitation (abris, annexes).

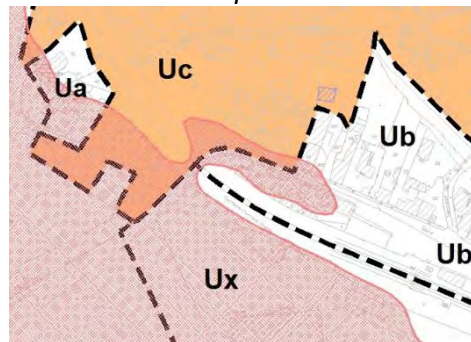
Secteur du bourg :



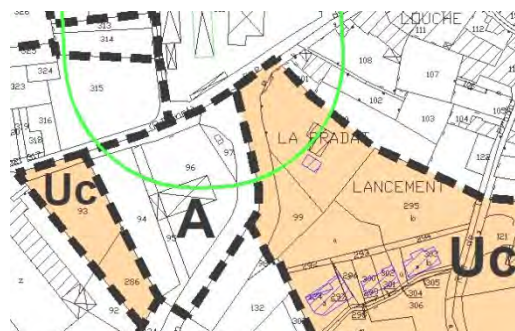
Secteur « sud » :



Secteur soumis au risque inondation :



Secteur Uc concerné par un périmètre de réciprocité



La zone Ue

La zone Ue correspond à un secteur réservé à la construction d'équipements publics ou d'intérêt général.

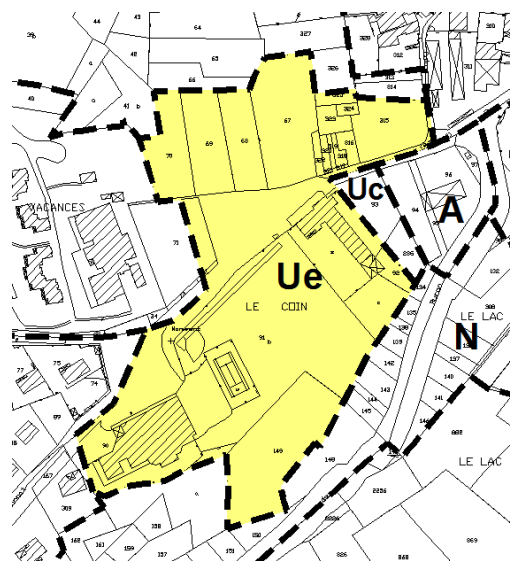
Cette zone est actuellement dépourvue de construction, mais constitue un emplacement stratégique. Ce secteur constitue un lieu de vie important avec la présence de l'école, des terrains de jeux, de la salle des Sports. De plus, il est beaucoup plus accessible que le bourg ancien. Ainsi, la commune a souhaité réserver ce secteur en prévision d'un projet de construction d'un point multiservices, d'un atelier communal, d'un parking ainsi qu'un nouveau bâtiment regroupant la mairie, la bibliothèque et une salle associative.

Le règlement vise à favoriser l'intégration des nouveaux bâtiments dans le secteur en imposant des règles d'implantation, et d'aspect précises. Toutefois, la règle concernant la hauteur des bâtiments est moins restrictive qu'en zone Ua car les bâtiments qui sont destinés à être construits dans cette zone peuvent nécessiter une hauteur au faitage plus importante que pour de l'habitat.

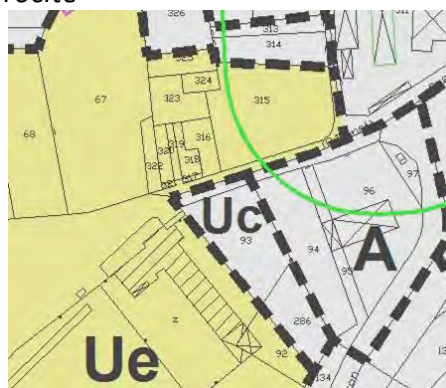
Point particulier concernant une parcelle soumise à un périmètre de réciprocité :

La parcelle 315 est classée en zone Ue car l'aménagement d'un parking est prévu sur cette dernière. Cela n'est pas incompatible avec la présence d'un bâtiment agricole à proximité.

Secteur de l'école :



Secteur Ue concerné par un périmètre de réciprocité

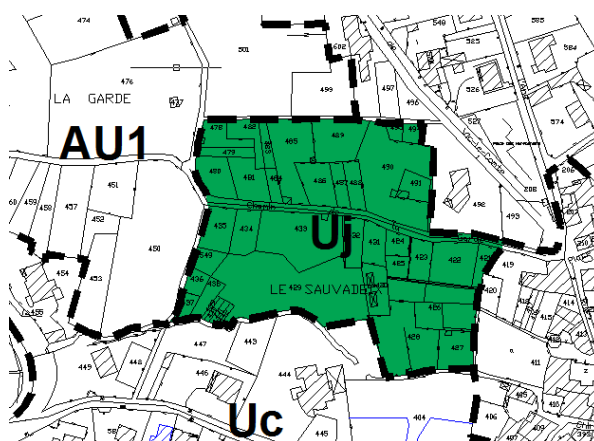


La zone Uj

La zone Uj correspond à un regroupement de jardins, potagers et vergers situé à l'ouest du bourg de Parent. Cette zone constitue un réel espace de respiration entre le bourg et la zone AU La Garde qui se situe à l'ouest du bourg. Elle prolonge la couronne verte qui a été définie autour du bourg.

Le règlement vise à préserver la fonction principale de cette zone en interdisant toutes les constructions à l'exception des abris de jardin.

A l'ouest du bourg :

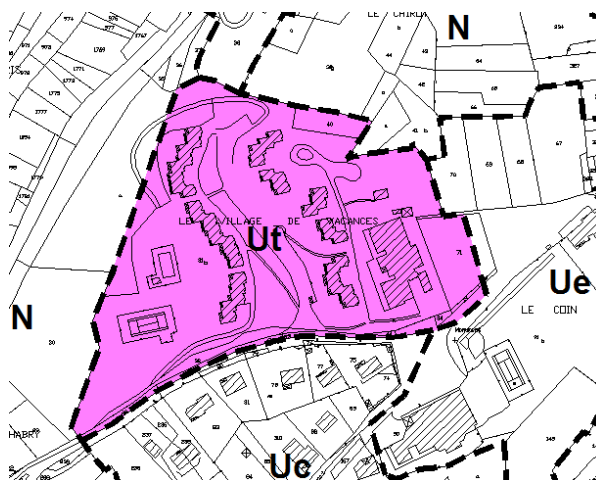


La zone Ut

La zone Ut englobe les constructions et installation du village de vacances VVF qui regroupent des logements de vacances et des équipements de loisirs.

Le règlement vise à maintenir cette activité touristique en autorisant son développement au sein de la zone tout en imposant des règles d'implantation et d'aspect qui permettront au nouvelles constructions de s'intégrer harmonieusement dans leur environnement.

Secteur du village de vacances VVF :



La zone Ux

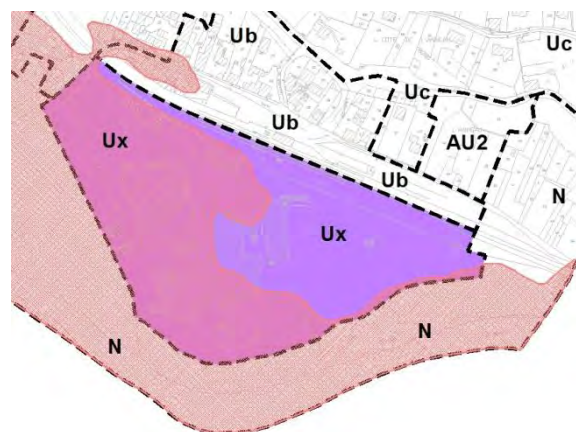
La zone Ux correspond à un secteur affecté aux activités industrielles, aux dépôts et aux activités artisanales et/ou tertiaires compatibles avec les zones résidentielles adjacentes. Actuellement, l'usine CGP film occupe une partie de cette zone. Cette zone est à privilégier pour le développement d'activités car une usine est déjà implantée, elle se situe dans le partie basse de la commune, elle est donc peu visible, elle se situe au plus proche des axes de communications qu'ils soient routier, autoroutier ou ferroviaire.

Le règlement de cette zone autorise Les activités industrielles, artisanales, tertiaires, les dépôts, l'extension des activités existantes à condition qu'ils soient compatibles avec les zones résidentielles adjacentes.

Le traitement de l'aspect des constructions est bien règlementé afin d'assurer l'intégration des bâtiments dans leur environnement.

Une partie de cette zone est concernée par le risque inondation (cf. règlement)

Secteur de l'usine CGP film :



* Les zones AU

Les zones AU sont des secteurs à caractère naturel destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Les zones AU1

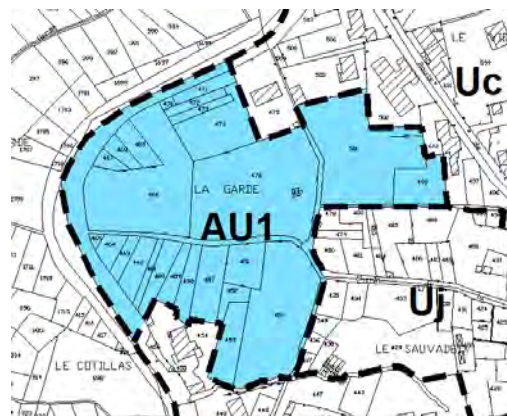
La zone AU1 correspond à un secteur naturel peu ou non équipé, à vocation principale d'habitat, destiné à être ouvert à l'urbanisation à court terme dans le cadre de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble et dans le respect de l'orientation d'aménagement et de programmation lui correspondant.

Dans le cadre du PLU deux zones AU 1 ont été définies :

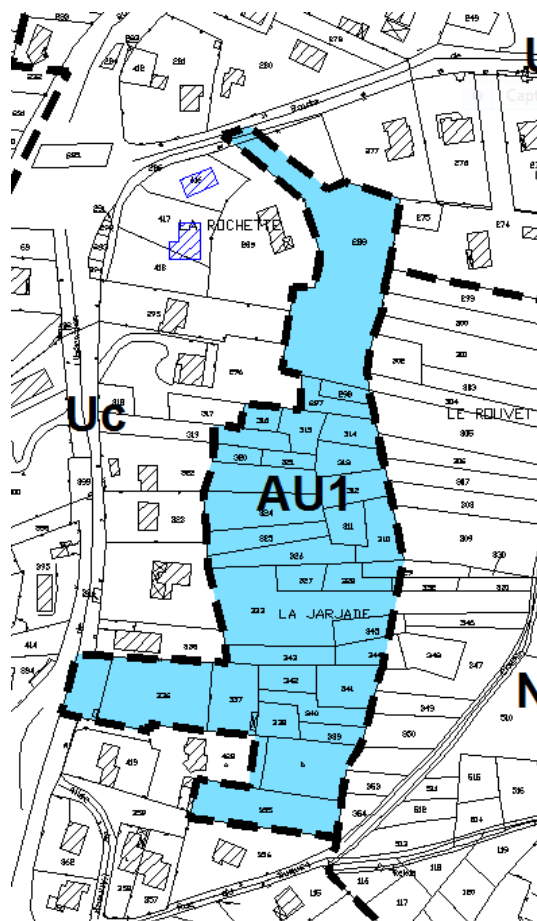
- **la zone AU1 « La Garde »** : elle se situe à proximité immédiate du bourg centre et est séparé de celui-ci par la zone Uj qui est composée de jardins et potagers. La zone de la Garde permettra de renforcer l'identité du bourg et de combler un espace qui est inséré entre deux zones présentant un habitat relativement lâche. La zone de la Garde permettra de redonner un équilibre et une cohérence à l'ouest du bourg.
- **La zone AU 1 « le Suquet »** : elle fait face au lotissement des Boget et elle se situe à l'est de la RD 229. Cette zone permet d'urbaniser en deuxième rideau un secteur qui est particulièrement concerné par le phénomène d'extension urbaine. Cette zone sera ouverte à l'urbanisation seulement lorsque 75% de la zone AU La Garde sera construite.

Ces deux secteurs font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation permettant de prévoir les voies de circulation, la localisation des constructions, les cheminements doux, les espaces verts et les espaces publics à développer. Tout aménagement sur ces secteurs doit s'inscrire dans ces orientations d'aménagement.

Secteur de La Garde :



Secteur du Suquet :



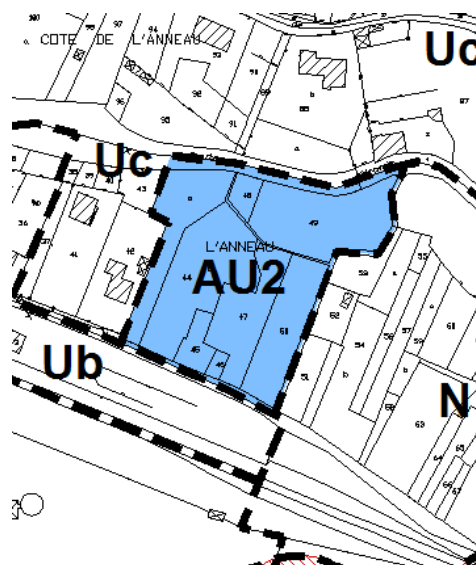
La zone AU2

La zone AU2 correspond à un secteur naturel peu ou non équipé, à vocation principale d'habitat, destinée à être ouverte à l'urbanisation à long terme dans le cadre de la réalisation d'opérations d'aménagement d'ensemble et dans le respect des orientations d'aménagement et de programmation.

Dans le cadre du PLU une zone AU 2 a été définie :

- **La zone AU2 « l'Anneau »** : elle se situe au sud de la commune à proximité immédiate de la gare. Elle sera ouverte à l'urbanisation seulement après modification ou révision du PLU. L'urbanisation de ce secteur incitera les habitants à utiliser le train pour les déplacements quotidiens puisque la gare de Parent se situe à proximité immédiate.

Secteur de l'Anneau :



* Les zones A

Les zones A sont équipées ou non et sont à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

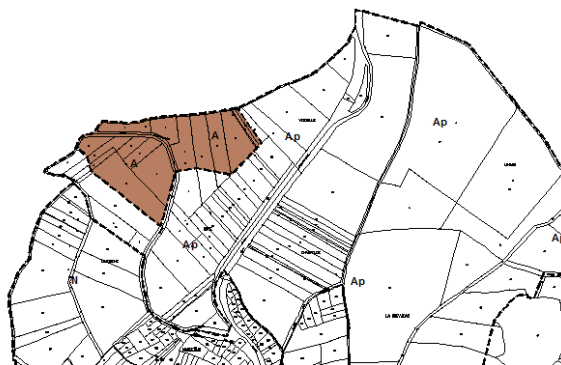
La zone A

La zone A correspond aux secteurs ayant actuellement un usage agricole et sur lesquelles des bâtiments agricoles sont ou peuvent être implantés.

Ces zones agricoles ont été définies précisément tout d'abord en concertation avec les exploitants agricoles de la commune afin de déterminer les secteurs sur lesquels ils pourraient éventuellement projeter de construire de nouveaux bâtiments agricoles, tout en évitant les secteurs sensibles sur le plan paysager. Ensuite, d'autres parcelles situées au nord de la commune ont été classées en zone agricole afin de permettre à d'éventuels jeunes agriculteurs de s'installer sur la commune.

Le règlement de cette zone autorise uniquement les constructions nécessaires à l'activité l'agricole.

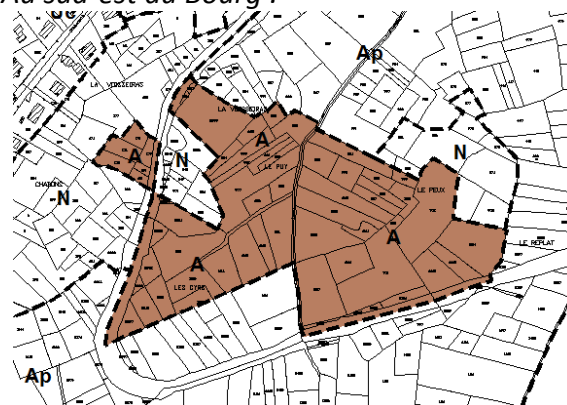
Au nord ouest de la commune :



Dans le secteur du Bourg :



Au sud-est du Bourg :



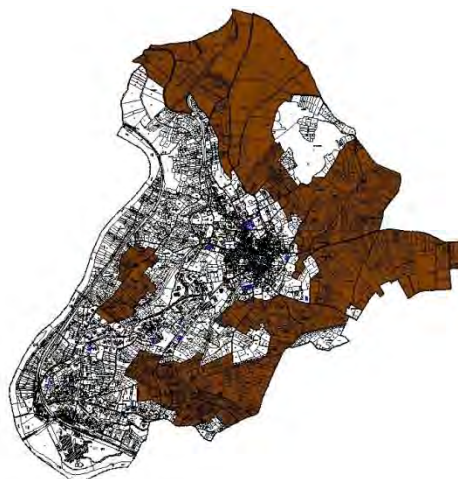
La zone Ap

La zone Ap correspond aux secteurs équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique, des terres agricoles. Elle joue un rôle important dans la préservation du paysage et de l'environnement.

Une partie de la commune a été classée en zone Ap afin de préserver de toutes nouvelles constructions les secteurs sensibles sur le plan paysager tout en reconnaissant la présence de l'activité agricole sur ces espaces.

Le règlement autorise seulement la construction d'abris agricoles légers ainsi que la réfection de bâtiments existants ou leur reconstruction à l'identique.

A l'échelle de la commune :



* Les zones N

Les zones N sont équipées ou non et sont à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation de carrières, soit de leur caractère d'espaces naturels.

La zone N

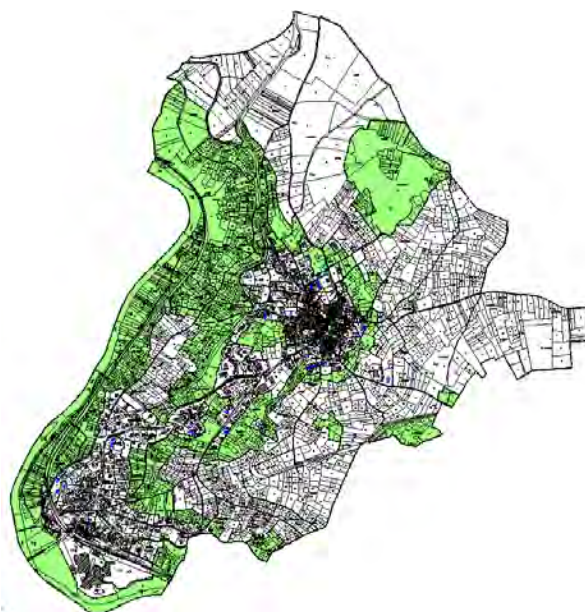
La zone N correspond aux secteurs naturels et forestiers, à protéger en raison notamment de la valeur des espaces forestiers et naturels, de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Le site Natura 2000 ainsi que les ZNIEFF ont été classés en zone N afin d'assurer leur préservation à travers le PLU. De plus, les espaces de forêts fermées de feuillus et les forêts ouvertes ont été classés en N.

Le règlement préserve cette zone en autorisant uniquement les travaux de réfection des bâtiments existants et leur reconstruction à l'identique.

Une partie de cette zone est concernée par le risque inondation (cf. règlement)

A l'échelle de la commune :

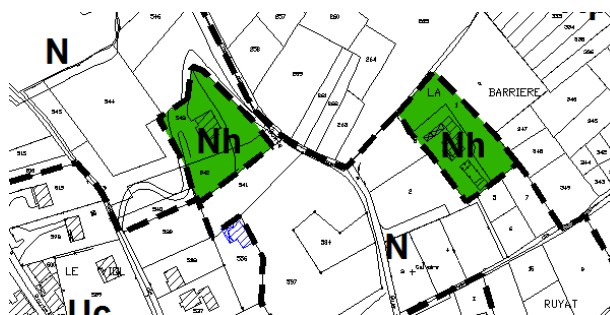


La zone Nh

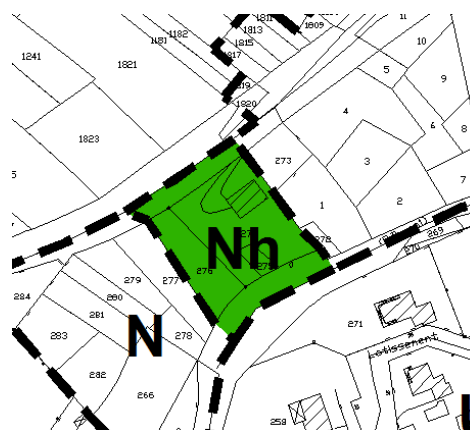
La zone Nh correspond aux secteurs à dominante naturelle où sont présentes des constructions isolées, disséminées dans l'espace rural.

Le règlement permet d'éviter l'extension de l'urbanisation dans ces zones en autorisant uniquement la construction d'annexe et d'extension tout en limitant leur surface de plancher.

Au nord du Bourg:



Au sud-ouest du village de vacances VVF



2. TABEAU DES SUPERFICIES PAR ZONE

	Surface totale par zone (ha)	Surface potentiellement constructible au sein de la zone (ha)
Zone Ua	8.12	0.04
Zone Ub	3.12	0.00
Zone Uc	36.91	1.86
Zone Uj	1.20	0.00
Zone Ue	2.85	0.00
Zone Ux	6.99	0.00
Zone Ut	3.21	0.00
Zone AU1	3.88	2.50
Zone AU2	0.79	0.61
Zone N	132.39	0.00
Zone Nh	0.76	0.00
Zone A	13.80	0.00
Zone Ap	162.18	0.00
Total	376.21	5.02⁷³

La commune se compose de 376 ha, seuls 5,02 ha sont retenus pour la construction de logements. L'essentiel du territoire reste à vocation naturelle ou agricole : environ 80 %.

Toutes les surfaces ouvertes à l'urbanisation comblent des espaces interstitiels ou sont situées en continuité de l'urbanisation existante. Le zonage permet ainsi de combler environ 1,9 ha de « dents creuses » tandis que 3,1 ha ont vocation à être urbanisés (AU1 La garde, AU1 Le Suquet et AU2 l'Anneau).

3. COHERENCE AVEC LES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT

La commune s'est prononcée pour gérer 4 permis de construire par an alors que durant les 10 dernières années elle en a géré en moyenne 5 par an. La collectivité souhaite donc maîtriser davantage l'urbanisation en gérant un permis de construire en moins par an.

Afin de répondre à cet objectif le PLU a dégagé environ 1,9 ha en zone Ua et Ub 2,5 ha en zone AU1 et 0,61 ha en zone AU2.

Pour répondre à cet objectif, le PLU se fonde sur les éléments suivants :

- Reconquête de 10 logements vacants
- Un desserrement des ménages (2,2 personnes/ménage d'ici 10 ans)
- Une taille moyenne des parcelles de 700 m²
- Un coefficient de rétention de 1.5

Le zonage du PLU permet donc de construire 47 nouveaux logements d'ici 10 ans.

⁷³ Ce total comprend uniquement les surfaces réellement destinées à la construction d'habitations.

Il exclut dans les zones AU1 les surfaces réservées à la voirie, aux espaces publics, aux bassins de rétention ou inconstructible en raison de la topographie ou de la présence d'un axe de communication.

Concernant la zone AU 2, les secteurs inconstructibles en raison de la topographie ou de la présence d'un axe de communication n'ont pas été comptabilisés, de plus une déduction forfaitaire de 20% correspondant aux voiries, réseaux et espaces publics a été appliquée.

Un certain nombre d'éléments de portée générale s'appliquent dans le cadre du règlement d'urbanisme de la commune de Parent.

1. GENERALITES SUR LE REGLEMENT

* Adaptations mineures

Le règlement du P.L.U. s'applique à toute personne publique ou privée sans aucune dérogation. Seules les adaptations mineures peuvent être octroyées dans les limites de l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme.

Les dispositions des articles 3 à 13 des règlements de chacune des zones ne peuvent faire l'objet que d'adaptations mineures.

Une adaptation est mineure dès lors qu'elle remplit trois conditions :

- Elle doit être rendue nécessaire et justifiée par l'un des trois motifs définis à l'article L.123-1 (nature du sol, configuration de la parcelle, caractère des constructions avoisinantes) ;
- Elle doit rester limitée ;
- Elle doit faire l'objet d'une décision expresse et motivée.

Par adaptations mineures, il faut entendre des assouplissements qui peuvent être apportés à certaines règles d'urbanisme, sans aboutir à une modification des dispositions de protection ou à un changement de type d'urbanisation et sans porter atteinte au droit des tiers. Ces adaptations excluent donc tout écart important entre la règle et l'autorisation accordée.

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'immeuble avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

* Règles applicables aux secteurs présentant des risques naturels

Risque inondation :

La commune de Parent est concernée par un risque d'inondation de débordement de l'Allier induits par les phénomènes naturels. Un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation (PPRNPI) du Val d'Allier Clermontois a été élaboré et approuvé le 4 novembre 2013.

« Les mesures définies par le PPRNPI s'imposent à tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'activité existants ou futurs.

Les constructions, ouvrages, aménagements ou activités non soumis à une autorisation d'urbanisme doivent respecter les dispositions du présent PPRNPI.

En application de l'article L.562-5 du code de l'environnement, le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par le présent plan de prévention ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan, est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme. »⁷⁴

⁷⁴ Source : DDT, 2013, règlement du PPRNPI du Val d'Allier Clermontois ((cf. annexe 6.2.3 « règlement de la servitude PM1)

Le risque sismique :

Le nouveau zonage sismique classe l'ensemble du territoire communal de Parent⁷⁵ en zone de sismicité 3, correspondant à un aléa sismique : « modéré ».

Dans la zone de sismicité 3, les règles parasismiques sont applicables lors de la construction de bâti nouveau de catégories d'importance II, III et IV définies par l'article R. 563-3 du code de l'environnement. Elles sont également applicables aux bâtiments existants dans certaines conditions⁷⁶, notamment à l'occasion de travaux importants.

* Éléments remarquables et de paysage

En application de l'article L 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme, le PLU identifie et localise « *les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection* ».

Tous travaux ou intervention portant sur ces éléments ou ces périmètres ainsi identifiés dans le présent PLU, est soumis à déclaration préalable en application des articles R 421-17 d) et R 421-23 h) du Code de l'Urbanisme.

En application des articles L.421-3 et R.421-28 e) du Code de l'Urbanisme, la destruction de ces éléments est soumise à une autorisation préalable pour ce qui concerne les éléments de paysage, ou à permis de démolir pour ce qui est des éléments bâtis.

La liste des éléments du patrimoine bâti et paysager protégés au titre de l'article L 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme ont été annexé au présent PLU (cf. Pièce n°5-1-3 du dossier - Liste des éléments du patrimoine bâti et paysager protégés au titre de l'article L123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme).

* Monuments historiques

Autour des bâtiments classés Monuments Historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques, est institué un périmètre de protection (rayon de 500 m) dans lequel tout permis de démolir, tout permis de construire et toute déclaration de travaux sont soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) : avis conforme (on ne peut y déroger) s'il y a co-visibilité, avis simple (l'avis du maire est prépondérant) dans les autres cas.

Le territoire communal de Parent est concerné par les périmètres de protection du Vieux pont sur la Couze du 14e siècle situé sur la commune de Coudes classé par arrêté préfectoral du 27 avril 1908 et de l'ancien sanctuaire de Saint-Genès classé par arrêté préfectoral le 22 mars 1965. L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France sera demandé pour tout permis de construire ou toute déclaration de travaux au sein de ce périmètre.

⁷⁵ L'ancien zonage sismique issu du décret du 14 mai 1991 (relatif à la prévention du risque sismique) classé l'ensemble de la commune de Parent en zone de sismicité 1A (zone de sismicité très faible mais non négligeable).

⁷⁶ Définies à l'article 3 de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

* Définitions

Annexe :

Les annexes sont des constructions non attenantes à l'habitation, situées sur le même tènement, dont le fonctionnement est lié à cette habitation ; abris de jardin, bûchers, piscines ou garages etc.

Coefficient d'Emprise au Sol (CES) :

Coefficient d'Emprise au Sol est le rapport de la surface bâtie au sol à la superficie de l'unité foncière.

L'emprise au sol correspond à la projection verticale des bâtiments au sol.

Toutefois, n'entrent pas en compte dans ce calcul :

- les balcons sur une largeur maximale de 0,80 m, la partie éventuelle au-delà entre dans le calcul de l'emprise au sol ;
- les avant-toits sur une largeur maximale de 1 m, la partie éventuelle au-delà entre dans le calcul de l'emprise au sol ;
- les garages totalement enterrés ;
- les piscines si l'emmarchement (partie de la bordure construite en élévation) est d'une hauteur inférieure à 0,60 mètres.

Extension :

Tous travaux ayant pour effet de modifier le volume existant par addition contiguë ou surélévation

Installations classées pour la protection de l'environnement ou ICPE :

Installations classées pour la protection de l'environnement ou ICPE (soumise à déclaration ou autorisation) sont au sens de l'article L511-1 du code de l'environnement les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Ces installations sont soumises à une procédure particulière (autorisation, enregistrement, déclaration) indépendante du permis de construire.

Surface de plancher :

La surface de plancher correspond aux surfaces comprises sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculées à partir du nu intérieur des façades.

Surface de Plancher de Construction :

Selon l'article R.112-2 du Code de l'Urbanisme la surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- 1 : des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- 2 : des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
- 3 : des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;
- 4 : des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
- 5 : des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- 6 : des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article

L.231-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;

- 7 : des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;
- 8 : d'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas.

Tènement :

Unité foncière d'un seul tenant quel que soit le nombre de parcelles cadastrales la constituant.

Terrains et limites séparatives :

Les demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol et les déclarations préalables doivent mentionner les terrains intéressés, c'est-à-dire les unités foncières concernées.

Une unité foncière est constituée d'une ou plusieurs parcelles cadastrales, d'un seul tenant et appartenant à un même propriétaire (tènement unique).

Une unité foncière est limitée par des emprises publiques ou des voies privées. Les lignes qui séparent une unité foncière de celles qui appartiennent à un autre propriétaire foncier sont désignées "limites séparatives".

*** Recommandations**

Espaces libres, stationnement

La superficie d'une unité foncière supportant une ou plusieurs constructions se décompose en surface bâtie, aires de stationnement et de circulation à l'air libre, aires de dépôt de matériaux à l'air libre (dans le cas d'activités) et espaces libres, ceux-ci pouvant se décomposer eux-mêmes en espaces verts, aires de jeux, cheminements piétons, etc....

Les cheminements piétons, quel que soit leur aménagement, sont considérés comme espaces libres.

Les places de stationnement automobiles non construites sont considérées comme espaces libres. Toutefois, elles ne comptent pas dans les espaces libres de pleine terre si celles-ci sont recouvertes d'un matériau imperméabilisant.

Stationnement automobile

Pour l'aménagement des places de stationnement, couvertes ou à l'air libre, sont prescrites les dimensions minimales ci-après :

- Places aménagées perpendiculairement à la voie de desserte :
Longueur : 5 mètres ;
Largeur : 2,50 mètres et 3,30 mètres (places réservées handicapés) ;
Dégagement : 5 mètres.
- Places aménagées en oblique par rapport à la voie de desserte (en épi) :
Angle par rapport à la voie : 45° ;
Longueur : 5 mètres ;
Largeur : 2,50 mètres et 3,30 mètres (places réservées handicapés) ;
Dégagement : 4 mètres.
- Places aménagées longitudinalement par rapport à la voie de desserte (en créneau) :
Longueur : 5,50 mètres ;
Largeur : 2 mètres ;
pas de possibilité d'aménager des places réservées handicapés, sauf côté trottoir ou accotement.

Les normes de stationnement sont établies dans l'article 12 des dispositions réglementaires applicables aux zones.

Entrée charretière

Un seul accès véhicule et une seule entrée charretière (aménagement du trottoir par un "passage bateau") sont autorisés par unité foncière.

Toutefois, un accès supplémentaire pourra être autorisé lorsque la configuration de l'unité foncière l'impose pour des raisons techniques qui devront être explicitées dans le dossier de la demande.

Intégration au site des ouvrages techniques

Les ouvrages techniques d'utilité publique (châteaux d'eau, pylônes électriques, postes de transformation EDF, relais hertziens, ouvrages hydrauliques agricoles, stations de traitement des eaux, lagunages, postes de refoulement etc.) ainsi que les équipements liés à l'utilisation de l'énergie solaire, géothermique ou éolienne ne peuvent être autorisés que sous réserve de leur bonne intégration au site.

En cas de construction d'ouvrages d'alimentation en énergie électrique, ceux-ci seront conformes aux dispositions d'une part, des règlements d'administration publique, pris en application de l'article 18 de la Loi du 15 juin 1906, d'autre part, des arrêtés interministériels pris en application de l'article 19 de cette même loi, à l'exclusion de toute autre limitation instituée par le document d'urbanisme dans chacune des zones appelées à être traversées.

2. LES OBJECTIFS DU REGLEMENT

Pour chaque zone, le règlement vise à atteindre des objectifs spécifiques :

En zone Ua : le règlement a pour objectif de respecter la morphologie dense du bourg et de la Varenne ainsi que l'aspect architectural traditionnel du bâti existant.

En zone Ub : le règlement a pour objectif de respecter la morphologie spécifique aux constructions du quartier de la gare. Il vise aussi à respecter l'aspect architectural des constructions du 19^{ème} siècle ainsi que l'aspect architectural traditionnel du bâti existant.

En zone Uc : le règlement a pour objectif de permettre une certaine densification sans l'imposer.

En zone Ue : le règlement a pour objectif de permettre la construction d'équipements publics ou d'intérêt général.

En zone Uj : le règlement a pour objectif de permettre l'existence des jardins, de potagers et de vergers en autorisant uniquement la construction d'abris de jardin.

En zone Ut : le règlement a pour objectif de maintenir l'activité touristique existante tout en autorisant son développement.

En zone Ux : le règlement a pour objectif de maintenir l'activité industrielle existante tout en autorisant son développement et l'accueil de nouvelles activités économiques compatibles avec les zones résidentielles adjacentes.

En zone AU : Le règlement a pour objectif de conditionner l'ouverture à l'urbanisation à la réalisation d'opérations d'aménagement d'ensemble dans le respect des orientations d'aménagement et de programmation. De plus, l'ouverture à l'urbanisation sera échelonnée afin qu'elle soit maîtrisée.

En zone AU : le règlement a pour objectif de conditionner l'ouverture à l'urbanisation de cette zone suite à une modification ou une révision du PLU.

En zone A : le règlement a pour objectif de préserver le caractère agricole des espaces concernés en autorisant le développement cette activité.

En zone Ap : le règlement a pour objectif de préserver de l'urbanisation, les terres agricoles et les paysages.

En zone N : le règlement a pour objectif de protéger les espaces naturels et forestiers de l'extension de l'urbanisation.

En zone Nh : le règlement a pour objectif de limiter l'extension de l'urbanisation.

3. LES EMPLACEMENTS RESERVES AUX VOIES ET OUVRAGES PUBLICS

Dans le cadre de la mise en place du Plan Local d'Urbanisme, un certain nombre d'emplacements ont été réservés pour la réalisation d'élargissement de voie, création de chemin piétonnier et création de voie d'accès.

Il a été choisi de créer plusieurs emplacements réservés qui permettront de faciliter la circulation piétonne au sein de la commune, c'est le cas des emplacements réservés 4, 5 et 7.

Les autres emplacements réservés ont une double fonction puisqu'ils permettent de créer des voies d'accès dont la largeur sera suffisante pour assurer le passage de véhicule et des piétons.

N° de l'emplacement réservé	Nature de l'opération	Bénéficiaire	Surface approximative
1	Élargissement de la voie et aménagement futur d'un carrefour pour accès à la zone du Chirot et création d'un chemin piétonnier	Commune	1329 m²
2	Création d'une voie d'accès à la zone Ue (bande d'une largeur de 10 m)	Commune	422 m²
3	Création d'une voie d'accès à la zone AU1 « La Garde » (largeur totale de 10 m) et aménagement d'un carrefour au croisement avec la route de Vic-le-Comte	Commune	1167 m²
4	Création d'un chemin piétonnier raccordant le lotissement Les Chabons à la rue de Chabonnat	Commune	89 m²
5	Création d'un chemin piétonnier raccordant l'impasse de l'âne à la rue du Buisson	Commune	104 m²
6	Création d'une voie d'accès à la zone AU1 « Le Suquet » (largeur totale de 10 mètres)	Commune	970 m²
7	Création d'un chemin piétonnier entre la rue du Chirot et la zone Ue	Commune	230 m²

4. LES ELEMENTS REMARQUABLES DU PATRIMOINE A PRESERVER

Des éléments remarquables sont à préserver au titre de l'article L.123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme. Tous travaux ayant pour effet de modifier ou détruire ces éléments sont soumis à déclaration.

Ainsi, des croix, des déversoirs, des ponts, des fontaines, et lavoirs ont été identifiés et repérés sur le règlement graphique du PLU.

5. LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Dans le cadre du PLU de Parent deux zones AU ont fait l'objet de la réalisation d'Orientation d'Aménagement et de Programmation. Il s'agit de la zone AU 1 « la Garde » et de la zone AU 1 le Suquet. Une zone AU2 a été déterminée au sud de la commune, à l'Anneau, cette dernière pourra être ouverte à l'urbanisation seulement après modification ou révision du PLU. Elle n'a donc pas fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation.

Les zones AU de la commune constituent les principales zones de développement de l'urbanisation. Il a donc été choisi de les localiser en continuité du bâti existant afin de combler des espaces interstitiels situés au sein des zones d'extensions pavillonnaires. L'objectif poursuivi étant de proposer des aménagements cohérents permettant de densifier ces secteurs.

* la zone AU 1 « La Garde »

La zone de La Garde a été classée en zone à urbaniser à court terme pour plusieurs raisons :

- Elle se situe à proximité immédiate avec le bourg. En effet, sa situation géographique permet de renforcer l'identité du bourg en permettant l'accueil de nouveaux habitants dans ce secteur.
- Elle se situe à proximité immédiate de l'école, dont la liaison sera facilitée par la création de cheminements doux prévus sur l'OAP
- Elle se situe à proximité de la zone Ue qui devrait faire l'objet de projets permettant le développement de services et de commerces
- Elle permet de proposer aux nouveaux habitants un cadre de vie agréable avec des vues et des paysages d'exceptions,
- Elle permet de mettre en valeur un secteur existant de jardins, potagers et vergers.
- Elle se situe à proximité immédiate des réseaux (assainissement, électrique...), son ouverture à l'urbanisation à court terme en sera d'autant plus facilitée.
- Elle constitue un espace interstitiel entre plusieurs zones d'extension urbaine. La création de cette zone AU et d'une OAP permet donc de combler un secteur en l'urbanisant de façon cohérente (d'offrir des possibilités d'aménagement avec une orientation bioclimatique des constructions, de limiter la surface consommée (parcelles de 700 m²), de favoriser la mixité sociale).
- Concernant cette zone AU1 La Garde qui est en partie concernée par l'aléa mouvement de terrain, la municipalité a prévu de préciser dans le cahier des charges destiné à l'aménageur de la zone, qu'une étude géotechnique devra être réalisée avant d'envisager son urbanisation. En effet, cette étude géotechnique indiquera s'il est possible ou non d'urbaniser toute la zone et si des mesures peuvent être prises pour limiter les effets de cet aléa mouvement de terrain.
- Afin d'améliorer la visibilité sur la route départementale 229 et ainsi de sécuriser le secteur, l'OAP indique qu'une bande de terrain devra être laissée libre de toute construction pour permettre l'amélioration du champ de vue le long du virage qui longe la zone.

* la zone AU 1 « Le Suquet »

La zone du Suquet a été classée en zone à urbaniser lorsque 75% de la zone AU de la Garde sera construite afin d'échelonner l'ouverture à l'urbanisation des différentes zones AU et ainsi de permettre à la commune de mieux maîtriser l'urbanisation.

La zone du Suquet a donc été choisie pour être urbanisée après la zone AU1 de la Garde pour plusieurs raisons :

- le Suquet, bénéficie des mêmes avantages que le secteur de La Garde, l'orientation d'aménagement reprend les mêmes principes, le bourg est plus éloigné, mais la proximité de la gare est un atout.
- La zone est actuellement en friche par conséquent son urbanisation ne retirera pas de terres à l'agriculture

* La zone AU 2 « L'Anneau »

Il a été choisi d'ouvrir à l'urbanisation cette zone après les zones de la Garde et du Suquet car la sécurisation de l'accès à cette zone imposera un délai de réalisation qui ne permettra pas une urbanisation à court terme. De plus, il s'agit d'une zone soumise à plusieurs types de nuisances dues à la présence de l'autoroute, de la ligne SNCF et de l'usine CGP film. Une réflexion particulière afin que les nuisances ressenties pas les habitants soient amoindries devra donc être menée avant d'ouvrir la zone à l'urbanisation.

Toutefois, il a été choisi de classer cette zone en AU 2 car sa proximité avec la gare permettra de favoriser l'utilisation du train par les habitants de ce secteur.



Légende

- Zone AU1 - Périmètre d'étude
- Principe d'accès et de desserte interne : voie principale à créer
- Principe d'un espace public structurant
- Chemin piétonnier à aménager
- Ecrin végétal à préserver (boisement, arbre, haie...)
- Principe d'accès aux parcelles à bâtir

Caractéristiques du secteur AU1 – La Garde :

Vocation du secteur : habitat

Superficie totale : 2 ha

Superficie réservée à l'habitat* : 1,2 ha

Capacité en logements : environ 20 logements, dont environ 6 locatifs

Type de logements : individuel et individuel groupé

Équipement : bassin de rétention

* déduction faite de 7000 m² correspondant aux voiries, réseaux et équipements publics



Légende

- Zone AU1 - Périmètre d'étude
- Principe d'accès et de desserte interne :
voie principale à créer
- Principe de desserte interne :
voie secondaire à créer
- Principe d'un espace public structurant
- Chemin piétonnier à aménager
- Principe d'accès aux parcelles à bâtir

Caractéristiques du secteur AU1 – Le Suquet :

Vocation du secteur : habitat

Superficie : 1,8 ha

Superficie réservée à l'habitat* : 1,3 ha

Capacité en logements : environ 19 logements

Type de logements : Individuel et/ou individuel groupé

Équipement : bassin de rétention

* déduction forfaitaire de 20% correspondant aux voiries et réseaux ainsi qu'aux équipements publics

6. DECLINAISON ET JUSTIFICATION DES REGLES D'URBANISME

* Article 1 et 2

Les articles 1 et 2 du règlement du PLU encadrent l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être fait, la destination des constructions et la nature des activités qui peuvent y être exercées. L'article 1 fixe les occupations et utilisations du sol interdites. L'article 2 soumet certaines occupations et utilisations du sol à des conditions particulières fondées sur des critères objectifs tels que les risques, les nuisances, la préservation du patrimoine....

Dans un PLU, tout ce qui n'est pas interdit (article 1) ou bien autorisé uniquement dans le respect de certaines conditions (article 2), est alors autorisé sans restriction et dans le respect des autres articles du règlement.

Les zones Ua, Ub, Uc, Ux et N sont concernées par le risque inondation. Ce risque est représenté sur le règlement graphique par une trame couvrant les secteurs concernés tandis que le règlement écrit fait référence à la réglementation du PPRNPI qui s'applique dans ces secteurs. L'article 5 des dispositions générales du règlement expose les règles qui s'appliquent aux secteurs concernés par le risque inondation.

ZONES	Justifications des choix retenus par article et par zone	
	ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	ARTICLE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS
Toutes les zones		Sont autorisées sous condition : - <i>Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou assurant une mission de service public de production, de transport ou de distribution d'énergie (électricité, gaz...), de télédiffusion, de radiodiffusion, de télécommunication et de distribution d'eau et d'assainissement, dans la mesure où toutes les précautions sont prises au niveau de leur impact sur l'environnement et sous réserve de leur intégration paysagère.</i> Afin d'éviter de limiter l'extension des différents réseaux, le règlement du PLU est moins restrictif vis-à-vis de ce type de constructions et installations. Toutefois, le règlement les autorise mais impose que des précautions

		soient prises quant à leur intégration paysagère.
Ua, Ub, Uc et AU	Ces zones ont pour vocation principale l'habitat. Par conséquent toutes les fonctions incompatibles avec leur vocation principale sont interdites : - les constructions à usage industriel ou forestier - l'ouverture de carrières, l'extension des carrières existantes et la poursuite de l'exploitation des carrières existantes à l'échéance de leur autorisation, - les dépôts de véhicules hors d'usage, de ferraille, de combustibles, de déchets et de matériaux de toute nature. - les éoliennes - Toutes activités relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), soumises à autorisation, et incompatibles avec la proximité de l'habitat humain. Par ailleurs certaines constructions ou installations ne répondent pas aux objectifs de densité et de forme urbaine souhaités dans ces zones. Par conséquent, sont interdits : - les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes, le stationnement des caravanes isolées, les habitations légères de loisirs, les abris fixes ou mobiles utilisés à des fins d'habitation, Afin de favoriser dans ces zones un développement des fonctions d'animation et de vitalité certaines activités sont autorisées à condition qu'elles soient compatibles avec la fonction résidentielle de la zone. Il s'agit de : - Activités économiques (bureaux, commerces, services...) - Activités artisanales	Afin d'assurer la mixité des fonctions dans ces zones, est autorisé sous condition : - L'extension ou la transformation des installations classées existantes, à condition qu'il en résulte pour le voisinage une atténuation des dangers ou nuisances liés au classement Une exploitation agricole est existante sur cette zone, par conséquent, sont autorisées sous condition : - Les constructions à usage agricole à condition qu'elles soient existantes

	De plus, l'urbanisation de terrains en pente suppose affouillements et exhaussements de sols importants, ce qui marque une rupture avec la préservation du cadre paysager communal. Sont donc interdit : - <i>les affouillements ou exhaussements de sol non nécessaires à des constructions ou des aménagements compatibles avec la vocation de la zone.</i>	
Ue	La zone Ue a pour vocation principale l'accueil des équipements publics ou d'intérêt général. De plus, cette zone se situe à proximité immédiate de zone à vocation principale d'habitat, par conséquent toutes les constructions et installations qui n'ont pas de lien avec la vocation de la zone Ue ou la fonction d'habitat sont interdites : - <i>Les dépôts de véhicules hors d'usage, de ferraille, de combustibles, de déchets et de matériaux de toute nature.</i> - <i>Toutes activités relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), soumises à autorisation, et incompatibles avec la proximité de l'habitat humain.</i> - <i>Les constructions autres que ceux admis à l'article Ue2</i> - <i>Les éoliennes</i> De plus, l'urbanisation de terrains en pente suppose affouillements et exhaussements de sols importants, ce qui marque une rupture avec la préservation du cadre paysager communal. Sont donc interdit : - <i>Les affouillements ou exhaussements de sol non nécessaires à des constructions ou des aménagements compatibles avec la vocation de la zone,</i>	Afin de favoriser une certaine mixité fonctionnelle au sein de la zone Ue sont autorisés sous condition : - <i>Les constructions à usage de logement si elles sont destinées à loger ou à abriter des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance, le gardiennage ou le fonctionnement des établissements existants ou autorisés dans la zone.</i>
Uj	La zone Uj est composée de jardins, potagers et vergers et se situe à proximité immédiate de zones à vocation principale d'habitat, par conséquent toutes les constructions et installations qui n'ont pas de lien avec la vocation de la zone	Afin d'assurer l'entretien des jardins, potagers et verger sont autorisés : - <i>Les abris de jardin à condition que :</i> ○ leur surface de plancher n'excède pas 15 m2

	Uj ou la fonction d'habitat sont interdites : - <i>Toutes les constructions et installations qui ne sont pas liées au fonctionnement d'un jardin en dehors de celles autorisées sous conditions à l'article Uj2</i>	○ elles soient limitées à 1 par unité jardin ○ leur hauteur au faitage maximale n'excède pas 3m
Ut	La zone Ut est réservée aux équipements et aux activités touristiques, sportives et de loisirs. Par conséquent, toutes les constructions et installations qui n'ont pas de lien avec la vocation de la zone Ut sont interdites : - <i>les dépôts de véhicules hors d'usage, de ferraille, de combustibles, de déchets et de matériaux de toute nature.</i> - <i>Les éoliennes</i> - <i>Les constructions autres que ceux admis à l'article Ut2</i> De plus, l'urbanisation de terrains en pente suppose affouillements et exhaussements de sols importants, ce qui marque une rupture avec la préservation du cadre paysager communal. Sont donc interdit : - <i>Les affouillements ou exhaussements de sol non nécessaires à des constructions ou des aménagements compatibles avec la vocation de la zone,</i>	Toutefois, afin de permettre le développement de l'activité touristique dans la zone, sont autorisés sous conditions : - <i>Les constructions à usage de logement si elles sont destinées à loger ou à abriter des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance, le gardiennage ou le fonctionnement des établissements existants ou autorisés dans la zone.</i> - <i>Les constructions à usage de stationnement à condition qu'elles soient liée aux constructions existantes.</i> - <i>Les activités commerciales à condition qu'elles soient liées aux activités touristiques, sportives et de loisir</i>
Ux	Zone urbaine affectée aux activités industrielles, aux dépôts et aux activités artisanales et/ou tertiaires compatibles avec les zones résidentielles adjacentes. Par conséquent, toutes les constructions et installations qui n'ont pas de lien avec la vocation de la zone Ux sont interdites : - <i>Toutes les installations et constructions qui ne sont pas liées à la fonction de la zone sont interdites en dehors de celles autorisées sous conditions à l'article Ux 2 du présent règlement.</i>	Toutefois afin de permettre le développement de l'activité économique sur la zone sont autorisées sous conditions : - <i>Les activités industrielles, artisanales, tertiaires, les dépôts, l'extension des activités existantes sont autorisées à condition qu'ils soient compatibles avec les zones résidentielles adjacentes, et qu'en particulier, ils ne produisent pas plus de nuisances tel que définies dans l'arrêté préfectoral en date du 23/01/1997.</i> - <i>Les constructions à usage d'habitation ne sont admises que si elles sont destinées au logement des personnes dont la présence permanente sur la zone est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements ou services</i>

		<i>généraux de la zone, et si elles sont intégrées au volume d'un bâtiment à usage d'activités. La surface de plancher à usage d'habitation ne pourra dépasser 120m² de surface de plancher.</i>
A	Zone agricole à vocation exclusivement agricole. Par conséquent, toutes les constructions et installations qui n'ont pas de lien avec la vocation de la zone A sont interdites : - <i>Toutes les occupations et utilisations du sol à l'exclusion des équipements d'intérêt général, des constructions et installations nécessaires aux services publics ou assurant une mission de service public, et des constructions et installations nécessaires aux exploitations agricoles</i> - <i>les campings à la ferme, les gîtes ruraux, les gîtes d'étape, les chambres d'hôtes, les fermes auberges.</i> - <i>Les éoliennes</i>	Afin de permettre le développement de l'activité agricole sont autorisés sous condition : - <i>les constructions et installations à condition qu'elles soient nécessaires à l'exploitation agricole</i> Les zones A ont fait l'objet d'une attention particulière afin de les situer dans des secteurs propices à la construction de bâtiments agricoles si nécessaire tout en prenant en compte l'aspect paysager.
Ap	Zone agricole à préserver en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique, des terres agricoles. Par conséquent, toutes les constructions et installations qui n'ont pas de lien avec la vocation de la zone Ap sont interdites : - <i>Sont interdites toutes constructions et installations nouvelles non mentionnées à l'article Ap2, de quelque nature que ce soit.</i>	Afin de limiter le développement de l'urbanisation et la construction de bâtiments à usage agricole dans les zones Ap sont autorisés sous condition : - <i>les travaux de réfection des bâtiments existants et leur reconstruction à l'identique dans leur volume initial en cas de destruction accidentelle ou de sinistre, sous réserve que les constructions ne changent pas de destination et qu'elles ne constituent pas une gêne notamment pour la circulation,</i> - <i>la construction d'abris agricoles légers, c'est-à-dire ne nécessitant aucun équipement, non implantés en ligne de crête et à condition qu'ils soient nécessaires à l'exploitation agricole.</i> Ces zones Ap ne présentent pas d'enjeux particuliers pour les exploitants de la commune en termes de construction de bâtiments agricoles. Il est donc plus judicieux de s'assurer de leur préservation paysagère en les classant en Ap.

		Par ailleurs, il a été choisi d'autoriser les éoliennes dans cette zone car cela permet de favoriser le développement des énergies renouvelables tout en évitant qu'elles soient implantées à proximité immédiate des zones urbanisées. Ainsi, sont autorisées sous condition : - <i>Les éoliennes à conditions qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.</i>
N	Zone naturelle et forestière à protéger en raison notamment de la valeur des espaces forestiers et naturels, de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Par conséquent, toutes les constructions et installations qui n'ont pas de lien avec la vocation de la zone N sont interdites : - <i>Les occupations et utilisations de sol non mentionnées à l'article N2 sont interdites.</i>	Afin de contraindre l'extension de l'urbanisation en zone N sont autorisés sous condition : - <i>les travaux de réfection des bâtiments existants et leur reconstruction à l'identique dans leur volume initial en cas de destruction accidentelle ou de sinistre, sous réserve que les constructions ne changent pas de destination et qu'elles ne constituent pas une gêne notamment pour la circulation,</i>
Nh	Zone naturelle à constructibilité limitée correspondant aux secteurs à dominante naturelle où sont présentes des constructions isolées, disséminées dans l'espace rural. Par conséquent, toutes les constructions et installations qui n'ont pas de lien avec la vocation de la zone Nh sont interdites : - <i>Les occupations et utilisations de sol non mentionnées à l'article Nh2 sont interdites.</i>	Afin de contraindre l'extension de l'urbanisation en zone Nh sont autorisés sous condition : - <i>Les annexes des bâtiments existants à condition que la surface de plancher n'excède pas les 30m², les travaux d'entretien des bâtiments existants, leur reconstruction ainsi que les changements de destination, à condition que les travaux ne nécessitent pas le renforcement des réseaux publics et des voies assurant leur desserte,</i> - <i>L'aménagement ou l'extension limitée des constructions existantes à hauteur de 30 % de la surface de plancher existante ou à concurrence de 200 m² de surface de plancher extension comprise</i>

* Article 3

L'article 3 fixe les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées. L'objectif est d'assurer une bonne accessibilité des espaces à construire par un réseau de voirie suffisamment dimensionné, participant à un maillage de voie assurant une bonne desserte des quartiers.

La notion de sécurité pour l'ensemble des usagers de la voie est prépondérante dans les dispositions relatives à la localisation et aux caractéristiques des accès. De même, le nombre et le dimensionnement des accès doivent tenir compte du paysage urbain.

Justifications des choix retenus par article et par zone	
ZONES	ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE
Ua, Ub, Uc, Ue, Ut, AU1	Règles spécifiques : A travers le PLU, la commune a souhaité connecter les quartiers entre eux en créant ou en raccordant des cheminements piétons. Afin que cette logique soit poursuivie lors de l'urbanisation de nouveaux secteurs, le règlement impose la création de cheminements dans certains cas : - <i>Les cheminements piétons sont obligatoires le long des voies nouvelles sur au moins un côté de la voie dans toute opération d'ensemble à partir de 3 logements ou lots. Ils auront une largeur minimale d'1,50 m et devront être accessibles pour les personnes à mobilité réduite. Ces cheminements piétons devront être dégagés de tout obstacle pour laisser libre le passage.</i> - <i>Les cheminements piétons qui ne longent pas les voiries auront une largeur de circulation minimale de 1,50 m dégagées de tout obstacle</i> Par ailleurs, la commune présente une topographie accidentée ce qui implique dans certains cas que les constructions soient à un niveau inférieur de celui de la voirie. Il a donc été choisi d'instaurer une règle portant sur le nivellement afin de canaliser les eaux de pluie. - <i>Nivellement : les seuils des accès piétons ou voitures au droit de la limite de la voie routière (ou au droit de la marge de recul imposée) doivent être réalisés à une altitude supérieure de la hauteur d'une bordure franchissable du niveau actuel ou future de la voie</i>
Uj	- <i>Non réglementé</i> En effet, la vocation de la zone ainsi que sa situation géographique n'imposaient pas de réglementer cet article. De plus, la commune a créé un emplacement réservé le long de la limite nord de cette zone afin d'aménager une voie de desserte d'une largeur de 10 m, sur laquelle un cheminement piéton sera prévu. Ainsi, la zone Uj bénéficiera aussi de cet axe de desserte et sera ainsi reliée aux autres zones. Par ailleurs, la règle concernant le nivellement n'a pas lieu d'être au sein de la zone Uj qui est destinée uniquement à préserver les jardins.
Ux	- <i>Aucune règle spécifique concernant la création de cheminements piétons et le nivellement.</i> La vocation de la zone ainsi que sa situation géographique ne nécessitait pas d'imposer la création de cheminements piétons à l'intérieur de cette zone.

AU2	Cet article n'a pas été règlementé pour cette zone. Un règlement précis sera élaboré pour cette dernière lorsqu'elle sera ouverte à l'urbanisation après modification ou révision du PLU.
A, Nh	- <i>Aucune règle spécifique concernant la création de cheminement piéton et le nivellement.</i> La vocation de la zone ainsi que sa situation géographique ne nécessitent pas d'imposer la création de cheminements piétons à l'intérieur de cette zone.
Ap, N	- <i>Non règlementé</i> En effet, la vocation de ces zones ainsi que leur situation géographique n'imposaient pas de règlementer ces articles

* Article 4

L'article 4 fixe les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement.

Justifications des choix retenus par article et par zone	
ZONES	ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX
Ua, Ub, Uc, Ue, Ut, Ux, AU1, A, Ap, N, Nh	Les contraintes imposées par cet article correspondent à des exigences : - sanitaire : <i>raccordement au réseau public d'eau potable pour toutes les constructions ou utilisation du sol qui le requiert</i> - de salubrité : <i>raccordement des eaux usées au réseau public s'il existe ou création d'un système d'assainissement autonome,</i> - de protection de l'environnement : <i>traitement et élimination des effluents des activités diverses, gestion des eaux pluviales sur le tènement de l'opération afin de limiter le débit de fuite avant rejet</i> - de préservation des paysages urbains : <i>enterrement des lignes électriques et de télécommunication.</i>
Uj	- <i>Non règlementé</i> La zone Uj a pour vocation la préservation des jardins, potagers et vergers et autorise uniquement les abris de jardins qui ne nécessitent pas d'être desservis par les réseaux.
AU2	Cet article n'a pas été règlementé dans cette zone. Un règlement précis sera élaboré pour cette dernière lorsqu'elle sera ouverte à l'urbanisation après modification ou révision du PLU.

* Article 5 - Caractéristiques des terrains

La taille minimale des terrains pour être constructible n'est réglementé dans aucune zone en application de la loi Solidarité Renouvellement Urbains et compte-tenu que rien ne justifie l'institution de telles règles liées à la problématique de l'assainissement individuel.

*** Article 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

L'article 6 fixe l'implantation des constructions par rapport aux voies publiques et privées et aux emprises publiques. Ces dispositions traduisent le rapport du bâti à la rue et aux espaces publics. Ces règles ont un objectif l'organisation générale du paysage urbain, elles déterminent la perspective de la rue, le front urbain.

Avec ses dispositions fondamentales qui fixent l'image urbaine, l'article 6 fait partie des 2 seuls articles qui doivent obligatoirement être réglementés dans un PLU.

A Parent, selon les zones, ces règles de structuration urbaine varient au regard du paysage en place.

Justifications des choix retenus par article et par zone	
ZONES	ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES
Ua, Ub, Uc, Ue, Uj, Ut, Ux, AU 1, A, Ap, N, Nh	Afin faciliter leur implantation, le règlement du PLU est moins restrictif vis-à-vis des équipements collectifs techniques (<i>production, transport ou distribution d'énergie [électricité, gaz...], télédiffusion, radiodiffusion, télécommunication et distribution d'eau et d'assainissement</i>). Ainsi le règlement est plus souple pour leur implantation : - <i>Les constructions à vocation d'équipements collectifs techniques doivent s'implanter à l'alignement ou en respectant un recul minimal de 0,50 m à condition de ne pas gêner la visibilité des usagers de la route.</i>
Ua, Ub, Uc, AU1, Nh	Lorsque les piscines sont autorisées, il a été choisi d'imposer une implantation à minimum 2 m des voies et emprises publiques afin de permettre un élargissement de ces dernières et de faciliter la cohabitation entre les différents usages.

Ua, Ub, Uc, Ue, AU1, Uj, Ut, Ux, A, Ap, N, Nh	Afin d'assurer une certaine homogénéité dans l'implantation des différentes constructions les règles suivantes ont été déterminées. - En cas de reconstruction après sinistre l'emprise préexistante devra être respectée ou devra respecter les règles alternatives et générales listées ci-dessus. - En cas de reconstruction notamment après sinistre l'emprise préexistante devra être respectée ou devra respecter les règles générales listées ci-dessus. (zone agricole)
Ua, Ub, Uc, Ue, AU1, Ut, Nh	Afin d'assurer une certaine homogénéité dans l'implantation des différentes constructions la règle suivante a été déterminée. - Les extensions devront donc respecter la règle générale de l'article 6.
Uc 6, Ue, Ux, AU1, Nh	Afin d'inciter les porteurs de projet à tenir compte de certaines préconisations bioclimatiques qui permettent aux constructions d'être plus performantes sur le plan énergétique, le PLU préconise : - <i>Dans la mesure du possible les constructions devront s'implanter selon une orientation sud de la façade principale afin de respecter les principes bioclimatiques introduits par le RT 2012.</i>
Ua et Ub	Afin de respecter l'implantation traditionnelle des constructions dans le secteur du Bourg et de la Varenne, le PLU impose la règle suivante : - <i>Les constructions s'implanteront à l'alignement, dans les secteurs déjà bâtis et présentant une unité d'aspect, l'implantation des constructions et des extensions sera homogène avec l'implantation des constructions avoisinantes.</i> Des règles alternatives ont été déterminées : - <i>Un retrait ponctuel n'excédant pas 5m par rapport à l'alignement de la voie pourra être autorisé pour créer un rythme sur la façade d'un même bâtiment, sous réserve que la continuité de l'emprise de voie soit réalisée au moyen d'une clôture.</i> - <i>La construction en retrait, n'excédant pas 5 m, peut être autorisée, sous réserve que la continuité de l'emprise de voie soit réalisée pour partie par une construction principale ou annexe, compléter pour l'autre au moyen d'une clôture.</i> L'objectif est de permettre une certaine diversification des implantations tout en maintenant l'alignement par le biais d'une clôture et/ou d'une annexe.
Uc	Afin de favoriser une homogénéité entre les différentes constructions de la zone UC et des zones AU, le PLU impose : - <i>Le choix de l'implantation des constructions nouvelles devra tenir compte de l'implantation des bâtiments contigus</i> Afin de s'assurer que les occupants des nouvelles habitations puissent garer leur véhicule en dehors de l'espace public, il a été choisi d'imposer dans cette zone la règle suivante :

	- <i>Les constructions devront être implantées à une distance au moins égale à 5 mètres de la limite de voie ou d'emprise publique. Cette obligation de recul ne concerne que la voie de desserte de la parcelle.</i> Afin de s'assurer que les aménagements pour des raisons de sécurité ou les aménagements de voie ne seront pas gênés par l'implantation des constructions, il a été choisi d'indiquer la règle suivante : - <i>Le long de toutes les voies, un recul par rapport à l'alignement pourra être demandé pour des raisons de sécurité ou d'aménagement de voie.</i>
Ue	La zone Ue se situe à la sortie du bourg dans un secteur moins dense que le bourg. Il a donc été choisi d'imposer aux nouvelles constructions des implantations qui permettent d'aérer le tissu urbain en spécifiant la règle suivante : - <i>Les constructions devront être implantées à une distance au moins égale à 3 mètres de la limite de voie ou d'emprise publique. Cette obligation de recul ne concerne que la voie de desserte de la parcelle.</i>
Uj	Seule la construction d'abris de jardin sera autorisée sur cette zone. Par conséquent, afin d'éviter qu'ils soient implantés à proximité immédiate des axes de dessertes et qu'ils provoquent une gêne en cas d'élargissement de la voirie, la règle suivante a été déterminée : - <i>Les constructions devront être implantées à une distance au moins égale à 3 mètres de la limite de voie ou d'emprise publique. Cette obligation de recul ne concerne que la voie de desserte de la parcelle.</i>
Ut	Afin de respecter l'implantation des constructions actuelles sur la zone Ut, il a été choisi d'établir la règle suivante : - <i>Les constructions devront être implantées à une distance au moins égale à 5 mètres de la limite de voie ou d'emprise publique. Cette obligation de recul ne concerne que la voie de desserte de la parcelle</i>
Ux	Afin d'éviter que les bâtiments à usages industrielles soient directement implantés en limite de parcelle, la règle suivante a été établie : - <i>Les constructions devront être implantées à une distance au moins égale à 5 mètres de la limite de voie ou d'emprise publique.</i>
A, Ap et N	Ces zones sont du fait de leur vocation très peu urbanisée, par conséquent une règle de recul a été déterminé afin d'éviter toute gêne en cas de modification de la voirie : - <i>Lorsque le plan ne mentionne aucune distance de recul, le retrait minimum est de 5 m par rapport à l'alignement des voies actuelles ou futures.</i>
Nh	Afin d'éviter toute gêne en cas de modification de la voirie la règle suivante est imposée : - <i>Le retrait minimum est de 5 m par rapport à l'alignement des voies actuelles ou futures.</i>
AU2	Cet article n'a pas été réglementé dans cette zone. Un règlement précis sera élaboré pour cette dernière lorsqu'elle sera ouverte à l'urbanisation après modification ou révision du PLU.

* Article 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les dispositions de l'article 7 ont des effets sur l'occupation, les caractéristiques et la configuration des espaces libres sur un terrain. Elles ont un objectif d'organisation générale de l'intérieur des terrains.

Les règles concernant l'implantation des constructions sur les limites séparatives latérales auront un impact sur la continuité ou la discontinuité du front urbain.

Ces dispositions également fondamentales pour l'organisation urbaine, font de l'article 7 le deuxième article devant être obligatoirement réglementé dans un PLU.

Justifications des choix retenus par article et par zone	
ZONES	ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES
Ua, Ub, Uc, Ue, Uj, Ut, Ux, A, Ap, N, Nh	Afin faciliter leur implantation, le règlement du PLU est moins restrictif vis-à-vis des équipements collectifs techniques (production, transport ou distribution d'énergie [électricité, gaz...], télédiffusion, radiodiffusion, télécommunication et distribution d'eau et d'assainissement). Ainsi le règlement est plus souple pour leur implantation : - Les constructions à vocation d'équipements collectifs techniques doivent s'implanter en limite ou en respectant un retrait minimal de 0,50 m.
Ua, Ub, Uc, Ue, Uj, Ut, Ux, AU1, A, Ap, N, Nh	Afin d'assurer une certaine homogénéité dans l'implantation des différentes constructions la règle suivante a été déterminée. - <i>En cas de reconstruction après sinistre l'implantation préexistante devra être respectée ou devra respecter les règles du présent article, listées ci-dessus.</i>
Ua, Ub, Uc, Ue, Ut, AU1, N, Nh	Afin d'assurer une certaine homogénéité dans l'implantation des différentes constructions la règle suivante a été déterminée. - <i>L'implantation des extensions de constructions existantes devra respecter les règles du présent article, listées ci-dessus</i>
Uc, AU	Le règlement des zones Uc et AU est moins prescriptif en terme de densification que dans les zones Ua et Ub. En effet, ces zones sont ou seront en grandes majorité composées de pavillons. La volonté est donc de permettre la densification au travers de la règle suivante, sans pour autant l'imposer : - <i>La construction peut s'implanter sur au moins une des limites séparatives latérales</i> - <i>Lorsque les constructions voisines ne jouxtent pas la limite séparative latérale, la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à 3 m.</i>

	Toutefois, afin de créer une cohérence urbaine et d'imposer une certaine densification au moins dans l'implantation des annexes, la règle suivante a été définie : - <i>A l'exception des piscines qui devront être implantées à minimum 2 m des limites séparatives, les constructions annexes doivent s'implanter sur au moins une limite séparative.</i>
Ue	La zone Ue n'étant pas réservée à de l'habitat, et devant faire l'objet d'un projet cohérent (implantation de constructions aux fonctions diverses : atelier communal, mairie, point multiservices...) il a été choisi d'établir les règles suivantes : - <i>La construction peut s'implanter sur au moins une des limites séparatives latérales</i> - <i>Lorsque les constructions voisines ne jouxtent pas la limite séparative latérale, la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à 3 m.</i>
Uj	Seule la construction d'abris de jardin sera autorisée sur cette zone par conséquent la densification n'est pas particulièrement recherchée. La règle suivante a donc été déterminée : - La construction peut s'implanter : ▪ Soit en respectant un retrait de 3 m minimum ; ▪ Soit sur au moins une des limites séparatives latérales.
Ut	Les constructions actuelles, forment un ensemble cohérent qui ne jouxte pas les limites séparatives, par conséquent il a été choisi de ne pas imposer une implantation en limite séparative mais simplement de l'autoriser par la règle suivante : - <i>La construction peut s'implanter sur au moins une des limites séparatives latérales</i> - <i>Lorsque les constructions voisines ne jouxtent pas la limite séparative latérale, la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à 3 m.</i> Afin de favoriser la cohabitation entre les divers usages la règle suivante a été déterminée : - <i>Les piscines devront être implantées à minimum 2 m des limites séparatives.</i>
Ux	Afin de favoriser la cohabitation entre les divers usages, et de limiter les effets de masque, la règle suivante a été déterminée : - <i>La distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à 5 m.</i> - Les constructions dont la hauteur à l'égout de la toiture excède 10 m devront être implantées à une distance de la limite séparative au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction.
A	Dans la zone A, les possibilités de construire étant très restreintes, l'article 7 présente une prescription prévoyant une distance adaptée pour préserver les espaces agricoles et conserver le caractère aéré de la zone : - <i>Les constructions devront être implantées à minimum 3 m des limites séparatives.</i>

Ap	Dans la zone Ap, les possibilités de construire étant très restreintes, l'article 7 présente une prescription prévoyant une distance adaptée pour préserver les espaces agricoles et conserver le caractère aéré de la zone : - <i>Les constructions devront être implantées à minimum 3 m des limites séparatives.</i>
N	Afin de préserver l'esprit naturel, préservé et aéré de la zone, la règle suivante a été déterminée : - <i>Les constructions devront être implantées à minimum 3 m des limites séparatives.</i>
Nh	La zone Nh autorise uniquement la construction d'annexes, d'extensions ainsi que la reconstruction de bâtiments existants. Par conséquent, il a été choisi d'être moins prescriptif qu'en zone Ua. Les règles suivantes ont été définies : - <i>La construction peut s'implanter sur au moins une des limites séparatives latérales</i> Afin de préserver l'esprit naturel, préservé et aéré de la zone, la règle suivante a été déterminée : - <i>Lorsque les constructions ne jouxtent pas la limite séparative latérale, la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à 3 m.</i> Afin de favoriser la cohabitation entre les divers usages la règle suivante a été déterminée : - <i>Les piscines devront être implantées à minimum 2 m des limites séparatives.</i>
AU2	Cet article n'a pas été règlementé dans cette zone. Un règlement précis sera élaboré pour cette dernière lorsqu'elle sera ouverte à l'urbanisation après modification ou révision du PLU.

* Article 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

L'article 8 permet de fixer une distance minimale entre des constructions en vis-à-vis sur un même terrain.

Dans les différentes zones du PLU, il n'est pas fixé de règle pour organiser l'implantation des constructions sur un même terrain. En effet, il est apparu que la nature de ces zones et les types de constructions pouvant y être réalisées ne nécessitait pas de règles spécifiques d'organisation.

* Article 9 - Emprise au sol

L'emprise bâtie autorisée est exprimée par rapport à la superficie totale du terrain. Il a été choisi de réglementer cet article uniquement en zone Nh (30% d'emprise au sol autorisée) afin de maîtriser davantage l'urbanisation de ces zones qui sont situées au sein de l'espace naturel. Les autres zones ne nécessitent

pas que l'emprise au sol soit réglementée car d'autres contraintes viennent limiter le droit à bâtir. En effet, les articles 6, 7 et 10 permettent d'imposer une certaines densifications en réglementant l'implantation des constructions, ainsi que leur hauteur.

* Article 10 - Hauteur des constructions

L'article 10 réglemente la hauteur maximale des constructions implantées sur le terrain.

Justifications des choix retenus par article et par zone	
ZONES	ARTICLE 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS
Ua, Ub, Uc, AU1, Nh	Afin d'assurer une meilleur intégration paysagère des annexes, la règle suivante a été déterminée : - <i>La hauteur des constructions à usage d'annexes est limitée au faîtage à 4m à l'exception des abris de jardin dont la hauteur est limitée au faîtage à 3m.</i>
Ua, Ub	Afin de maintenir le caractère traditionnel des secteurs du bourg et de la Varenne il a été choisi d'instaurer une règle qui permettra de conserver une certaine homogénéité dans les hauteurs des constructions : - <i>Les immeubles à construire en bordure de la voie publique respecteront le gabarit et l'harmonie générale de la rue, de façon à créer une suite homogène de constructions.</i> - <i>Ainsi, la hauteur de toute construction nouvelle, de surélévation ou d'extension devra être comprise entre les hauteurs minimale et maximale des constructions avoisinantes (les constructions avoisinantes étant celles existantes sur les parcelles adjacentes sur rue), sans pouvoir excéder le nombre de niveaux suivants : R+2+C (cf. annexe : croquis « détermination de la hauteur des constructions »)</i>
Uc, AU1	Afin de maintenir une certaine homogénéité dans les hauteurs des constructions, qui sont principalement composées de pavillons dont la hauteur n'excède pas R+1+C, les règles suivantes ont été établies : - <i>Les immeubles à construire en bordure de la voie publique respecteront le gabarit et l'harmonie générale de la rue, de façon à créer une suite homogène de constructions.</i> - <i>La hauteur des constructions n'excèdera pas le nombre de niveaux suivants : R+1+C</i> - Par ailleurs, afin d'éviter que les constructions implantées en limite séparative aient une hauteur trop importante et provoque ainsi une gêne pour le voisinage, il a été choisi de déterminer la règle suivante : - <i>Les constructions implantées en limite séparative ne peuvent dépasser 4m au faîtage</i>

AU 2	Cet article n'a pas été règlementé dans cette zone. Un règlement précis sera élaboré pour cette dernière lorsqu'elle sera ouverte à l'urbanisation après modification ou révision du PLU.
Ue	Cette zone ayant pour vocation l'accueil d'équipements publics ou d'intérêt général dont la fonction peut nécessiter des hauteurs spécifiques (exemple : stockage de matériel). Les règles déterminées pour la zone Ue sont les suivantes : - <i>La hauteur maximale des constructions, mesurée à l'égout de la toiture ou à l'acrotère à partir du sol naturel est limitée à 12m</i> Par ailleurs, afin de ne pas bloquer le développement de l'activité, il a été choisi d'autoriser des dépassements ponctuels pour les ouvrages techniques indispensables et de faible emprise tels que souches de cheminée et de ventilation, locaux techniques d'ascenseur. De plus, la hauteur maximale autorisée dans cette zone n'est pas incohérente avec celle qui est autorisée dans la zone Ua située en contre haut. En effet, dans la zone Ua les bâtiments pourront atteindre une hauteur d'environ 9 m.
Uj	Seule la construction d'abris de jardin sera autorisée dans cette zone réservée aux jardins, potagers, et vergers. Par conséquent afin d'assurer leur intégration paysagère il a été choisi de limiter leur hauteur à 3 m au faîtage.
Ut 10	Afin de conserver une certaine homogénéité entre les bâtiments existants de la zone et les nouvelles constructions il a été choisi d'établir la règle suivante : - <i>La hauteur maximale des constructions, mesurée à l'égout de la toiture ou à l'acrotère à partir du sol naturel est limitée à 10m</i> Par ailleurs, afin de ne pas bloquer le développement de l'activité, il a été choisi d'autoriser des dépassements ponctuels pour les ouvrages techniques indispensables et de faible emprise tels que souches de cheminée et de ventilation, locaux techniques d'ascenseur.
Ux	Afin de conserver une certaine homogénéité entre les bâtiments existants de la zone et les nouvelles constructions il a été choisi d'établir la règle suivante : - <i>La hauteur maximale des constructions, mesurée à l'égout de la toiture ou à l'acrotère à partir du sol naturel est limitée à 10m</i> Par ailleurs, afin de ne pas bloquer le développement de l'activité, il a été choisi d'autoriser des dépassements ponctuels pour les ouvrages techniques indispensables et de faible emprise tels que souches de cheminée et de ventilation, locaux techniques d'ascenseur. De plus, la hauteur de certains bâtiments ayant une surface de plancher limitée peuvent atteindre des hauteurs plus importantes. L'objectif étant de permettre le développement des activités économiques tout en assurant une certaine intégration paysagère des bâtiments. Ainsi la règle suivante a été établie :

	- Une hauteur maximale à l'égout de la toiture égale à 20m peut être autorisée à condition que la surface de plancher du bâtiment n'excède pas 3000 m².
A	Afin de ne pas limiter le développement de l'activité agricole tout en prévoyant des règles spécifiques pour les différents types de constructions, les règles suivantes sont précisées : - 12 m pour les constructions à usage agricole - La hauteur des constructions à usage d'annexes est limitée au faîtage à 4m à l'exception des abris de jardin dont la hauteur est limitée au faîtage à 3m. - R+1+C pour les constructions à usage d'habitation
Ap, N	Ces zones n'ayant pas pour vocation à se développer, il a été choisi d'établir la règle suivante : - En cas de réfection, la hauteur d'origine de la construction existante sera maintenue. Afin que les abris agricoles n'est pas un impact paysager trop important sur le paysage il a été choisi de limiter leur hauteur à 4 m.
Nh	Cette zone n'a pas pour vocation à se développer, il a donc été choisi de limiter la hauteur des constructions au nombre de niveaux suivant : R+1+C.

* Article 11 - Aspect extérieur

L'article 11 régit l'aspect extérieur des constructions dans un souci d'intégration des bâtiments dans leur environnement urbain ou naturel.

Les prescriptions réglementaires sont adaptées en fonction des secteurs concernés, ainsi, les règles applicables dans le secteur du bourg et de Varenne seront différentes de celles applicables dans le quartier de la gare ou dans les secteurs d'extensions urbaines. Plus le quartier est ancien et présente une architecture particulière (le bourg, Varenne et quartier de la gare), plus les dispositions relatives à l'aspect extérieur des constructions sont précises et exigeantes.

La restauration ou la modification des constructions traditionnelles devra être réalisée en tenant le plus grand compte de leur caractère d'origine.

Des règles spécifiques ont été déterminées dans les secteurs qui n'ont pas pour vocation principale l'habitat. En effet, les règles applicables dans les zones Agricoles (A), industrielles (Ux), ou d'équipement (Ue) sont plus souples que dans les zones à vocation principale d'habitat. Toutefois, l'intégration paysagère de ces bâtiments est l'un des objectifs poursuivis.

Afin d'éviter de limiter l'extension des différents réseaux, le règlement du PLU est moins restrictif vis-à-vis de ce type de constructions et installations. Toutefois, le règlement les autorise mais impose que des précautions soient prises quant à leur intégration paysagère.

Les dispositions prévues dans cet article ont pour objectifs :

- d'imposer aux constructions de s'adapter au profil du terrain afin d'éviter les mouvements de sol, la création de talus qui pourraient avoir un impact négatif sur la qualité des paysages
- de respecter les volumes des bâtiments existants le cas échéant ou de respecter une volumétrie simple
- de soigner les fronts bâtis de manière qualitative grâce à des prescriptions relatives aux façades, aux matériaux utilisés, aux menuiseries, aux ouvertures et aux couleurs.
- de respecter les styles des toitures traditionnelles tant dans la forme que dans les matériaux sans pour autant interdire les toitures terrasse.
- de permettre l'intégration paysagère des éléments techniques (panneaux solaires, paraboles et antennes, climatiseurs et échangeurs thermiques, les coffrets et les câbles extérieurs, les citernes de gaz ou d'hydrocarbure et les bacs à ordures.
- De réglementer les clôtures afin qu'elles contribuent à préserver une continuité du bâti

* Article 12 – Stationnement des véhicules

Les normes de stationnement requises ont été définies en fonction des différentes destinations des constructions : logements neufs, logements créés dans le cadre d'une réhabilitation ou d'un changement de destination, établissements commerciaux, les constructions à usage d'activité ainsi que pour les bureaux

Justifications des choix retenus par article et par zone	
ZONES	ARTICLE 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES
Ua,	Afin d'éviter d'augmenter les problèmes de stationnement sur la commune de Parent il a été choisi d'imposer aux porteurs de projets de prévoir un nombre de place minimum en fonction du type de construction prévue. Les règles suivantes ont donc été déterminées : - <i>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.</i> - <i>Nombre de place à créer selon les cas :</i> <i>Pour les logements neufs il est exigé un minimum d'une place de stationnement par logement créé.</i> <i>Pour les logements créés dans le cadre d'une réhabilitation ou d'un changement de destination il est exigé une place par logement créé, sauf en cas d'impossibilité technique.</i> <i>Pour les établissements commerciaux, les constructions à usage d'activité ainsi que pour les bureaux, il doit être aménagé une surface affectée au stationnement suffisante pour assurer le stationnement ou le garage des véhicules de livraison et de service de l'activité, de ses visiteurs et de son personnel sur la parcelle.</i> Dans certains cas, pour des raisons techniques, les porteurs de projets ne sont pas en mesure de réaliser le nombre de place nécessaire. La règle suivante a donc été prévue : - <i>En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur peut être autorisé à les réaliser ou à participer à leur réalisation sur un autre terrain peu éloigné de l'opération.</i> Afin de limiter l'imperméabilisation des sols il a été choisi de privilégier la réalisation des surfaces de stationnement prioritairement en matériaux perméables.
Ub, Uc, AU1	Afin d'éviter d'augmenter les problèmes de stationnement sur la commune de Parent il a été choisi d'imposer aux porteurs de projets de prévoir un nombre de place minimum en fonction du type de construction prévue. Le nombre de place exigé est plus important dans ces zones que dans la zone Ua. En effet, l'implantation du bâti plus aéré facilite la réalisation de ces places de stationnement. Les règles suivantes ont donc été déterminées :

	- <i>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.</i> - <i>Nombre de place à créer selon les cas :</i> <i>Pour les logements neufs il est exigé un minimum de deux places de stationnement par logement créé.</i> <i>Pour les logements créés dans le cadre d'une réhabilitation ou d'un changement de destination il est exigé deux places par logement créé, sauf en cas d'impossibilité technique.</i> <i>Pour les établissements commerciaux, les constructions à usage d'activité ainsi que pour les bureaux, il doit être aménagé une surface affectée au stationnement suffisante pour assurer le stationnement ou le garage des véhicules de livraison et de service de l'activité, de ses visiteurs et de son personnel sur la parcelle.</i> Dans certains cas, pour des raisons techniques, les porteurs de projets ne sont pas en mesure de réaliser le nombre de place nécessaire. La règle suivante a donc été prévue : - <i>En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur peut être autorisé à les réaliser ou à participer à leur réalisation sur un autre terrain peu éloigné de l'opération.</i> Afin de limiter l'imperméabilisation des sols il a été choisi de privilégier la réalisation des surfaces de stationnement prioritairement en matériaux perméables.
Ue, Ut	Les vocations de ces zones permettent de ne pas imposer un nombre de stationnement par habitation. Les règles retenues pour cette zone sont les suivantes : - <i>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.</i> - <i>Les surfaces de stationnement extérieures seront prioritairement réalisées en matériaux perméables</i> - <i>En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur peut être autorisé à les réaliser ou à participer à leur réalisation sur un autre terrain peu éloigné de l'opération.</i>
Uj	Cette zone ayant pour vocation la préservation de jardins, potagers et vergers n'implique pas de réglementer cet article.

Ux	La vocation de cette zone permet de ne pas imposer un nombre de stationnement par habitation. Toutefois les règles suivantes sont précisées afin de s'assurer que le stationnement pourra être effectué en dehors des voies publiques : - <i>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.</i> - <i>Nombre de place à créer selon les cas :</i> <i>Pour les établissements commerciaux, les constructions à usage d'activité ainsi que pour les bureaux, il doit être aménagé une surface affectée au stationnement suffisante pour assurer le stationnement ou le garage des véhicules de livraison et de service de l'activité, de ses visiteurs et de son personnel sur la parcelle.</i> Dans certains cas, pour des raisons techniques, les porteurs de projets ne sont pas en mesure de réaliser le nombre de place nécessaire. La règle suivante a donc été prévue : - <i>En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur peut être autorisé à les réaliser ou à participer à leur réalisation sur un autre terrain peu éloigné de l'opération.</i> Afin de limiter l'imperméabilisation des sols il a été choisi de privilégier la réalisation des surfaces de stationnement prioritairement en matériaux perméables.
AU 2	Cet article n'a pas été règlementé dans cette zone. Un règlement précis sera élaboré pour cette dernière lorsqu'elle sera ouverte à l'urbanisation après modification ou révision du PLU.
A	Afin d'éviter d'augmenter les problèmes de stationnement sur la commune de Parent il a été choisi d'imposer aux porteurs de projets de prévoir un nombre de place minimum en fonction du type de construction prévue. Les règles suivantes ont donc été déterminées : - <i>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.</i> - <i>Nombre de place à créer selon les cas :</i> <i>Pour les logements neufs il est exigé un minimum de deux places de stationnement par logement créé.</i> <i>Pour les logements créés dans le cadre d'une réhabilitation ou d'un changement de destination il est exigé deux places par logement créé, sauf en cas d'impossibilité technique.</i> <i>Pour les établissements commerciaux, les constructions à usage d'activité ainsi que pour les bureaux, il doit être aménagé une surface affectée au stationnement suffisante pour assurer le stationnement ou le garage des véhicules de livraison et de service de l'activité, de ses visiteurs et de son personnel sur la parcelle.</i> Dans certains cas, pour des raisons techniques, les porteurs de projets ne sont pas en mesure de réaliser le nombre de place nécessaire. La règle suivante a donc été prévue :

	- <i>En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur peut être autorisé à les réaliser ou à participer à leur réalisation sur un autre terrain peu éloigné de l'opération.</i>
N	La zone n'est pas destinée à accueillir des constructions qui nécessiteraient des places de stationnements. Toutefois une règle générale permet tout de même d'éviter que les véhicules stationnent sur les voies publiques : - <i>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.</i>
Nh	Afin d'éviter d'augmenter les problèmes de stationnement sur la commune de Parent il a été choisi d'imposer aux porteurs de projets de prévoir un nombre de place minimum en fonction du type de construction prévue. Les règles suivantes ont donc été déterminées : - <i>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.</i> - <i>Nombre de place à créer selon les cas :</i> <i>Pour les logements neufs il est exigé un minimum de deux places de stationnement par logement créé.</i> <i>Pour les logements créés dans le cadre d'une réhabilitation ou d'un changement de destination il est exigé une place par logement créé, sauf en cas d'impossibilité technique.</i> Dans certains cas, pour des raisons techniques, les porteurs de projets ne sont pas en mesure de réaliser le nombre de place nécessaire. La règle suivante a donc été prévue : <i>En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur peut être autorisé à les réaliser ou à participer à leur réalisation sur un autre terrain peu éloigné de l'opération.</i>

* Article 13 - Espaces libres – Plantations

L'article 13 du règlement fixe les obligations imposées aux constructeurs en matière d'espaces libres, de plantation de végétaux et d'espaces verts.

Justifications des choix retenus par article et par zone	
ZONES	ARTICLE 13 – ESPACES LIBRES - PLANTATIONS
Ua, Ub, Uc, Ue, Uj, Ut, Ux, AU1	Afin de privilégier un cadre de vie agréable le règlement impose de conserver ou de replanter les végétaux qui ont fait l'objet d'une destruction. Par ailleurs, afin d'éviter que des espèces exotiques peu adaptée au climat de la commune soient plantées, le règlement précise que des essences locales devront être choisies pour la réalisation de haies, de clôtures, etc. Les règles suivantes ont donc été déterminées : - <i>Les plantations existantes seront conservées ou, le cas échéant, remplacées par des plantations équivalentes et les espaces libres devront être aménagés en espaces d'agrément ou plantés.</i> - <i>Les plantations (haies de clôtures, arbres de hautes tiges, arbres d'ornements...) devront être réalisées avec des essences locales variées.</i>
AU2	Cet article n'a pas été règlementé dans cette zone. Un règlement précis sera élaboré pour cette dernière lorsqu'elle sera ouverte à l'urbanisation après modification ou révision du PLU.
A	Afin de privilégier un cadre de vie agréable le règlement impose de conserver ou de replanter les végétaux qui ont fait l'objet d'une destruction. Par ailleurs, afin d'éviter que des espèces exotiques peu adaptée au climat de la commune soient plantées, le règlement précise que des essences locales devront être choisies pour la réalisation de haies, de clôtures, etc. Les règles suivantes ont donc été déterminées : - <i>Les plantations existantes seront conservées ou, le cas échéant, remplacées par des plantations équivalentes et les espaces libres devront être aménagés en espaces d'agrément ou plantés.</i> - <i>Les plantations (haies de clôtures, arbres de hautes tiges, arbres d'ornements...) devront être réalisées avec des essences locales variées.</i> Des règles spécifiques à cette zone ont été spécifiées afin de s'assurer que les haies bocagères existantes soient remplacées en cas de destruction. - <i>Lors de l'élargissement de chemins ruraux longés par des haies bocagères, l'une des haies sera conservée et celle qui aura dû être supprimée devra être remplacée par des plantations équivalentes.</i> Par ailleurs, la règle ci-dessous permet d'assurer une meilleure intégration paysagère des bâtiments agricoles : - <i>Des plantations de haies et bosquets seront réalisées devant les bâtiments importants afin d'en atténuer le volume et l'impact.</i>

Ap, N, Nh	Afin de privilégier un cadre de vie agréable le règlement impose de conserver ou de replanter les végétaux qui ont fait l'objet d'une destruction. Par ailleurs, afin d'éviter que des espèces exotiques peu adaptée au climat de la commune soient plantées, le règlement précise que des essences locales devront être choisies pour la réalisation de haies, de clôtures, etc. Les règles suivantes ont donc été déterminées : - <i>Les plantations existantes seront conservées ou, le cas échéant, remplacées par des plantations équivalentes et les espaces libres devront être aménagés en espaces d'agrément ou plantés.</i> - <i>Les plantations (haies de clôtures, arbres de hautes tiges, arbres d'ornements...) devront être réalisées avec des essences locales variées.</i> Des règles spécifiques à cette zone ont été spécifiées afin de s'assurer que les haies bocagères existantes soient remplacées en cas de destruction. - <i>Lors de l'élargissement de chemins ruraux longés par des haies bocagères, l'une des haies sera conservée et celle qui aura dû être supprimée devra être remplacée par des plantations équivalentes.</i>
Ua, Uc, Au1, A, Ap, N	Ces zones sont concernées par l'aléa mouvement de terrain, par conséquent, afin de limiter les effets de cet aléa il est possible d'agir sur la gestion des eaux de pluie en plantant ou maintenant des haies. - <i>Afin de limiter les effets de l'aléa mouvement de terrain il est préconisé de planter des haies et de maintenir celles qui existent.</i>

* Article 14 - Coefficient d'occupation du sol

Conformément à la loi ALUR le COS n'est pas réglementé sur l'ensemble des zones.

* Article 15 - Performances énergétiques et environnementales

L'article 15 permet de fixer les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales.

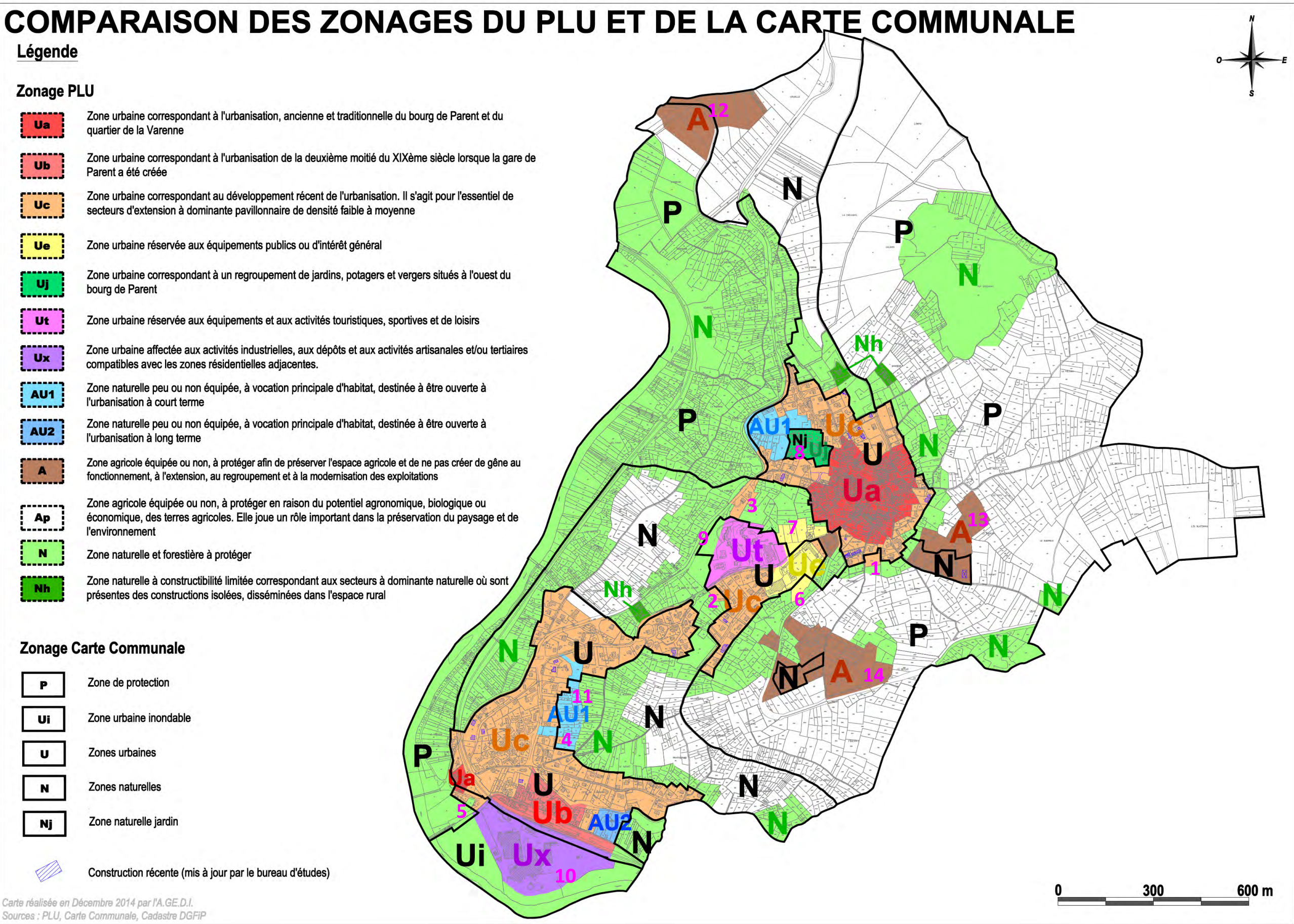
Il a été retenu de ne pas réglementer cet article sur l'ensemble du territoire communal dans la mesure où le règlement :

- autorise les constructions intégrant des contraintes énergétiques (isolation thermique par l'extérieur, y compris avec un bardage bois, l'intégration de capteurs solaires, murs trombes...),
- autorise les installations permettant la production d'énergie renouvelable,
- privilégie l'utilisation de matériaux perméables pour la réalisation des surfaces de stationnement,
- impose la conservation de plantation ou exige leur remplacement,
- impose la replantation de haies bocagères lorsque celles-ci pourraient être détruites dans le cas d'un élargissement de voie.

* Article 16 - Réseaux de communications électroniques

L'article 16 permet de fixer les règles aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Il a été retenu de ne pas réglementer cet article sur l'ensemble du territoire communal car le PLU n'émet aucune règle qui pourrait aller à l'encontre du déploiement des réseaux de communication électroniques.



* Justifications des principales modifications apportées au règlement graphique

N° ⁷⁷	Zonage de la Carte Communale	Zonage du PLU	Justifications
1	P	Uc	Afin de densifier le secteur du bourg, des dents creuses ont été identifiées. Ainsi la parcelle 2840 a été classée en zone constructible et comptabilisée dans les surfaces résiduelles potentiellement constructibles.
2	N	Uc	Compte tenu du fait que les parcelles situées au nord et au sud de la parcelle 238 sont intégrées en zone Uc il paraissait judicieux de l'intégrer à la zone constructible. En effet, placer la limite de la zone constructible sur l'alignement de la construction implantée sur la parcelle 237 était très restrictif.
3	N	Uc	Il a été choisi d'intégrer les constructions situées sur les parcelles 38 et 48 en zone UC car elles correspondent aux caractéristiques architecturales de cette zone. De plus, elles sont implantées entre une zone Uc et une zone Ue.
4 et 11	N	Uc et AU1	Afin d'atteindre les objectifs démographiques que s'est fixée la commune il a été nécessaire d'ouvrir à l'urbanisation un secteur qui été classé en zone N dans la Carte Communale. Ce secteur permet d'urbaniser en deuxième rideaux un secteur pavillonnaire. Par ailleurs, il s'agit d'un secteur en friche.
5	Ui	Uc, N, Ua, Ux	Ces secteurs sont concernés par le risque inondation. La Carte Communale signalait ce risque par un indice « i » tandis que le PLU fait apparaître sur le plan de zonage une trame couvrant les secteurs soumis à ce risque.
6 et 7	P et N	Ue	La commune a pour projet de créer un secteur réservé à l'implantation d'un point multiservices, d'un atelier communal, d'un parking ainsi qu'un nouveau bâtiment regroupant la mairie, la bibliothèque et une salle associative. Il a donc été nécessaire de classer en zone Ue une surface suffisante pour permettre l'aboutissement de ce projet.

⁷⁷ Cf. carte page précédente

8	Nj	Uj	La commune a choisi de classer ce secteur en Uj car il est au cœur des zones dites urbaines. Toutefois, sa vocation de « jardin » est toujours reconnue.
9	U	N	Les projets du centre de vacances de la zone Ut ne nécessitaient pas de maintenir en zone U la partie ouest du secteur, par conséquent il a été choisi de la classer en zone N.
10	Ui	Ux	Le zonage du PLU a permis de qualifier plus précisément ce secteur qui a actuellement une vocation industrielle.
12, 13 et 14	P et N	A	Les secteurs Agricoles ont été définis précisément en concertation avec la Chambre d'Agriculture et les agriculteurs de la commune. L'objectif était de permettre le développement de l'activité agricole dans les secteurs les plus appropriés pour implanter des bâtiments agricoles. L'intégration paysagère des bâtiments a été l'un des critères de choix.

* Comparaison des superficies des zones de la Carte Communale et du PLU

Zones du PLU	Superficie (ha)
Zone Ua	8.12
Zone Ub	3.12
Zone Uc	36.91
Zone Uj	1.20
Zone Ue	2.85
Zone Ux	6.99
Zone Ut	3.21
Sous Total U	62.39
Zone AU1	3.88
Zone AU2	0.79
Sous Total AU	4.68
Zone N	132.39
Zone Nh	0.76
Sous Total N	133
Zone A	13.80
Zone Ap	162.18
Sous Total A	175.99
Total	376.21

Zones Carte Communale	Superficie (ha)
U	55,93
Ui	12,65
N	84,81
Nj	1,20
P	221,62
Total	376,21

Le zonage de la Carte Communale définissait 5 zones : U, Ui, N, Nj et P. Le PLU a permis de redéfinir des zones permettant de mieux retranscrire le projet politique de la commune. Ainsi le PLU est composé de 13 zones différentes.

Le contour de la zone U de la Carte Communale a été divisé en 8 zones dans le cadre du PLU. La principale différence se situe au niveau de la zone AU1 du Suquet qui dans la Carte Communale était classée en zone N. (cf. comparaison des zonages de la Carte Communale et du PLU ci-dessus).

La zone Nj de la Carte Communale a été transformée en zone Uj car ce secteur de jardin est au cœur des zones dites urbaines.

Les zones P et N de la Carte Communale ont été classées en grande majorité en zone N, AP et A dans le PLU. Des secteurs Nh ont aussi été définis afin de réglementer plus précisément les constructions isolées.

L'indice « i » utilisé dans la Carte Communale n'a pas été repris dans le PLU puisque la servitude relative au risque inondation est représentée directement sur le zonage du PLU par une trame.

Chapitre IV : COHERENCE ENTRE LES DISPOSITIONS DU PLU ET LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

1. COHERENCE AVEC LE SCOT

Le PLU est compatible avec les objectifs de développement fixés dans le SCOT du Pays d'Issoire Val d'Allier Sud, approuvé le 21 juin 2013.

Le SCOT se décline en 3 axes stratégiques :

- Axe 1 : Se développer sur un socle naturel, agricole et paysager
- Axe 2 : Articuler déplacements et urbanisme
- Axe 3 : Développer une attractivité équitable, maîtrisée et équilibrée

Axes déterminés par le PADD	Réponses apportées par le PLU
Axe 1 : Se développer sur un socle naturel, agricole et paysager - S'appuyer sur la richesse environnementale et patrimoniale du territoire pour accompagner le développement d'activités économiques : agriculture, tourisme et énergie renouvelables. - o Favoriser le maintien et le développement de l'activité agricole (<i>le SCoT encourage la préservation des terres agricoles grâce à des orientations de développement principalement concentrées sur les polarités structurantes et par la mise en place d'opérations urbaines plus denses.</i>) - o Appuyer le développement du tourisme par une valorisation des richesses du territoire - o S'appuyer sur le potentiel de développement des énergies renouvelables pour accompagner la dynamique économique - Offrir un cadre de vie de qualité - o Valoriser et préserver la biodiversité sur l'ensemble du territoire - o Limiter l'exposition aux risques - o Limiter la production de déchets et mieux les valoriser	- Suite à un travail de concertation avec les exploitants agricoles de la commune et la chambre d'agriculture, les parcelles sur lesquelles des bâtiments agricoles sont implantés ou qui pourraient faire l'objet de projets ont été classées en zone A. - Les bâtiments agricoles impliquant un périmètre de réciprocité ont été identifiés et représentés graphiquement - Les secteurs ayant un usage agricole mais présentant un enjeu paysager important ont été classés en zone Ap. - Les secteurs à protéger en raison de la valeur des espaces naturels, des paysages et de leur valeur écologique (site Natura 2000, ZNIEFF) ont été classés en zone N. - Classement en zone Ut du secteur accueillant les constructions et installation du village de vacances VVF. - Identification des points de vue à préserver. - Identification des éléments du patrimoine remarquable à protéger (cf. pièce 5.1.3) - Une zone Uj destinée à préserver un secteur de jardins/potagers a été créée à proximité immédiate du bourg - Certaines parcelles situées autour du bourg ont été classées en zone N afin de constituer une ceinture verte et d'endiguer l'extension de l'urbanisation. - Le règlement autorise les éoliennes en zone Ap. il autorise aussi l'installation de système permettant la production d'énergie renouvelable (solaire, géothermie.) - Aucune zone concernée par le risque inondation n'a été ouverte à l'urbanisation. Les secteurs concernés par le risque inondation sont

	clairement identifiés sur le règlement graphique et écrit du PLU. - Le PLU informe la population sur la manière dont sont traités les déchets et sur la présence et la localisation de décharges sur le territoire communal.
Axe 2 : Articuler déplacements et urbanisme - Aménager le territoire pour rendre moins nécessaire le recours à l'automobile - o Favoriser l'urbanisation dans les secteurs desservis par les transports collectifs - o Développer un urbanisme des courtes distances - Développer les modes alternatifs à l'automobile individuelle - o Renforcer l'irrigation du Pays par les transports collectifs - o Développer le covoiturage - o Faciliter l'usage de la marche à pied et du vélo - o Conditionner la réalisation de nouvelles infrastructures routières au respect de critères de développement durable - Réduire les besoins de déplacements - o Eviter la fracture numérique - o Développer le télétravail	- Les dents creuses ont été identifiées et intégrées aux surfaces potentiellement urbanisables afin de répondre aux objectifs du PADD. - Les zones à urbaniser sont situées en continuité des espaces urbanisés (bourg, secteurs pavillonnaire, Parent-Gare). Par ailleurs, la zone AU 2 se situe à proximité immédiate de la gare. - Des emplacements réservés ont été définis notamment pour créer des liaisons douces. - Les OAP concernant les zones AU préconisent la création de cheminements doux. - La gare de Parent constitue un espace multimodal.
Axe 3 : Développer une attractivité équitable, maitrisée et équilibrée - Fidéliser et attirer des jeunes actifs grâce à un aménagement favorisant les noyaux de vie afin d'éviter la « dortoirisation » - o Développer un panel d'offre de logements - o Prendre en considération les publics spécifiques dans la diversification - Accueillir de nouveaux habitants en économisant les ressources - o Améliorer la performance énergétique des bâtiments - o Rationaliser la consommation foncière - o Favoriser la reprise des activités dans les centres-bourgs - o Organiser l'offre d'équipement et de services à l'échelle du Pays - Favoriser le développement économique en adéquation avec les spécificités territoriales et en cohérence à l'échelle du Pays	- Les OAP des zones AU1 prévoient une offre de logements diversifiée (habitat individuel et individuel groupé) - Le règlement écrit indique que la vocation principale des zones Ub, Uc et AU2 est l'habitat individuel ou collectif. - Le PLU évalue la consommation de l'espace sur les 10 dernières années. - Le PADD limite la consommation de l'espace puisqu'il prévoit notamment la reconquête de 10 logements vacants et une taille moyenne des parcelles de 700 m² par habitation. - Le zonage détermine des secteurs destinés à l'implantation ou au développement de certaines activités économiques. Ainsi la zone Ut est destinée au développement touristique avec la présence du village de vacances VVF, la zone Ux est destinée au développement d'activités industrielles ou d'autres activités économiques sous réserve qu'elles soient compatibles avec la vocation résidentielles des secteurs voisins. - Le règlement écrit autorise le maintien ou l'implantation d'activités artisanales dans les

○ Organiser l'offre de foncier pour l'économie à l'échelle du Pays ○ Développer une offre foncière pour l'économie globale et garantir une bonne utilisation de l'espace ○ Avoir une approche d'intégration paysagère des activités économiques sur les espaces ruraux et urbains - Définir et développer une organisation commerciale et artisanale pour conforter l'économie du territoire et limiter les déplacements internes ○ Hiérarchiser les fonctions commerciales et artisanales en écho à l'organisation territoriale des polarités ○ Renforcer le rôle central du cœur d'Issoire en termes de rayonnement commercial ○ Optimiser la localisation et la configuration du commerce et de l'artisanat dans une logique d'aménagement du territoire et de développement durable	zones ayant une vocation principale d'habitat. Toutefois, ces activités doivent être compatibles avec les fonctions résidentielles. - L'offre en équipement pourra être renforcée dans la zone Ue située à proximité du bourg, de l'école et des terrains de jeux. - Le règlement écrit spécifie des règles portant sur l'aspect des constructions ainsi que sur les espaces libres et les plantations afin d'améliorer l'intégration paysagère des bâtiments à usage d'activités. - Notamment en prévoyant de créer un point multiservices dans la zone Ue, la commune démontre sa volonté de maintenir le statut de pôle local de la commune.
--	--

Nombre de constructions neuves prévues par le SCOT :

Le SCOT estime que la commune de Parent devrait construire par an d'ici 2025, 8,3 résidences principales neuves⁷⁸. Le projet de PLU de la commune prévoit de construire 4,7 résidences principales neuves par an d'ici les 10 prochaines années. Les prévisions du projet communal sont donc inférieures aux objectifs fixés par le SCOT. Cela se justifie par une réelle volonté de limiter l'accueil de nouveaux habitants afin de s'assurer que la commune sera en capacité d'offrir les services et équipements nécessaires.

Il a été démontré que le PLU est compatible avec les orientations du SCOT du Pays d'Issoire Val d'Allier Sud, par conséquent, et conformément à l'article L 111-1 du code de l'urbanisme, le PLU est compatible ou prend en compte les documents supra-communaux listés au I et II de ce même article.

2. COHERENCE AVEC LE PIG

En terme de réhabilitation, le PIG prévoit à l'échelle de la communauté de communes Couze Val d'Allier la réhabilitation de 21 logements d'ici 2015. Le PLU de Parent prévoit de réhabiliter 10 logements d'ici 2020-2025.

⁷⁸ Cf. Introduction, IV -Présentation de la commune- territoires et documents supra-communaux

Chapitre V : ÉVALUATION DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES COMPENSATOIRES

Le PADD en particulier et le PLU dans son ensemble montrent un souci de limiter l'impact du développement de la commune sur l'environnement et l'espace agricole.

Le développement urbain reste inscrit entièrement dans les contours de la zone agglomérée actuelle, en recherchant la valorisation de zones intermédiaires de friches ; la consommation d'espace agricole est nulle et l'atteinte aux espaces naturels, minimisée. Aucune zone n'est ouverte à l'urbanisation au sein du site Natura 2000.

L'activité agricole est maintenue ; le document d'urbanisme a donc une influence positive sur ces zones.

I- PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT

La Commune de Parent est remarquable en plusieurs points :

- Elle se situe au cœur d'une vaste zone d'agglomérations comprenant notamment Clermont-Ferrand et Issoire,
- Elle bénéficie d'un attrait et d'un fort potentiel pour l'urbanisation, notamment avec la proximité d'une voie autoroutière et par la qualité de ses perspectives paysagères sur des sites remarquables : le puy Sancy, le Cézallier, le puy de Dôme. Ces paysages intègrent également la vue sur la tour de Montpeyroux, en réponse au Puy d'Ecuyat dominant la commune.
- Elle maintient une exploitation agricole située en amont d'une commune bâtie en flanc du Puy d'Ecuyat.
- Elle dispose en fond de vallée (Allier) une zone inondable, classée Natura 2000 et en ZNIEFF pour le lit supérieur.

Ainsi, le scénario tendanciel d'évolution urbaine de la Commune est inquiétant au regard des contraintes environnementales :

- Augmentation des constructions et de la consommation d'espace,
- Augmentation des déplacements et des migrations pendulaires vers les centres urbains ou les pôles d'activité,
- Réduction de l'espace agricole au détriment d'une urbanisation en altitude,
- Pression foncière en bordure de l'Allier et à proximité de la voie autoroutière impactant la zone Natura 2000.

Aussi, il convient de planifier l'urbanisation afin de tendre vers un scénario de développement durable et maîtrisé.

C'est en ce sens que le PLU est construit et évalué de manière à :

- gérer le sol de façon économe,
- réduire les émissions de gaz à effet de serre,
- réduire les consommations d'énergie,
- économiser les ressources fossiles,
- assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les

populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements.

Les enjeux et les actions entreprises dans le PLU sont développés dans les tableaux suivants. Pour chaque item, une grille d'analyse en 4 points : Atout – faiblesses – opportunités – menaces est établie.

Ces éléments synthétiques sont développés dans le rapport de présentation, le PADD, le règlement ou les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

ECONOMIE DES SOLS	
<u>Atouts</u> Fort potentiel de développement (situation géographique, attractivité des paysages, présence d'une desserte routière et ferroviaire qualitative)	<u>Faiblesses</u> Topographie contraignante, Paysage rural, Faiblesse des opportunités foncières ou de mutation
<u>Opportunités-actions entreprises</u> Une zone constructible en AU1 (La Garde) sera ouverte à l'urbanisation à court terme. Cela permet dans un premier temps de limiter les constructions à la zone de La Garde. Celle-ci est située au cœur d'une zone déjà urbanisée, et bénéficie d'un environnement attractif (qualité des paysages). La seconde zone AU1 (Le Suquet) sera ouverte à l'urbanisation seulement lorsque 75% de la zone de La Garde sera construite. La zone du Suquet, permet une densification et le traitement des liaisons entre 2 zones déjà bâties. Une zone à urbanisation différée AU2 (l'Anneau) est instituée à proximité immédiate de la gare ferroviaire, afin de limiter les déplacements.	<u>Menaces-évaluation</u> Le nombre de logements créés dans les zones U et AU1 sera vérifié à 3 ans, afin d'ouvrir ou non les constructions en zone AU2.

DEPLACEMENTS	
<u>Atouts</u> La commune bénéficie d'une desserte ferroviaire et autoroutière, Elle est située au cœur d'une vaste zone agglomérée.	<u>Faiblesses</u> Un réseau interne viaire peu adapté à la mobilité douce, et notamment à la pratique du vélo. (topographie) Peu d'activité : un seul commerce, peu d'emplois sur la commune, entraînant des déplacements automobiles vers les communes voisines.
<u>Opportunités-actions entreprises</u> Limiter le nombre de constructions et l'évolution de la population. Seulement 1.24% du territoire communal est en zone AU. Permettre une urbanisation par quartiers Permettre des liaisons douces (voies piétonnes)	<u>Menaces-évaluation</u> Les conditions de déplacements difficiles, notamment hivernales, sont une menace, mais aussi une chance pour généraliser le co-voiturage. Les liaisons piétonnes, notamment entre le bourg et l'école seront à vérifier. (création/agrandissement de trottoirs préconisé) Vérifier à trois ans l'évolution de l'accidentologie

CONSOMMATIONS ENERGETIQUES ET EMISSION DE GAZ A EFFET DE SERRE (GES)	
<u>Atouts</u> Peu d'atouts, si ce n'est la présence d'une gare ferroviaire, permettant des déplacements peu émissifs en Gaz à Effet de Serre.	<u>Faiblesses</u> Climat de montagne et demande de chauffage, Usage de la voiture rendu nécessaire par la topographie, Pas de production d'énergie renouvelable identifiée sur la commune,
<u>Opportunités-actions entreprises</u> Ne pas interdire dans le règlement d'urbanisme - la production d'énergie éolienne en zone agricole protégée (article 2) - la rénovation énergétique Ua, Ub, Uc, Ue, Ut, Ux, AU 1 et Nh (articles 11) Inciter les constructions à s'implanter de manière bioclimatique dans les zones Uc, Ue, Ut, Ux, AU1, AU2 et Nh (article 6)	<u>Menaces-évaluation</u> Vérifier le nombre de rénovations énergétiques aidées Proposer une fiscalité/révision de l'assiette fiscale foncière avantageant les habitations économes.

PROTECTION DES MILIEUX SENSIBLES	
<u>Atouts</u> Présence de deux ZNIEFF et d'un site Natura 2000 correspondant au lit de l'Allier Présence d'un sommet naturel, le Puy d'Ecuyat La qualité des eaux de surface est bonne Présence d'une exploitation agricole	<u>Faiblesses</u> Non identifiées L'exploitation se situe en amont de la zone naturelle sensible.
<u>Opportunités-actions entreprises</u> Les zones sensibles sont en grandes majorité classées en zones naturelles, agricoles ou agricoles protégées, Les zones AU sont raccordées au réseau de collecte des eaux usées ou comprennent un assainissement semi-collectif, et/ou des bassins de rétentions. Classement en zone naturelle de la plus grande majorité des surfaces concernées par la trame verte et bleue de la commune (sous-trames et réservoirs de biodiversité). La zone Agricole prend en considération les nécessités économiques de l'exploitant, tant par la surface consacrée que par le développement de l'exploitation et la possibilité de créer un bâtiment d'élevage. Les pollutions agricoles actuelles n'engendrent pas de dégradation de la qualité de l'eau en amont de manière perceptible, la possibilité de créer un bâtiment d'élevage permettra de stocker des effluents d'élevage et de limiter la charge polluante existante.	<u>Menaces-évaluation</u> Les zones sensibles sont protégées de toute urbanisation. Les zones situées en amont restent naturelles ou agricoles limitant ainsi les concentrations hydrauliques et les risques d'inondations, Les zones situées en aval sont inondables, et le restent, de manière à permettre le maintien d'un biotope de type « zone humide ».

SECURITE – SALUBRITE PUBLIQUE	
<u>Atouts</u> Une commune bien équipée en collecte des eaux pluviales La gestion des déchets solides n'appelle pas de remarques particulières, si ce n'est l'existence de deux anciennes décharges municipales inventoriées et repérées. La commune dispose d'un <i>PPRN</i> Pi, Le risque sismique est modéré, pas de remarques particulières Risque de mouvement de terrain faible.	<u>Faiblesses</u> Pas de maîtrise communale du traitement des eaux usées La commune présente un risque d'inondation Risque de retrait gonflement des argiles présent sur 50% du territoire communal. Risque industriel présent avec l'imprimerie CGP. Ce risque est appréhendé hors PLU par l'exploitant et la réalisation d'un dossier ICPE.
<u>Opportunités-actions entreprises</u> Possibilité ouverte sur les zones AU de réaliser des équipements de traitements des eaux usées semi-collectifs. Pas de zone ouverte à l'urbanisation dans la zone de risque d'inondation. Une partie de la zone AU 1 « La Garde » est soumise à un risque faible « mouvement de terrain »	<u>Menaces-évaluation</u> Une capacité de traitement des eaux usées mise en commun avec d'autres municipalité et dont la capacité à traiter de nouveaux effluents sera à vérifier à 3 ans Le risque du gonflement-retrait des argiles présente un surcoût lors de la construction des habitations. Vérifier le nombre de constructions par an.

EQUILIBRE ENTRE LES POPULATIONS	
<u>Atouts</u> La Pyramide des âges de la Commune de Parent est relativement équilibrée, La commune dispose d'une école La commune dispose d'un village vacances	<u>Faiblesses</u> Peu de commerces
<u>Opportunités-actions entreprises</u> Projet de création d'un pôle central d'équipements publics Favoriser les équipements permettant une meilleure mixité sociale Projet de création de logements sociaux et/ou locatifs	<u>Menaces-évaluation</u> Vérifier la production de logements et notamment la part relative de logements collectifs et individuels.

ENERGIES RENOUVELABLES	
<u>Atouts</u> La commune dispose d'une ressource en vent et d'une ressource hydroélectrique (Allier)	<u>Faiblesses</u> Peu de ressource solaire Un potentiel hydroélectrique difficile à valoriser La ressource locale en bois est faible
<u>Opportunités-actions entreprises</u> Permettre dans le règlement d'urbanisme, de la zone Ap, l'implantation d'éoliennes.	<u>Menaces-évaluation</u>

II - LES INCIDENCES SUR LE MILIEU PHYSIQUE

1. EFFETS SUR LA GEOLOGIE ET L'HYDROGEOLOGIE

L'imperméabilisation des surfaces engendrée par l'implantation des zones à urbaniser va avoir pour incidence d'augmenter le volume des eaux pluviales à recueillir.

Afin de limiter ce phénomène et dans un objectif de développement durable, le PLU, dans son règlement exige l'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle afin de limiter les rejets dans le réseau collecteur lorsqu'il en existe un. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation précisent l'emplacement d'un bassin de rétention afin de maîtriser les rejets d'eau pluviale en milieu naturel.

Par ailleurs, la commune est soumise au risque de mouvement terrain d'intensité faible, par conséquent, la grande majorité des zones ouvertes à l'urbanisation sont situées en dehors des secteurs soumis à ce risque.

La commune est aussi soumise au risque retrait-gonflement des argiles. Ce risque concerne la majorité des espaces bâtis de la commune.

2. EFFETS SUR L'HYDROLOGIE

La rivière Allier constitue le cours d'eau principal de la commune, elle longe la limite communale sud et ouest. Afin de protéger cet espace naturel, ce dernier a été classé en zone N dans le cadre du PLU. Par ailleurs, une partie de la rivière est classée en site Natura 2000, le PLU a donc évalué son incidence sur ce milieu.

Enfin, la rivière Allier provoque aussi un risque d'inondation qui impacte une partie de la commune. Le zonage du PLU ainsi que le règlement écrit ont permis de distinguer les secteurs concernés par ce risque et de faire référence à la réglementation du PPRNPI qui s'y applique.

3. EFFETS SUR LA TOPOGRAPHIE

Afin de préserver la topographie accidentée de la commune et de permettre l'intégration paysagère des constructions, le règlement impose une implantation selon le profil de la pente afin de limiter les mouvements de sol. De plus, les secteurs qui ont été ouverts à l'urbanisation présentent une pente relativement faible qui facilitera l'implantation des constructions.

1. EFFET SUR L'ESPACE AGRICOLE

Les zones ouvertes à l'urbanisation sont actuellement pas ou très peu occupées par l'activité agricole. En effet, la grande majorité de ces zones constituent des friches inexploitées car situées dans des espaces interstitiels insérés au cœur des zones d'extensions urbaines.

Afin de limiter la consommation d'espace, les zones ouvertes à l'urbanisation ont fait l'objet d'Orientation d'Aménagement et de Programmation qui déterminent une taille moyenne de parcelle de 700 m² par logement.

Par ailleurs, les parcelles exploitées et pouvant faire l'objet de projet de construction de bâtiments agricoles ont été classées en zone A. Ces zones ont une taille restreintes afin d'éviter que les bâtiments agricoles puissent s'implanter sur des secteurs particulièrement sensibles sur le plan paysager. Le reste des parcelles ayant une fonction agricoles ont été classées en zone Ap afin de reconnaître leur usage tout en les protégeant de l'extension de l'urbanisation.

Enfin, certaines parcelles agricoles situées autour du bourg ont été classées en zone N afin de délimiter une ceinture verte qui permet d'endiguer l'extension de l'urbanisation tout en permettant l'exploitation des terres agricoles.

2. EFFETS SUR LES ESPACES BOISES ET LES MILIEUX NATURELS SENSIBLES

Le règlement du Plan Local d'Urbanisme permet également de protéger avec efficacité les milieux naturels sensibles :

- Les espaces boisés sont classés en zone N
- La ZNIEFF Val Allier de Longues à Coudes, ainsi que la ZNIEFF Lit majeur de l'Allier moyen sont en grande majorité classé en zones N ou Ni
- Le Site Natura 2000 - Val d'Allier Alagnon est classé en zone N

La totalité de l'urbanisation diffuse en zone naturelle est classée en zone Nh afin de limiter le développement de ces secteurs.

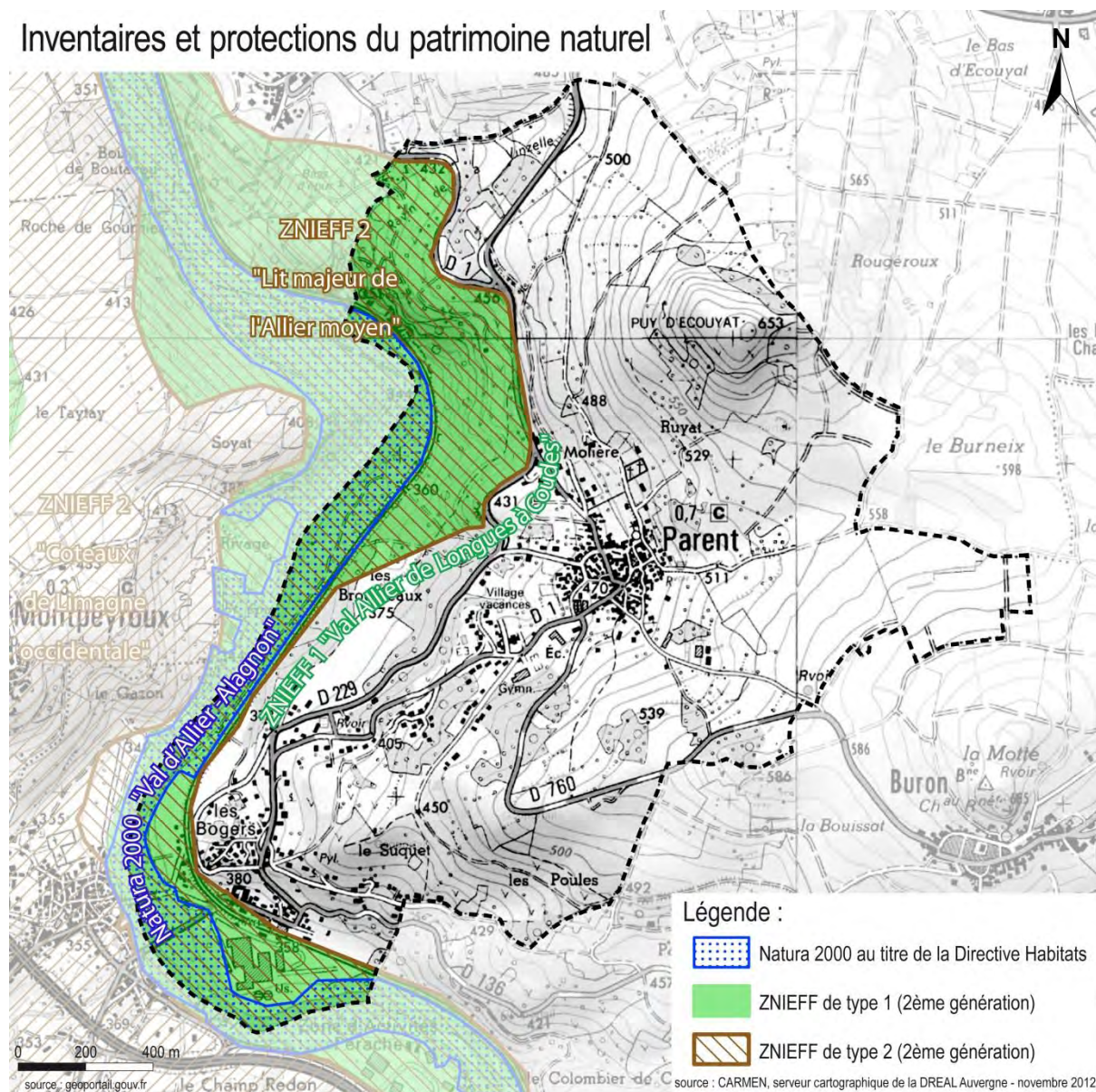
La densification des zones urbaines existantes n'aura pas d'impact sur le milieu naturel.

L'impact des nouvelles zones à urbaniser sera limité : aucun secteur ne présentant des intérêts écologiques ou paysagers n'a été rendu constructible.

3. IMPACT DU PROJET DE PLU SUR LA ZONE NATURA 2000

Ces zones sont inconstructibles. Elles sont inondables, l'éventuelle concentration hydraulique liée aux aménagements en amont n'est pas une contrainte, au contraire, celle-ci permettrait de conserver un caractère humide à cet espace.

Inventaires et protections du patrimoine naturel



Les zones de transition écologique diffuses au Nord de la Commune, demeurent également inconstructibles et constituent une sous-trame paysagère faisant partie de la trame verte et bleue de la commune. La continuité avec les communes limitrophes et les autres documents d'urbanisme est assurée.

Le PLU a une incidence positive sur ces espaces.

Le PLU permet de préserver la qualité du patrimoine architectural, urbain et paysager en instaurant plusieurs règles ou préconisations.

Ainsi, le règlement précise des règles qui guident la restauration du bâti ancien et impose aux nouvelles constructions de respecter le caractère architectural traditionnel. De plus, les formes urbaines, les densités et les volumétries existantes seront respectées.

Le traitement des abords des constructions et des parkings est précisé dans le règlement (espaces libres plantés, parkings arborés).

La volonté de limiter l'impact de l'urbanisation sur le paysage et de maîtriser l'étalement urbain, s'est également traduite par :

- une réglementation, au travers des articles 1, 2, 6, 11 du règlement, pour encadrer les activités pouvant avoir des impacts significatifs dans le paysage et les consommations d'énergie.
- une obligation d'enfouissement des réseaux secs (cf. article 4 du règlement de chaque zone).
- un article 11, donnant des exigences qualitatives pour les clôtures, les constructions d'annexes ou encore pour les toitures.
- un article 13, dans le règlement de plusieurs zones, qui impose des espaces verts, mais aussi des plantations pour atténuer l'impact visuel de certaines installations.

D'autre part, il est souligné que les quartiers en devenir, définis dans le projet communal, constituent de véritables entités. La densité imposée dans les zones à urbaniser implique que l'on trouve dans ces zones : des espaces de vie conviviaux (espaces verts collectifs, espaces de rencontre), des chemins pour le déplacement doux et une certaine valorisation paysagère de l'existant.

Par ailleurs, les éléments naturels à préserver au titre de l'article L.123-1-5-7 du code de l'urbanisme, sont des éléments qui bénéficient d'une meilleure protection que dans le précédent document d'urbanisme.

IV LES INCIDENCES SUR LES DEPLACEMENTS ET LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

L'objectif d'accueillir environ 100 nouveaux habitants à l'horizon 2020-2025 aura des répercussions en termes de déplacement, de circulation, de nuisances, de pollution et d'insécurité.

Les zones d'urbanisation nécessitent la création de nouvelles dessertes. Des voies seront donc créées au sein des zones AU, elles viendront s'ajouter au réseau existant. Le réseau viaire permettra de mailler les nouveaux quartiers entre eux et avec l'urbanisation existante.

L'arrivée de nouveaux actifs va générer des déplacements domicile-travail, ce qui amplifiera la circulation sur les grands axes et à l'intérieur même des quartiers, notamment aux heures de pointe. De plus le trafic automobile accroît l'insécurité lors des entrées et sorties des scolaires et lors des déplacements domicile-travail.

Considérant en moyenne 2 véhicules par logement, cela représente environ 100 véhicules sur l'ensemble des zones qui seront développées.

Les flux attendus sont :

- le matin : des flux sortants suite aux départs des résidents vers le lieu de travail et vers les établissements scolaires ;
- le soir : des flux entrants des résidents rentrant de leur travail et de leur lieu d'études ;
- le week-end et soirée : des flux sortants et entrants liés aux activités proposées dans les structures sportives et associations.

Enfin, l'arrivée de nouveaux habitants engendrera également une augmentation des circulations piétonnes et cyclistes.

Afin d'améliorer la sécurité à l'échelle de la commune en terme de déplacement, le PLU prévoit dans le cadre des Orientations d'Aménagement et de Programmation la création de voie présentant une largeur suffisante pour que la cohabitation entre les modes de transport doux et motorisés soit possible. Le règlement impose aussi la création d'axes suffisamment larges pour permettre la création de cheminements doux. Des emplacements réservés ont été repérés afin de créer des axes de communication permettant la sécurisation des transports.

Enfin, les zone AU du Suquet et de l'Anneau sont situées à proximité immédiate de la gare ce qui permet d'inciter les habitants à moins utiliser leur véhicule personnel.

De plus, l'arrivée de nouveaux habitants et de nouvelles activités va provoquer une augmentation de la consommation d'énergie. Afin de limiter cette augmentation de la consommation d'énergie, le règlement du PLU ne va pas à l'encontre des typologies qui favorisent les apports solaires passifs et les énergies renouvelables.

V LES INCIDENCES SUR LES RISQUES SANITAIRES

1. EFFETS SUR LA QUALITE DES EAUX

Les sources de pollution éventuelle du projet peuvent provenir :

- des surfaces imperméabilisées destinées à la circulation et au stationnement de véhicules, généralement sous forme d'hydrocarbure ;
- des rejets des systèmes d'assainissement autonome ;
- des pollutions diverses dues aux activités humaines.

Les nouvelles voies routières prévues n'auront pas une ampleur suffisante pour augmenter de manière significative la charge polluante actuelle.

Le projet d'urbanisation prévoit de limiter les rejets des assainissements autonomes :

- en prévoyant le raccordement des zones à urbaniser au réseau d'assainissement collectif ;
- en évitant l'urbanisation diffuse avec assainissement autonome.

Les deux zones à urbaniser posséderont un bassin de rétention qui permettra de stocker les eaux pluviales avant de les rejeter dans le milieu naturel.

2. LES NUISANCES AGRICOLES

Des périmètres de réciprocité entre les bâtiments d'élevages et les habitations ont été repérés de manière à éviter toute gêne tant pour l'activité agricole que pour les riverains.

Les périmètres de réciprocité ont été dans la mesure du possible respectés. Les zones à urbaniser sont en dehors des périmètres de réciprocité.

VI- INCIDENCE SUR L'ECONOMIE DE LA COMMUNE

Les deux activités majeures de la commune, le village de vacances VVF et l'usine CGP film, sont conservées.

Le règlement autorise en zone Ua et Uc les activités économiques ayant peu d'incidences sur l'environnement et permettant de minimiser les déplacements.

La création de deux zones urbaines spécifiques, renforce la cohésion du projet :

- une zone touristique permettant le développement du village de vacances (Ut),
- une zone économique, en prévision d'un projet de regroupement de services publics au centre de la commune (Ue).

VII - LES MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION DES IMPACTS

Afin d'éviter, réduire, compenser, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, il est prévu de proposer des mesures d'évitement et de réduction des impacts environnementaux.

En ce qui concerne le PLU de Parent, ces mesures semblent superfétatoires puisque le document :

- préserve les zones naturelles existantes,
- renforce les protections existantes,
- préserve l'activité agricole actuelle et autorise son amélioration en termes d'impact.

Cependant, l'urbanisation à venir, même si elle reste très modérée, tant à imperméabiliser des sols, générer des déplacements, augmenter les consommations énergétiques et, in fine, générer l'émission de Gaz à Effets de Serre (GES) supplémentaires.

Aussi, nous proposons une compensation à ces atteintes potentielles à l'environnement en :

- préconisant des bassins de rétention et/ou de traitement semi-collectifs des eaux usées des nouveaux quartiers. Cette mesure compense l'imperméabilisation des sols
- Créant des zones urbaines de jardin (Uj) permettant une meilleure infiltration des eaux pluviales. Cette mesure compense l'imperméabilisation des sols et l'augmentation des Gaz à Effet de Serre (les végétaux chlorophylliens contribuent à réduire le taux de CO₂ de l'atmosphère),
- Autorisant dans le règlement d'urbanisme la production d'énergies renouvelables : Eolien, solaire thermique, solaire photovoltaïque. L'énergie bois, est peu abordée dans le règlement mais naturellement préconisée.
- Créant une zone de développement des services publics (Ue) afin de développer l'offre de services locaux et de réduire les déplacements vers les communes voisines.

CHAPITRE VI : CRITERES D'EVALUATION DE L'APPLICATION DU PLU

L'analyse des résultats de l'application du plan, le suivi des effets du plan sur l'environnement afin d'identifier les impacts négatifs imprévus et envisager les mesures appropriées participe au développement durable des territoires.

Le PLU est bâti avec les critères d'évaluation ci-après :

- Une urbanisation actuelle de 4 à 5 créations de logements par an
- Une accidentologie routière nulle sur les dernières années
- L'engagement non chiffré mais remarqué de quelques rénovations énergétiques de particuliers (notamment pose de dispositifs de production électrique photovoltaïque,
- Une capacité de traitement de la station d'épuration proche de la saturation et qui fait l'objet d'un projet d'augmentation.
- La présence de seulement 6 logements collectifs.

Nous préconisons de surveiller les indicateurs suivants :

Pour ce faire, nous préconisons de surveiller les indicateurs suivants :

- Le nombre de logements créés dans les zones U et AU1 sera vérifié à 3 ans, afin de décider d'ouvrir ou non les constructions en zone AU2. La zone AU 1 le Suquet sera ouverte à l'urbanisation lorsque la zone AU1 la Garde sera construite à 75% tandis que la zone AU2 sera ouverte à l'urbanisation après modification ou révision du PLU.
- l'évolution de l'accidentologie pourra être surveillée à trois ans, si celle-ci évolue en augmentation, il faudra réaliser une étude globale de déplacement et sécurité routière, pouvant notamment aboutir à des préconisations en terme de sens de circulation, aménagement de sécurité,...
- le nombre de rénovations énergétiques aidées (PTZ, CIDD, ANAH) pourra être évaluée à 3 ans. Si celui-ci s'avère faible, nous proposons d'engager la commune dans des mesures fiscales locales incitatives complémentaires et/ou une révision de l'assiette fiscale foncière avantageant les habitations économes.
- La capacité de traitement des eaux usées mise en commun avec d'autres municipalités sera à vérifier à 3 ans.
- le nombre unitaire de constructions, de m² bâtis, la production de logements et notamment la part relative de logements collectifs par rapport aux logements individuels pourra être vérifiée chaque année.

CHAPITRE VII : RESUME NON TECHNIQUE

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Parent, permet de :

- Présenter la commune, ses enjeux et ses projets dans les années à venir, (le présent Rapport de Présentation)
- Proposer un plan d'aménagement et de développement durable cohérent (le PADD)
- Définir des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), c'est-à-dire, les principes d'urbanisation des zones retenues à ces fins,
- Présenter un zonage et son règlement, permettant à tout citoyen de repérer une parcelle et d'y vérifier ce qu'il est possible d'y faire.

Ce PLU vient préciser, et parfois restreindre les règles nationales d'urbanisation (Le RNU). Il définit une règle qui s'applique sur l'ensemble de la Commune et précise « le droit du sol ».

La Commune de Parent est rurale mais connaît une forte demande d'urbanisation liée notamment :

- à sa position géographique, proche d'Issoire et de Clermont-Ferrand,
- la qualité de sa desserte (train et autoroute)
- la qualité de ses paysages.

Les règles nationales, mais également les contraintes locales, incitent à limiter la consommation d'espace, c'est-à-dire les constructions pavillonnaires isolées, synonymes :

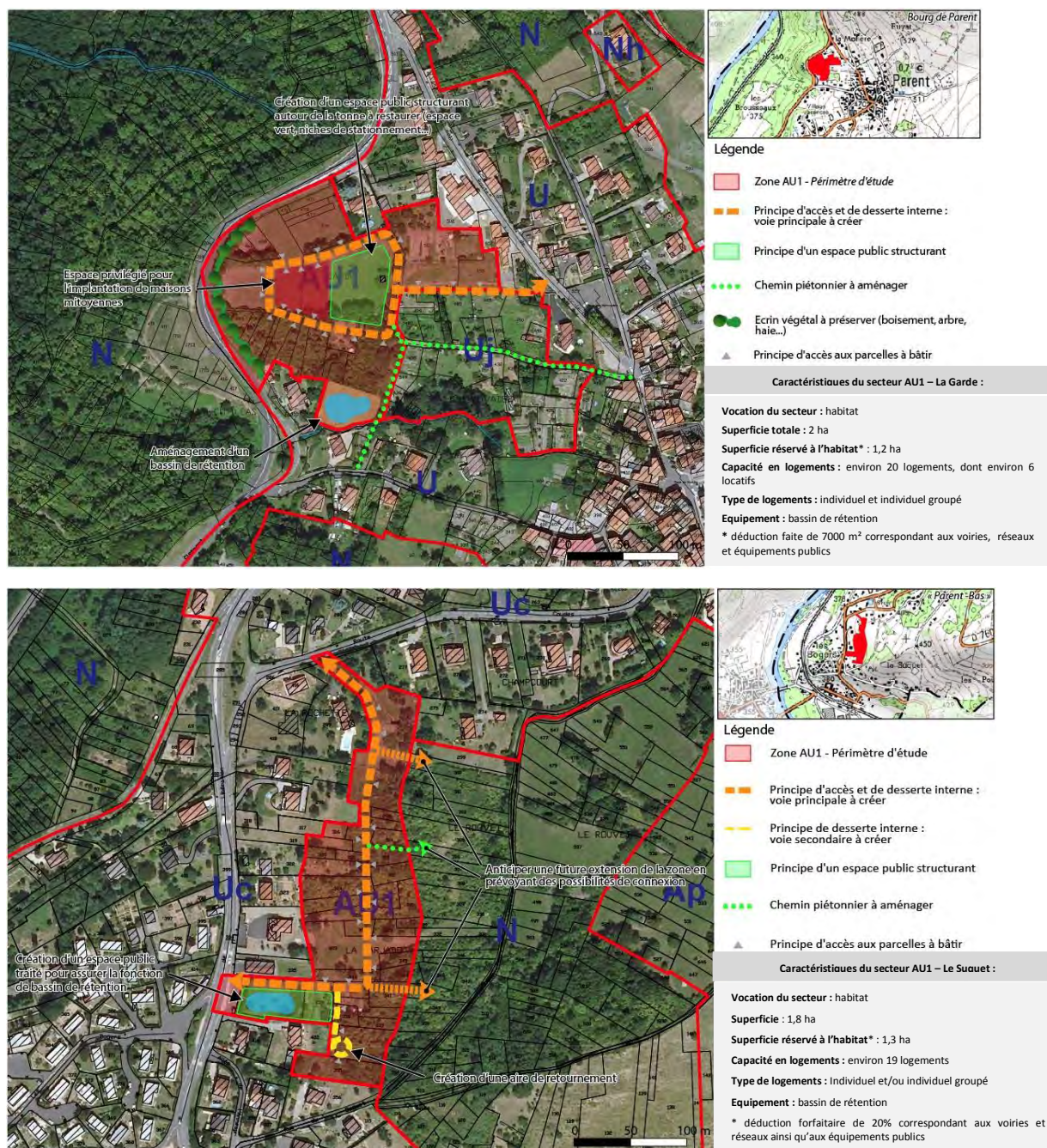
- d'augmentation future des déplacements, c'est-à-dire plus de carburant, du temps perdu, des coûts pour les futurs habitants, des pollutions supplémentaires,
- d'augmentations de coûts pour la collectivité : extension des réseaux, entretien de routes...
- de dégradation des paysages et du fonctionnement de la nature (eau, animaux, flore,...) générant des coûts, des dégradations et des risques diffus supplémentaires.

La Commune, consciente de ces contraintes, doit cependant permettre un développement humain (social), touristique, économique, en harmonie avec la qualité de son environnement. Tel est l'enjeu du plan local d'urbanisme.

Les principes retenus sont :

- gérer les sols de manière économe.
 - o Les zones déjà urbanisées (Ua et Uc), restent constructibles, de manière à préférer une densification de l'urbanisation plutôt que l'extension des surfaces à bâtir
 - o Les zones agricoles sont dédiées à cette seule activité. Seule une exploitation est en activité. Celle-ci est située sur le point haut de la commune. Son développement est préservé, y compris en autorisant la construction de bâtiments d'élevage propres à limiter le risque de concentration hydraulique et les pollutions agricoles en aval.
 - o Les zones naturelles le restent, notamment les zones Natura 2000 permettant une infiltration des eaux de ruissellement et des zones propres à la pâture et au pastoralisme.
 - o Des zones à urbaniser (AU) sont constituées. Celles-ci seront ouvertes en fonction des besoins, et lorsque les premières zones seront effectivement bâties. Les constructions dans ces nouvelles zones sont organisées de manière à faciliter les déplacements, la vie sociale, la qualité de vie (jardins, paysages, aires communes,...)
 - o Les zones AU1, (voir carte ci-dessous) permettent une urbanisation intégrant la présence de communs, de bassins de délestage des eaux et des jardins.
 - o Une zone AU2, à proximité immédiate de la gare permettant l'utilisation de transports collectifs, en réduisant les impacts liés aux transports.

- La comparaison entre la carte communale existante et le zonage du PLU met en évidence l'effort de limitation de l'extension des zones urbaines.



- préserver l'environnement.

- Les zones Naturelles (ZNIEFF et Natura 2000) sont protégées et interdites à la construction, dans la zone inondable en aval et dans les zones intermédiaires.
- Une trame « verte et bleue » permet des liaisons écologiques entre les secteurs naturels. Cette mesure favorise la reproduction d'espèces telles que les batraciens.
- Des règles d'urbanisme incitent à proposer des constructions économes en énergie et utilisant des énergies renouvelables : orientation sud des maisons possible, capteurs solaires, éoliennes. Le PLU autorise également des isolations par l'extérieur et permet à chacun de concevoir son projet dans une logique d'éco-construction et de bioclimatisme.

- favoriser le développement économique et limiter les déplacements.
 - Autorisant la création d'activités commerciales et artisanales en zone urbaine, y compris en développant des activités dans les zones urbaines existantes et permettre une mixité des espaces et la limitation des déplacements.
 - Délimitant une zone de développement des services publics au centre de la commune,
 - Facilitant la poursuite des activités existantes en préservant des secteurs spécifiques (agriculture, tourisme).
 - Facilitant les accès à la gare ferroviaire et encourageant les liaisons douces (sentiers piétons créés).

Le Plan Local d'Urbanisme de Parent semble équilibré en garantissant la qualité de l'environnement, encourageant le développement d'une économie locale, recherchant la mixité et la vie sociale.

ANNEXE

I LISTE D'ESSENCE VEGETALES LOCALE

Liste non exhaustive, source : Jacques Rautureau et Wikipédia

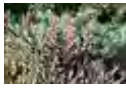
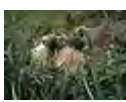
Liste des plantes caractéristiques des étages montagnards et subalpins du Massif central

Nom vulgaire	Nom scientifique	Famille	Habitat naturel	Localisation	Altitude ¹⁶	Photographies
Aconit napel	<i>Aconitum napellus</i>	Renonculacées	Bord des eaux, mégaphorbiaies	Ensemble du massif mais rare	>1 200 m	
Aconit tue-loup	<i>Aconitum vulparia</i>	Renonculacées	Bord des eaux, mégaphorbiaies	Ensemble du massif. Plus fréquent que l'aconit napel.	>1 000 m	
Actée en épi	<i>Actaea spicata</i>	Renonculacées	Hêtraies	Ensemble du massif sauf Causses	De 1 000 m à 1 500 m	
Adénostyle à feuilles d'Alliaire	<i>Adenostyles alliariae</i>	Asteracées	Mégaphorbiaies	Montagnes élevées	>1 200 m	
Ail de la Victoire	<i>Allium victorialis</i>	Liliacées	Pelouses d'altitude, hêtraies. Plante protégée.	Monts Dore, Cantal, Aubrac	Généralement >1 400 m mais peut descendre à 1 100 m (Aubrac)	
Alchemille commune ¹⁷	<i>Alchemilla vulgaris</i>	Rosacées	Pâturages, prairies, lieux herbeux	Ensemble du massif	De 500 m à 1 800 m	
Alchemille des Alpes ¹⁷	<i>Alchemilla alpina</i>	Rosacées	Pâturages, sur sol siliceux.	Ensemble du massif	>1 000 m	
Andromède	<i>Andromeda polifolia</i>	Ericacées	Tourbières (rare). Plante protégée.	Monts Dore, Cézallier, Cantal, Forez, Aubrac	De 1 000 m à 1 400 m	
Anémone des Alpes	<i>Pulsatilla alba</i>	Renonculacées	Pelouses subalpines	Monts Dore	>1 400 m	
Anémone printanière	<i>Pulsatilla vernalis</i>	Renonculacées	Pelouses subalpines	Très rare (Plomb du Cantal, Mézenc,	>1 500 m	

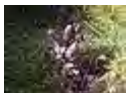
Liste des plantes caractéristiques des étages montagnards et subalpins du Massif central

Nom vulgaire	Nom scientifique	Famille	Habitat naturel	Localisation	Altitude ¹⁶	Photographies
Anémone soufrée	<i>Pulsatilla alpina</i>	Renonculacées	Pelouses subalpines	Mont Lozère) Monts Dore, Cézallier, Cantal	>1 400 m	
Arnica des montagnes	<i>Arnica montana</i>	Asteracées	Prairies, sur sol siliceux	Ensemble du massif	>1 100 m	
Armérie des sables	<i>Armeria arenaria</i>	Plombaginacées	Pelouses sèches, lieux sablonneux	Sud et centre du massif (Cévennes, Aubrac, Vivarais)	500 m à 1 350 m	
Bartsie des Alpes	<i>Bartsia alpina</i>	Scrofulariacées	Pâturages, combes à neige, éboulis	Cantal	>1 300 m	
Benoîte des montagnes	<i>Geum montanum</i>	Rosacées	Pelouses subalpines (rare)	Monts Dore, Cantal	>1 400 m	
Benoîte des ruisseaux	<i>Geum rivale</i>	Rosacées	Prairies humides, bord des ruisseaux	Ensemble du massif	De 1 000 m à 1 500 m	
Berce de Sibérie ou Berce de Lecoq	<i>Heracleum sibiricum</i>	Apiacées	Divers biotopes mais préfère les lieux humides	Cantal, Mézenc, Aubrac, Cévennes ^{N 10}	Généralement au-dessus de 1 000 m	
Bétoine officinale	<i>Stachys officinalis</i>	Labiées	Prairies, landes, sur sol siliceux	Ensemble du massif	De la plaine à 1 600 m	
Bois joli	<i>Daphne mezereum</i>	Thymélacées	Hêtraies	Ensemble du massif sauf Causses	De 700 m à 1 500 m	
Brunelle à grandes fleurs	<i>Prunella grandiflora</i>	Labiées	Prairies sèches, landes, bois clairs	Cantal, Aubrac	1 000 m à 1 400 m	
Calament à grandes fleurs ("Thé d'Aubrac")	<i>Calamintha grandiflora</i>	Labiées	Hêtraies	Cantal, Aubrac	1 000 m à 1 500 m	

Liste des plantes caractéristiques des étages montagnards et subalpins du Massif central

Nom vulgaire	Nom scientifique	Famille	Habitat naturel	Localisation	Altitude ¹⁶	Photographies
Caltha des marais	<i>Caltha palustris</i>	Renonculacées	Bord des ruisseaux	Tout le massif	600 m à 1 200 m	
Callune	<i>Calluna vulgaris</i>	Ericacées	Landes granitiques	Montagnes granitiques	Surtout entre 1 000 m et 1 500 m	
Canneberge	<i>Vaccinium oxycoccos</i>	Ericacées	Tourbières	Tous les massifs sauf Causses. Rare, protégée en France.	>1 000 m	
Cardamine à cinq ou sept folioles	<i>Cardamine pentaphyllos ou heptaphylla</i>	Crucifères	Hêtraies sur sol basaltique	Rare : Aubrac, Cantal	De 1 000 m à 1 500 m	
Centauree des montagnes	<i>Centaurea montana</i>	Asteracées	Forêts, rochers	Montagnes basaltiques	De 1 000 m à 1 800 m	
Cerfeuil des montagnes ^{N 11}	<i>Chaerophyllum hirsutum</i>	Ombellifères	Prés et bois humides, bords des ruisseaux	Ensemble du massif	>500 m	
Cirse des marais	<i>Cirsium palustre</i>	Asteracées (ou composées)	Prairies humides, marais, tourbières	Tout le massif sauf Causses	<1 600 m	
Cirse des ruisseaux	<i>Cirsium rivulare</i>	Asteracées	Bord des eaux, zones très humides	Aubrac, Cantal, monts Dore, Velay	>1 000 m	
Cirse erisithalès	<i>Cirsium erisithales</i>	Asteracées	Hêtraies d'altitude, sur sol basaltique	Forez, monts Dore, Cantal, Aubrac	De 1 200 m à 1 600 m	
Comaret des marais	<i>Potentilla palustris</i>	Rosacées	Tourbières, marais	Dans la plupart des massifs	De 1 000 m à 1 700 m	
Crocus printanier	<i>Crocus albiflorus</i>	Iridacées	Pâturages, pelouses d'altitude	Dans la plupart des massifs	>1 200 m	

Liste des plantes caractéristiques des étages montagnards et subalpins du Massif central

Nom vulgaire	Nom scientifique	Famille	Habitat naturel	Localisation	Altitude ¹⁶	Photographies
Doronic d'Autriche	<i>Doronicum austriacum</i>	Asteracées	Bois humides, ravins.	Monts Dore, Forez, Cantal, Aubrac	De 700 m à 1 500 m	
Drosera à feuilles rondes	<i>Drosera rotundifolia</i>	Droséracées	Tourbières (protégée)	Dans la plupart des massifs	>1 200 m	
Erythrone dent-de-chien	<i>Erythronium dens-canis</i>	Liliacées	Pâturages, landes	Ouest du massif et en particulier Aubrac	>1 100 m	
Euphorbe d'Irlande	<i>Euphorbia hyberna</i>	Euphorbiacées	Pâturages, landes	Ouest du massif, de l'Allier à l'Aubrac	>500 m	
Euphrase de Rostkov	<i>Euphrasia officinalis</i> subsp. <i>pratensis</i>	Scrofulariacées	Pâturages, landes	Présente partout sauf dans les Causses	>800 m	
Fenouil des Alpes	<i>Meum athamanticum</i>	Ombellifères	Pâturages frais d'altitude	Tout le massif	>700 m	
Fritillaire pintade	<i>Fritillaria meleagris</i>	Liliacées	Ponctuellement dans certaines prairies humides	Plutôt dans l'ouest (surtout Aubrac)	<1 300 m	
Genêt d'Angleterre ^N ₁₂	<i>Genista anglica</i>	Fabacées	Landes granitiques	Margeride, Aubrac, Mont Lozère, Limousin	Etage montagnard, parfois plus bas dans l'ouest du massif	
Genêt purgatif	<i>Cytisus purgans</i>	Fabacées	Landes granitiques	Margeride, Aubrac, Cévennes	En général au-dessus de 800 m	
Genêt sagitté	<i>Genista sagittalis</i>	Fabacées	Pelouses, landes	Tout le massif	>600 m	
Gentiane des Champs	<i>Gentianella campestris</i>	Gentianacées	Pâturages	Montagnes granitiques et basaltiques	>1 000 m	

Liste des plantes caractéristiques des étages montagnards et subalpins du Massif central

Nom vulgaire	Nom scientifique	Famille	Habitat naturel	Localisation	Altitude ¹⁶	Photographies
Gentiane jaune	<i>Gentiana lutea</i>	Gentianacées	Prairies et pelouses de montagne	Un peu partout (sauf Causses)	De 600 m à 1 500 m	
Gentiane pneumonanthe	<i>Gentiana pneumonanthe</i>	Gentianacées	Landes humides, tourbières	Un peu partout (sauf Causses et chaîne des Puys)	De 500 m à 1 500 m	
Géranium des bois	<i>Geranium sylvaticum</i>	Géraniacées	Prairies, lisières de bois, pelouses de montagne	Montagnes d'Auvergne, Cévennes	De 1 000 m à 1 500 m	
Grand Orpin	<i>Sedum telephium</i> subsp. <i>maximum</i>	Crassulacées (plantes grasses)	Rochers granitiques	Montagnes granitiques	Étage montagnard	
Grande Astrance	<i>Astrantia major</i>	Ombellifères	Prairies, pelouses de montagne	Chaîne des Puys, Monts Dore, Cantal	De 800 m à 1 600 m	
Grassette commune	<i>Pinguicula vulgaris</i>	Lentibulariacées	Tourbières, bords des eaux	Monts d'Auvergne, Mézenc	De 1 200 m à 1 400 m	
Groseillier des rochers	<i>Ribes petraeum</i>	Saxifragacées	Bois rocheux	Monts d'Auvergne, Aubrac, Forez, Vivarais	>1 000 m	
Impérateur benjoin	<i>Peucedanum ostruthium</i>	Ombellifères	Mégaphorbiaies, pentes herbeuses	Monts Dore, Cantal, Mont Aigoual	Au-dessus de 1 400 m	
Jacinthe des Pyrénées (ou scille lis-jacinthe)	<i>Scilla lilio-hyacinthus</i>	Liliacées	Bois de hêtres	Monts d'Auvergne (surtout Cantal)	Étage montagnard	
Jasione vivace	<i>Jasione laevis</i>	Campanulacées	Rocailles, pelouses sèches, sur sol siliceux	Tous les massifs sauf Causses	>500 m	
Jonquille	<i>Narcissus pseudo-narcissus</i>	Amaryllidacées	Prairies	Tous les massifs sauf Causses	>1 000 m	

Liste des plantes caractéristiques des étages montagnards et subalpins du Massif central

Nom vulgaire	Nom scientifique	Famille	Habitat naturel	Localisation	Altitude ¹⁶	Photographies
Laiteron de plumier	<i>Cicerbita plumieri</i>	Asteracées	Bois et pelouses d'altitude, bords des ruisseaux	Aubrac, Cantal, Forez	>700 m	
Laiteron des Alpes	<i>Cicerbita alpina</i>	Asteracées	Bois et pelouses d'altitude, bords des ruisseaux	Cantal, Monts Dore, Forez	>1 000 m	
Laser	<i>Laserpitium latifolium</i>	Ombellifères	Bois clairs, rocailles	Tout le massif	>700 m	
Linaigrette à feuilles étroites	<i>Eriophorum angustifolium</i>	Cypéracées	Tourbières, marécages	Montagnes granitiques	>1 000 m	
Liondent des Pyrénées	<i>Leontodon pyrenaicus</i>	Astéracées	Pâturages des montagnes volcaniques	Monts Dore, Cantal, Aubrac.	>1 000 m	
Lis martagon	<i>Lilium martagon</i>	Liliacées	Bois de hêtres, pelouses des sommets (plante protégée)	Monts d'Auvergne, Cévennes	>1 000 m	
Luzule blanc-de-neige	<i>Luzula nivea</i>	Joncacées	Bois clairs et humides	Cantal, Aubrac, Cévennes	>800 m	
Myrtille	<i>Vaccinium myrtillus</i>	Ericacées	Bois clairs, landes	Tout le massif (sauf Causses), abondante à l'est (Forez, Mézenc)	De 500 m à 1 800 m	
Narcisse des poètes	<i>Narcissus poeticus</i>	Amaryllidacées	Prairies humides	Tous les massifs	Surtout de 500 m à 1 400 m	
Oeillet des bois	<i>Dianthus sylvaticus</i>	Caryophyllacées	Pelouses et bois d'altitude	Tous les massifs sauf Causses (particulier au massif central)	>600 m	
Orchis moucheron (à épi dense)	<i>Gymnadenia conopsea</i> var. <i>densiflora</i>	Orchidacées	Pâturages de montagne, landes	Monts d'Auvergne, Aubrac	>1 000 m	

Liste des plantes caractéristiques des étages montagnards et subalpins du Massif central

Nom vulgaire	Nom scientifique	Famille	Habitat naturel	Localisation	Altitude ¹⁶	Photographies
Orchis sureau	<i>Dactylorhiza sambucina</i>	Orchidacées	Pâturages de montagne, landes	Relativement fréquente sauf sur sol sec	>1 000 m	
Orchis tacheté	<i>Dactylorhiza maculata</i>	Orchidacées	Prairies riches et humides, souvent sur silice.	Tout le massif	>500 m	
Orobanche du genêt	<i>Orobanche rapum-genistae</i>	Orobanchacées	Landes à genêt purgatif	Aubrac, Margeride, Cévennes	>1 000 m	
Orpin hérissé	<i>Sedum hirsutum</i>	Crassulacées	Rochers granitiques	Massifs granitiques (Aubrac, Margeride, Forez,...)	500 m à 1 500 m	
Parnassie des Marais	<i>Parnassia palustris</i>	Parnassiacees	Pâturages de montagne, tourbières	Ensemble du massif	>1 000 m	
Pédiculaire des bois	<i>Pedicularis sylvatica</i>	Scrofulariacées	Landes humides	Ensemble du massif	Jusqu'à 1 700 m	
Pédiculaire des marais	<i>Pedicularis palustris</i>	Scrofulariacées	Tourbières, landes humides	Un peu partout sauf monts Dômes	De 1 000 m à 1 400 m	
Pédiculaire feuillée	<i>Pedicularis foliosa</i>	Scrofulariacées	Pâturages d'altitude	Monts Dore, Cantal	>1 200 m	
Petit lis des Vallées	<i>Maianthemum bifolium</i>	Liliacées	Hêtraies	Tout le massif	800 m à 1 500 m	
Pigamon à feuilles d'ancolie	<i>Thalictrum aquilegifolium</i>	Renonculacées	Mégaphorbiaies, prairies humides	Présente çà et là, plus fréquente en Haute-Loire et en Lozère	>800 m	
Grande pimprenelle	<i>Sanguisorba officinalis</i>	Rosacées	Tourbières, prairies humides	Tout le massif, fréquente dans	<1 700 m	

Liste des plantes caractéristiques des étages montagnards et subalpins du Massif central

Nom vulgaire	Nom scientifique	Famille	Habitat naturel	Localisation	Altitude ¹⁶	Photographies
Potentille dorée	<i>Potentilla aurea</i>	Rosacées	Pelouses, rochers, bois clairs	l'Aubrac Monts d'Auvergne, Aubrac	>1 200 m	
Prenanthe pourpre	<i>Prenanthes purpurea</i>	Asteracées	Hêtraies	Auvergne, Aubrac, Cévennes	>1 000 m	
Pulsatille rouge	<i>Pulsatilla rubra</i>	Renonculacées	Pâturages, landes sèches	Versants orientaux des massifs, endémique du Massif central.	>800 m	
Raiponce occidentale ^{N 13}	<i>Phyteuma spicatum</i> subsp. <i>occidentale</i>	Campanulacées	Hêtraies, prairies	Présente un peu partout	>800 m	
Raiponce hémisphérique	<i>Phyteuma hemisphaericum</i>	Campanulacées	Pelouse de montagne	Massifs élevés	>1 500 m (>1 000 m dans les Cévennes et au Mézenc)	
Renoncule à feuilles d'aconit	<i>Ranunculus aconitifolius</i>	Renonculacées	Prairies humides, bords des ruisseaux	Présente partout sauf dans les Causses	>1 000 m	
Renouée bistorte	<i>Polygonum bistorta</i>	Campanulacées	Hêtraies, prairies	Monts Dore, Cantal, Livradois, Forez, Aubrac, Cévennes	Généralement au-dessus de 1 000 m	
Roseau des Montagnes	<i>Calamagrostis arundinacea</i>	Poacées	Hêtraies, sur sol acide.	Ensemble du massif	au-dessus de 1 000 m	
Rosier des Alpes	<i>Rosa pendulina</i>	Rosacées	Forêts claires, buissons	Monts d'Auvergne, Mézenc, Aubrac	>900 m	
Saxifrage étoilé	<i>Saxifraga stellaris</i>	Saxifragacées	Pâturages de montagne, tourbières d'altitude	Monts d'Auvergne, Aubrac	>1 200 m	

Liste des plantes caractéristiques des étages montagnards et subalpins du Massif central

Nom vulgaire	Nom scientifique	Famille	Habitat naturel	Localisation	Altitude ¹⁶	Photographies
Scabieuse d'Auvergne ^{N 14}	<i>Knautia arvernensis</i>	Dispacées	Prairies, bords des chemins et des routes.	Monts d'Auvergne, Aubrac.	500 m à 1 300 m	
Sceau de Salomon verticillé	<i>Polygonatum verticillatum</i>	Liliacées	Hêtraies	Monts Dore, Cantal, Aubrac, Cévennes	>1 000 m	
Scille à deux feuilles	<i>Scilla bifolia</i>	Liliacées	Prairies, bois	Plutôt à l'ouest	De la plaine à 1 600 m	
Séneçon à feuilles d'Adonis	<i>Senecio adonidifolius</i>	Asteracées	Landes sur terrain siliceux	Monts d'Auvergne, Livradois, Forez, Mézenc, Margeride, Aubrac.	1 000 m à 1 700 m	
Séneçon de Fuchs	<i>Senecio ovatus</i>	Asteracées	Forêts montagnardes	Monts d'Auvergne, Forez	500 m à 1 500 m	
Séneçon cacaliaster	<i>Senecio cacaliaster</i>	Asteracées	Bois frais des montagnes volcaniques	Monts d'Auvergne, Aubrac	>1 200 m	
Serratule des teinturiers	<i>Serratula tinctoria</i> subsp. <i>monticola</i> ^{N 15}	Asteracées	Bois, landes	Auvergne, Aubrac, Margeride	>1 100 m	
Solidage verge d'or	<i>Solidago virgaurea</i>	Asteracées	Bois secs, clairières, rocailles	Tout le massif	De préférence au-dessus de 500 m	
Tabouret des Alpes	<i>Thlaspi alpestre</i>	Crucifères	Pâturages d'altitude, sur silice.	Monts d'Auvergne, Aubrac, Cévennes.	>1 000 m	
Trèfle bai	<i>Trifolium badium</i>	Fabacées	prairies et rocailles humides	Monts d'Auvergne, Cévennes	>1 400 m	
Trèfle brun-rouge	<i>Trifolium spadiceum</i>	Fabacées	Prairies humides	Tout le massif	De 800 m à 1 600 m	

Liste des plantes caractéristiques des étages montagnards et subalpins du Massif central

Nom vulgaire	Nom scientifique	Famille	Habitat naturel	Localisation	Altitude ¹⁶	Photographies
Trèfle des Alpes	<i>Trifolium alpinum</i>	Fabacées	Pelouses d'altitude	Auvergne, Cévennes, Vivarais	>1 300 m	
Trolle d'Europe	<i>Trollius europaeus</i>	Renonculacées	Prairies humides	Tout le massif sauf Causses	De 800 m à 1 500 m	
Vératre blanc (« baraïre » en occitan)	<i>Veratrum album</i>	Liliacées	Prairies humides, pâturages	Tout le massif sauf Causses	>800 m	
Violette des Sudètes	<i>Viola lutea ssp. sudetica</i>	Violacées	Pâturages de montagne	Auvergne	>1 000 m	

Plan Local d'Urbanisme de Parent

Modification simplifiée n°2

Additif au rapport de présentation



I CONTEXTE ET OBJECTIFS

La commune de Parent dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 2 avril 2015. Une procédure de modification simplifiée a été approuvée en conseil communautaire le 12 juillet 2017 ; elle portait sur des points du règlement (implantation, hauteur, toiture des vérandas, piscines et serres).

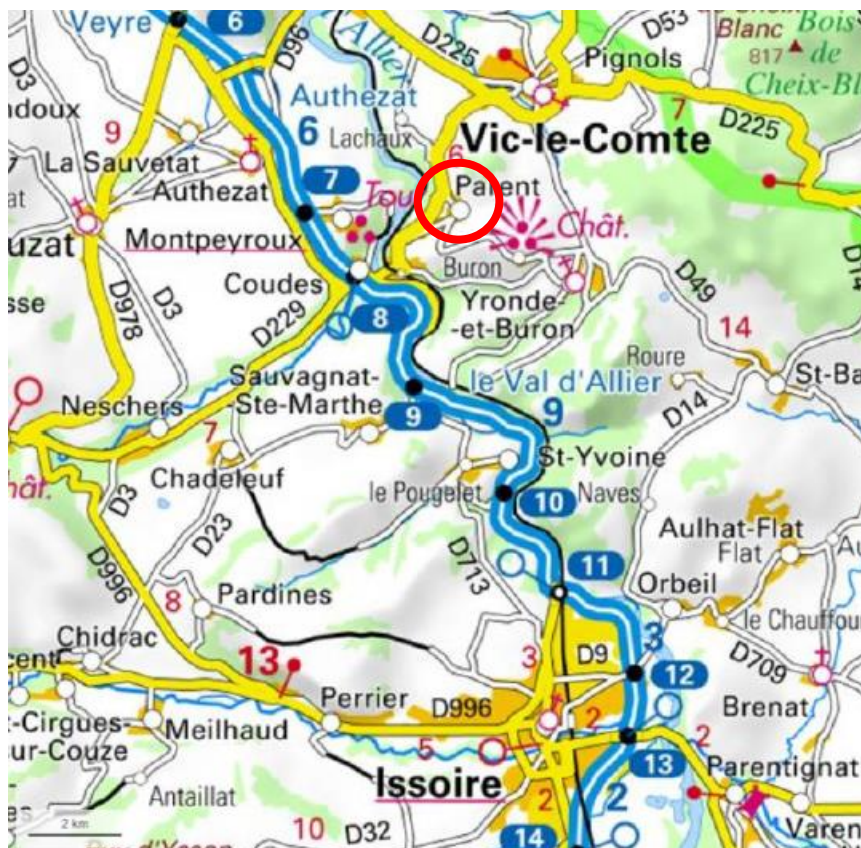
L'Agglo Pays d'Issoire, à la demande de la commune, souhaite engager une nouvelle modification simplifiée du PLU de Parent. Cette procédure a pour objets :

- la modification du volet patrimonial et archéologique de l'orientation d'aménagement et de programmation du secteur de La Garde ;
- l'adaptation des Orientations d'Aménagement et de Programmation du Suquet et de La Garde (zone AU1 du PLU) afin de mieux répondre aux objectifs de diversification du parc de logements et de mixité sociale, tels que définis dans le projet d'aménagement et de développement durable du PLU ;
- la suppression de l'obligation de réaliser des bassins d'orage sur les OAP de la Garde et du Suquet et son remplacement par l'inscription d'un débit de fuite maximal obligatoire par opération, tout en demandant le maintien d'un espace vert en amont du ruisseau du Chirot sur le secteur de la Garde ;
- la rectification d'une erreur sur l'emplacement des réseaux sur le secteur de La Garde.

II PRESENTATION DE LA COMMUNE DE PARENT

Situées à environ 13 km au nord d'Issoire et un peu plus de 3 km au sud de Vic-le-Comte, les communes de Parent et Coudes constituent l'un des pôles locaux de l'Agglo Pays d'Issoire. La commune de Parent compte 841 habitants (INSEE 2016) et s'étend sur 3,8 km².

Elle est couverte par le SCoT du Pays d'Issoire (schéma de cohérence territorial) dont la révision n°1 a été approuvée le 1^{er} mars 2018.



Source : IGN 2019

III JUSTIFICATION DE LA PROCEDURE UTILISEE

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153-36 et L.153-45, cette procédure :

- ne porte pas atteinte à l'économie générale du PLU en vigueur : elle n'est pas de nature à remettre en cause les intentions et objectifs du PADD du Plan Local d'Urbanisme et en particulier, elle ne modifie pas les grands équilibres du territoire communal, notamment celui entre les zones naturelles, les zones agricoles et les zones d'urbanisations ;
- ne concerne que la modification du règlement et de deux orientations d'aménagement et de programmation ;
- ne remet pas en cause le principe de gestion économique des sols ;
- ne porte atteinte ni à l'agriculture, ni à l'intérêt des sites et des paysages ;
- ne comporte pas de graves risques de nuisance ;
- n'impacte pas les sites Natura 2000 les plus proches.

IV DESCRIPTION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2

1 ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Le détail des modifications apportées aux OAP (rajouts, suppressions, modifications sur le texte et les schémas d'aménagement) est présenté dans le document joint au dossier.

1.1 Secteur de La Garde

L'orientation d'aménagement et de programmation du secteur de La Garde prévoit :

1. La préservation de la tonne présente au centre du tènement,
2. La création d'une vingtaine de logements, dont 6 locatifs, sans préciser s'il s'agit ou non de logements sociaux,
3. La création d'un bassin d'orage en surplomb du ruisseau du Chirot pour assurer la gestion des eaux pluviales, ce bassin pouvant également être utilisé pour un assainissement semi-collectif,
4. Le raccordement aux réseaux au niveau de la RD335.

1/ Volet patrimonial de l'OAP

La tonne est aujourd'hui en très mauvais état et est prête à s'effondrer ; sa préservation n'est plus envisageable. Il est nécessaire de supprimer l'obligation de la préserver dans le cadre du futur aménagement dans les enjeux de la zone et dans les principes d'aménagement et de programmation.

La mairie a mené une étude d'archéologie préventive en 2016 sur ce secteur. Elle a révélé la présence de vestiges datant du néolithique autour de la tonne en ruine. Cette information doit être intégrée à l'OAP afin d'être portée à la connaissance des futurs aménageurs ; elle apparaît donc dans la présentation générale du site et sur le nouveau schéma d'aménagement du secteur. Cette étude et le courrier de DRAC Auvergne-Rhône-Alpes correspondant sont annexés au PLU.

2/ Typologie des logements

L'OAP prévoit la création de 6 logements locatifs sans en préciser le statut social ou non. Afin de mieux répondre aux objectifs de diversification du parc de logements et de mixité sociale, tels que définis dans le projet d'aménagement et de développement durable du PLU, il s'agit donc de compléter cette OAP en demandant que les logements groupés soient des logements locatifs sociaux et qu'ils représentent environ 25 % des logements créés sur ce secteur, soit 5 à 6 logements locatifs sociaux.

3/ Gestion des eaux pluviales

Actuellement, l'OAP de La Garde prévoit la création d'un bassin d'orage au sud de la zone en surplomb du ruisseau du Chirot sur un secteur pentu ; une telle implantation conduirait à des terrassements très importants sur un secteur sensible du point de vue des risques de ruissellement et coulées de boue. Ainsi afin d'apporter plus de souplesse dans l'aménagement de ce secteur tout en garantissant une bonne gestion des eaux pluviales, il est donc nécessaire de remplacer l'obligation de créer un bassin d'orage par la mise en place d'un débit de fuite maximal de 3L/s/ha pour une pluie décennale. De plus, il sera demandé que cette partie du tènement soit végétalisée afin de retenir les eaux de pluie et de limiter les risques de ruissellement.

Dans l'OAP actuelle, il est prévu que le bassin d'orage puisse servir pour un assainissement semi-collectif. L'obligation de créer un bassin d'orage étant supprimée et le secteur étant desservi par l'assainissement collectif, cette possibilité doit être supprimée.

4/ Raccordement aux réseaux sur la RD335

Les réseaux étant situés sur la RD1 et non la RD335, l'OAP doit être modifiée (rectification d'une erreur).

1.2 Secteur du Suquet

L'orientation d'aménagement et de programmation du secteur du Suquet prévoit :

1. La création d'une vingtaine de logements, dont 6 locatifs, sans préciser s'il s'agit ou non de logements sociaux,
2. La création d'un bassin d'orage à l'entrée de la zone depuis la RD229 pour assurer la gestion des eaux pluviales, ce bassin pouvant également être utilisé pour un assainissement semi-collectif,

1/ Typologie des logements

L'OAP ne prévoit pas la création logements sociaux. Afin de mieux répondre aux objectifs de diversification du parc de logements et de mixité sociale, tels que définis dans le projet d'aménagement et de développement durable du PLU, il s'agit donc de compléter cette OAP en demandant que les logements groupés soient des logements locatifs sociaux et qu'ils représentent environ 25 % des logements créés sur ce secteur, soit 5 logements locatifs sociaux.

3/ Gestion des eaux pluviales

Actuellement, l'OAP du Suquet prévoit la création d'un bassin d'orage à l'entrée de la zone depuis la RD229 sur un secteur pentu ; une telle implantation conduirait à des terrassements importants. Ainsi afin d'apporter plus de souplesse dans l'aménagement de ce secteur tout en garantissant une bonne gestion des eaux pluviales, il est donc nécessaire de remplacer l'obligation de créer un bassin d'orage par la mise en place d'un débit de fuite maximal de 3L/s/ha pour une pluie décennale. L'espace public prévu en accompagnement du bassin d'orage est maintenu.

Dans l'OAP actuelle, il est prévu que le bassin d'orage puisse servir pour un assainissement semi-collectif. L'obligation de créer un bassin d'orage étant supprimée et le secteur étant desservi par l'assainissement collectif, cette possibilité doit être supprimée.

2 REGLEMENT

2.1 Dispositions du règlement actuel

Le règlement, tel qu'il a été modifié lors de la modification simplifiée n°1 du PLU en 2017, prévoit les dispositions suivantes concernant la gestion des eaux pluviales en zone AU1 (article AU1-4 / 2-Assainissement / Eaux pluviales) :

- *Toute surface imperméabilisée par l'aménagement et la construction (terrasse, toiture, voirie...) doit être compensée par un système de gestion des eaux de ruissellement sur le tènement de l'opération : les eaux de ruissellement seront en priorité infiltrées sur la parcelle ou récupérées. L'ensemble du dispositif doit être conçu de façon à ce que le débit généré après l'aménagement soit équivalent à ce qu'il était avant l'aménagement. »*
- *Les canalisations de surverse et de débit de fuite doivent être dirigées : dans le réseau d'eau pluviale s'il existe ou dans le fossé ou le caniveau en l'absence de réseau collectif. Le raccordement au réseau doit être soumis à l'autorisation du gestionnaire du réseau.*
- *La mise en œuvre d'un prétraitement des eaux pluviales pourra être exigée du pétitionnaire en fonction de la nature des activités exercées ou des enjeux de protection du milieu naturel environnant.*

2.2 Projet de modification du règlement dans le cadre de la présente procédure

Le règlement actuel des zones AU1 n'impose pas de débit de fuite maximal pour une pluie décennale pour les futurs aménagements. Or, sur une commune comme Parent, présentant des pentes plus ou moins importantes, il paraît nécessaire de réglementer la gestion des eaux pluviales afin de limiter les risques liés aux ruissellements et coulées de boue. Un débit de fuite maximal de 3L/s/ha est imposé par les orientations d'aménagement et de programmation dans le cadre de la présente modification simplifiée. Toutefois, afin de renforcer l'opposabilité de cette règle, celle-ci doit également être inscrite dans le règlement du PLU.

Le règlement de la partie relative aux eaux pluviales de l'article AU1-4 est ainsi modifié comme suit (modification en rouge dans le texte) :

- *Toute surface imperméabilisée par l'aménagement et la construction (terrasse, toiture, voirie...) doit être compensée par un système de gestion des eaux de ruissellement sur le tènement de l'opération : les eaux de ruissellement seront en priorité infiltrées sur la parcelle **ou à l'échelle de l'opération**, ou récupérées. L'ensemble du dispositif doit être conçu de façon à ce que le débit généré après l'aménagement soit équivalent à ce qu'il était avant l'aménagement, **sans pouvoir dépasser 3L/s/ha pour une pluie décennale**.*
- *Les canalisations de surverse et de débit de fuite doivent être dirigées : dans le réseau d'eau pluviale s'il existe ou dans le fossé ou le caniveau en l'absence de réseau collectif. Le raccordement au réseau doit être soumis à l'autorisation du gestionnaire du réseau.*
- *La mise en œuvre d'un prétraitement des eaux pluviales pourra être exigée du pétitionnaire en fonction de la nature des activités exercées ou des enjeux de protection du milieu naturel environnant.*

Plan Local d'Urbanisme de Parent

Modification simplifiée n°3

Additif au rapport de présentation



I CONTEXTE ET OBJECTIFS

La commune de Parent dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 2 avril 2015. Deux procédures de modification simplifiée ont été approuvées en conseil communautaire les 12 juillet 2017 et 8 avril 2021.

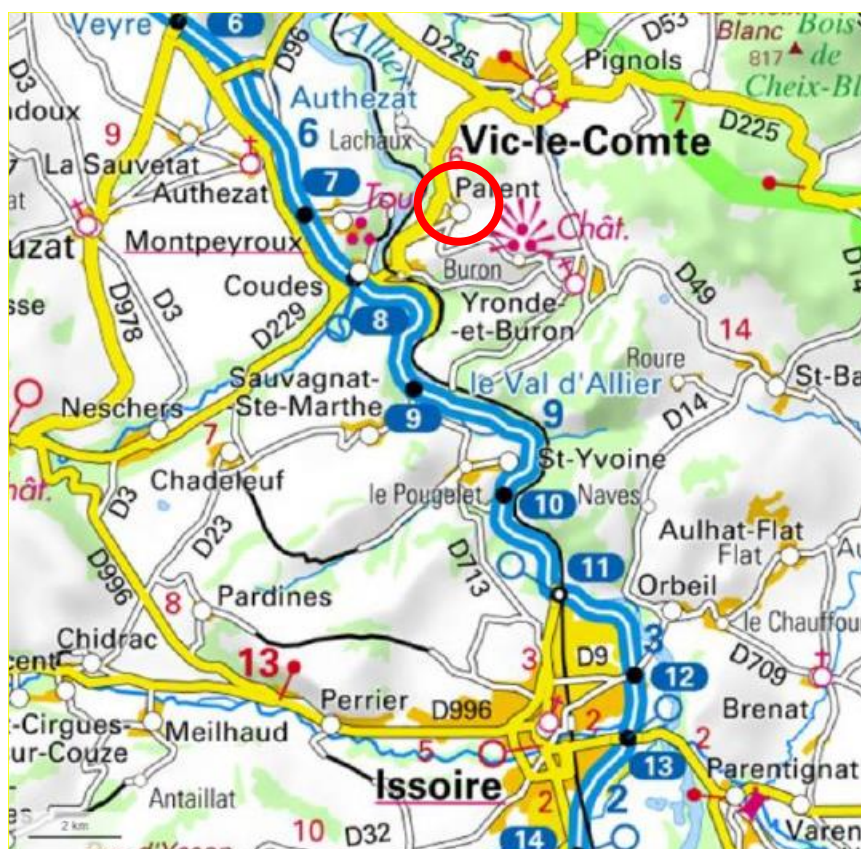
L'Agglo Pays d'Issoire, à la demande de la commune, souhaite engager une nouvelle modification simplifiée du PLU de Parent. Cette procédure a pour objets :

- la modification de l'orientation d'aménagement et de programmation de La Garde afin de prendre en compte les nouvelles données archéologiques sur le secteur et d'adapter les règles relatives à la gestion des eaux pluviales ;
- la réduction de l'emplacement réservé n°3 sur le secteur de La Garde.

II PRESENTATION DE LA COMMUNE DE PARENT

Situées à environ 13 km au nord d'Issoire et un peu plus de 3 km au sud de Vic-le-Comte, les communes de Parent et Coudes constituent l'un des pôles locaux de l'Agglo Pays d'Issoire. La commune de Parent compte 882 habitants (INSEE 2019) et s'étend sur 3,8 km².

Elle est couverte par le SCoT du Pays d'Issoire (schéma de cohérence territoriale) dont la révision n°1 a été approuvée le 1^{er} mars 2018.



Source : IGN 2019

III JUSTIFICATION DE LA PROCEDURE UTILISEE

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153-36 et L.153-45, cette procédure :

- ne porte pas atteinte à l'économie générale du PLU en vigueur : elle n'est pas de nature à remettre en cause les intentions et objectifs du PADD du Plan Local d'Urbanisme et en particulier, elle ne modifie pas les grands équilibres du territoire communal, notamment celui entre les zones naturelles, les zones agricoles et les zones d'urbanisations ;
- ne concerne que la modification d'une orientation d'aménagement et de programmation et la réduction d'un emplacement réservé ;
- ne remet pas en cause le principe de gestion économique des sols ;
- ne porte atteinte ni à l'agriculture, ni à l'intérêt des sites et des paysages ;
- ne comporte pas de graves risques de nuisance ;
- n'impacte pas les sites Natura 2000 les plus proches.

IV DESCRIPTION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3

1 ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION DU SECTEUR DE LA GARDE

Le détail des modifications apportées à l'OAP (rajouts, suppressions, modifications sur le texte et le schéma d'aménagement) est présenté dans le document joint au dossier.

L'orientation d'aménagement et de programmation du secteur de La Garde prévoit :

1. Les rejets des eaux pluviales de la zone à urbaniser avec un débit maximal de 3L/s/ha pour une pluie décennale.
2. La création d'un espace vert potentiellement implanté sur le secteur concerné par des prescriptions archéologiques.

1/ Gestion des eaux pluviales

L'OAP encadre actuellement les rejets des eaux pluviales de la zone à urbaniser selon les dispositions suivantes :
« *Les rejets des eaux pluviales de la zone à urbaniser seront régulés avant leur déversement dans le ruisseau du Chirot ou dans le réseau public de collecte des eaux pluviales avec un débit maximal de 3L/s/ha pour une pluie décennale.* »

Afin d'améliorer la qualité des aménagements et d'inciter à une augmentation de l'infiltration des eaux de pluie sur le tènement et ainsi limiter les rejets dans les réseaux publics ou le ruisseau, l'OAP est complétée pour permettre la création de noues paysagères le long des voies internes à la zone.

2/ Aménagement du secteur central

La mairie avait mené une étude d'archéologie préventive en 2016 qui avait révélé la présence de vestiges datant du néolithique autour de la tonne en ruine. Des fouilles archéologiques ont été réalisées par l'INRAP en 2022.

Afin de permettre l'adaptation de l'aménagement aux résultats définitifs de ces fouilles, l'OAP est modifiée : le secteur central est destiné à accueillir notamment un espace vert et des logements sociaux groupés mais leur zone d'implantation précise est supprimée du schéma d'aménagement.

2 EMPLACEMENT RESERVE N°3

L'emplacement réservé n°3 est destiné à la création d'une voie d'accès à la zone AU1 « La Garde » (largeur totale de 10 m) et à l'aménagement d'un carrefour au croisement avec la route de Vic-le-Comte.

Cet emplacement réservé est en partie situé sur la zone Uj qui correspond à une zone de jardins.



Dans le cadre de l'aménagement de la zone AU de la Garde, il est prévu de décaler la future voirie plus au nord afin de ne pas empiéter sur la zone Uj et ainsi préserver les jardins. De plus, les acquisitions foncières pour la voirie d'accès au futur lotissement sont suffisamment avancées pour permettre la levée partielle de cet emplacement réservé. Toutefois, l'enjeu de sécurisation du carrefour étant toujours d'actualité et les acquisitions foncières correspondantes n'étant pas encore réalisées, la partie Est de ce secteur est maintenue.



PLU actuel



Emplacement réservé n°3

Projet de modification simplifiée
n°3

Plan Local d'Urbanisme de Parent

Modification simplifiée n°3

Additif au rapport de présentation



I CONTEXTE ET OBJECTIFS

La commune de Parent dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 2 avril 2015. Deux procédures de modification simplifiée ont été approuvées en conseil communautaire les 12 juillet 2017 et 8 avril 2021.

L'Agglo Pays d'Issoire, à la demande de la commune, souhaite engager une nouvelle modification simplifiée du PLU de Parent. Cette procédure a pour objets :

- la modification de l'orientation d'aménagement et de programmation de La Garde afin de prendre en compte les nouvelles données archéologiques sur le secteur et d'adapter les règles relatives à la gestion des eaux pluviales ;
- la réduction de l'emplacement réservé n°3 sur le secteur de La Garde.

II PRESENTATION DE LA COMMUNE DE PARENT

Situées à environ 13 km au nord d'Issoire et un peu plus de 3 km au sud de Vic-le-Comte, les communes de Parent et Coudes constituent l'un des pôles locaux de l'Agglo Pays d'Issoire. La commune de Parent compte 882 habitants (INSEE 2019) et s'étend sur 3,8 km².

Elle est couverte par le SCoT du Pays d'Issoire (schéma de cohérence territorial) dont la révision n°1 a été approuvée le 1^{er} mars 2018.



Source : IGN 2019

III JUSTIFICATION DE LA PROCEDURE UTILISEE

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153-36 et L.153-45, cette procédure :

- ne porte pas atteinte à l'économie générale du PLU en vigueur : elle n'est pas de nature à remettre en cause les intentions et objectifs du PADD du Plan Local d'Urbanisme et en particulier, elle ne modifie pas les grands équilibres du territoire communal, notamment celui entre les zones naturelles, les zones agricoles et les zones d'urbanisations ;
- ne concerne que la modification d'une orientation d'aménagement et de programmation et la réduction d'un emplacement réservé ;
- ne remet pas en cause le principe de gestion économique des sols ;
- ne porte atteinte ni à l'agriculture, ni à l'intérêt des sites et des paysages ;
- ne comporte pas de graves risques de nuisance ;
- n'impacte pas les sites Natura 2000 les plus proches.

IV DESCRIPTION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3

1 ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION DU SECTEUR DE LA GARDE

Le détail des modifications apportées à l'OAP (rajouts, suppressions, modifications sur le texte et le schéma d'aménagement) est présenté dans le document joint au dossier.

L'orientation d'aménagement et de programmation du secteur de La Garde prévoit :

1. Les rejets des eaux pluviales de la zone à urbaniser avec un débit maximal de 3L/s/ha pour une pluie décennale.
2. La création d'un espace vert potentiellement implanté sur le secteur concerné par des prescriptions archéologiques.

1/ Gestion des eaux pluviales

L'OAP encadre actuellement les rejets des eaux pluviales de la zone à urbaniser selon les dispositions suivantes :
« Les rejets des eaux pluviales de la zone à urbaniser seront régulés avant leur déversement dans le ruisseau du Chiroit ou dans le réseau public de collecte des eaux pluviales avec un débit maximal de 3L/s/ha pour une pluie décennale. »

Afin d'améliorer la qualité des aménagements et d'inciter à une augmentation de l'infiltration des eaux de pluie sur le tènement et ainsi limiter les rejets dans les réseaux publics ou le ruisseau, l'OAP est complétée pour permettre la création de noues paysagères le long des voies internes à la zone.

2/ Aménagement du secteur central

La mairie avait mené une étude d'archéologie préventive en 2016 qui avait révélé la présence de vestiges datant du néolithique autour de la tonne en ruine. Des fouilles archéologiques ont été réalisées par l'INRAP en 2022.

Afin de permettre l'adaptation de l'aménagement aux résultats définitifs de ces fouilles, l'OAP est modifiée : le secteur central est destiné à accueillir notamment un espace vert et des logements sociaux groupés mais leur zone d'implantation précise est supprimée du schéma d'aménagement.

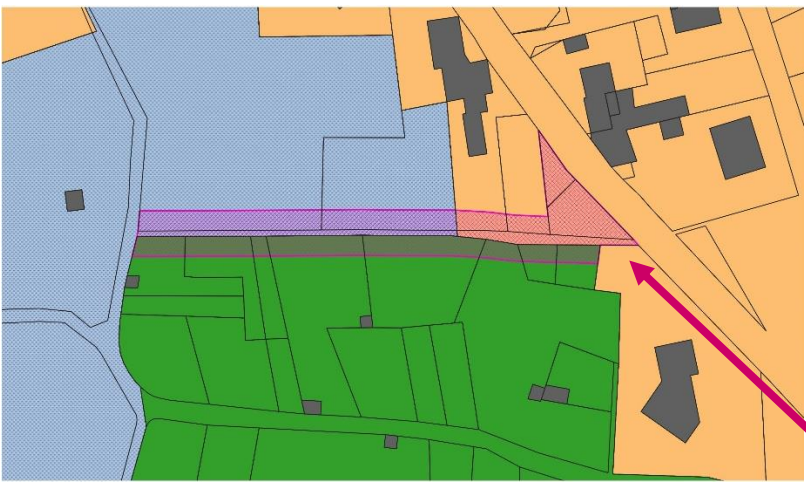
2 EMPLACEMENT RESERVE N°3

L'emplacement réservé n°3 est destiné à la création d'une voie d'accès à la zone AU1 « La Garde » (largeur totale de 10 m) et à l'aménagement d'un carrefour au croisement avec la route de Vic-le-Comte.

Cet emplacement réservé est en partie situé sur la zone Uj qui correspond à une zone de jardins.



Dans le cadre de l'aménagement de la zone AU de la Garde, il est prévu de décaler la future voirie plus au nord afin de ne pas empiéter sur la zone Uj et ainsi préserver les jardins. De plus, les acquisitions foncières pour la voirie d'accès au futur lotissement sont suffisamment avancées pour permettre la levée partielle de cet emplacement réservé. Toutefois, l'enjeu de sécurisation du carrefour étant toujours d'actualité et les acquisitions foncières correspondantes n'étant pas encore réalisées, la partie Est de ce secteur est maintenue.

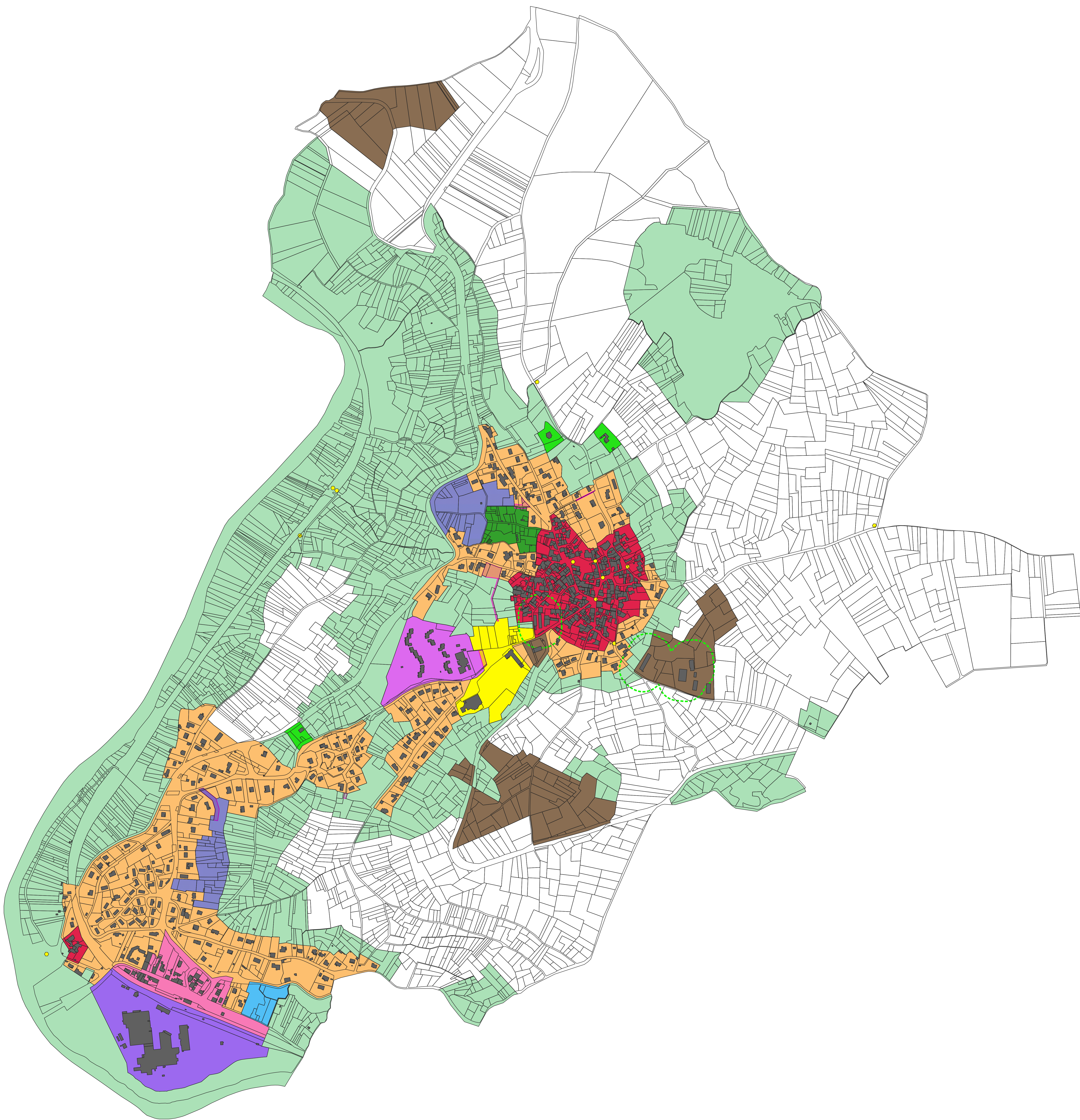


PLU actuel

Emplacement réservé n°3



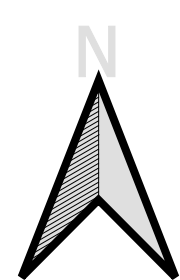
Projet de modification simplifiée n°3



PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE PARENT

PLAN DE ZONAGE

Planche globale - Echelle : 1/3500



LEGENDE

ZONES DU PLU

- Ua : Zone urbaine correspondant à l'urbanisation, ancienne et traditionnelle du bourg de Parent et du quartier de la Varenne
- Ub : Zone urbaine correspondant à l'urbanisation de la deuxième moitié du XIXème siècle lorsque la gare de Parent a été créée
- Uc : Zone urbaine correspondant au développement récent de l'urbanisation
- Ue : Zone urbaine réservée aux équipements publics ou d'intérêt général
- Uj : Zone urbaine correspondant à un regroupement de jardins, potagers et vergers
- Ut : Zone urbaine réservée aux équipements et aux activités touristiques, sportives et de loisirs
- Ux : Zone urbaine affectée aux activités industrielles, aux dépôts et aux activités artisanales et/ou tertiaires compatibles avec les zones résidentielles adjacentes
- AU1 : Zone naturelle peu ou non équipée, à vocation principale d'habitat, destinée à être ouverte à l'urbanisation à court terme
- AU2 : Zone naturelle peu ou non équipée, à vocation principale d'habitat, destinée à être ouverte à l'urbanisation à long terme
- A : Zone agricole
- Ap : Zone agricole protégée
- N : Zone naturelle
- Nh : Zone naturelle à constructibilité limitée correspond aux secteurs à dominante naturelle où sont présentes des constructions isolées, disséminées dans l'espace rural

PRESCRIPTIONS DU PLU

- Périmètre de réciprocité des bâtiments agricoles (50 m)
- Emplacement réservé
- Elément du patrimoine bâti et paysager à protéger (art. L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme ; anciennement L123-1-5-III 2°)
- Secteur couvert par une orientation d'aménagement et de programmation

COMMUNE DE PARENT

(Département du Puy-de-Dôme)

PLAN LOCAL D'URBANISME

Pièce n°4 :

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Projet de modification simplifiée n°3

Révision prescrite le : 26 janvier 2009

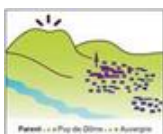
Arrêté par délibération du Conseil Municipal le : 27 février 2014

Soumis à enquête publique : du 1er septembre au 1er octobre 2014

Approuvé par délibération du Conseil Municipal le : 02 avril 2015

Modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du conseil communautaire le 12 juillet 2017

Modification simplifiée n°2 approuvée par délibération du conseil communautaire le 8 avril 2021



Syndicat Intercommunal AGEDI
BP 90217 – 15002 AURILLAC

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....

Orientation d’Aménagement et de Programmation n°1

Secteur AU1 – La Garde.....

Orientation d’Aménagement et de Programmation n°2

Secteur AU1 – Le Suquet

2

5

5

12

12

INTRODUCTION

La présente pièce du PLU est établie en conformité avec les articles L.123-1 (notamment l'article L.123-1-4) et L.123-5 du Code de l'urbanisme, modifiés par la loi du 2 juillet 2003 dite *Loi Urbanisme et Habitat* et par les dispositions de la loi Grenelle 2, applicables au 14 janvier 2011.

En application de ces dispositions, le Plan Local d'Urbanisme doit préciser des conditions d'aménagement de certains secteurs de la commune dans les orientations d'aménagement et de programmation.

« Ces orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. » « Elles peuvent

notamment prendre la forme de schémas d'aménagement et de préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics. »

Les orientations d'aménagement et de programmation « peuvent également comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. » En ce qui concerne la commune de Parent, la zone AU1 « La Garde » sera ouverte à l'urbanisation à court terme tandis que la zone AU1 « Le Suquet » sera ouverte à l'urbanisation lorsque 75 % de la zone AU1 « La Garde » sera urbanisée.

Ces orientations d'aménagement sont définies en cohérence avec les orientations générales du PADD.

Localisation des OAP

The map illustrates the geographical context of the two OAP. The 'Zone AU1 - La Garde' is situated in the northern part of the Parent commune, near the village of la Garde. The 'Zone AU1 - Le Suquet' is located in the southern part, near the village of le Suquet. The map shows the Parent river flowing through the area, and the proximity to the town of Parent and other nearby villages like les Brousseux and le Taytay. The topographic features, including contour lines and roads, provide a detailed view of the terrain and infrastructure.

Orientation d’Aménagement et de Programmation n°1

Secteur AU1 – La Garde

Etat des lieux du secteur et enjeux : Secteur AU1 – La Garde

Contexte :

Le secteur de « La Garde » se situe à l'ouest du bourg de la commune, et est longé par la route départementale 229 qui relie Parent à Vic-le-Comte et à Coudes. Cette zone AU1 est bordée au nord et au sud par un habitat récent de type pavillonnaire. Le secteur de la garde est séparé du bourg de Parent par un espace réservé aux jardins et aux vergers.

Caractéristiques générales du site :

Le site s'étend sur 1,9 ha et est actuellement occupé par une végétation haute sur la moitié sud, tandis que la moitié nord est enherbée. Une haie d'arbres forme un rideau végétal et préserve ainsi le site de la route départementale 229. Une tonne qui servait autrefois à entreposer des outils est implantée sur le site. Abandonnée depuis plusieurs années, son état structurel est très fragilisé.

Une étude archéologique préventive réalisée sur l'ensemble de la zone a révélé la présence de vestiges datant du néolithique impactant une partie du site. **Des fouilles complémentaires ont été réalisées par l'INRAP en 2022.**

Enjeux de développement :

- Urbaniser un secteur situé à proximité immédiate du bourg ;
- Favoriser la mixité sociale en proposant une typologie d'habitat diversifié ;



Photo aérienne de La Garde



Site de La Garde

Principes d'aménagement et de programmation : Secteur AU1 – La Garde

L'habitat :

Ces parcelles représentent une disponibilité foncière de 1,2 ha (déduction faite de 7000 m² correspondant aux voiries et réseaux ainsi qu'aux espaces publics). Elles accueilleront environ 20 constructions (superficie parcellaire de 750 m² en moyenne).

Les constructions envisagées seront de type :

- Habitat individuel : construction comportant un logement ou plusieurs sans partie commune bâtie ;
- Habitat individuel groupé : logements locatifs sociaux mitoyens comportant un garage et un jardin privatif sur des parcelles plus petites qu'en lot libre ; les logements sociaux devront représenter environ 25 % de l'ensemble des constructions de cette zone AU1

Accessibilité et réseaux :

Des travaux de voirie interne à la zone seront réalisés afin de desservir chaque habitation. La zone sera reliée à la route départementale 1 (Route de Vic-le-Comte) par une voirie unique. Cette dernière formera à l'intérieur de la zone une boucle afin de desservir chaque habitation.

Deux chemins piétonniers seront aussi créés afin de relier « La Garde » au bourg et à la rue du Chirot.

Une bande de terrain devra être laissée libre de toute construction pour permettre l'amélioration du champ de vue le long du virage de la RD229 qui longe la zone.

La zone AU1 de « La Garde » est raccordable au réseau d'eau potable, d'assainissement et d'électricité. Ces réseaux étant situés le long de la RD1, à proximité de la zone.

Les rejets des eaux pluviales de la zone à urbaniser seront régulés avant leur déversement dans le ruisseau du Chirot ou dans le réseau public de collecte des eaux pluviales avec un débit maximal de 3L/s/ha pour une pluie décennale. **La gestion des eaux pluviales pourra se faire par le biais de noues paysagères le long des voies internes à la zone.**

Défense incendie :

Selon la cartographie réalisée par le SDIS, le secteur de La Garde est considéré comme défendu.

Traitement paysager :

La haie d'arbre située entre la route départementale 229 et la zone AU1 « La Garde » devra être conservée afin d'assurer une fonction d'écran végétal. Un espace vert commun structurant devra être créé **au cœur de l'opération ; le secteur concerné par les prescriptions archéologiques pourra être utilisé à cette fin.** Le secteur en contre-haut du ruisseau du Chirot devra être végétalisé afin de retenir les eaux de ruissellement et de limiter les risques de ruissellement. Une attention particulière devra être portée à l'aspect extérieur des constructions afin qu'elles s'intègrent au paysage environnant.

Assainissement :

Toute construction nécessitant un équipement sanitaire doit être raccordée au réseau d'assainissement collectif.

Modalité d'ouverture à l'urbanisation de la zone :

L'aménagement de la zone est envisagé par le biais d'une opération d'aménagement d'ensemble.

Caractéristiques du secteur AU1 – La Garde :
Vocation du secteur : habitat
Superficie totale : 2 ha
Superficie réservée à l'habitat * : 1,2 ha
Capacité en logements : environ 20 logements, dont 5 à 6 locatifs sociaux
Type de logements : individuel et individuel groupé
Équipement : espace vert commun structurant
*déduction faite de 7000 m² correspondant aux voiries, réseaux et équipements publics

Schéma d'intention : Secteur AU1 – La Garde **Schéma actuel**

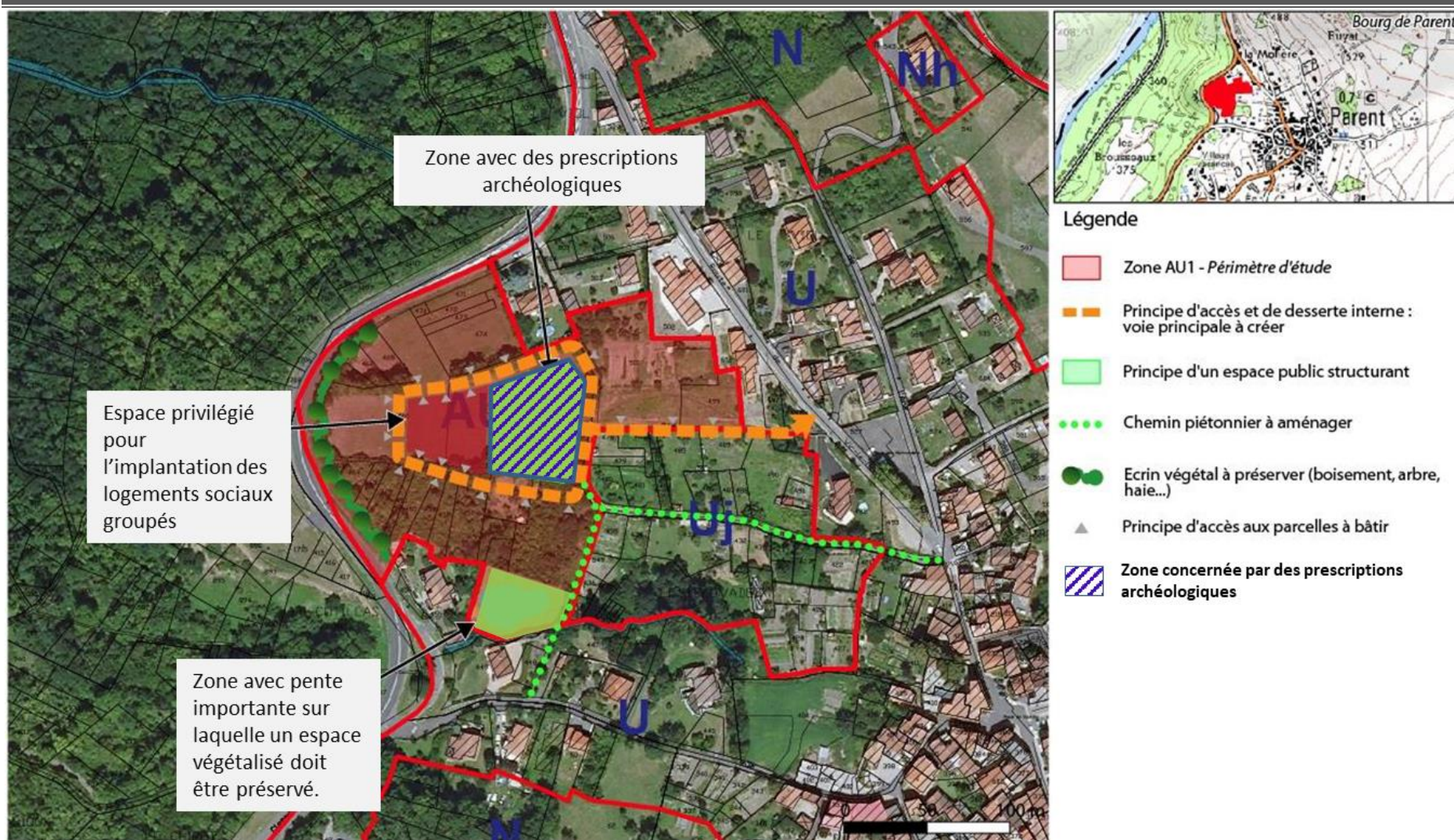
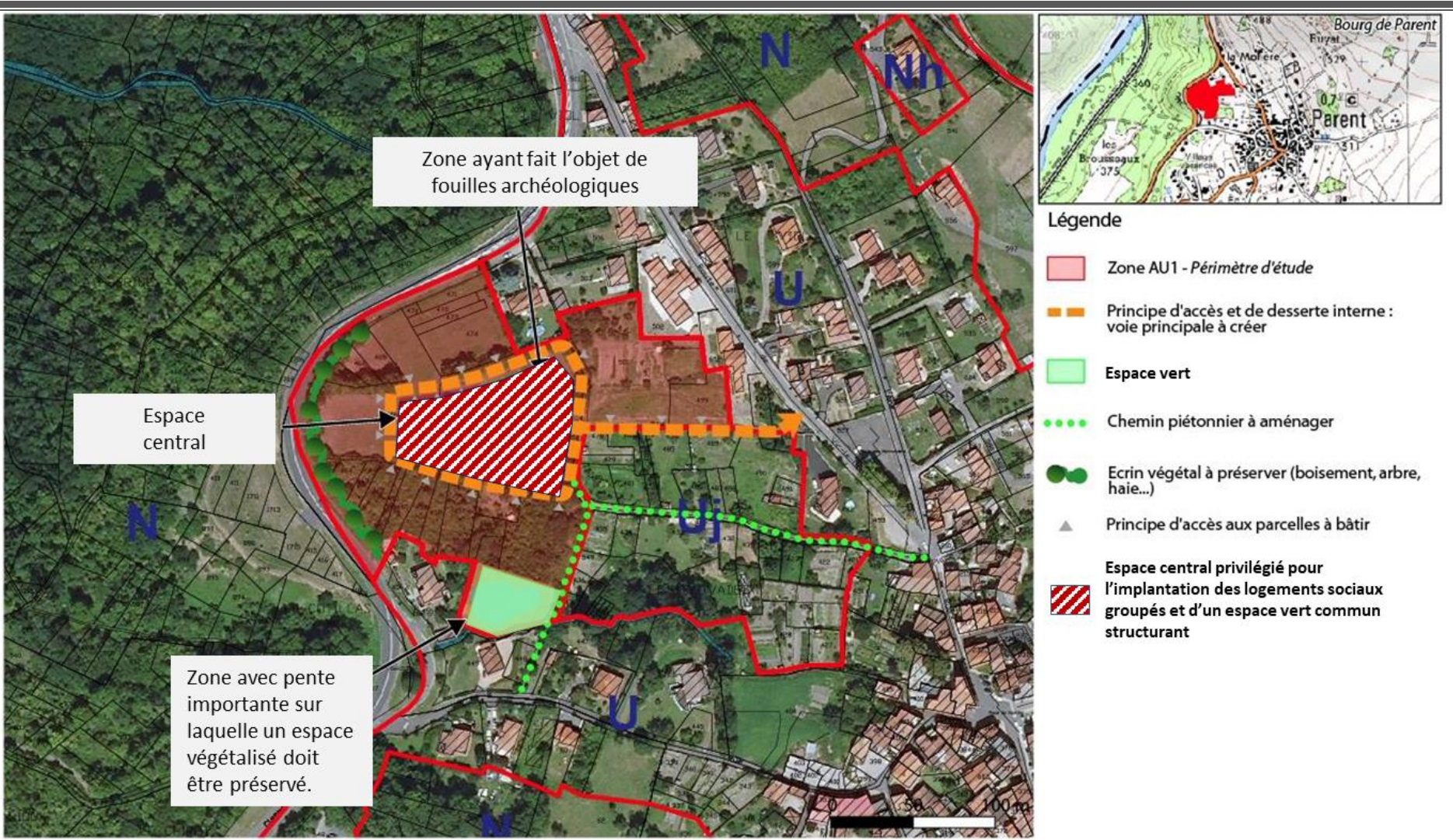


Schéma d'intention : Secteur AU1 – La Garde **Projet de modification simplifiée n°3**



Orientation d’Aménagement et de Programmation n°2

Secteur AU1 – Le Suquet

Etat des lieux du secteur et enjeux : Secteur AU1 – Le Suquet

Contexte :

Le secteur de « Le Suquet » se situe dans la partie sud de la commune de Parent et plus précisément à l'est de la route départementale 229. Cette zone AU1 est bordée au nord, à l'ouest et au sud par de l'habitat pavillonnaire. A l'est de la zone, l'espace n'est pas urbanisé et est peu à peu colonisé par de la végétation arbustive.

Caractéristiques générales du site :

Le site s'étend sur 1,8 ha et est actuellement en friche. En effet, la majorité de la zone est occupée par une végétation arbustive et arborescente. Ce secteur se situe en contre haut de la route départementale 229, il dispose donc d'une vue dégagée sur la butte de Montpeyroux.

Enjeux de développement :

- Densifier un secteur qui se caractérise par une urbanisation lâche et peu structurée ;
- Garantir l'intégration architecturale et paysagère des nouvelles constructions dans le paysage ;
- Urbaniser un secteur situé à proximité immédiate de la gare ferroviaire de Parent.
- Favoriser la mixité sociale en proposant une typologie d'habitat diversifiée.



Photo aérienne du Suquet



Site du Suquet (partie sud)

Principes d'aménagement et de programmation : Secteur AU1 – Le Suquet

Habitat :

Ces parcelles représentent une disponibilité foncière de 1,4 ha (déduction forfaitaire de 20 % correspondant aux voiries et réseaux ainsi qu'aux équipements publics). Elles accueilleront environ 19 constructions.

Les constructions envisagées pourront être de deux types :

- Habitat individuel : construction comportant un logement ou plusieurs sans parties communes bâties ;
- Habitat individuel groupé : logements locatifs sociaux mitoyens comportant un garage et un jardin privatif sur des parcelles plus petites qu'en lot libre ; les logements sociaux devront représenter environ 25 % de l'ensemble des constructions de cette zone AU1

Accessibilité et réseaux :

Des travaux de voirie interne à la zone seront réalisés pour desservir chaque habitation. Ainsi, une voirie traversant la totalité de la zone AU1 « Le Suquet » sera directement raccordée à la route départementale 229 qui relie la zone à la gare et au bourg de Parent. Trois lots situés à l'extrême sud de la zone bénéficieront d'une aire de retournement. Un chemin piétonnier sera aménagé afin de raccorder les nouvelles constructions à la route départementale 229 et à l'espace en friche situé à l'est de la zone.

La zone AU1 de « Le Suquet » est raccordable aux réseaux d'eau potable, d'assainissement et d'électricité. Ces réseaux étant situés le long de la RD229, à proximité de la zone.

Les rejets des eaux pluviales de la zone à urbaniser seront régulés avant leur déversement dans le milieu naturel ou dans le réseau public de collecte des eaux pluviales avec un débit maximal de 3L/s/ha pour une pluie décennale.

Défense incendie :

Selon la cartographie réalisée par le SDIS, le secteur du Suquet est considéré comme défendu.

Traitement paysager :

Une attention particulière devra être portée à l'aspect extérieur des constructions afin qu'elles s'intègrent au paysage environnant. Un espace vert commun structurant devra être créé.

Assainissement :

Toute construction nécessitant un équipement sanitaire doit être raccordée au réseau d'assainissement collectif.

Modalité d'ouverture à l'urbanisation de la zone :

L'aménagement de la zone est envisagé par le biais d'une opération d'aménagement d'ensemble.

Caractéristiques du secteur AU1 – Le Suquet :

Vocation du secteur : habitat

Superficie totale : 1,8 ha

Superficie réservée à l'habitat * : 1,3 ha

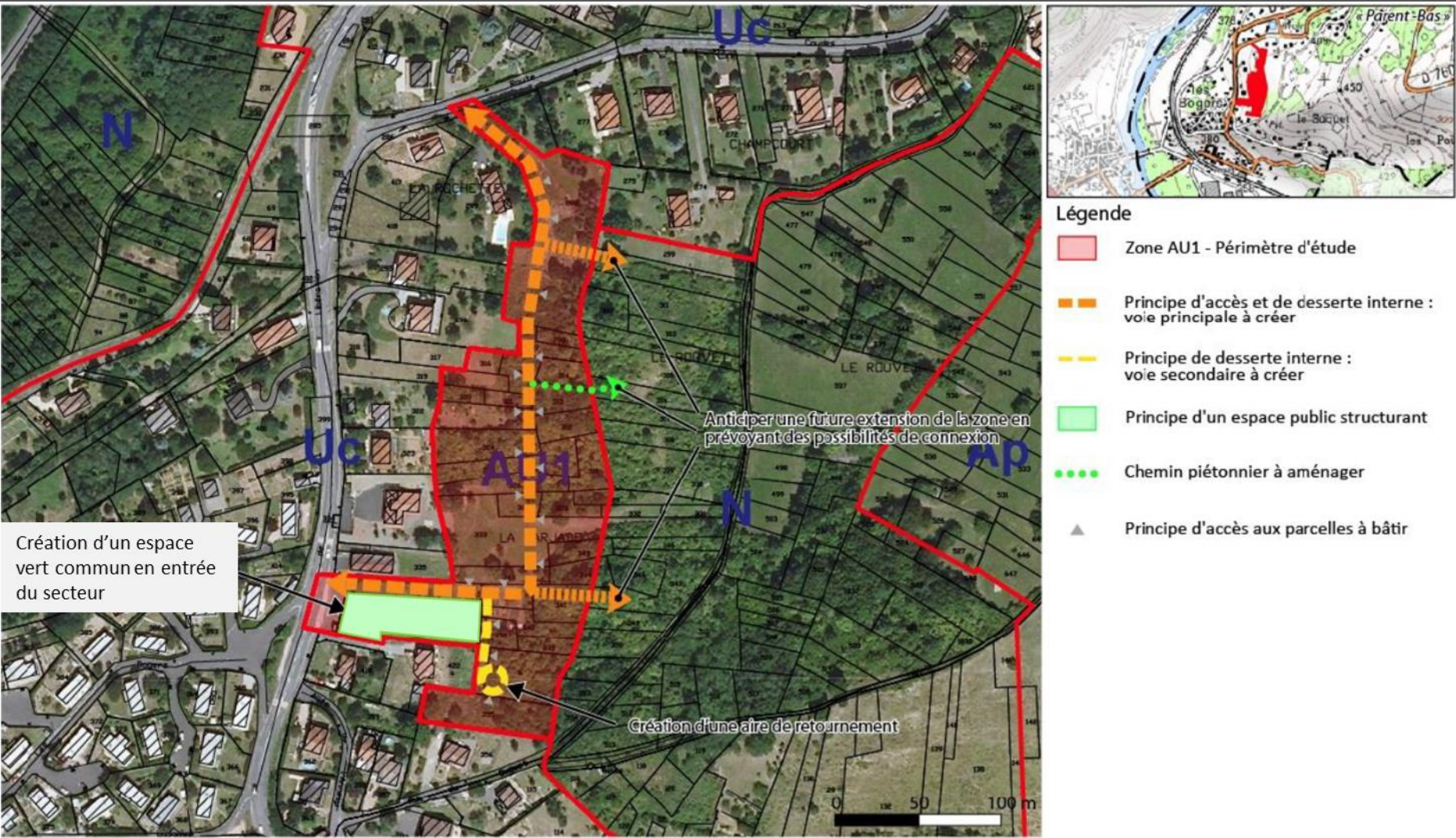
Capacité en logements : environ 19 logements dont 5 locatifs sociaux

Type de logements : individuel et/ou individuel groupé

Équipement : espace vert commun structurant

*déduction forfaitaire de 20 % correspondant aux voiries et réseaux ainsi qu'aux équipements publics

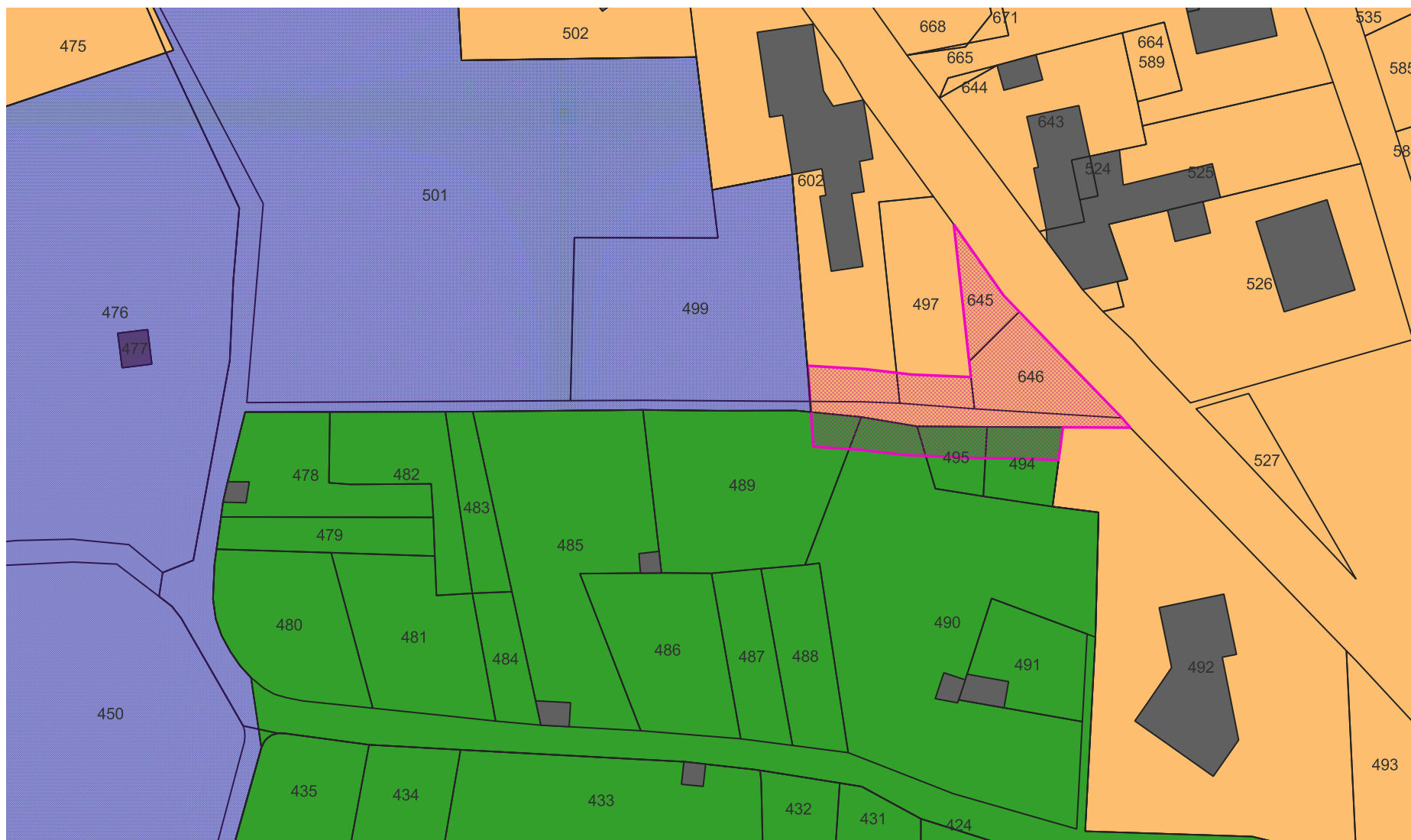
Schéma d'intention : Secteur AU1 – Le Suquet



Modification simplifiée n°3 du PLU de Parent

Proposition de nouveau périmètre pour l'emplacement réservé n°3

31 mars 2023



MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 DU PLU DE PARENT
AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

STRUCTURE	Date de réception du dossier	Avis favorable explicite	Avis favorable tacite	Avis favorable avec recommandations	Avis favorable avec réserves	Réclamations	Avis défavorable
Conseil Départemental du Puy-de-Dôme	21/09/2023		x				
CCIT du Puy-de-Dôme	21/09/2023	X					
CMA du Puy-de-Dôme	21/09/2023		x				
Chambre d'Agriculture du Puy-de-Dôme	21/09/2023		x				
Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes	21/09/2023		x				
Etat	21/09/2023				x		
Etat - CDPENAF	21/09/2023		x				
Agglo Pays d'Issoire / SCoT du Pays d'Issoire	21/09/2023		x				
Agglo Pays d'Issoire /Habitat	21/09/2023		x				
Agglo Pays d'Issoire /Mobilité	21/09/2023		x				
Agglo Pays d'Issoire /Cycle de l'Eau	21/09/2023		x				
CRPF	21/09/2023		x				
SIEG du Puy-de-Dôme	21/09/2023		x				
Syndicat Mixte de l'Eau	21/09/2023	X					
SNCF Immobilier	21/09/2023		x				
SIVU des communes de Chadeleuf, Coudes, Montpeyroux, Neschers et Parent	21/09/2023		x				
SIREG	21/09/2023		x				
Mairie de Coudes	21/09/2023		x				
Mairie d'Yronde et Buron	21/09/2023		x				
Mairie de Montpeyroux	21/09/2023		x				

(*) : date d'envoi

Synthèse des recommandations et réserves et explication des choix retenus

Réserves	Observations
Réserve de l'Etat : prise en compte du risque mouvement de terrain identifié dans le SDAC de 1977 de l'agglomération clermontoise.	L'Agglo Pays d'Issoire a fait réaliser une étude géotechnique concluant en l'absence de risque sur les parcelles concernées. Cette étude est annexée au PLU.

Alexia GREFFET

De: Delphine LESCUR <delphine.lescur.sme@orange.fr>
Envoyé: mardi 26 septembre 2023 15:17
À: Agglo Pays d'Issoire - Planification
Cc: Alexia GREFFET; david.coston@wanadoo.fr; Leslie ROBERT; sme region issoire
Objet: RE : TR : CONSULTATION PLU MS3 PARENT

Importance: Haute

Bonjour,

Vous nous avez transmit pour avis le projet de modification du PLU de la commune de PARENT.

Ce projet prévoit :

- la modification de l'orientation d'aménagement et de programmation de La Garde afin de prendre en compte les nouvelles données archéologiques sur le secteur et d'adapter les règles relatives à la gestion des eaux pluviales;
- la réduction de l'emplacement réservé n°3 sur le secteur de La Garde.

A la lecture des documents envoyés, le SME n'a pas de remarque à formuler sur cette modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de PARENT.

Vous en souhaitant bonne réception

Cordialement

Delphine LESCUR

Technicienne

SYNDICAT MIXTE DE L'EAU

Zone Artisanale de Pérache
63114 COUDES
04-73-96-94-92

06-40-86-25-94

delphine.lescur.sme@orange.fr

Le : 21 septembre 2023 à 14:10 (GMT +02:00)
De : "Sme Région Issoire" <sme.region.issoire@orange.fr>
À : "Delphine LESCUR SME" <delphine.lescur.sme@orange.fr>
Objet : TR : CONSULTATION PLU MS3 PARENT

Le : 21 septembre 2023 à 09:53 (GMT +02:00)

De : "Agglo Pays d'Issoire - Planification" <planification@capissoire.fr>

À : "urbanisme@auvergnerhonealpes.fr" <urbanisme@auvergnerhonealpes.fr>, "Anne-Luce.MORCELET@puy-de-dome.fr" <Anne-Luce.MORCELET@puy-de-dome.fr>, "pascal.reynaud@puy-de-dome.cci.fr" <pascal.reynaud@puy-de-dome.cci.fr>, "christine.estrade@cma-auvergnerhonealpes.fr" <christine.estrade@cma-auvergnerhonealpes.fr>, "g.rodarie@puy-de-dome.chambagri.fr" <g.rodarie@puy-de-dome.chambagri.fr>, "n.rougier@puy-de-dome.chambagri.fr" <n.rougier@puy-de-dome.chambagri.fr>, "pref-secretariat-prefet@puy-de-dome.gouv.fr" <pref-secretariat-prefet@puy-de-dome.gouv.fr>, "jean-baptiste.reboul@cnpf.fr" <jean-baptiste.reboul@cnpf.fr>, "marc.lafaye@cnpf.fr" <marc.lafaye@cnpf.fr>, "emmanuel.favre@cnpf.fr" <emmanuel.favre@cnpf.fr>, "pascal.farge@cnpf.fr" <pascal.farge@cnpf.fr>, "sme.region.issuire@orange.fr" <sme.region.issuire@orange.fr>, "contact@te63-sieg.fr" <contact@te63-sieg.fr>, "sivuavalcouzechambon@orange.fr" <sivuavalcouzechambon@orange.fr>, "Agglo Pays d'Issoire - Mobilité Transport" <mobilit@capissoire.fr>, "secretariatcoudes@orange.fr" <secretariatcoudes@orange.fr>, "montpeyroux.mairie@orange.fr" <montpeyroux.mairie@orange.fr>, "mairie.yronde-buron@orange.fr" <mairie.yronde-buron@orange.fr>, "info-mairie@mairie-vic-le-comte.fr" <info-mairie@mairie-vic-le-comte.fr>

Cc : "Alexia GREFFET" <alexia.greffet@capissoire.fr>, "david.coston" <david.coston@wanadoo.fr>, "Leslie ROBERT" <leslie.robert@capissoire.fr>

Objet : CONSULTATION PLU MS3 PARENT

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-joint un courrier pour la consultation de la modification simplifiée n°3 du PLU de Parent ainsi que les documents de cette procédure.

Vous en souhaitant bonne réception.

Bien cordialement,

Emmanuelle SALAVILLE

Assistante Urbanisme

20 rue de la Liberté
BP 90162 - 63504 ISSOIRE Cedex

04 15 62 20 00 / 04 73 55 90 48

Envoyé en préfecture le 26/06/2024

Reçu en préfecture le 26/06/2024

Publié le



ID : 063-200070407-20240626-AT_15-DE





*Pôle Développement des Entreprises
& des Territoires – Appui aux Territoires
PR - 2023 - 014*

AGGLOMERATION DU PAYS D'ISSOIRE
Monsieur Bernard BARRAUD
Président
20 rue de la Liberté
BP 90162
63504 ISSOIRE CEDEX

Clermont-Fd, le 2 octobre 2023

**Objet : *PLU de Parent – Modification simplifiée n°3 –
Avis de la CCI Puy-de-Dôme Clermont Auvergne Métropole***

Monsieur le Président,

Nous avons bien reçu le 21 septembre 2023 votre courriel concernant la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Parent pour laquelle vous consultez la Chambre de Commerce et d'Industrie en tant que personne publique associée.

Lors de l'examen attentif de ce dossier, nous avons noté que la présente modification n'a pas d'incidences directes sur les entreprises et les activités économiques du ressort de la Chambre de Commerce en tant que telles.

Aussi, nous n'avons pas de remarques particulières à formuler sur ce projet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations les meilleures.

Le Président,

Claude BARBIN.

Alexia GREFFET

De: SEBASTIEN Gaetan - DDT 63/SPAR/BPA <gaetan.sebastien@puy-de-dome.gouv.fr>
Envoyé: vendredi 17 novembre 2023 17:26
À: Alexia GREFFET
Cc: DUMAS Jérémi (Adjoint à la cheffe de pôle) - DDT 63/SPAR/BPA
Objet: Parent_modification simplifiée n°3_Avis de l'État

Bonjour,

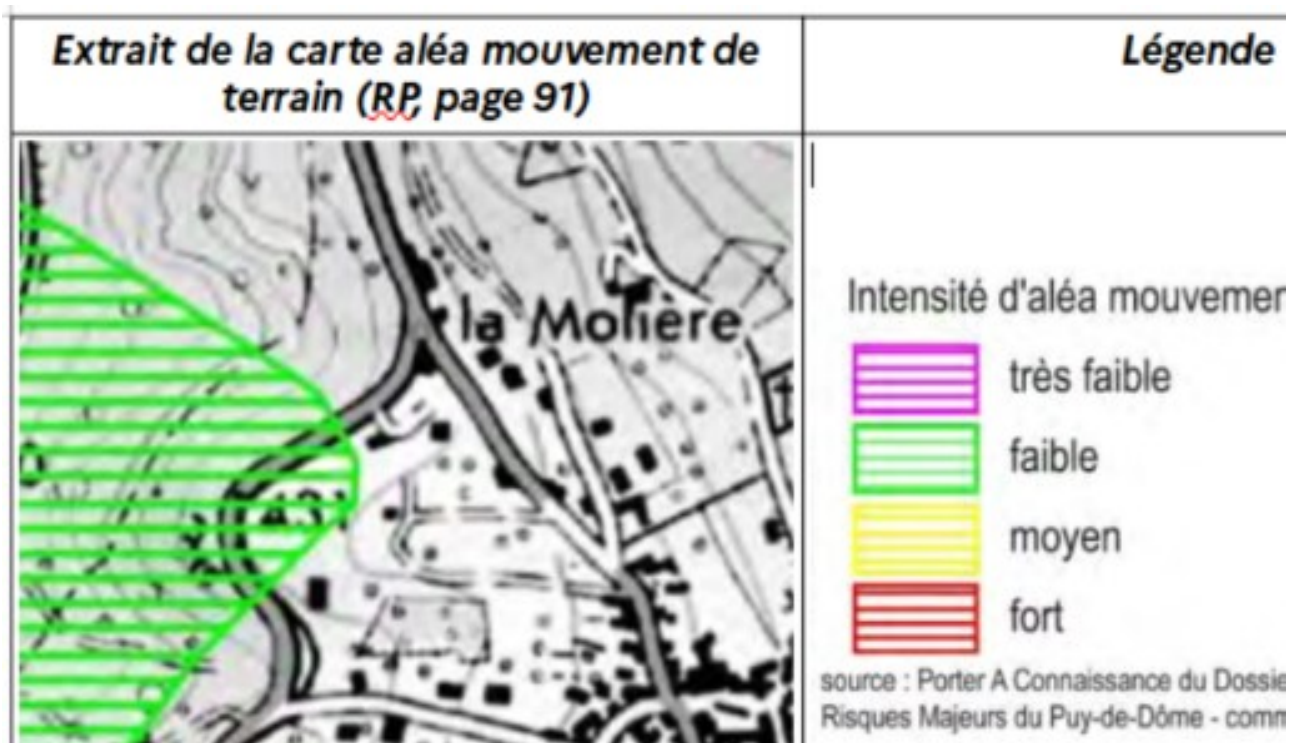
Comme convenu d'après nos derniers échanges, je vous transmets les remarques de l'État via ce mail sur ce projet de modification simplifiée.
Cette réponse devra être intégrée à la mise à disposition actuellement en cours.

Une version papier, signée de Monsieur le sous-préfet d'Issoire, vous sera transmise dans les meilleurs délais.

L'unique remarque de l'État porte sur la présence présumée de l'aléa mouvement de terrain au niveau de l'OAP "La Garde":

Le dossier départemental des risques majeurs a identifié des zones d'aléa de mouvement de terrain sur la commune de Parent.
Ces zones ont été reportées dans le rapport de présentation du PLU de Parent approuvé le 02/04/2015.

Extrait du rapport de présentation:



Or, cette zone coïncide en partie avec l'OAP "La Garde" sur sa partie est.

Recommandation:

Compte tenu de la présence de cet aléa et des aménagements prévus sur le secteur



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Issoire, le **08 DEC. 2023**

Service Prospective Aménagement Risques

Affaire suivie par :

Gaëtan SÉBASTIEN / Jérémie DUMAS

Tél : 04 73 43 19 07 / 19 46

gaetan.sebastien@puy-de-dome.gouv.fr

jeremi.dumas@puy-de-dome.gouv.fr

Monsieur le président,

Par arrêté du 1^{er} septembre 2023, votre établissement public de coopération intercommunale (EPCI) a prescrit la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de Parent. En application des dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, vous m'avez transmis ce projet pour avis le 9 septembre 2023.

Les évolutions apportées au PLU par votre projet de modification simplifiée consistent à :

- modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de « La Garde » afin de prendre en compte les nouvelles données archéologiques sur le secteur et d'adapter les règles relatives à la gestion des eaux pluviales ;
- réduire l'emplacement réservé n°3 sur le secteur de « La Garde ».

J'émet un avis favorable avec réserve à votre projet de modification de PLU. Vous trouverez ci-après les éléments devant faire l'objet d'une prise en compte dans votre document.

La prise en compte du risque mouvement de terrain sur la commune de Parent

La connaissance du risque mouvement de terrain sur la commune de Parent est issue du schéma directeur de l'agglomération clermontoise (SDAC), réalisée par le syndicat intercommunal d'étude et de programmation de l'agglomération clermontoise (SIEPAC) en 1996. Ce syndicat comprenait 77 communes dont Parent. Fauté d'une nouvelle connaissance des risques qui viendrait préciser les éléments du SDAC, son application est donc maintenue.

Cette connaissance a fait l'objet de différents porter à connaissance (PAC) de l'État, lors de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays d'Issoire (PAC du 26 mars 2012 et PAC complémentaire du 1^{er} décembre 2015) et lors de l'élaboration du PLU de Parent (PAC du 4 mars 2010). Le rapport de présentation du PLU de Parent, approuvé le 2 avril 2015, intègre d'ailleurs un passage mentionnant ce risque ainsi qu'une carte permettant de localiser les secteurs concernés (page 90 et 91 du rapport de présentation). Or, il s'avère qu'une partie du secteur de l'OAP est directement concernée par ce risque (secteur le plus à l'est).

Monsieur Bertrand BARRAUD
Président d'Agglo Pays d'Issoire
20 rue de la Liberté
BP 90162 - 63504 Issoire cedex

La prise en compte des risques pour la sécurité et la salubrité publique étant un enjeu majeur pour les communes, les PLU doivent intégrer les différentes politiques sectorielles comprenant notamment les risques et les nuisances. Ils doivent participer à la réalisation des objectifs des collectivités en respectant les objectifs généraux du développement durable (art. L.101-2 et L.151-1 du Code de l'urbanisme) qui traite notamment de la sécurité et la salubrité publiques et de la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Afin de prendre en compte ce risque, il convient donc que l'EPCI réalise les études préalables à la définition des conditions d'ouverture à l'urbanisation (étude géotechnique préliminaire - principes généraux de construction) ou à défaut, classe ces secteurs en zone inconstructible.

Je vous prie de croire, Monsieur le président, à l'assurance de ma considération très distinguée.

Le sous-préfet d'Issoire,

Bertrand DUCROS



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°3 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Parent (63)**

Avis n° 2023-ARA-AC-3115

Avis conforme délibéré le 2 août 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 2 août sous la coordination de Igor Kisseleff, en application de sa décision du 4 juillet 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Igor Kisseleff attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023 et 4 avril 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3115, présentée le 8 juin 2023 par la communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire, relative à la modification n°3 du PLU de la commune de Parent ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 28 juin 2023;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 19 juillet 2023;

Considérant que la commune de Parent comprend 887 habitants (insee 2020), qu'elle s'étend sur une superficie de 3,76 km², qu'elle fait partie de l'agglomération Agglo Pays d'Issoire et qu'elle s'inscrit dans le périmètre du Schéma de cohérence territoriale (Scot) Agglo Pays d'Issoire approuvé le 1^{er} mars 2018 ;

Considérant que le projet de modification n°3 du PLU a pour objet de :

- modifier l'orientation d'aménagement et de programmation de « La garde » situé en secteur AU1¹ afin de prendre en compte les nouvelles données archéologiques sur le secteur et adapter les règles relatives à la gestion des eaux pluviales;
- réduire l'emplacement réservé n°3 sur le secteur de « La Garde » ;
- adapter en conséquence la liste des emplacements réservés (nouvelle surface de l'ER n°3) et le règlement graphique ;

Considérant qu'en dehors de la réduction de l'emplacement réservé, le zonage du PLU reste inchangé et que l'évolution du document d'urbanisme ne consomme pas d'espaces agricoles, naturels ou forestiers supplémentaires ;

Considérant que les secteurs concernés par l'évolution du PLU n'interceptent aucun zonage d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel, en particulier la zone Natura 2000 Val d'Allier Alagnon présente sur la commune ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Parent (63) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Parent (63) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation,

Igor KISSELEFF
igor.kisseleff

Signature numérique de Igor
KISSELEFF igor.kisseleff
Date : 2023.08.02 08:32:22 +02'00'

1 Zone peu ou non équipée à vocation principale d'habitat destinée à être ouverte à l'urbanisation à court terme.

Plan Local d'Urbanisme de Parent

Modification simplifiée n°3

Additif au rapport de présentation



I CONTEXTE ET OBJECTIFS

La commune de Parent dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 2 avril 2015. Deux procédures de modification simplifiée ont été approuvées en conseil communautaire les 12 juillet 2017 et 8 avril 2021.

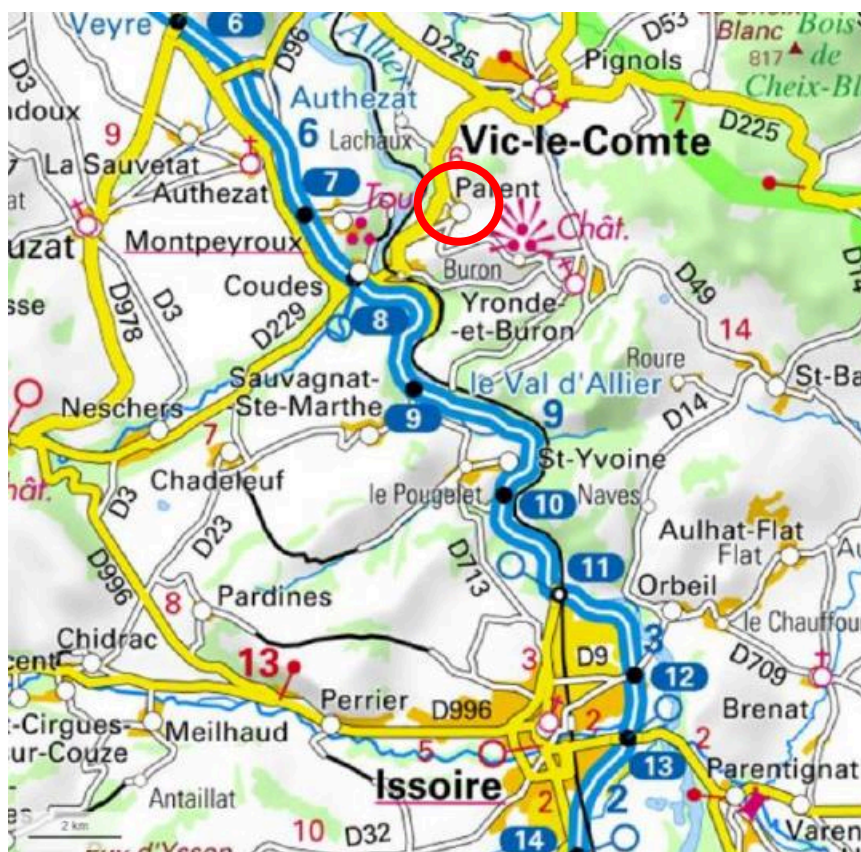
L'Agglo Pays d'Issoire, à la demande de la commune, souhaite engager une nouvelle modification simplifiée du PLU de Parent. Cette procédure a pour objets :

- la modification de l'orientation d'aménagement et de programmation de La Garde afin de prendre en compte les nouvelles données archéologiques sur le secteur et d'adapter les règles relatives à la gestion des eaux pluviales ;
- la réduction de l'emplacement réservé n°3 sur le secteur de La Garde.

II PRESENTATION DE LA COMMUNE DE PARENT

Situées à environ 13 km au nord d'Issoire et un peu plus de 3 km au sud de Vic-le-Comte, les communes de Parent et Coudes constituent l'un des pôles locaux de l'Agglo Pays d'Issoire. La commune de Parent compte 882 habitants (INSEE 2019) et s'étend sur 3,8 km².

Elle est couverte par le SCoT du Pays d'Issoire (schéma de cohérence territoriale) dont la révision n°1 a été approuvée le 1^{er} mars 2018.



Source : IGN 2019

III JUSTIFICATION DE LA PROCEDURE UTILISEE

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153-36 et L.153-45, cette procédure :

- ne porte pas atteinte à l'économie générale du PLU en vigueur : elle n'est pas de nature à remettre en cause les intentions et objectifs du PADD du Plan Local d'Urbanisme et en particulier, elle ne modifie pas les grands équilibres du territoire communal, notamment celui entre les zones naturelles, les zones agricoles et les zones d'urbanisations ;
- ne concerne que la modification d'une orientation d'aménagement et de programmation et la réduction d'un emplacement réservé ;
- ne remet pas en cause le principe de gestion économique des sols ;
- ne porte atteinte ni à l'agriculture, ni à l'intérêt des sites et des paysages ;
- ne comporte pas de graves risques de nuisance ;
- n'impacte pas les sites Natura 2000 les plus proches.

IV DESCRIPTION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3

1 ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION DU SECTEUR DE LA GARDE

Le détail des modifications apportées à l'OAP (rajouts, suppressions, modifications sur le texte et le schéma d'aménagement) est présenté dans le document joint au dossier.

L'orientation d'aménagement et de programmation du secteur de La Garde prévoit :

1. Les rejets des eaux pluviales de la zone à urbaniser avec un débit maximal de 3L/s/ha pour une pluie décennale.
2. La création d'un espace vert potentiellement implanté sur le secteur concerné par des prescriptions archéologiques.

1/ Gestion des eaux pluviales

L'OAP encadre actuellement les rejets des eaux pluviales de la zone à urbaniser selon les dispositions suivantes :
« *Les rejets des eaux pluviales de la zone à urbaniser seront régulés avant leur déversement dans le ruisseau du Chirot ou dans le réseau public de collecte des eaux pluviales avec un débit maximal de 3L/s/ha pour une pluie décennale.* »

Afin d'améliorer la qualité des aménagements et d'inciter à une augmentation de l'infiltration des eaux de pluie sur le tènement et ainsi limiter les rejets dans les réseaux publics ou le ruisseau, l'OAP est complétée pour permettre la création de noues paysagères le long des voies internes à la zone.

2/ Aménagement du secteur central

La mairie avait mené une étude d'archéologie préventive en 2016 qui avait révélé la présence de vestiges datant du néolithique autour de la tonne en ruine. Des fouilles archéologiques ont été réalisées par l'INRAP en 2022.

Afin de permettre l'adaptation de l'aménagement aux résultats définitifs de ces fouilles, l'OAP est modifiée : le secteur central est destiné à accueillir notamment un espace vert et des logements sociaux groupés mais leur zone d'implantation précise est supprimée du schéma d'aménagement.

2 EMPLACEMENT RESERVE N°3

L'emplacement réservé n°3 est destiné à la création d'une voie d'accès à la zone AU1 « La Garde » (largeur totale de 10 m) et à l'aménagement d'un carrefour au croisement avec la route de Vic-le-Comte.

Cet emplacement réservé est en partie situé sur la zone Uj qui correspond à une zone de jardins.



Dans le cadre de l'aménagement de la zone AU de la Garde, il est prévu de décaler la future voirie plus au nord afin de ne pas empiéter sur la zone Uj et ainsi préserver les jardins. De plus, les acquisitions foncières pour la voirie d'accès au futur lotissement sont suffisamment avancées pour permettre la levée partielle de cet emplacement réservé. Toutefois, l'enjeu de sécurisation du carrefour étant toujours d'actualité et les acquisitions foncières correspondantes n'étant pas encore réalisées, la partie Est de ce secteur est maintenue.



PLU actuel

Emplacement réservé n°3



Projet de modification simplifiée
n°3

L'an deux mille vingt-trois, le 28 septembre à 18h00, le conseil communautaire de l'Agglo Pays d'Issoire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à l'auditorium de l'école de Musique de l'Agglo Pays d'Issoire (63500), sous la présidence de Monsieur Bertrand BARRAUD, Président.

Objet : Modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Parent : modalités de mise à disposition et suivi de l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE)

Annexes : additif au rapport de présentation de la modification simplifiée n°3 / avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale sur la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Parent

Date de convocation : 22 septembre 2023

Date d'affichage de liste des délibérations : 4 octobre 2023

Secrétaire de séance : SERRA Pierre

Rapporteur : COSTON David

Nombre de conseillers

En exercice : 121

Présents : 86

- Titulaires : 83

- Suppléants : 3

Absents ayant donné pouvoir : 20

Absents excusés : 15

Votants : 106

PRESENTS AVEC VOIX DELIBERATIVE : (86)

AIGOUY Thierry

ALIZERT Nicolas
PELISSIER Didier (S)
ARCHIMBAUD Guy
ARNAULT Lionel

BARDY André
BARRAUD Bertrand
BARTHOMEUF Serge
BASTIEN Gérard

BERTHELOT Pascal
BESSEYRE Fabien
BESSON Jean-Louis
BŒUF Nicole
BOISTARD Philippe
BOURG François

BRUN Pascale
BRUNEL Séverine

CHABRILLAT Frédéric
CHALLET Vincent

CHASSANG Jean-Pierre
COLLET Jean-Pierre
CORRE Jean-Marie

COSTE Yves
COSTON David

CREGUT François
CROZE Yves-Serge

DESVIGNES Jean

DUBOST Philippe
DUTHEIL Nathalie
FANJUL José
FERRARIS Nathalie
FERREIRA Fernando
FOUCAULT Marie-Françoise
MAISONNEUVE Alain (S)
GARNAVAULT Philippe
GAUDRIAULT Damien
GENEIX Christophe
GILBERT Odile
GOMEZ Jean-Marc

GOYON Guy
GREGOIRE Nathalie
GUILLAUME Julien
HERBST Nadine
HOSMALIN Marc
JAFFEUX Ophélie
JAFFEUX Sébastien

KINDT Patrick

LAGARDE Maguy
LAMOUREUX Jean-François
LAVILLE Philippe
LE MARREC Laurys
LEGENBRE Denis

LIGNIERE Frédéric
LIVET Bertrand

FREITAS Manuel (S)
MALORON Annie
MARIANY Marie-Line
MASSARDIER Marie-Laure
MEALLET Roger-Jean
MERLEN Bernard
METEIGNIER Stéphane
MOURGUE Isabelle
MONTMORY Dominique

NUÑEZ-ORTIN Aurélia
PAGESSSE Pierre
PELISSIER Patrick

PEREIRA-MAURIAT Christine
PETEILH Sandra
PILLON Stéphane

PRADIER Laurent

RAVEL Pierre

ROUX Bernard
RYCKEBOER Christian
SABATIER Gilles
SALVINI Luc
SAUVANT Jean-Pierre

SERRA Pierre

SUTY Lionel
TEZENAS Olivier

THERME Jacques
THEVENET Emilie
TINET Georges
TOURLONIAS Vincent

TRILLEAUD Eric
VARISCHETTI Martine

WALTER Christian

ABSENTS REPRESENTES (SUPPLEANTS) : (3) ANGLARET Sylviane (PELISSIER Didier) ; FRADIN Guy (MAISONNEUVE Alain) ; MALLET Philippe (FREITAS Manuel) ;

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR : (20) ALBARET Christophe à SABATIER Gilles ; BARBET Laurent à BRUN Pascale ; BRONNER Ulrich à PILLON Stéphane ; BRUNETTI Graziella à PEREIRA-MAURIAT Christine ; CAUTIN Françoise à BESSEYRE Fabien ; CHABAUD Christelle à MONTMORY Dominique ; CORREIA Emmanuel à COSTON David ; COUDUN Valérie à VARISCHETTI Martine ; DESCOUTEIX-GENILLIER Juliette à WALTER Christian ; DUBESSY Florence à BARRAUD Bertrand ; GONTHIER Emmanuel à LAVILLE Philippe ; JEANMOUGIN Isabelle à DESVIGNES Jean ; LABUSSIÈRE Jean-Marc à CORRE Jean-Marie ; LLONG Lucie à MEALLET Roger-Jean ; NICOLLET Michel à PETEILH Sandra ; PELLEGRINELLI Christophe à LEGENDRE Denis ; POJOLAT Marie à ROUX Bernard ; PUECH David à BŒUF Nicole ; VEZON Christophe à LIVET Bertrand ; ZANIN Nathalie à PELISSIER Patrick ;

ABSENTS EXCUSES : (15) ADMIRAT Nadine ; BERNARD Jean-Paul ; CHANIMBAUD Lionel ; COSTON Marie ; DENAIVES Catherine ; DRUELLE Jean-Claude ; LENEGRE Jean-Louis ; LEROY Véronique ; RKINA Mohammed ; ROCHETTE Christophe ; SAUX Marie-Pierre ; SCHUMACHER Emilie ; SUIDUREAU Carine ; THALAUD François ; TREHIN Anne-Marie ;

*

LE RAPPORTEUR DONNE LECTURE DU RAPPORT SUIVANT

Par arrêté du Président en date du 1^{er} septembre 2023, l'Agglo Pays d'Issoire a prescrit la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Parent. Les objectifs de la modification simplifiée n°3 portent sur la modification de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de La Garde et la réduction de l'emplacement réservé n°3.

Suite à des fouilles archéologiques sur le secteur couvert par une OAP, il s'avère qu'il est nécessaire de modifier le dessin de l'OAP pour permettre sa réalisation. Le nouveau travail sur l'OAP a ainsi également porté sur une définition pour une meilleure gestion des eaux pluviales et entraîne notamment le besoin de modifier l'emplacement réservé situé sur ce secteur. Ce dernier est réduit pour ne concerner que l'aménagement du carrefour d'accès aux parcelles.

Le projet de modification a fait l'objet d'un examen au cas par cas.

Le rapport de présentation de cette modification simplifiée, expliquant le projet de modification et l'exposé des motifs, est ci-annexé. Il doit faire l'objet d'une consultation des personnes publiques associées ainsi qu'une mise à disposition du public pendant un mois minimum, afin qu'il puisse formuler ses observations :

- Un registre permettant au public de consigner ses observations sur le projet de modification simplifiée du PLU sera ouvert et tenu à disposition du public à la mairie de Parent, aux jours et heures d'ouverture pendant toute la durée de la mise à disposition ;
- Toute personne pourra, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du projet de modification simplifiée du PLU auprès du service Urbanisme-Planification de l'Agglo Pays d'Issoire dès la publication de la délibération ;

Par décision en date du 2 août 2023, la MRAE a rendu un avis conforme sur l'absence de nécessité de procéder à une évaluation environnementale.

Pour donner suite à cet avis conforme, l'objet de la délibération est de confirmer de façon motivée la décision de l'Agglo Pays d'Issoire de ne pas réaliser une évaluation environnementale. Ces motifs sont les suivants :

- Pas d'incidence notable sur l'environnement ;
- Pas d'extension de la zone constructible ;
- Amélioration des consignes de gestion des eaux pluviales ;
- Avis conforme de la MRAE ci-annexé ;

A l'expiration du délai de mise à disposition du public, le Président de l'Agglo Pays d'Issoire en présentera le bilan au conseil communautaire pour adoption de la modification simplifiée, éventuellement amendée pour tenir compte des observations du public.

La délibération fera l'objet d'un affichage au siège de l'Agglo Pays d'Issoire, et à la mairie de la commune de Parent durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

ENTENDU le rapport de présentation ;

*

CADRE REGLEMENTAIRE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-02779 en date du 6 décembre 2016 relatif à la création de la communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20210642 en date du 12 avril 2021 autorisant la modification des statuts de la communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire » au 12 avril 2021, notamment la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

VU la délibération du conseil municipal de Parent en date du 2 avril 2015 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération n° 2017/08/14 de l'Agglo Pays d'Issoire en date du 12 juillet 2017 approuvant la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Parent ;

VU la délibération n° 2020/02/01-AJ de l'Agglo Pays d'Issoire en date du 16 juillet 2020 relative à l'installation du conseil communautaire et à l'élection de Monsieur Bertrand BARRAUD, Président de l'Agglo Pays d'Issoire ;

VU la délibération n° 2020/02/02-AJ de l'Agglo Pays d'Issoire en date du 16 juillet 2020 relative à la détermination du nombre de vice-président et des éventuels autres membres du bureau ;

VU la délibération n° 2020/02/03-AJ de l'Agglo Pays d'Issoire en date du 16 juillet 2020 relative à l'élection des vice-présidents et des éventuels autres membres du bureau, et notamment Monsieur David COSTON 1^{er} Vice-Président de la communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire ;

VU la délibération n° 2021/03/08-ADE de l'Agglo Pays d'Issoire en date du 8 avril 2021 approuvant la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de Parent ;

VU l'arrêté n°2020-VP01 du Président de la communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire en date du 22 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature en matière d'évaluation des politiques communautaires, d'urbanisme, du numérique et de l'informatique à Monsieur David COSTON 1^{er} vice-président de la communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire ;

VU le rapport de la modification simplifiée n°3 ;

VU l'avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale en date du 2 août 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de définir les modalités de mise à disposition relatives à la modification simplifiée n°1 du PLU de Parent ;

CONSIDÉRANT l'avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale sur la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Parent (63) indiquant que celle-ci ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE A L'UNANIMITE :

Votants : 106

- Pour : 106
- Contre : 0
- Abstentions : 0

- **De ne pas soumettre le projet de modification n°3 du PLU de Parent à une évaluation environnementale, pour les motifs exposés ci-dessus et dès lors qu'il résulte du dossier de saisine de l'Autorité environnementale que le projet n'est susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement ;**

- **De mettre le projet de modification simplifiée du PLU et l'exposé des motifs à disposition du public à la mairie de la commune de Parent aux jours et aux heures d'ouverture, pour une durée de 33 jours du 30 octobre 2023 au 1^{er} décembre 2023 inclus ;**
- **De porter à la connaissance du public un avis précisant les modalités de la mise à disposition au moins huit jours avant le début de celle-ci. Cet avis sera affiché au siège de l'Agglo Pays d'Issoire et à la mairie de la commune de Parent dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition ;**
- **D'une manière générale, d'autoriser Monsieur le Président à réaliser toute démarche et à signer tout document relatif à ce dossier.**

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures
Pour copie conforme :
Le Président,
Bertrand BARRAUD



Le secrétaire de séance,
Pierre SERRA



Publié par voie électronique et certifié exécutoire

Issoire, le 28/09/2023

Transmis à la Sous-Préfecture d'Issoire le 06/10/2023



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°3 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Parent (63)**

Avis n° 2023-ARA-AC-3115

Avis conforme délibéré le 2 août 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 2 août sous la coordination de Igor Kisseleff, en application de sa décision du 4 juillet 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Igor Kisseleff attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023 et 4 avril 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3115, présentée le 8 juin 2023 par la communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire, relative à la modification n°3 du PLU de la commune de Parent ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 28 juin 2023;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 19 juillet 2023;

Considérant que la commune de Parent comprend 887 habitants (insee 2020), qu'elle s'étend sur une superficie de 3,76 km², qu'elle fait partie de l'agglomération Agglo Pays d'Issoire et qu'elle s'inscrit dans le périmètre du Schéma de cohérence territoriale (Scot) Agglo Pays d'Issoire approuvé le 1^{er} mars 2018 ;

Considérant que le projet de modification n°3 du PLU a pour objet de :

- modifier l'orientation d'aménagement et de programmation de « La garde » situé en secteur AU1¹ afin de prendre en compte les nouvelles données archéologiques sur le secteur et adapter les règles relatives à la gestion des eaux pluviales;
- réduire l'emplacement réservé n°3 sur le secteur de « La Garde » ;
- adapter en conséquence la liste des emplacements réservés (nouvelle surface de l'ER n°3) et le règlement graphique ;

Considérant qu'en dehors de la réduction de l'emplacement réservé, le zonage du PLU reste inchangé et que l'évolution du document d'urbanisme ne consomme pas d'espaces agricoles, naturels ou forestiers supplémentaires ;

Considérant que les secteurs concernés par l'évolution du PLU n'interceptent aucun zonage d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel, en particulier la zone Natura 2000 Val d'Allier Alagnon présente sur la commune ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Parent (63) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Parent (63) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation,

Igor KISSELEFF
igor.kisseleff

Signature numérique de Igor
KISSELEFF igor.kisseleff
Date : 2023.08.02 08:32:22 +02'00'

1 Zone peu ou non équipée à vocation principale d'habitat destinée à être ouverte à l'urbanisation à court terme.

Plan Local d'Urbanisme de Parent

Modification simplifiée n°3

Autoévaluation envitonnementale



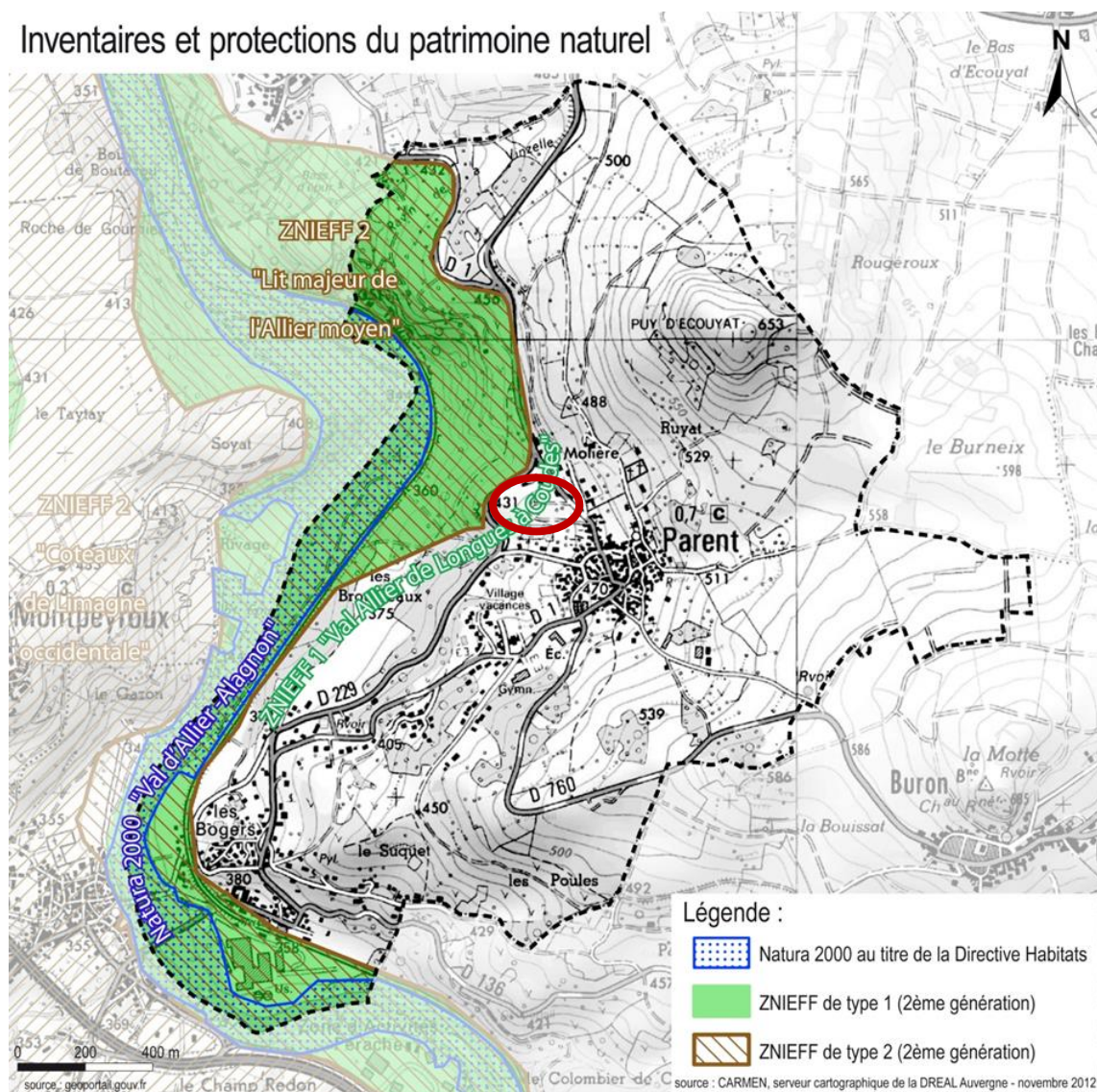
La commune de Parent dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 2 avril 2015. Deux procédures de modification simplifiée ont été approuvées en conseil communautaire les 12 juillet 2017 et 8 avril 2021.

L'Agglo Pays d'Issoire, à la demande de la commune, souhaite engager une nouvelle modification simplifiée du PLU de Parent. Cette procédure a pour objets :

- la **modification de l'orientation d'aménagement et de programmation** de La Garde afin de prendre en compte les nouvelles données archéologiques sur le secteur et d'adapter les règles relatives à la gestion des eaux pluviales ;
- la **réduction de l'emplacement réservé** n°3 sur le secteur de La Garde.

SUCEPTIBILITE D'AFPECTER SIGNIFICATIVEMENT UN SITE NATURA 2000

La commune de Parent est concernée par la zone Natura 2000 FR8301038 - Val d'Allier – Alagnon (zone N du PLU) : la modification simplifiée ne concernant que la zone AU1 de la Garde et l'emplacement réservé n°3 (zones AU1, Uj et Uc) et ne prévoyant ni nouvelles constructions la zone Natura 2000, en grande partie inondable (PPRI du Val d'Allier Issoirien), ni d'extension de la zone constructible, **il n'y a pas d'incidence sur ce secteur.**



II INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITE

La modification simplifiée du PLU n'augmente pas les zones constructibles. De plus, la réduction de l'emplacement réservé va permettre de **préserv**

La procédure d'évolution du PLU n'a donc pas d'incidence négative sur les milieux naturels et la biodiversité.

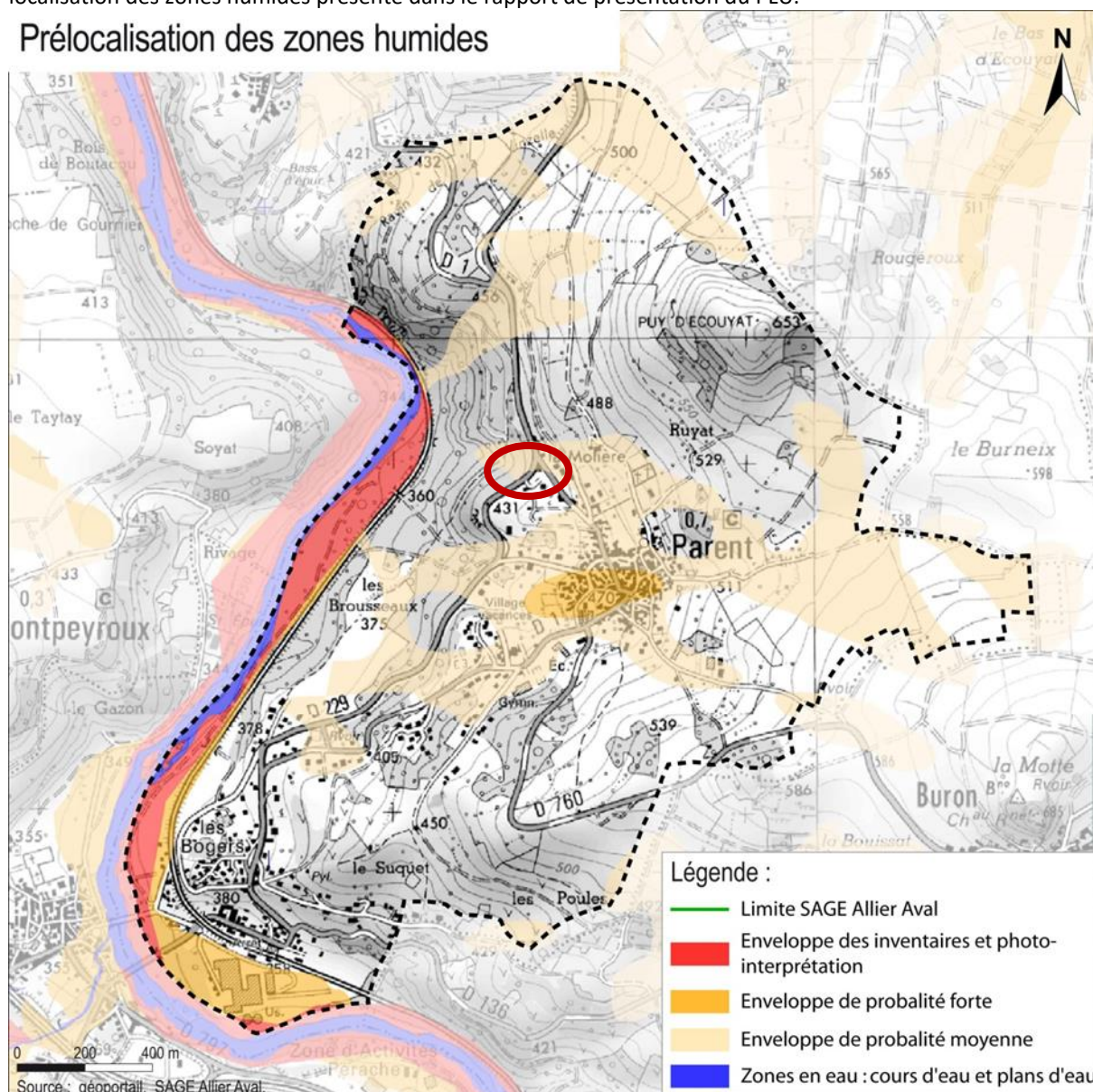
III INCIDENCES SUR LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES OU FORESTIERS

La modification simplifiée du PLU n'augmente pas les zones constructibles. Au contraire, **elle réduit l'impact d'une voirie sur une zone de jardins**. La procédure d'évolution du PLU n'a donc pas d'incidence négative sur la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.

IV INCIDENCES SUR LES ZONES HUMIDES

La modification simplifiée du PLU n'augmente pas les zones constructibles. La procédure d'évolution du PLU n'a donc pas d'incidence sur les zones humides. Le secteur concerné est par ailleurs en dehors des zones de pré localisation des zones humides présenté dans le rapport de présentation du PLU.

Prélocalisation des zones humides



V INCIDENCES SUR L'EAU POTABLE

La modification simplifiée du PLU n'augmente pas le nombre de logements prévus sur la commune. La procédure d'évolution du PLU n'a donc **pas d'incidence sur l'eau potable**.

VI INCIDENCES SUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Afin d'améliorer la qualité des aménagements et d'inciter à une augmentation de l'infiltration des eaux de pluie sur le tènement et ainsi limiter les rejets dans les réseaux publics ou le ruisseau, **l'OAP est complétée pour permettre la création de noues paysagères le long des voies internes à la zone**.

La procédure d'évolution du PLU a donc des **incidences positives** sur la gestion des eaux pluviales.

VII INCIDENCES SUR L'ASSAINISSEMENT

La modification simplifiée du PLU n'augmente pas le nombre de logements prévus sur la commune. La procédure d'évolution du PLU n'a donc **pas d'incidence sur l'assainissement**.

VIII INCIDENCES SUR LES PAYSAGES OU LE PATRIMOINE BÂTI

La modification simplifiée du PLU n'augmente ni le nombre de logements prévus sur la commune, ni les zones constructibles et ne modifie pas le règlement. La procédure d'évolution du PLU n'a donc **pas d'incidence sur les paysages ou le patrimoine bâti**, voire une incidence positive à travers l'OAP et la réduction de l'emplacement réservé, visant à protéger une zone de jardin et permettre la création de noues.

IX INCIDENCES SUR LES DECHETS

La modification simplifiée du PLU n'augmente pas le nombre de logements prévus sur la commune. La procédure d'évolution du PLU n'a donc **pas d'incidence sur les déchets**.

X INCIDENCES SUR LES RISQUES ET NUISANCES

La modification simplifiée ne concerne pas les secteurs à risque de la commune.

La procédure d'évolution du PLU n'a donc **pas d'incidence sur les risques et nuisances**.

XI INCIDENCES SUR L'AIR, L'ENERGIE ET LE CLIMAT

La modification simplifiée du PLU n'augmente pas le nombre de logements prévus sur la commune et donc n'a pas d'impact sur les besoins de déplacement.

La procédure d'évolution du PLU n'a donc **pas d'incidence sur l'air, l'énergie ou le climat**.

XII CONCLUSION

La présente autoévaluation montre que le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de Parent n'a aucune incidence notable sur l'environnement.

En conclusion, la procédure d'évolution du PLU n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Arrêté n° AT-2023-009

Direction : Aménagement du territoire

Domaine : Urbanisme-Planification

Objet

Prescription de la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Parent

Le Président de la communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire (API),

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-02779 en date du 6 décembre 2016, relatif à la création de la communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20210642 en date du 12 avril 2021 autorisant la modification des statuts de la communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire » au 12 avril 2021 ;

VU la délibération n° 2017/08/14 de l'Agglo Pays d'Issoire en date du 12 juillet 2017 approuvant la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Parent ;

VU la délibération n° 2020/02/01-AJ de l'Agglo Pays d'Issoire en date du 16 juillet 2020 relative à l'installation du conseil communautaire et à l'élection de Monsieur Bertrand BARRAUD, Président de l'Agglo Pays d'Issoire ;

VU la délibération n° 2020/02/02-AJ de l'Agglo Pays d'Issoire en date du 16 juillet 2020 relative à la détermination du nombre de vice-président et des éventuels autres membres du bureau ;

VU la délibération n° 2020/02/03-AJ de l'Agglo Pays d'Issoire en date du 16 juillet 2020 relative à l'élection des vice-présidents et des éventuels autres membres du bureau, et notamment Monsieur David COSTON 1^{er} Vice-Président de la communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire ;

VU la délibération n° 2021/03/08-ADE de l'Agglo Pays d'Issoire en date du 8 avril 2021 approuvant la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de Parent ;

VU l'arrêté n°2020-VP01 du Président de la communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire en date du 22 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature en matière d'évaluation des politiques communautaires, d'urbanisme, du numérique et de l'informatique à Monsieur David COSTON 1^{er} vice-président de la communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire ;

VU la délibération du conseil municipal de Parent en date du 2 avril 2015 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de :

- Modifier l'orientation d'aménagement et de programmation de La Garde afin de prendre en compte les nouvelles données archéologiques sur le secteur et d'adapter les règles relatives à la gestion des eaux pluviales ;
- Réduire l'emplacement réservé n°3 sur le secteur de la Garde ;

CONSIDERANT que ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification simplifiée dans la mesure où elles n'auront pas pour conséquence :

- Soit de changer les orientations définies dans le projet d'aménagement et de développement durable du PLU ;
- Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances ;

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire de procéder à la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Parent;

*

ARRETE

ARTICLE 1 : que les objectifs de la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Parent sont les suivants :

Arrêté n° AT-2023-009

- **Modification de l'OAP de La Garde :**

La mairie avait mené une étude d'archéologie préventive en 2016 qui avait révélé la présence de vestiges datant du néolithique autour de la tonne en ruine. Des fouilles archéologiques ont été réalisées par l'INRAP en 2022. L'OAP encadre actuellement les rejets des eaux pluviales en imposant un débit de fuite maximal de 3L/s/ha pour une pluie décennale. Afin de permettre l'adaptation de l'aménagement aux résultats définitifs de ces fouilles et d'améliorer la qualité des aménagements, l'OAP est modifiée.

- **Réduction de l'emplacement réservé n°3 :**

L'emplacement réservé n°3 est destiné à la création d'une voie d'accès à la zone AU1 « La Garde » et à l'aménagement d'un carrefour au croisement avec la route de Vic-le-Comte. Afin de préserver le secteur de jardins et de prendre en compte les acquisitions déjà réalisées l'emplacement réservé doit être réduit.

ARTICLE 2 : que le projet de modification simplifiée et l'exposé des motifs seront mis à disposition du public pour une durée d'un mois ;

ARTICLE 3 : que toute information relative à la présente modification simplifiée peut être demandée auprès du service Urbanisme-Planification à l'Agglo Pays d'Issoire (20 rue de la Liberté – 63500 Issoire – Tél. : 04 15 62 20 00) ;

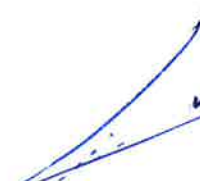
ARTICLE 4 : que conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de l'Agglo Pays d'Issoire et en Mairie de Parent durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé sur le département.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire et Monsieur le Maire de Parent.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Agglo Pays d'Issoire et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Issoire, le 1^{er} septembre 2023
Pour le Président, Bertrand BARRAUD
et par délégation,
le 1^{er} Vice-Président, David COSTON






Construction de 4 maisons individuelles RDC à R+1

route de Clermont à PARENT (63)

Rapport d'étude RCF2.O.036 Version A

étude géotechnique de conception phase Avant-Projet (G2AVP)

03/04/2024



GINGER CEBTP

ZAC des Gravanches
17 Rue du Pré Comtal
63100 CLERMONT-
FERRAND
Tél. : 04 73 27 72 00
Fax : 04 73 27 74 57
www.groupe-cebtp.com



Ginger CEBTP
Affaire : route
Construction de 4 maisons individuelles RDC à R+1

Envoyé en préfecture le 26/06/2024
Reçu en préfecture le 26/06/2024
Publié le 26/06/2024
ID : 063-200070407-20240626-AT_15-DE



COMMUNAUTE D'AGGLO. DU PAYS D'ISSOIRE							
CONSTRUCTION DE 4 MAISONS INDIVIDUELLES RDC A R+1							
route de Clermont à PARENT (63)							
RAPPORT - étude géotechnique de conception phase Avant-Projet (G2AVP)							
Dossier : RCF2.O.036			Réf. rapport : RCF2.O.036			Contrat : RCF2.O.0043	
Indice	Date	Chargé d'affaire	Visa	Vérifié par	Visa	Contenu	Observations
1	03/04/24	Lucie PRAT		François MERESSE		40 pages 5 annexes	-

A compter du paiement intégral de la mission, le client devient libre d'utiliser le rapport et de le diffuser à condition de respecter et de faire respecter les limites d'utilisation des résultats qui y figurent et notamment les conditions de validité et d'application du rapport.

Sommaire

I. CONTEXTES	5
I.1. Contexte du projet	6
I.1.1. Données générales	6
I.1.2. Description du projet	6
I.1.3. Documents communiqués	7
I.1.4. Sollicitations	7
I.2. Mission Ginger CEBTP	8
I.3. Description du site	9
I.3.1. Extrait de carte IGN	9
I.3.2. Image aérienne	9
I.3.3. Occupation du site - Mitoyenneté	10
I.3.4. Topographie	10
I.4. Contextes géologique, géotechnique, contexte hydrogéologique, risques majeurs	12
I.4.1. Contextes géologique et géotechnique prévisionnels	12
I.4.2. Contexte hydrogéologique	12
I.4.3. Risques majeurs naturels ou anthropiques	13
II. INVESTIGATIONS GÉOTECHNIQUES	18
II.1. Préambule	19
II.2. Implantation et nivellement	19
II.3. Sondages, essais et mesures in situ	19
II.4. Essais en laboratoire	20
III. INTERPRÉTATIONS ET SYNTHÈSE DES INVESTIGATIONS – MODÈLE GÉOTECHNIQUE	21
III.1. Synthèse des investigations - Interprétations	22
III.1.1. Lithologie	22
III.1.2. Caractéristiques physiques des sols	23
III.2. Interprétation et synthèse hydrogéologique	25
III.2.1. Piézométrie, niveaux d'eau	25
III.2.2. Interprétation des niveaux d'eau	25
IV. ÉTUDE DES OUVRAGES	26

IV.1. Zone d'Influence Géotechnique : ZIG	27
IV.2. Traitement des risques majeurs ou anthropiques	27
IV.2.1. Cavités naturelles ou anthropiques – Carrières	27
IV.2.2. Argiles (retrait / gonflement)	27
IV.2.3. Radon	27
IV.3. Adaptations du terrain au projet - Calage altimétrique	28
IV.4. Terrassements généraux - Fouilles	28
IV.4.1. Traficabilité en phase chantier	28
IV.4.2. Terrassabilité des matériaux	29
IV.4.3. Talutage	29
IV.4.4. Remblaiement périphérique après construction	29
IV.4.5. Drainage en phase chantier et en phase définitive	30
IV.4.6. Fondations superficielles	30
IV.5. Avoisinants sensibles	36
IV.6. Niveau-bas – dallage	36
IV.7. Protection des ouvrages vis-à-vis du risque sismique	37

V. ALEAS RESIDUELS ET ENCHAINEMENT DES ÉTUDES ULTÉRIEURES **38**

V.1. Aléas résiduels et limites de notre mission	39
V.2. Conclusions et études ultérieures	39

ANNEXES

ANNEXE 1 – NOTES GÉNÉRALES SUR LES MISSIONS GÉOTECHNIQUES

ANNEXE 2 – PLAN D'IMPLANTATION DES SONDAGES

ANNEXE 3 – ESSAIS DE PÉNÉTRATION DYNAMIQUE

ANNEXE 4 – SONDAGE A LA PELLE

ANNEXE 5 – RESULTATS DES ESSAIS DE LABORATOIRE



Ginger CEBTP
Affaire : route
Construction de 4 maisons individuelles RDC à R+1

Envoyé en préfecture le 26/06/2024
Reçu en préfecture le 26/06/2024
Publié le 26/06/2024
ID : 063-200070407-20240626-AT_15-DE



I. CONTEXTES

I.1. Contexte du projet

I.1.1. Données générales

I.1.1.1. Généralités

Nom de l'opération : Construction de 4 maisons individuelles RDC à R+1
Adresse et Commune : route de Clermont à PARENT (63)
Demandeur de la mission : COMMUNAUTE D'AGGLO. DU PAYS D'ISSOIRE
Client : COMMUNAUTE D'AGGLO. DU PAYS D'ISSOIRE

I.1.1.2. Intervenants

Maître d'ouvrage : COMMUNAUTE D'AGGLO. DU PAYS D'ISSOIRE

I.1.1.3. Phase du projet

D'après les éléments communiqués, le projet est au stade d'avancement suivant :

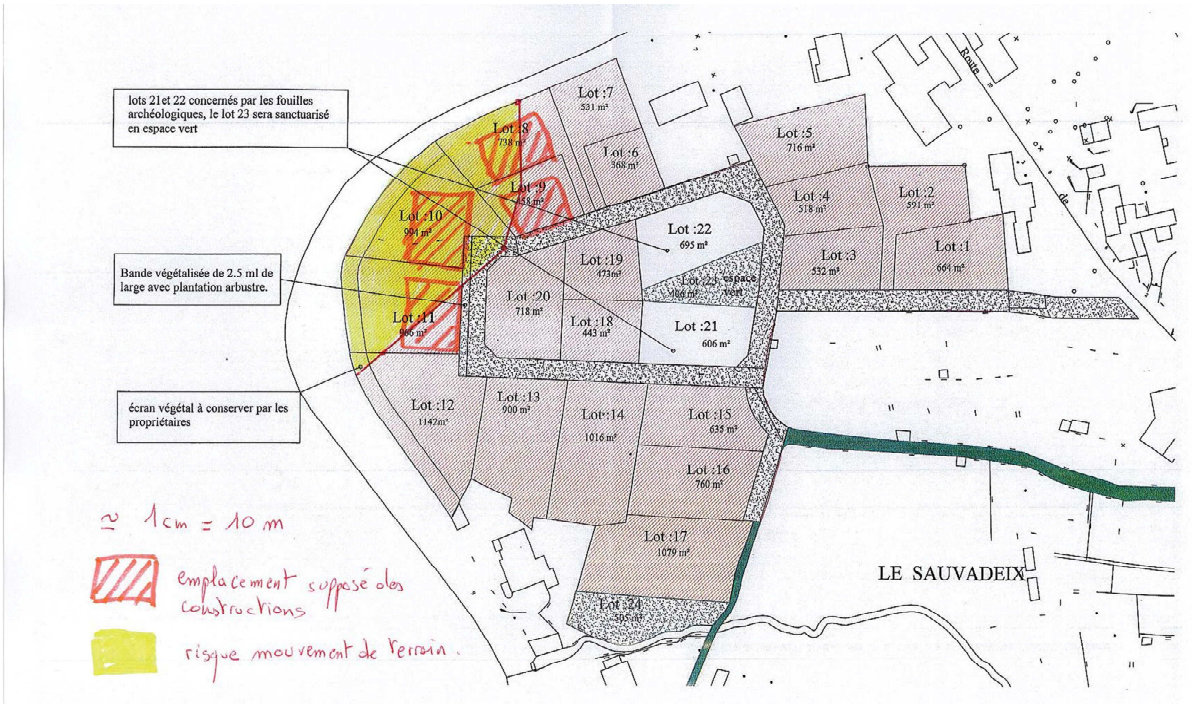
Etudes d'esquisse	Etudes d'avant-projet sommaire	Etudes d'avant-projet définitif	Etudes de projet	Etablissement DCE	Consultation ACT	Réalisation des ouvrages
X						

I.1.2. Description du projet

D'après les documents et les informations fournies, le projet prévoit la construction de 4 maisons individuelles de type RDC à R+1 sans sous-sol.

Les caractéristiques précises des ouvrages (implantation, emprise, nombre de niveaux...) ne sont pas encore définies.

A ce stade de l'étude, le projet n'est pas complètement défini et est susceptible d'évoluer. L'étude de conception phase projet (mission G2 PRO) devra tenir compte des dernières évolutions.



I.1.3. Documents communiqués

Les documents transmis et utilisés dans le cadre de cette étude sont les suivants :

Document	Echelle	Origine	Format	Date
Vues aériennes avec localisation de la parcelle	Non définie	Transmis par le client	mail	27/02/2024
Esquisse plan masse projet	1/1000	Transmis par le client	PDF	Non daté

I.1.4. Sollicitations

Les sollicitations appliquées aux fondations et aux niveaux bas ne sont pas connues au stade actuel de l'étude. Il conviendra donc de s'assurer que les systèmes de fondations et dallage préconisés et les dispositions retenues sont compatibles avec les charges réellement apportées et les caractéristiques de l'ouvrage.

I.2. Mission Ginger CEBTP

La mission de Ginger CEBTP est conforme au contrat n°RCF2.O.0043 en date du 29/02/2024 (Bon de commande n°UP240011 en date du 13/03//2024). Il s'agit d'une étude géotechnique de conception (G2) réalisée en phase Avant-Projet (AVP), selon la norme AFNOR NF P 94-500 de novembre 2013 sur les missions d'ingénierie géotechnique.

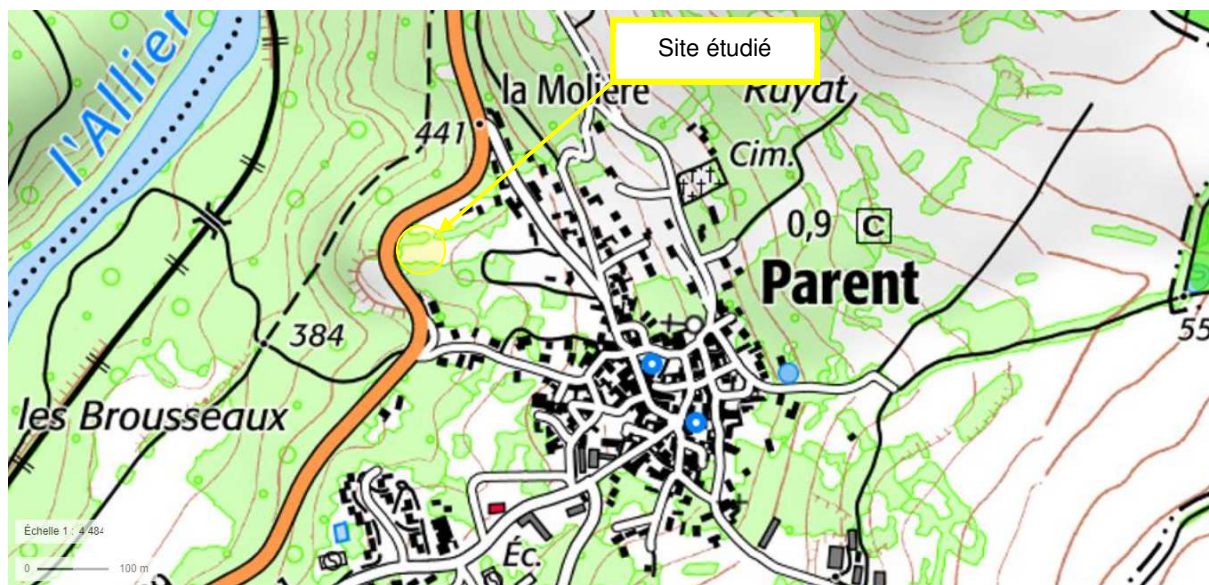
L'étude comprend, conformément au contrat et à la Norme NF P 94-500 de Novembre 2013, les prestations suivantes :

- L'ébauche des contextes géotechnique, hydrogéologique et sismique :
 - Etablir une première approche d'un modèle géologique,
 - Etudier les différents risques naturels identifiés,
 - Fournir une première approche d'un modèle hydrogéologique,
 - Présenter une première ébauche du contexte sismique et qualifier le risque de liquéfaction sous séisme,
 - Faire une première estimation des caractéristiques géotechniques importantes et des hypothèses géotechniques à prendre en compte au stade de l'avant-projet,
 - Donner Les principes de construction envisageables (terrassements, soutènements, pentes et talus, fondations, dallage, améliorations des sols, dispositions générales vis-à-vis des nappes et avoisinants), ainsi qu'une ébauche dimensionnelle par type d'ouvrage géotechnique,
- Préciser la disposition vis à vis des avoisinants et des ouvrages situés dans la Zone d'Influence Géotechnique (ZIG).

Les résultats de l'étude réalisée au stade de la phase Avant-Projet (G2 AVP) ne sont pas suffisants pour être utilisés dans le DCE (Dossier de Consultation des Entreprises) car les risques importants sont traités à la fin de la mission G2 intégrant les phases PRO, DCE et ACT. De ce fait, cette étude d'Avant-Projet devra être suivie des études G2-PRO et G2-DCE/ACT.

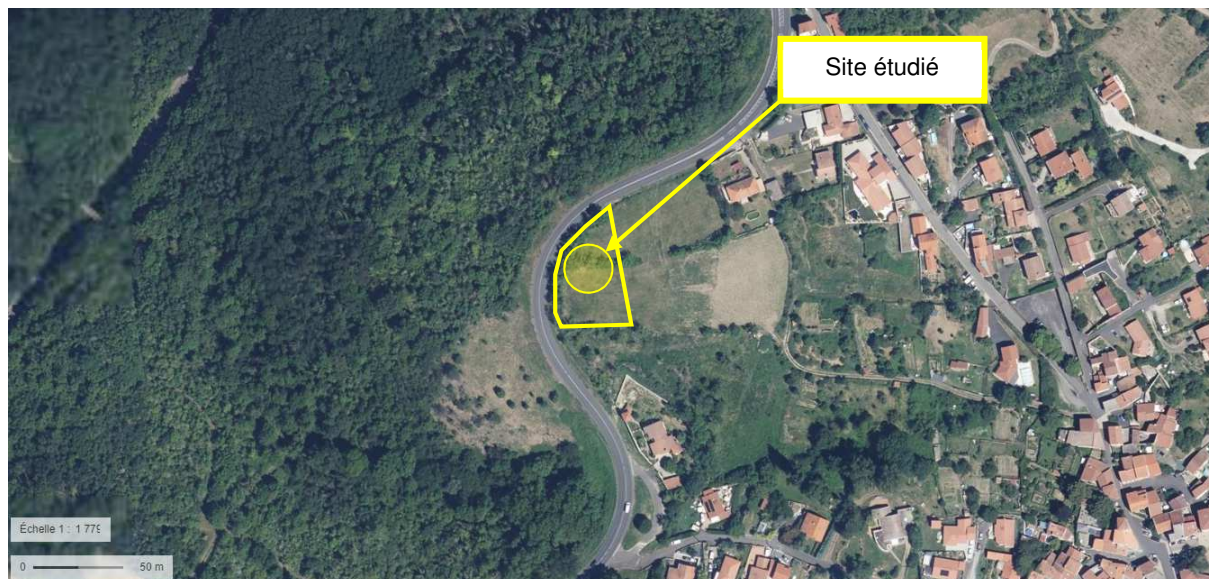
I.3. Description du site

I.3.1. Extrait de carte IGN



Source : Géoportail

I.3.2. Image aérienne



Source : Géoportail

I.3.3. Occupation du site - Mitoyenneté

Lors de nos interventions en mars 2024, la zone d'investigations correspondait aux lots 8, 9, 10 et 11 du futur lotissement et était occupée par une prairie.



Photographies du site du 23/03/2024

L'emprise des projets sera a priori libre de toute mitoyenneté.

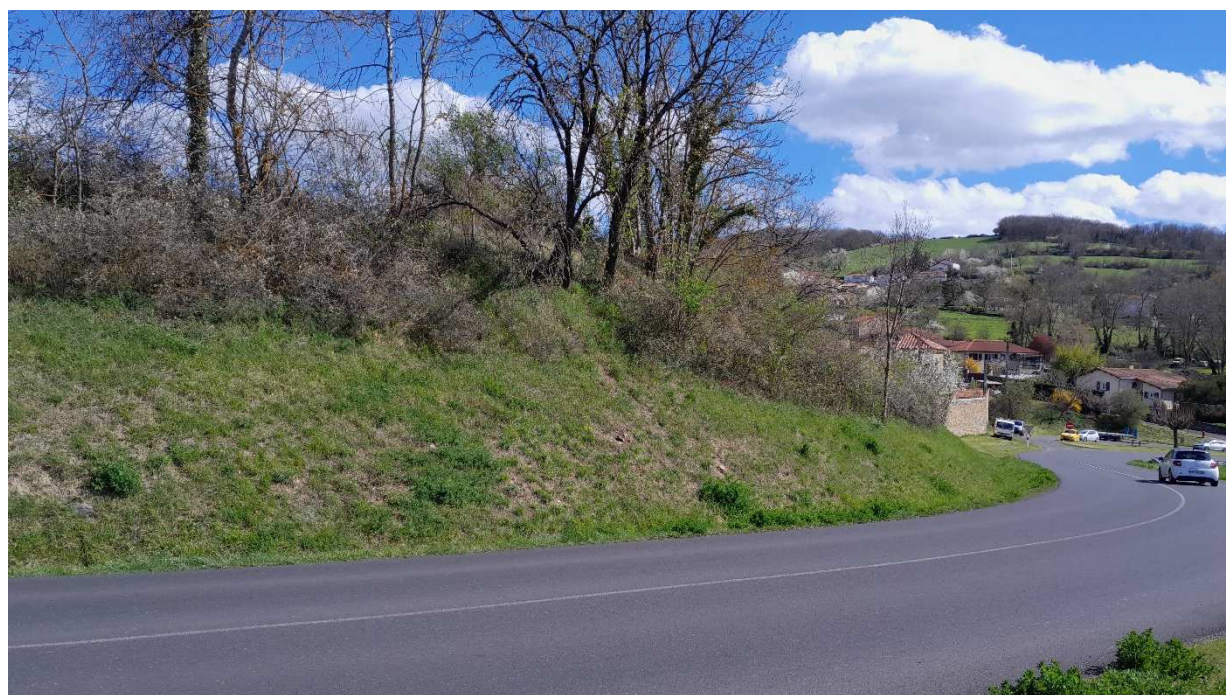
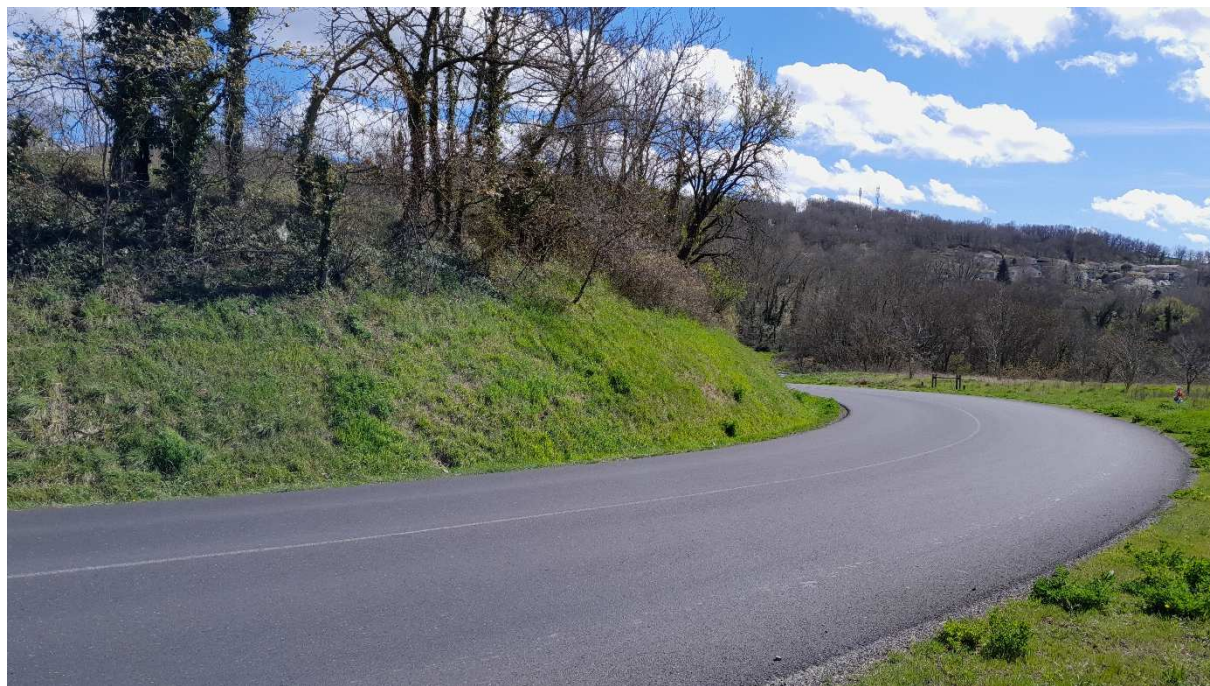
On note toutefois la présence des avoisinants suivants :

- la route de Clermont à l'Ouest et ses réseaux associés,
- le talus bordant le terrain en limite de la route de Clermont à l'Ouest.

I.3.4. Topographie

Le site concerné par nos interventions présente une pente globalement orientée du Sud Est (point haut) vers le Nord-Ouest (point bas). Sa cote altimétrique est de l'ordre de 440 m NGF selon l'extrait IGN.

Il surmonte un talus d'environ 5 m au plus haut visible à l'Ouest. Ce dernier ne présente pas de signes d'instabilité notables au regard de nos observations sommaires.

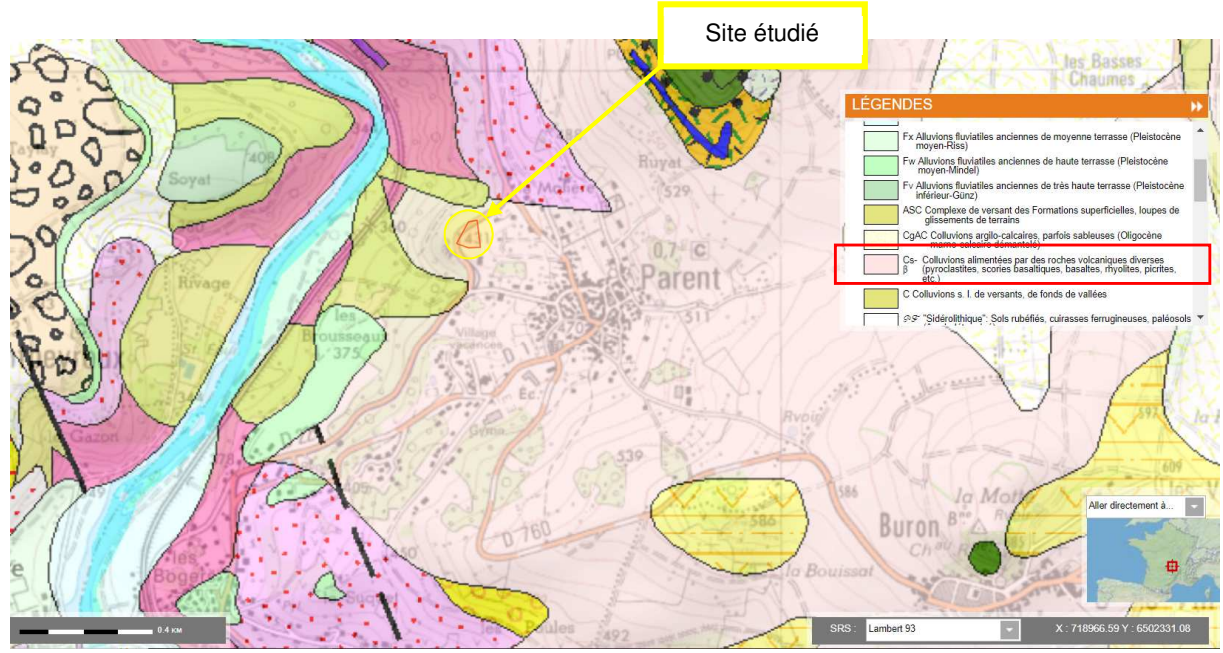


Photographies du talus Ouest datées du 28/03/2024

I.4. Contextes géologique, géotechnique, contexte hydrogéologique, risques majeurs.

I.4.1. Contextes géologique et géotechnique prévisionnels

D'après notre expérience locale et la carte géologique vecteur harmonisée du PUY DE DOME (feuille n°3299) à l'échelle 1/50000, le site serait constitué, sous une épaisseur de remblais et / ou de terre végétale, de colluvions alimentées par des roches volcaniques diverses.



I.4.2. Contexte hydrogéologique

Dans le contexte géologique décrit plus haut, peuvent cohabiter plusieurs types de nappes. On distingue, de haut en bas :

- une poche d'eau temporaire, de type nappe d'imbibition, pouvant régner au sein des formations superficielles, alimentée par la pluviométrie efficace,
- une ou des nappes semi-captives régnant au sein des formations plus perméables du site,
- en profondeur, une nappe de type fissurale pouvant se développer au sein de l'horizon gneissique en fonction de l'état de fracturation du massif rocheux. Celle-ci s'apparente à de multiples venues d'eau observées au gré des discontinuités rencontrées dans le substratum. Ces circulations peuvent être en charge dans les fractures du substratum, généralement peu perméable.

Par ailleurs des circulations anarchiques / ponctuelles ne sont pas exclues au sein des formations superficielles.

On note la présence de l'Allier en pied de versant.

I.4.3. Risques majeurs naturels ou anthropiques

Les informations recueillies sur les sites internet consultés (www.georisques.gouv.fr et site de la préfecture) sont consignées dans le tableau ci-dessous.

Risques majeurs	Informations documentaires
Inondations/débordement de cours d'eau	Hors zone inondable identifiée (pas de PPRi en vigueur)
Cavités naturelles ou anthropiques carrières	Pas de présence de cavités connues à proximité du projet*
Argiles (retrait/gonflement - carte 2020)	Niveau exposition : forte*
Mouvements de terrains Instabilité – Glissement – Chute de blocs	Pas de présence de mouvements de terrains connus à proximité du projet*
Séismes	Zone 3 : Modéré*
Radon	Zone potentiellement sujette (niveau 3)*
Amiante	Susceptibilité nulle à faible*
Remblais	Pas de risque de présence de remblais*
Pollution – Chimique - Pyrotechnique	Non concerné*

* cf. détail et illustrations ci-après

I.4.3.1. Arrêté de catastrophes naturelles

Il est à noter que PARENT (63) a fait l'objet des arrêtés de catastrophes naturelles suivants dont 7 relatifs à la sécheresse :

Inondations et/ou Coulées de Boue : 6

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE0000522A	02/05/2000	02/05/2000	25/09/2000	07/10/2000
INTE0300740A	01/12/2003	05/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
INTE9300038A	09/06/1992	12/06/1992	04/02/1993	27/02/1993
INTE9400580A	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
NOR19821118	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982

Source : www.georisques.gouv.fr

Sécheresse : 7

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE0300095A	01/01/1999	30/09/2001	24/02/2003	09/03/2003
INTE0300095A	01/01/2002	30/09/2002	24/02/2003	09/03/2003
INTE1725579A	01/01/2016	31/03/2016	27/12/2017	16/02/2018
INTE1920338A	01/07/2018	30/09/2018	16/07/2019	09/08/2019
INTE2010312A	01/01/2019	31/12/2019	29/04/2020	12/06/2020
IOME2311008A	31/03/2022	29/06/2022	24/04/2023	09/06/2023
IOME2311008A	30/09/2022	30/12/2022	24/04/2023	09/06/2023

Mouvement de Terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Tempête : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
NOR19821118	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982

Source : www.georisques.gouv.fr

I.4.3.2. Inondation /débordement de cours d'eau

Après consultation du site du Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires sur les risques majeurs (www.georisques.gouv.fr), la commune **ne fait pas** l'objet d'un PPRN vis-à-vis du risque inondation.

Par ailleurs des informations précises sur le risque réel d'inondation peuvent être fournies dans les documents d'urbanisme (P.L.U.) et dépendent des travaux de protection réalisés, donc susceptibles de varier dans le temps. S'agissant de données d'aménagement hydraulique et non de données hydrogéologiques, elles ne font pas partie de notre mission d'étude géotechnique.

I.4.3.3. Cavités naturelles ou anthropiques - Carrières

D'après les cartes d'aléas (www.georisques.gouv.fr) du BRGM réalisées pour le compte du Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires, il **apparaît qu'il n'y a aucune cavité répertoriée** dans un rayon de 500 m autour de la zone d'étude.

A noter que le substratum n'est pas réputé karstique.

I.4.3.4. Séisme

Le site étudié est classé en **zone de sismicité 3** (modéré). Nous rappelons que dans le cas de bâtiments de catégorie d'importance II, III ou IV (à confirmer par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre), l'application des règles parasismiques est obligatoire et il faut se reporter à l'Eurocode 8 (Norme NF EN 1998 – Calcul des structures pour leur résistance au séisme).

SISMICITÉ : 3/5



- 1 - très faible
- 2 - faible
- 3 - modéré
- 4 - moyen
- 5 - fort

Un tremblement de terre ou séisme, est un ensemble de secousses et de déformations brusques de l'écorce terrestre (surface de la Terre). Le zonage sismique détermine l'importance de l'exposition au risque sismique.



I.4.3.5. Argiles (retrait/gonflement - carte 2020)

A noter que, d'après les informations données par le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières), le niveau d'exposition vis-à-vis du retrait / gonflement des terrains argileux au droit du projet est : **exposition forte**.

ARGILE : 3/3

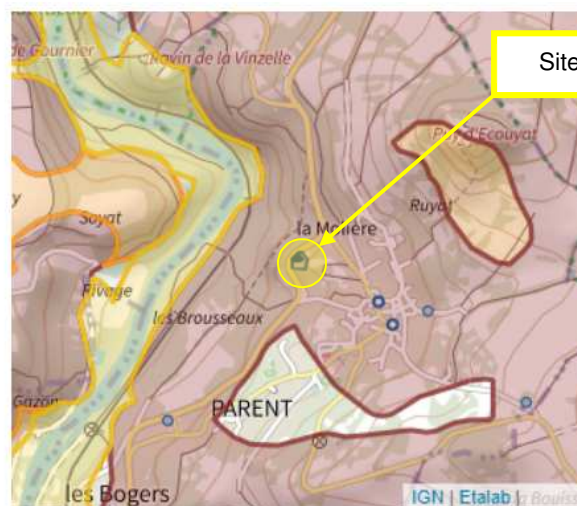


- 1 : Exposition faible
- 2 : Exposition moyenne
- 3 : Exposition forte

Les sols argileux évoluent en fonction de leur teneur en eau. De fortes variations d'eau (sécheresse ou d'apport massif d'eau) peuvent donc fragiliser progressivement les constructions (notamment les maisons individuelles et des fondations superficielles) suite à des gonflements et des tassements du sol, et entraîner des dégâts pouvant être importants. Le zonage argile identifie les zones exposées à ce phénomène de retrait-gonflement selon leur degré d'exposition.

Exposition forte : La probabilité de survenue d'un sinistre est élevée et l'intensité des phénomènes attendus est forte. Les constructions, notamment les maisons individuelles, doivent être réalisées en suivant des prescriptions constructives ad hoc. Pour plus de détails :

<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction#e3>



Source : www.georisques.gouv.fr

I.4.3.6. Mouvements de terrains – Instabilité – Glissement – Chute de blocs

D'après les informations données par le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières), il n'y a **aucun mouvement de terrain** répertorié à moins de 500 m du site.

I.4.3.7. Amiante naturelle

L'amiante est naturellement présente dans les amphiboles et les serpentines (chrysotile). La présence d'amiante sur site nécessite une prise de précaution particulière lors de toute la réalisation de l'ouvrage. D'après l'étude bibliographique du site, le site présente une **susceptibilité nulle à très faible**.

I.4.3.8. Radon

On note un potentiel radon de catégorie 3.

RADON : 3/3



- 1 : potentiel radon faible
- 2 : potentiel radon moyen
- 3 : potentiel radon significatif

Le radon est un gaz radioactif naturel inodore, incolore et inerte. Ce gaz est présent partout dans les sols et il s'accumule dans les espaces clos, notamment dans les bâtiments.



Source : www.georisques.gouv.fr

I.4.3.9. Remblais

D'après l'historique du site, le site présente un **risque faible de remblais de forte épaisseur**.

I.4.3.10. Pollution – Chimique – Pyrotechnique

D'après les cartes d'aléas (www.georisques.gouv.fr) du BRGM réalisées pour le compte du Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires, on note la présence de trois sites potentiellement pollués à moins de 500 m de la zone d'étude.

POLLUTION DES SOLS (500 m)



Les pollutions des sols peuvent présenter un risque sanitaire lors des changements d'usage des sols (travaux, aménagements, changement d'affectation des terrains) si elles ne sont pas prises en compte dans le cadre du projet.

Dans un rayon de 500 m autour de votre parcelle, sont identifiés :

- 1 site(s) référencé(s) dans l'inventaire des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- 2 site(s) potentiellement pollué(s), référencé(s) dans l'inventaire des sites ayant accueilli par le passé une activité qui a pu générer une pollution des sols (CASIAS).



Source : www.georisques.gouv.fr



II. INVESTIGATIONS GÉOTECHNIQUES

II.1. Préambule

La campagne d'investigations a été définie par GINGER CEBTP en accord avec le client.

Ces investigations ont toutes été réalisées en mars 2024.

II.2. Implantation et nivellement

L'implantation des sondages et essais in situ figure sur le plan d'implantation joint en annexe 2. Elle a été définie et réalisée par Ginger CEBTP en fonction du projet et des contraintes éventuelles du site.

L'altitude des têtes de sondages correspond au niveau du terrain au moment des investigations, noté « TA » dans la suite de ce rapport. L'altitude des têtes de sondages a été relevée par nos soins en prenant comme référence le pied du panneau pris arbitrairement à + 100 m REF (système de nivellement indépendant du NGF) et indiquée sur le plan d'implantation des sondages en annexe 2.

II.3. Sondages, essais et mesures in situ

Les investigations suivantes ont été réalisées :

Type de sondage	Qté	Noms	Prof. / TA (en m)	Altitude relative de la tête (m)
Essai au pénétromètre dynamique type DPSH-B mené au refus® ou arrêté à 8.0 m Norme NF EN ISO 22476-2	6	PDB1	8.0	102.2
		PDB2	4.7®	103.6
		PDB3	8.0	100.1
		PDB4	8.0	100.4
		PDB5	6.5®	104.3
		PDB6	2.9®	102/7
Puits à la pelle mécanique 10 T mené au refus® ou arrêté à 3.0 m	6	PM1	2.7®	101.6
		PM2	2.1®	103.8
		PM3	2.5®	100.0
		PM4	2.6®	100.2
		PM5	2.5®	104.8
		PM6	3.0	102.9

Les coupes des sondages et les résultats des essais in situ sont présentés en annexes 3 et 4, où l'on trouvera en particulier les renseignements décrits ci-après :

- **Essais au pénétromètre dynamique type DPSH-B :**
 - diagramme donnant la résistance dynamique qd en fonction de la profondeur, calculée selon la formule des Hollandais,
 - éventuel niveau d'eau en fin de sondage.
- **Sondage à la pelle :**
 - coupe détaillée des sols,
 - photographie de la fouille,
 - venue d'eau éventuelle,
 - résultats des essais de laboratoire.

II.4. Essais en laboratoire

Sur les échantillons prélevés, les essais suivants ont été réalisés :

Identification des sols	Nombre	Norme
Teneur en eau pondérale W	2	NF P 94-050 (Périmée)
Analyse granulométrique par tamisage	1	NF P 94-056 (Périmée)
Valeur au bleu du sol (VBS)	2	NF P94-068
Classification des sols (GTR)	1	NF P11-300

Nota : les prélèvements d'échantillons sont la propriété du client. Ils seront conservés pendant un mois à compter de l'envoi du rapport. S'il le souhaite, le client pourra donc soit récupérer ses prélèvements, soit demander à ce qu'ils soient conservés. A défaut de demande expresse, les prélèvements seront mis au rebus.

Les résultats des essais en laboratoire sont présentés en annexe 5.



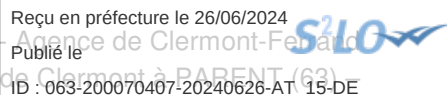
Ginger CEBTP
Affaire : route
Construction de 4 maisons individuelles RDC à R+1

Envoyé en préfecture le 26/06/2024

Reçu en préfecture le 26/06/2024

Publié le

ID : 063-200070407-20240626-AT_15-DE



III. INTERPRÉTATIONS ET SYNTHÈSE DES INVESTIGATIONS – MODÈLE GÉOTECHNIQUE

III.1. Synthèse des investigations - Interprétations

Cette synthèse devra être affinée par l'ingénierie géotechnique lors de l'étude géotechnique de conception en phase PROJET (G2 PRO), puis en phase d'élaboration du dossier de consultation des entreprises et assistance au contrat de travaux (G2 DCE/ACT).

III.1.1. Lithologie

A noter que la profondeur des formations est donnée par rapport au terrain naturel tel qu'il était au moment de la reconnaissance (mars 2024). L'analyse et la synthèse des résultats des investigations réalisées ont permis de dresser la coupe géotechnique schématique suivante sous une faible épaisseur de terre végétale (0.2 m) :

Formation n°1 : Argile limoneuse marron à cailloux et blocs (Dmax = 300 mm), présence de racines

Epaisseur : visualisée sur 0.6 à 1.1 m / TA au droit des PM1, PM3, PM4 et PM5 – absente en PM2 et PM6

supposée sur 0.6 à 1.2 m / TA au droit des PDB1, PDB3, PDB4, PDB5 et PDB6 – supposée absente en PDB2

Caractéristiques géotechniques :

- Résistance en pointe dynamique (qd) : 1 à 14 MPa

Commentaires :

- Cet horizon présente des compacités assez hétérogènes selon sa concentration en cailloux et blocs qualifiables de faibles à moyennes.
- On note une concentration importante d'éléments en PM5.

Formation n°2 : Argile limono-calcaire beige blanc à beige jaune à cailloux et blocs (Dmax = 400 mm), présence de racines en tête

Profondeur du toit : visualisée de 0.2 à 1.1 m / TA au droit des PM

supposée de 0.2 à 1.2 m / TA au droit des PDB

Profondeur de la base : visualisée jusqu'à la base des PM (>2.1 à >3.0 m / TA)

supposée jusqu'à la base des PDB (> 2.9 à >8.0 m / TA)

Caractéristiques géotechniques :

- Résistance en pointe dynamique (qd) : 2 à 40 MPa – Ponctuellement refus

Commentaires :

- Cet horizon présente des compacités globalement moyennes.
- Il s'agit des colluvions attendues dans le secteur.
- Les refus des sondages ont a priori été mobilisés sur des blocs.
- On note une concentration importante d'éléments en PM5.



Remarques :

- nous rappelons qu'il n'est pas toujours évident de distinguer les variations horizontales et/ou verticales éventuelles, inhérentes aux changements de faciès, compte tenu de la surface investiguée par rapport à celle concernée par le projet. De ce fait, les caractéristiques indiquées précédemment ont un caractère représentatif mais non absolu,
- les essais de pénétration dynamique des sols étant des sondages dits « aveugles » en l'absence et au-delà de sondage couplé, la géologie des terrains ainsi que les limites de couches sont interprétées ou extrapolées à partir des diagrammes et notamment des valeurs de compacité du sol. **La nature des terrains et leur compacité devront, par conséquent, être confirmées lors des travaux.**

III.1.2. Caractéristiques physiques des sols

Les procès-verbaux des essais en laboratoire sont insérés en annexe 5.

Dans le tableau ci-dessous sont reportés les résultats des essais d'identification et des essais mécaniques sur matériaux non rocheux :

Sondage / Référence échantillon	Formation/ type de sol	Prof. échant° (m/TA)	W (%)	VBS	Dmax * (mm)	Tamiséat < 80 µm (%)	Classe GTR
PM2 / 24RCF-1058	2 / Argile limoneuse calcaire beige jaune à cailloux et blocs	0.2 – 1.0	29.0	6.53	32	85.7	A₃**
PM4 / 24RCF-1060	1/ Argile limoneuse marron à cailloux et blocs	0.2 – 1.1	31.3	6.04			Assimilable à du A₃**

* au sein de l'échantillon analysé ** réalisé sur la matrice de l'échantillon

Légende :

W : Teneur en eau pondérale
VBS : Indice de mesure de la capacité d'absorption de bleu de méthylène du sol
Dmax : Diamètre maximal des éléments
< 80 µm : Pourcentage d'éléments fins passant au tamis de 80 micromètres
Classe GTR : Classe de sol selon la norme NF P11-300

Remarques :

- Le matériau analysé est de type A₃, ce sont des **matériaux sensibles à l'eau**.
- D'après les études de CHASSAGNEUX et Al. (1995)*, et en utilisant uniquement la valeur de VBS, les sols analysés présenteraient une sensibilité **forte** (VBS > 6.0) à l'aléa retrait et gonflement.

** La classification établie par CHASSAGNEUX et Al. (1995) considère, en plus de la valeur au bleu (VBS), la valeur du coefficient de gonflement (C_g) et l'indice de plasticité (I_p). Ces deux valeurs ne peuvent être connues avec les essais réalisés dans le cadre de cette mission.*

Par ailleurs, d'après le BLPC de nov-déc 2000 :

- le pourcentage de passant au tamis de 80 μ m (85.7 %) démontre une **susceptibilité de variation de volume du sol moyenne**,
- les valeurs de bleu VBS (6.04 et 6.53) démontrent une **susceptibilité de variation de volume du sol forte**.

Enfin selon le guide IFFSTAR, les formations du site sont sensibles à très sensibles au phénomène de retrait-gonflement.

Tableau 4
Sensibilité du terrain
au retrait-gonflement
sous une construction

Sol	w_L	< 35	35 à 45	45 à 70	> 70
	I_p	< 10	10 à 20	20 à 40	> 40
	V_{BS}	< 1,5	1,5 à 4	4 à 12	> 12
	A_C	< 20	20 à 50	50 à 100	> 100
	A_{CB}	< 3	3 à 8	8 à 13	> 13
Épaisseur (m)	0,5 à 1,5	Terrain pas ou peu			
	1,5 à 3	sensible	Terrain sensible		
	> 3		à très sensible		

Extrait tableau 4 p. 39 du guide IFFSTAR n°1

III.2. Interprétation et synthèse hydrogéologique

III.2.1. Piézométrie, niveaux d'eau

Au moment des investigations en mars 2024, aucunes venues d'eau n'a été observées au sein des sondages. Des traces d'hydromorphie (taches orange) ont été observées très localement au droit du sondage PM1, signe de circulation et surtout de stagnation d'eau dans la formation.

Cependant, des circulations d'eau ponctuelles / anarchiques sont possibles notamment en cas de précipitations. Il est à noter que les niveaux d'eau dans le sol peuvent varier en fonction de la saison et de la pluviométrie.

Seul la pose d'un piézomètre et son suivi sur une période significative permettrait de définir la présence d'une nappe et ses niveaux caractéristiques.

L'étude du contexte hydrogéologique ne fait pas partie de la présente mission et doit faire l'objet d'une étude spécifique (cf. annexe A1 de la norme NFP 94-500). Nous restons à la disposition pour effectuer cette étude.

III.2.2. Interprétation des niveaux d'eau

Cas d'une nappe perchée, poches d'eau

Les nappes perchées peuvent régner au sein des remblais, sols de surface... Leur présence est favorisée par des terrains superficiels perméables reposant sur un niveau inférieur plus imperméable.

Elles sont alimentées par la pluviométrie ou des écoulements de surface et ont un caractère aléatoire. Elles sont généralement temporaires et peuvent atteindre le niveau du terrain actuel (subaffleurantes).

Cas d'une nappe de versant

La présence d'une nappe de versant n'est pas exclue compte tenu du contexte du site. Les niveaux d'eau dans ce type de formations peuvent varier fortement d'un piézomètre à l'autre et selon la période de mesure. En effet, dans ces milieux, les écoulements d'eau ne sont pas homogènes et sont sujets à des variations fortes liées au faible coefficient d'emménagement et à la géométrie des fissures et des chemins préférentiels d'écoulements. Les nappes présentes dans des milieux fracturés se traduisent principalement par des arrivées d'eau localisées (type sources) notamment en cas de terrassement en déblai dans le versant. Nous alertons sur le risque de présence d'eau lié à des écoulements souterrains erratiques pouvant ne pas être repérés par des campagnes de forages.



Ginger CEBTP
Affaire : route
Construction de 4 maisons individuelles RDC à R+1

Envoyé en préfecture le 26/06/2024
Reçu en préfecture le 26/06/2024
Publié le 26/06/2024
ID : 063-200070407-20240626-AT_15-DE

IV. ÉTUDE DES OUVRAGES

IV.1. Zone d'Influence Géotechnique : ZIG

Le projet est concerné par les avoisinants suivants :

- un talus à l'Ouest,
- la route de Clermont à l'Ouest et ses réseaux associés.

Nous demandons au MOA de nous communiquer la sensibilité de ces ouvrages, leurs tolérances aux déformations afin de les prendre en considération dans l'étude d'avant-projet.

IV.2. Traitement des risques majeurs ou anthropiques

IV.2.1. Cavités naturelles ou anthropiques – Carrières

Le projet n'est pas concerné par la présence de cavité naturelle. La présence de cavités anthropiques n'est cependant pas exclue.

IV.2.2. Argiles (retrait / gonflement)

Nous avons mis en évidence la présence de sol de classe GTR A₃ avec une valeur de VBS élevée (6.53). Le site est concerné par le phénomène de retrait – gonflement.

IV.2.3. Radon

Ce risque est à considérer pour les bâtiments à présence humaine.

La définition des dispositions techniques à retenir ne fait pas partie de notre mission. Elle est de la responsabilité des concepteurs du projet.

Le site étudié est concerné par un potentiel radon de catégorie 3.

Pour évaluer le risque lié à ce gaz, il sera nécessaire de prévoir des mesures de radon après achèvement des travaux pendant une durée et une période définies. Les actions correctives sont à prendre en compte dans les bâtiments existants. Des mesures de prévention sont à prescrire dans le cas de bâtiments neufs. Ces mesures de prévention ne font pas partie de notre mission et sont à définir par les concepteurs du projet.

Pour limiter le risque de pénétration du radon dans l'habitat, on s'orientera, pour le bâtiment projeté, vers un niveau bas de type plancher porté par les fondations, associé à la création d'un vide sanitaire ventilé.

Nous rappelons que la prévention du risque radon repose également sur des recommandations et des bonnes pratiques sans lien avec les études géotechniques.

Nous pouvons examiner les dispositions techniques envisagées dans le cadre d'une mission d'assistance spécifique.

IV.3. Adaptations du terrain au projet - Calage altimétrique

En l'absence de données sur les cotes des niveaux bas des projets, il apparaît difficile de statuer précisément sur les terrassements.

Toutefois au regard de la topographie du site, le projet nécessitera probablement des déblais / remblais de faibles amplitudes (+/- 1.0 m). *Cependant, tout apport de remblais est à proscrire aux abords du talus Ouest.*

Au terrassement en déblais, il conviendra d'ajouter ceux nécessaires aux fouilles de fondations.

IV.4. Terrassements généraux - Fouilles

IV.4.1. Traficabilité en phase chantier

Les essais d'identification ont permis de classer les sols extraits comme suit selon le GTR :

- Formation n°1 : non identifiée
- Formation n°2 : classe A₃

Au regard de la nature des matériaux et des classes GTR, ces sols sont sensibles à l'eau.

Par conséquent, les travaux devront être réalisés dans des conditions météorologiques favorables sinon le chantier pourrait rapidement devenir impraticable et nécessiterait la mise en place de surépaisseurs en matériaux insensibles à l'eau et / ou purge et substitution à adapter en fonction de l'efficacité du drainage provisoire.

IV.4.2. Terrassabilité des matériaux

La réalisation des déblais concernant les formations n°1 et 2 ne devrait pas présenter de difficulté particulière d'extraction sur les 2 premiers mètres. Les terrassements pourront donc se faire à l'aide d'engins classiques de moyenne puissance jusqu'aux profondeurs intéressant le projet (pas de sous-sol prévu).

Toutefois, il convient de garder en tête la présence de cailloux et blocs au sein des formations du site ayant entraîné le refus des sondages à la pelle entre 2.1 et 2.7 m de profondeur qui peuvent ponctuellement nécessiter l'emploi d'engin ou d'outils adaptés.

IV.4.3. Talutage

Hors mitoyenneté et hors venues d'eau et dans le cas de terrassement limité (< 2.0 m), les talus **provisoires** des fouilles pourront être dressés avec une pente de 3 de base pour 2, à adapter lors des terrassements si cela s'avère nécessaire.

A noter que des hétérogénéités locales peuvent être rencontrées au fur et à mesure de l'ouverture des fouilles et provoquer des éboulements locaux dans ce cas les pentes devront être réduites. L'ensemble des talus devra être protégé des intempéries par des feuilles de polyane soigneusement fixées et des cunettes étanches en tête de talus.

Il n'est a priori pas prévu de talus définitifs dans le cadre de ce projet.

IV.4.4. Remblaiement périphérique après construction

Compte tenu de la bonne qualité du sous-sol, les remblaiements périphériques de faibles amplitudes (1.0 m environ) peuvent être réalisés en toute fin de construction après purge de la terre végétale et des poches inconsistantes.

Aucun remblaiement, même de très courte durée et/ou de hauteur faible, ne sera ajouté ensuite. Ceci pourrait entraîner une reprise de tassements différentiels sur la construction.

On fera particulièrement attention à ne pas stocker de terres, remblais ou matériaux lourds sur l'emprise de la construction avant sa réalisation (risque de pré-chargement local et de tassements différentiels ensuite), ni à l'amont sur des terrains en pente, ni en tête de talus existant.

IV.4.5. Drainage en phase chantier et en phase définitive

IV.4.5.1. Drainage en phase chantier

Suite aux observations faites au cours de la campagne d'investigations, des venues d'eau sont possibles en cours de terrassement au regard des traces d'hydromorphie observées. Elles seront alors collectées en périphérie et évacuées en dehors de la fouille (captage).

Les dispositions spécifiques prévisibles seront adaptées au cas par cas pour assurer la mise au sec de la plateforme de travail à tout moment (notamment merlon ou fossé périphérique pour protéger le chantier des eaux extérieures).

Toute zone décomprimée fera l'objet d'un traitement spécifique si elle doit recevoir un élément de l'ouvrage à porter (purge, compactage).

IV.4.5.2. Drainage en phase définitive

Il appartient aux concepteurs de s'assurer auprès des services compétents que le terrain n'est pas inondable (se référer au PLU et au PPRN en Préfecture).

Les projets n'étant pas enterrés, la présence d'eau n'aura pas d'influence.

IV.4.6. Fondations superficielles

IV.4.6.1. Généralités

Compte tenu des points précédents, on s'orientera vers **un mode fondations superficielles à semi-profondes** ancrées de **0.3 m** dans la **formation n°2 constituée d'argile limono-calcaire beige blanc à beige jaune à cailloux et blocs ($D_{max} = 400 \text{ mm}$)** dont le toit a été rencontré entre 0.2 et 1.2 m / TA au droit de nos sondages.

L'encastrement minimal requis pour **assurer les conditions de mise hors dessiccation sera de 2.0 m par rapport au niveau du terrain fini (TF)**, dans ces conditions, la mise hors gel des fondations de 0.8 m par rapport à la plus proche surface exposée aux intempéries (cf. Norme NF P 94-261) sera automatiquement respecté.

Dans tous les cas, les fondations devront être ancrées dans un horizon homogène tant lithologiquement que mécaniquement et dépourvu de toute présence de racines.



IV.4.6.2. Justifications des fondations

Dans ces conditions et compte tenu des caractéristiques géomécaniques du sol d'assise des fondations, l'effort maximal (V_d) à retenir est, d'après les recommandations de l'Eurocode 7 (norme NF P 94-261) :

avec A' : la surface comprimée de la fondation (en tenant compte des excentrement éventuels)

q_{net} : la contrainte nette

F : les coefficients de sécurité :

$F = 1.2 \times 2.3$ à l'ELS

$F = 1.2 \times 1.4$ à l'ELU

R_0 : le poids des terres excavées

$$V_d = A' \times \frac{q_{net}}{F} + R_0$$

Compte tenu des capacités de la couche d'ancrage, la contrainte maximale limitée (q_{net}/F) à retenir est :

300 kPa à l'ELS, soit 490 kPa à l'ELU

Dans ces conditions, en supposant des descentes de charges verticales centrées et donc des semelles totalement comprimées, les descentes de charges maximales pouvant être reprises sont de l'ordre de :

- 192 kN (soit 19 t) environ pour une fondation ponctuelle de 0.8 m de côté
- 300 kN (soit 30 t) environ pour une fondation ponctuelle de 1.0 m de côté
- 150 kN/ml (soit 15 t/ml) environ pour une fondation filante de 0.5 m de côté.

Remarque : ces valeurs sont valables dans le cas de charges verticales. Dans le cas où les charges seraient inclinées, il conviendrait d'appliquer un coefficient minorateur i_ϕ qui tient compte de l'inclinaison de la charge, de la nature du sol et de l'encastrement requis (cf. Eurocode 7 – norme NF P 94-261).

Il conviendra de retenir les dispositions suivantes pour les sols sensibles au retrait/gonflement :

- Les fondations superficielles seront descendues à une profondeur minimale de **2.0 m** par rapport au terrain fini extérieur (et 1.50 m par rapport au niveau du sol dans un vide sanitaire mitoyen à la fondation). La profondeur de la dessiccation est une donnée très approximative au stade actuel des connaissances scientifiques. De ce fait, l'encastrement demandé des fondations doit impérativement être respecté ainsi que le chaînage.

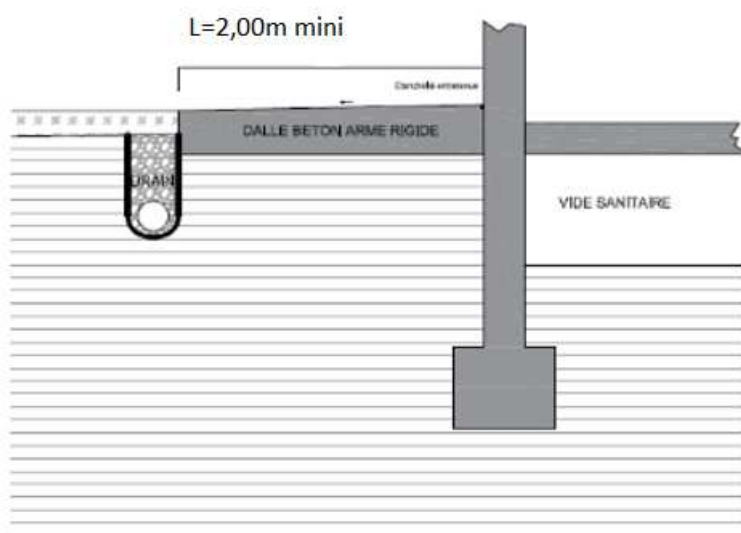
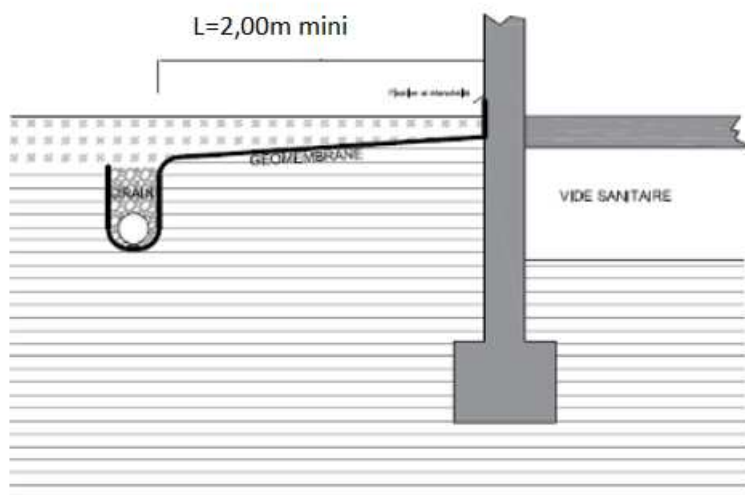
Les fondations seront coulées à pleine fouille sur toute la hauteur afin de garder le sol d'assise à l'abri des variations hydriques. Les longrines seront disposées sans contact avec le sol en place pour être protégées vis-à-vis du gonflement du terrain.

- Il sera mis en œuvre une protection périphérique, d'au moins 2 m de largeur, avec une pente vers l'extérieur de telle sorte à récupérer et évacuer les eaux, par un drain en extrémité de protection.

Cette protection pourra être une géomembrane étanche située environ à 10 cm de profondeur au droit du voile et descendant selon une pente régulière jusqu'au drain. Cette géomembrane sera recouverte de terre sur toute sa surface.

Cette protection pourra aussi être un trottoir en béton. Dans ce cas, il devra être suffisamment ferrailé de telle sorte à éviter toute fissuration due au tassement différentiel lié aux sols décomprimés en surface (fonctionnement comme un bloc rigide).

On veillera à l'étanchéité de la liaison protection périphérique / voile de la maison, pour éviter toute infiltration au niveau des fondations.





Ginger CEBTP

Affaire : route

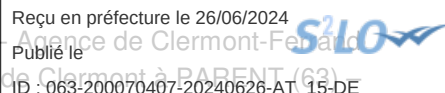
Construction de 4 maisons individuelles RDC à R+1

Envoyé en préfecture le 26/06/2024

Reçu en préfecture le 26/06/2024

Publié le

ID : 063-200070407-20240626-AT_15-DE



- Les eaux de toiture seront collectées avec un système de gouttières, et évacuées à distance des fondations.
- Les arbres seront éloignés des fondations, à une distance qui dépend de la nature de l'arbre et de son réseau racinaire. Ils pourraient nécessiter la mise en place d'un écran pour protéger les fondations des racines.
- Respecter une distance minimale de 1.5 fois la hauteur adulte de l'arbre entre l'ouvrage et l'arbre.
- On procédera à la rigidification de l'infrastructure du niveau bas, la rigidité maximale dans le sens de la plus grande portée.
- Des joints structurels seront mis en place sur toute la hauteur du bâtiment (y compris les fondations) au niveau de toute variation de descentes de charges ou du profil géologique.
- On envisagera un vide sanitaire pour éviter de générer des efforts sur le niveau bas.
- Proscrire toute infiltration d'eau et tout pompage à proximité de la construction.
- La structure sera rigidifiée (fondations, soubassement, plancher, chainages horizontaux et chainages verticaux) de telle sorte que l'ouvrage réagisse comme un bloc.

La définition exacte des dispositions à prendre en compte ne fait pas partie de la présente mission et devra faire l'objet d'une mission complémentaire dans le cadre d'une étude en phase projet (G2 PRO).

Il appartient au BET structure de prendre en compte les tassements différentiels et de concevoir une éventuelle rigidification de l'ouvrage.

IV.4.6.3. Estimation des tassements

Sous une contrainte de 300 kPa, des largeurs de fondation inférieures ou égales à 1.0 m induiront des tassements infra centimétriques. Toutefois, seuls des essais pressiométriques permettraient d'affiner ces tassements. **A ces tassements, s'ajouteront ceux induits dans la couche d'ancrage par l'apport de remblais éventuels.**

Les tassements théoriques calculés s'entendent pour une mise en œuvre des fondations selon les règles de l'Art en accord avec les prescriptions de la Norme NF P 94-261.

Des descentes de charge hétérogènes peuvent conduire à des tassements différentiels dont l'amplitude devra être estimée dans le cadre d'une étude complémentaire en phase projet de type G2 PRO.

En fonction des valeurs, une rigidification de la structure pourrait être nécessaire. On pourra notamment prévoir un renforcement des armatures des fondations et des chaînages tant horizontaux que verticaux.

IV.4.6.4. Dispositions constructives

Les choix constructifs ne peuvent être faits que par le BET structure mais les points suivants sont toutefois à signaler :

- il est recommandé de ne pas descendre la largeur des fondations en dessous de 0.5 m avec une surface au sol (assise) de 0.5 m² minimum pour une semelle isolée (soit 0.7 m x 0.7 m pour des semelles carrées), ceci pour des raisons de bonnes exécution (cela permet notamment d'assurer un enrobage correct des armatures standards),
- il appartient au BET structure de vérifier que les tassements déterminés précédemment sont acceptables par l'ouvrage et les avoisinants,
- en cas de deux bâtiments ou de deux parties d'un même bâtiment, fondés de façon différente ou présentant un nombre de niveaux différent, il conviendra de s'assurer que la structure peut s'adapter sans danger aux tassements différentiels qui pourraient se produire,
- dans le cas contraire, les projeteurs devront prévoir un joint de construction intéressant toute la hauteur de l'ouvrage, y compris les fondations elles-mêmes,
- il est impératif de récupérer les eaux météoriques et les éloigner des sols de fondation par un réseau d'évacuation spécifique,
- les éventuelles poches décomprimées rencontrées à l'ouverture des fouilles ou remaniées par les engins de terrassement devront obligatoirement être purgées ;
- on veillera à un fond de forme homogène de par sa nature et de par ses caractéristiques mécaniques sous l'ensemble de l'ouvrage ainsi que l'absence de matériaux organiques (terre végétale et de remblais évolutifs).
- Le fond de fouille sera parfaitement horizontal et parfaitement curé des matériaux éboulés et/ou décomprimés.
- Dans le cas où les puits seraient descendus sous le niveau de l'eau, leur exécution risque d'être difficile, il en est de même en cas de formations sensibles à l'affouillement,
- dans ces conditions, une solution de confortement provisoire des fouilles sera nécessaire telle qu'un blindage par buses en béton ou viroles métalliques (havage) à moins d'utiliser la méthode des pieux forés à la tarière creuse ou forés tubés en gros diamètre.



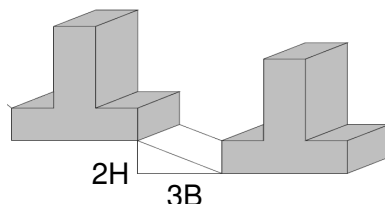
- Il est rappelé qu'en cas de mitoyennetés différées en temps au cours de la construction, une reprise de tassement est à prévoir sur le premier bâtiment construit sinon un entraînement de la fondation par le tassement du bâtiment en cours de construction est certain.
- La structure sera rigidifiée au maximum pour limiter l'effet des tassements différentiels.
- En cas de deux bâtiments ou de deux parties d'un même bâtiment, fondés de façon différente ou présentant un nombre de niveaux différent, il conviendra de s'assurer que la structure peut s'adapter sans danger aux tassements différentiels qui pourraient se produire. Dans le cas contraire, on devra prévoir un joint de construction sur toute la hauteur de l'ouvrage.

Par ailleurs, des fondations établies à des niveaux différents et à proximité de talus, doivent respecter la règle des 3 de base pour 2 de hauteur entre arêtes de fondations et/ou pied de talus (NF P 94-261 et NF DTU 13.1).

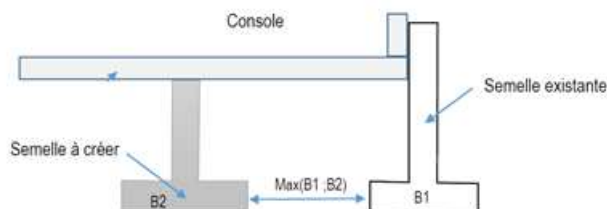
Les puits devront être coulés pleine fouille immédiatement et à l'avancement des terrassements. En présence d'eau, il faudra procéder au bétonnage à l'aide d'un tube plongeur.

Les fondations projetées devront être distantes de la valeur maximale des deux longueurs suivantes :

- ✓ règle de 3/2 :



- ✓ une largeur minimum entre les fondations.



Au démarrage des travaux de fondation, les premiers fonds de fouille ouverts feront l'objet d'une visite afin de faire valider l'horizon d'assise visé. A tout moment du chantier, en cas de doute sur les matériaux observés, une nouvelle visite pourra être nécessaire. Ginger CEBTP se tient à la disposition du Maître d'œuvre pour assurer les vacations de contrôle de fonds de fouille, dans le cadre d'une mission générale de supervision de l'exécution (mission G4) ou à l'appui d'une mission spécifique de type G5.

Des sur-profondeurs du toit de la couche d'ancrage sont possibles et pourront nécessiter un rattrapage en gros béton et, par conséquent, des surconsommations de béton.

Sur une plateforme pré-terrassée ou reconstituée, les fondations doivent impérativement être coulées à pleine fouille et non coffrées à moins qu'il s'agisse de graviers insensibles aux intempéries et à la décompression.

Afin d'éviter une décompression du sol de fondation, un béton de propreté sera immédiatement coulé après terrassement afin de le protéger.

La justification du dimensionnement devra faire l'objet d'une étude spécifique dans le cadre d'une étude de projet géotechnique (G2 PRO).

IV.5. Avoisinants sensibles

La réalisation du projet actuel implique l'exécution de travaux / déblais au voisinage immédiat d'un talus existant. Toutes les précautions devront être prises pour assurer sa stabilité tant en phase provisoire que définitive.

Une étude spécifique (G5) ou plus générale (G2PRO) peut être établie à l'appui d'investigations et essais spécifiques aux études de stabilité de talus.

Dans tous les cas, il conviendra de proscrire l'apport de matériaux en tête de talus (remblais ou stockage de terres en phase travaux).

IV.6. Niveau-bas – dallage

Au regard de la sensibilité potentielle des sols au phénomène de retrait-gonflement et pour limiter le risque de pénétration du radon dans l'habitat, on s'orientera préférentiellement, pour le bâtiment projeté, vers un niveau bas de type plancher porté par les fondations, associé à la création d'un vide sanitaire ventilé.

IV.7. Protection des ouvrages vis-à-vis du risque sismique

Compte tenu de la sismicité de la zone dans laquelle se situe le projet, les dispositions générales suivantes seront à respecter pour des ouvrages de catégories d'importance II, III ou IV :

- système de fondation homogène sous un même corps de bâtiment, à moins de délimiter des parties par joints parasismiques ;
- ne pas fonder les constructions à cheval sur deux ou plusieurs types de sol de caractéristiques géotechniques très différentes, ou sur des discontinuités naturelles du sol : fractures, ressauts, brusque, changement de pente, etc... ;
- veiller à ce que l'assise des fondations soit horizontale ;
- avoir un seul niveau de fondation et un niveau identique de fondation pour un même corps d'ouvrage ;
- éviter impérativement toute accumulation d'eau de ruissellement autour des constructions (drainage périphérique efficace avec des regards de visite) ;
- prévoir tous éléments raidisseurs dans la structure, tels que chaînages, voiles, même courts en longueur, poteaux de même hauteur plutôt longs que courts, notion de couple poteaux forts / poutres faibles à respecter.



V. ALEAS RESIDUELS ET ENCHAINEMENT DES ÉTUDES ULTÉRIEURES

V.1. Aléas résiduels et limites de notre mission

Dans le cadre de cette étude, nous rappelons ci-dessous les aléas résiduels restant au droit du projet :

- **Caractéristiques définitives des ouvrages** : Les caractéristiques retenues des projets ne nous ont pas été transmises. Des adaptations des conclusions de ce présent rapport sont donc potentiellement à prévoir.
- **Sur-profondeur d'ancrage** : des surprofondeurs de la couche d'ancrage sont toujours possibles. L'entreprise adaptera les profondeurs d'ancrage selon les formations rencontrées sur site.
- **Stabilité de talus à l'Ouest** : Pour rappel, le site est bordé à l'Ouest d'un talus d'une hauteur pouvant atteindre environ 5 m, des dispositions seront nécessaires pour assurer sa stabilité tant en phase provisoire que définitive.
- **Agressivité** : aucun essai d'agressivité des sols et eaux sur les bétons n'a été réalisé. L'entreprise mettra en œuvre une qualité de béton conforme aux sols à l'appui, si nécessaire, d'essais complémentaires.

V.2. Conclusions et études ultérieures

Les conclusions du présent rapport ne sont valables que sous réserve de nos conditions générales et des missions d'ingénierie géotechnique selon la norme NF P94-500 de novembre 2013 (extrait en annexe).

Nous rappelons que cette étude a été menée dans le cadre de l'avant-projet (G2 AVP) et que, conformément à la norme NF P94-500 de novembre 2013, une étude de conception phase projet (G2 PRO) peut être envisagée (collaboration avec l'équipe de conception) pour permettre l'optimisation du projet avec, notamment, prise en compte des interactions sol / structure.

Ginger CEBTP se tient à disposition pour la réalisation des missions géotechniques suivantes.



Ginger CEBTP

Affaire : route

Construction de 4 maisons individuelles RDC à R+1

Envoyé en préfecture le 26/06/2024

Reçu en préfecture le 26/06/2024

Publié le

ID : 063-200070407-20240626-AT_15-DE



Conformément à la norme NF P94-500 de novembre 2013, il est nécessaire d'enchaîner les études d'ingénierie géotechniques avec les phases suivantes :

- Etude géotechnique de conception phase PROJET (G2 PRO),
- Etude géotechnique de conception phase DCE/ACT (G2 DCE / ACT),
- Puis, après attribution du marché de travaux, les études géotechniques de réalisation G3 et G4.

Enfin, Ginger CEBTP peut également assurer la maîtrise d'œuvre des ouvrages géotechniques.



Ginger CEBTP
Affaire : route
Construction de 4 maisons individuelles RDC à R+1

Envoyé en préfecture le 26/06/2024

Reçu en préfecture le 26/06/2024

Publié le

ID : 063-200070407-20240626-AT_15-DE

Agence de Clermont-Ferrand
de Clermont à PARENT (G2)

ANNEXE 1 – NOTES GÉNÉRALES SUR LES MISSIONS GÉOTECHNIQUES

- Classification des missions types d'ingénierie géotechnique,
- Schéma d'enchaînement des missions types d'ingénierie géotechnique.



Tableau 1 — Enchaînement des missions d'ingénierie géotechnique

Enchaînement des missions G1 à G4	Phases de la maîtrise d'œuvre	Mission d'ingénierie géotechnique (GN) et Phase de la mission		Objectifs à atteindre pour les ouvrages géotechniques	Niveau de management des risques géotechniques attendu	Prestations d'investigations géotechniques à réaliser
Étape 1 : Étude géotechnique préalable (G1)		Étude géotechnique préalable (G1) Phase Étude de Site (ES)		Spécificités géotechniques du site	Première identification des risques présentés par le site	Fonction des données existantes et de la complexité géotechnique
	Étude préliminaire, esquisse, APS	Étude géotechnique préalable (G1) Phase Principes Généraux de Construction (PGC)		Première adaptation des futurs ouvrages aux spécificités du site	Première identification des risques pour les futurs ouvrages	Fonction des données existantes et de la complexité géotechnique
Étape 2 : Étude géotechnique de conception (G2)	APD/AVP	Étude géotechnique de conception (G2) Phase Avant-projet (AVP)		Définition et comparaison des solutions envisageables pour le projet	Mesures préventives pour la réduction des risques identifiés, mesures correctives pour les risques résiduels avec détection au plus tôt de leur survenance	Fonction du site et de la complexité du projet (choix constructifs)
	PRO	Étude géotechnique de conception (G2) Phase Projet (PRO)		Conception et justifications du projet		Fonction du site et de la complexité du projet (choix constructifs)
	DCE/ACT	Étude géotechnique de conception (G2) Phase DCE / ACT		Consultation sur le projet de base / Choix de l'entreprise et mise au point du contrat de travaux		
Étape 3 : Études géotechniques de réalisation (G3/G4)		À la charge de l'entreprise	À la charge du maître d'ouvrage			
	EXE/VISA	Étude et suivi géotechniques d'exécution (G3) Phase Étude (en interaction avec la phase Suivi)	Supervision géotechnique d'exécution (G4) Phase Supervision de l'étude géotechnique d'exécution (en interaction avec la phase Supervision du suivi)	Étude d'exécution conforme aux exigences du projet, avec maîtrise de la qualité, du délai et du coût	Identification des risques résiduels, mesures correctives, contrôle du management des risques résiduels (réalité des actions, vigilance, mémorisation, capitalisation des retours d'expérience)	Fonction des méthodes de construction et des adaptations proposées si des risques identifiés surviennent
	DET/AOR	Étude et suivi géotechniques d'exécution (G3) Phase Suivi (en interaction avec la phase Étude)	Supervision géotechnique d'exécution (G4) Phase Supervision du suivi géotechnique d'exécution (en interaction avec la phase Supervision de l'étude)	Exécution des travaux en toute sécurité et en conformité avec les attentes du maître d'ouvrage		Fonction du contexte géotechnique observé et du comportement de l'ouvrage et des avoisinants en cours de travaux
À toute étape d'un projet ou sur un ouvrage existant	Diagnostic	Diagnostic géotechnique (G5)		Influence d'un élément géotechnique spécifique sur le projet ou sur l'ouvrage existant	Influence de cet élément géotechnique sur les risques géotechniques identifiés	Fonction de l'élément géotechnique étudié

Tableau 2 — Classification des missions d'ingénierie géotechnique

L'enchaînement des missions d'ingénierie géotechnique (étapes 1 à 3) doit suivre les étapes de conception et de réalisation de tout projet pour contribuer à la maîtrise des risques géotechniques. Le maître d'ouvrage ou son mandataire doit faire réaliser successivement chacune de ces missions par une ingénierie géotechnique. Chaque mission s'appuie sur des données géotechniques adaptées issues d'investigations géotechniques appropriées.

ÉTAPE 1 : ÉTUDE GÉOTECHNIQUE PRÉALABLE (G1)

Cette mission exclut toute approche des quantités, délais et coûts d'exécution des ouvrages géotechniques qui entre dans le cadre de la mission d'étude géotechnique de conception (étape 2). Elle est à la charge du maître d'ouvrage ou son mandataire. Elle comprend deux phases :

Phase Étude de Site (ES)

Elle est réalisée en amont d'une étude préliminaire, d'esquisse ou d'APS pour une première identification des risques géotechniques d'un site.

- Faire une enquête documentaire sur le cadre géotechnique du site et l'existence d'avoisinants avec visite du site et des alentours.
- Définir si besoin un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats.
- Fournir un rapport donnant pour le site étudié un modèle géologique préliminaire, les principales caractéristiques géotechniques et une première identification des risques géotechniques majeurs.

Phase Principes Généraux de Construction (PGC)

Elle est réalisée au stade d'une étude préliminaire, d'esquisse ou d'APS pour réduire les conséquences des risques géotechniques majeurs identifiés. Elle s'appuie obligatoirement sur des données géotechniques adaptées.

- Définir si besoin un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats.
- Fournir un rapport de synthèse des données géotechniques à ce stade d'étude (première approche de la ZIG, horizons porteurs potentiels, ainsi que certains principes généraux de construction envisageables (notamment fondations, terrassements, ouvrages enterrés, améliorations de sols).

ÉTAPE 2 : ÉTUDE GÉOTECHNIQUE DE CONCEPTION (G2)

Cette mission permet l'élaboration du projet des ouvrages géotechniques et réduit les conséquences des risques géotechniques importants identifiés. Elle est à la charge du maître d'ouvrage ou son mandataire et est réalisée en collaboration avec la maîtrise d'œuvre ou intégrée à cette dernière. Elle comprend trois phases :

Phase Avant-projet (AVP)

Elle est réalisée au stade de l'avant-projet de la maîtrise d'œuvre et s'appuie obligatoirement sur des données géotechniques adaptées.

- Définir si besoin un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats.
- Fournir un rapport donnant les hypothèses géotechniques à prendre en compte au stade de l'avant-projet, les principes de construction envisageables (terrassements, soutènements, pentes et talus, fondations, assises des dallages et voiries, améliorations de sols, dispositions générales vis-à-vis des nappes et des avoisinants), une ébauche dimensionnelle par type d'ouvrage géotechnique et la pertinence d'application de la méthode observationnelle pour une meilleure maîtrise des risques géotechniques.

Phase Projet (PRO)

Elle est réalisée au stade du projet de la maîtrise d'œuvre et s'appuie obligatoirement sur des données géotechniques adaptées suffisamment représentatives pour le site.

- Définir si besoin un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats.
- Fournir un dossier de synthèse des hypothèses géotechniques à prendre en compte au stade du projet (valeurs caractéristiques des paramètres géotechniques en particulier), des notes techniques donnant les choix constructifs des ouvrages géotechniques (terrassements, soutènements, pentes et talus, fondations, assises des dallages et voiries, améliorations de sols, dispositions vis-à-vis des nappes et des avoisinants), des notes de calcul de dimensionnement, un avis sur les valeurs seuils et une approche des quantités.

Phase DCE / ACT

Elle est réalisée pour finaliser le Dossier de Consultation des Entreprises et assister le maître d'ouvrage pour l'établissement des Contrats de Travaux avec le ou les entrepreneurs retenus pour les ouvrages géotechniques.

- Établir ou participer à la rédaction des documents techniques nécessaires et suffisants à la consultation des entreprises pour leurs études de réalisation des ouvrages géotechniques (dossier de la phase Projet avec plans, notices techniques, cahier des charges particulières, cadre de bordereau des prix et d'estimatif, planning prévisionnel).
- Assister éventuellement le maître d'ouvrage pour la sélection des entreprises, analyser les offres techniques, participer à la finalisation des pièces techniques des contrats de travaux.

Tableau 2 — Classification des missions d'ingénierie géotechnique (suite)

ÉTAPE 3 : ÉTUDES GÉOTECHNIQUES DE RÉALISATION (G3 et G 4, distinctes et simultanées)

ÉTUDE ET SUIVI GÉOTECHNIQUES D'EXECUTION (G3)

Cette mission permet de réduire les risques géotechniques résiduels par la mise en œuvre à temps de mesures correctives d'adaptation ou d'optimisation. Elle est confiée à l'entrepreneur sauf disposition contractuelle contraire, sur la base de la phase G2 DCE/ACT. Elle comprend deux phases interactives :

Phase Étude

- Définir si besoin un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats.
- Étudier dans le détail les ouvrages géotechniques : notamment établissement d'une note d'hypothèses géotechniques sur la base des données fournies par le contrat de travaux ainsi que des résultats des éventuelles investigations complémentaires, définition et dimensionnement (calculs justificatifs) des ouvrages géotechniques, méthodes et conditions d'exécution (phasages généraux, suivis, auscultations et contrôles à prévoir, valeurs seuils, dispositions constructives complémentaires éventuelles).
- Élaborer le dossier géotechnique d'exécution des ouvrages géotechniques provisoires et définitifs : plans d'exécution, de phasage et de suivi.

Phase Suivi

- Suivre en continu les auscultations et l'exécution des ouvrages géotechniques, appliquer si nécessaire des dispositions constructives prédéfinies en phase Étude.
- Vérifier les données géotechniques par relevés lors des travaux et par un programme d'investigations géotechniques complémentaire si nécessaire (le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats).
- Établir la prestation géotechnique du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et fournir les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO)

SUPERVISION GÉOTECHNIQUE D'EXECUTION (G4)

Cette mission permet de vérifier la conformité des hypothèses géotechniques prises en compte dans la mission d'étude et suivi géotechniques d'exécution. Elle est à la charge du maître d'ouvrage ou son mandataire et est réalisée en collaboration avec la maîtrise d'œuvre ou intégrée à cette dernière. Elle comprend deux phases interactives :

Phase Supervision de l'étude d'exécution

- Donner un avis sur la pertinence des hypothèses géotechniques de l'étude géotechnique d'exécution, des dimensionnements et méthodes d'exécution, des adaptations ou optimisations des ouvrages géotechniques proposées par l'entrepreneur, du plan de contrôle, du programme d'auscultation et des valeurs seuils.

Phase Supervision du suivi d'exécution

- Par interventions ponctuelles sur le chantier, donner un avis sur la pertinence du contexte géotechnique tel qu'observé par l'entrepreneur (G3), du comportement tel qu'observé par l'entrepreneur de l'ouvrage et des avoisinants concernés (G3), de l'adaptation ou de l'optimisation de l'ouvrage géotechnique proposée par l'entrepreneur (G3).
- donner un avis sur la prestation géotechnique du DOE et sur les documents fournis pour le DIUO.

DIAGNOSTIC GÉOTECHNIQUE (G5)

Pendant le déroulement d'un projet ou au cours de la vie d'un ouvrage, il peut être nécessaire de procéder, de façon strictement limitative, à l'étude d'un ou plusieurs éléments géotechniques spécifiques, dans le cadre d'une mission ponctuelle. Ce diagnostic géotechnique précise l'influence de cet ou ces éléments géotechniques sur les risques géotechniques identifiés ainsi que leurs conséquences possibles pour le projet ou l'ouvrage existant.

- Définir, après enquête documentaire, un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats.
- Étudier un ou plusieurs éléments géotechniques spécifiques (par exemple soutènement, causes géotechniques d'un désordre) dans le cadre de ce diagnostic, mais sans aucune implication dans la globalité du projet ou dans l'étude de l'état général de l'ouvrage existant.
- Si ce diagnostic conduit à modifier une partie du projet ou à réaliser des travaux sur l'ouvrage existant, des études géotechniques de conception et/ou d'exécution ainsi qu'un suivi et une supervision géotechniques seront réalisés ultérieurement, conformément à l'enchaînement des missions d'ingénierie géotechnique (étape 2 et/ou 3).



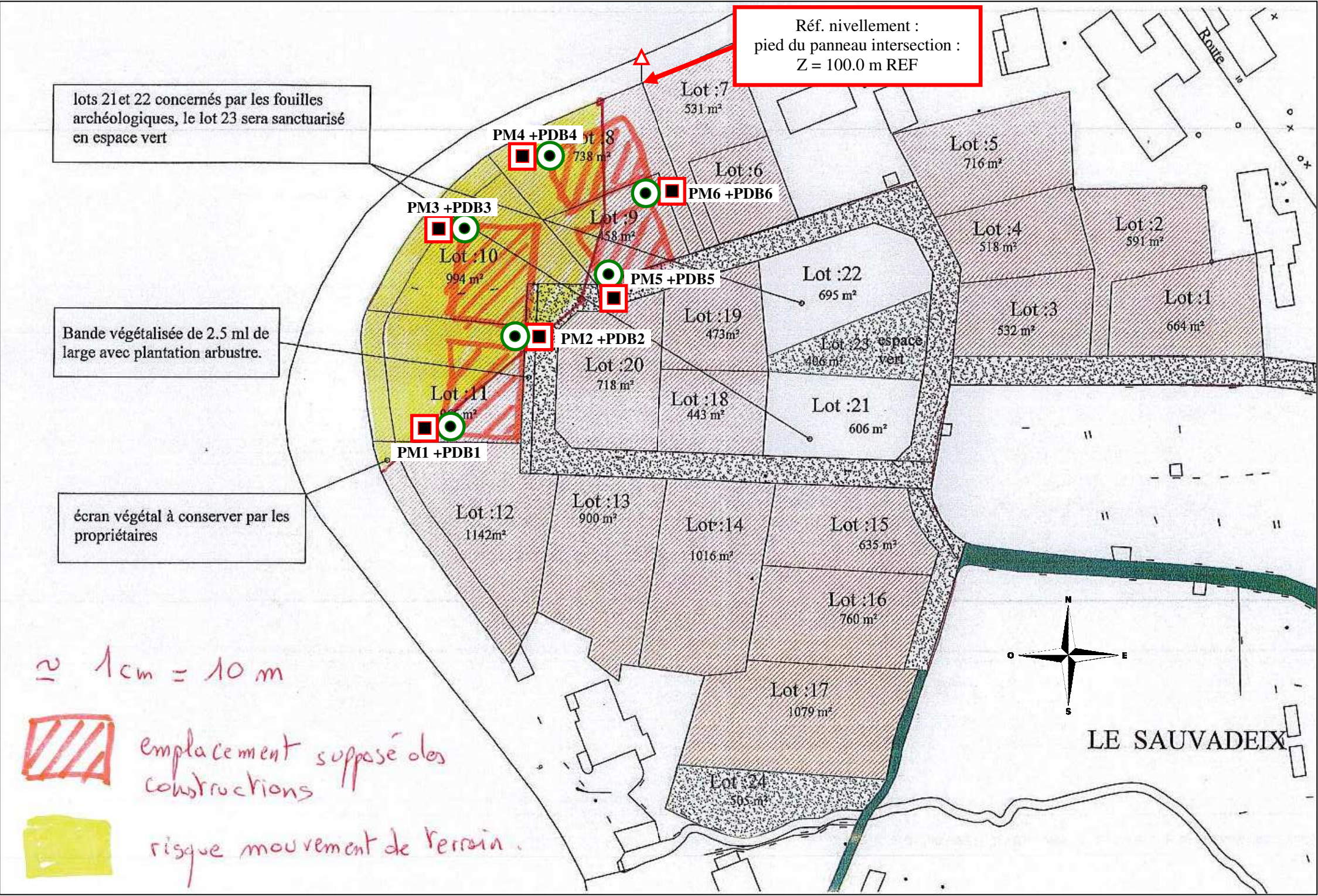
Ginger CEBTP
Affaire : route
Construction de 4 maisons individuelles RDC à R+1

Envoyé en préfecture le 26/06/2024
Reçu en préfecture le 26/06/2024
Publié le 26/06/2024
ID : 063-200070407-20240626-AT_15-DE

ANNEXE 2 – PLAN D'IMPLANTATION DES SONDAGES

Schéma d'implantation des investigations
Echelle : 1/1000 (format A3)

Légende :  Sondage au pénétromètre dynamique  Puits à la pelle mécanique





Ginger CEBTP
Affaire : route
Construction de 4 maisons individuelles RDC à R+1

Envoyé en préfecture le 26/06/2024

Reçu en préfecture le 26/06/2024

Publié le

ID : 063-200070407-20240626-AT_15-DE

Agence de Clermont-Ferrand
de Clermont à PARENT (G2)

ANNEXE 3 – ESSAIS DE PÉNÉTRATION DYNAMIQUE

- Pénétrogrammes.



CEBTP

PARENT (63) - Projet de maisons individuelle

RCF2.O.036

Client: Com

PDB1	Longitude		Latitude		Système de coordonnées			
	3,2250		45,6255		WGS 84			
	Élévation		Nivellement		Angle	Azimut	Prof. atteinte	
	+102,2 m		m REF		0,0°	-	8,0 m	
Données	Type	Début		Fin		Machine	Opérateur	
DPRB-PDB1	Pénétromètre dynamique		Non renseigné		Non renseigné		M664	—
Type de pénétromètre						Facteur de correction		
GEOTOOL						0,95		
Hauteur de chute		Surface de pointe		Masse frappante		Masse accessoire		
75,0 cm		20,0 cm ²		63,5 kg		4,88 kg		
						Masse de la tige		
						6,0 kg/m		

Élévation

Prof.

q_d
[MPa]

0,111010100

102,2

0

1

2

3

4

5

6

7

8

94,2

8

Commentaires

Arrêt à 8.0 m

soilcloud.tech



CEBTP

PARENT (63) - Projet de maisons individuelle

RCF2.O.036

Client: Com

PDB2	Longitude	Latitude	Système de coordonnées			
	3,2252	45,6257	WGS 84			
	Élévation	Nivellement	Angle	Azimut	Prof. atteinte	
	+103,6 m	m REF	0,0°	-	4,7 m	

Données	Type	Début	Fin	Machine	Opérateur
DPRB-PDB2	Pénétromètre dynamique	19/03/2024	20/03/2024	M664	—

Type de pénétromètre				Facteur de correction	
GEOTOOL				0,95	

Hauteur de chute	Surface de pointe	Masse frappante	Masse accessoire	Masse de la tige	
75,0 cm	20,0 cm ²	63,5 kg	4,88 kg	6,0 kg/m	

Élévation

Prof.

0,1

1

10

100

103,6

0

1

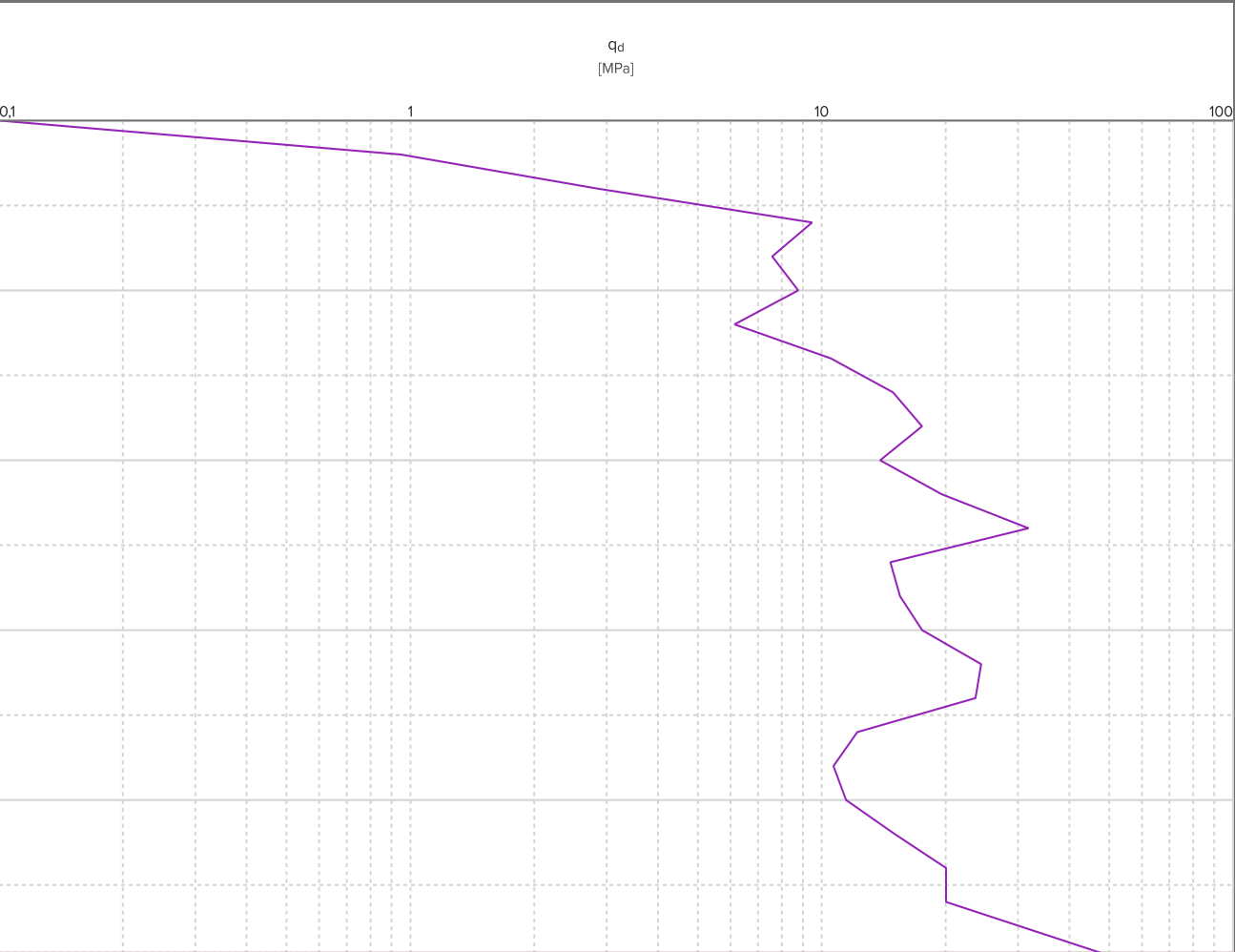
2

3

4

q_d

[MPa]



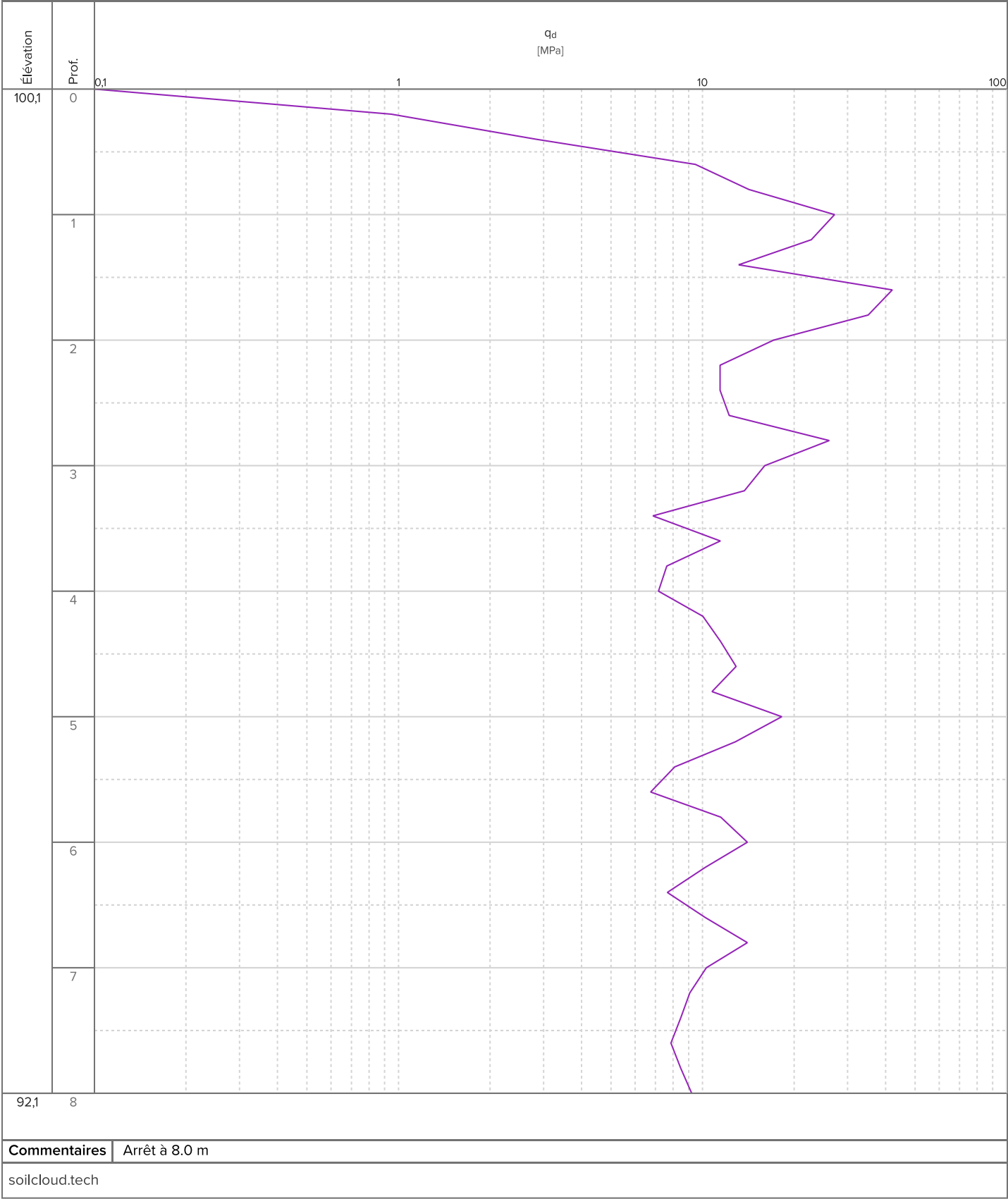
Refus

Commentaires	Refus à 4.7 m
--------------	---------------

soilcloud.tech



PDB3	Longitude		Latitude		Système de coordonnées				
	3,2251		45,6259		WGS 84				
	Élévation		Nivellement		Angle	Azimut	Prof. atteinte		
	+100,1 m		m REF		0,0°	-	8,0 m		
Données	Type			Début		Fin		Machine	Opérateur
DPRB-PDB3	Pénétromètre dynamique			19/03/2024		20/03/2024		M664	–
Type de pénétromètre								Facteur de correction	
GEOTOOL								0,95	
Hauteur de chute		Surface de pointe		Masse frappante		Masse accessoire		Masse de la tige	
75,0 cm		20,0 cm ²		63,5 kg		4,88 kg		6,0 kg/m	





CEBTP

PARENT (63) - Projet de maisons individuelle
RCF2.O.036

Client: Com

PDB4	Longitude	Latitude	Système de coordonnées			
	3,2253	45,6260	WGS 84			
	Élévation	Nivellement	Angle	Azimut	Prof. atteinte	
	+100,4 m	m REF	0,0°	-	6,7 m	

Données	Type	Début	Fin	Machine	Opérateur
DPRB-PDB4	Pénétromètre dynamique	19/03/2024	20/03/2024	M664	-

Type de pénétromètre				Facteur de correction	
GEOTOOL				0,95	

Hauteur de chute	Surface de pointe	Masse frappante	Masse accessoire	Masse de la tige	
75,0 cm	20,0 cm ²	63,5 kg	4,88 kg	6,0 kg/m	

Élévation

Prof.

0,1

1

10

100

100,4

0

1

2

3

4

5

6

q_d

[MPa]



Refus

Commentaires	Refus à 6.7 m
--------------	---------------

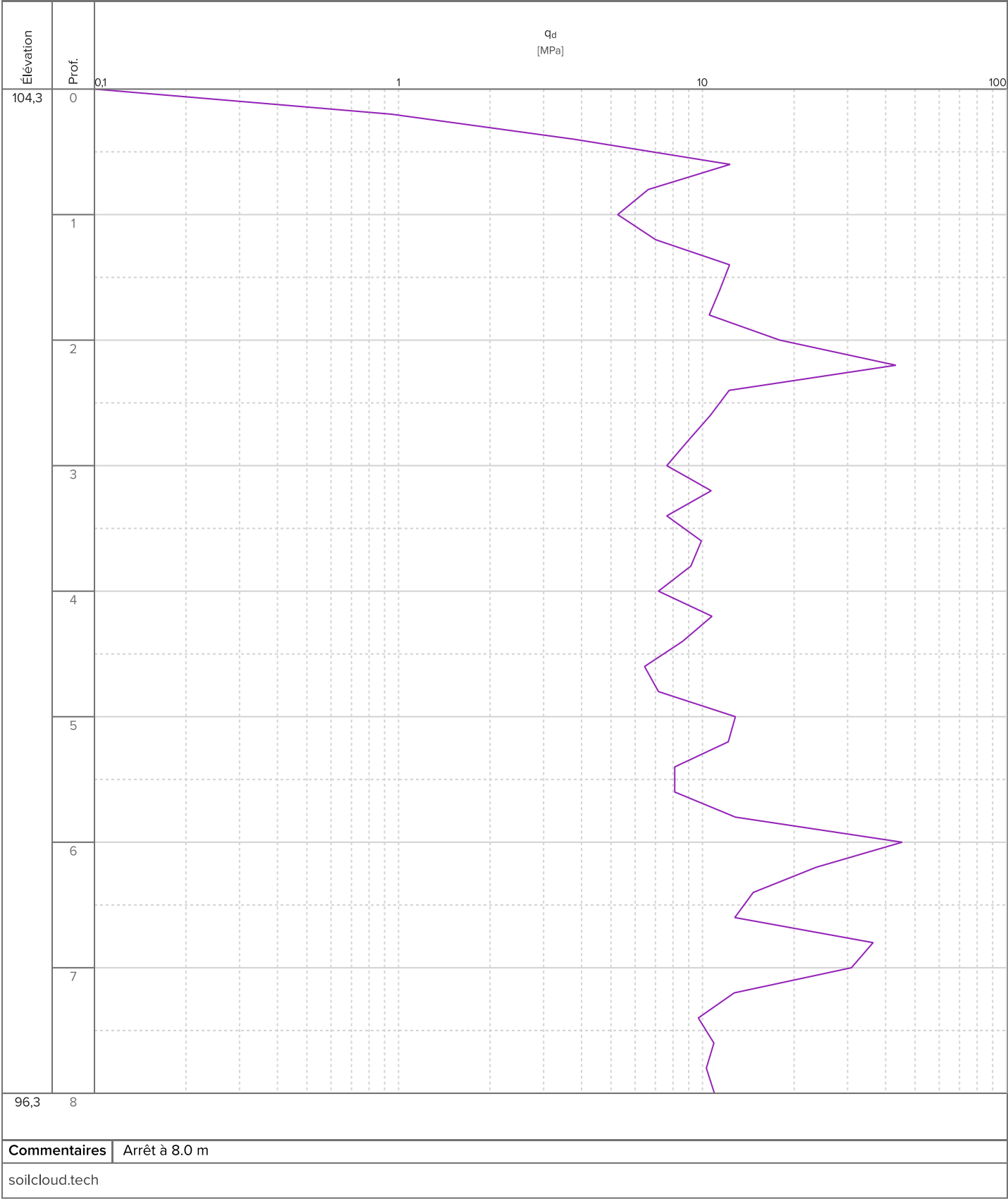
soilcloud.tech



PARENT (63) - Projet de maisons individuelle
RCF2.O.036

Client: Com

PDB5	Longitude		Latitude		Système de coordonnées				
	3,2255		45,6258		WGS 84				
	Élévation		Nivellement		Angle	Azimut	Prof. atteinte		
	+104,3 m		m REF		0,0°	-	8,0 m		
Données	Type			Début		Fin		Machine	Opérateur
DPRB-PDB5	Pénétromètre dynamique			19/03/2024		20/03/2024		M664	–
Type de pénétromètre								Facteur de correction	
GEOTOOL								0,95	
Hauteur de chute		Surface de pointe		Masse frappante		Masse accessoire		Masse de la tige	
75,0 cm		20,0 cm ²		63,5 kg		4,88 kg		6,0 kg/m	





PARENT (63) - Projet de maisons individuelles

RCF2.O.036

Client: Com

PDB6	Longitude	Latitude	Système de coordonnées			
	3,2256	45,6260	WGS 84			
	Élévation	Nivellement	Angle	Azimut	Prof. atteinte	
	+102,7 m	m REF	0,0°	-	2,9 m	

Données	Type	Début	Fin	Machine	Opérateur
DPRB-PDB6	Pénétrömètre dynamique	19/03/2024	20/03/2024	M664	—

Type de pénétrömètre				Facteur de correction	
GEOTOOL				0,95	

Hauteur de chute	Surface de pointe	Masse frappante	Masse accessoire	Masse de la tige	
75,0 cm	20,0 cm ²	63,5 kg	4,88 kg	6,0 kg/m	

Élévation

Prof.

0,1

1

10

100

102,7

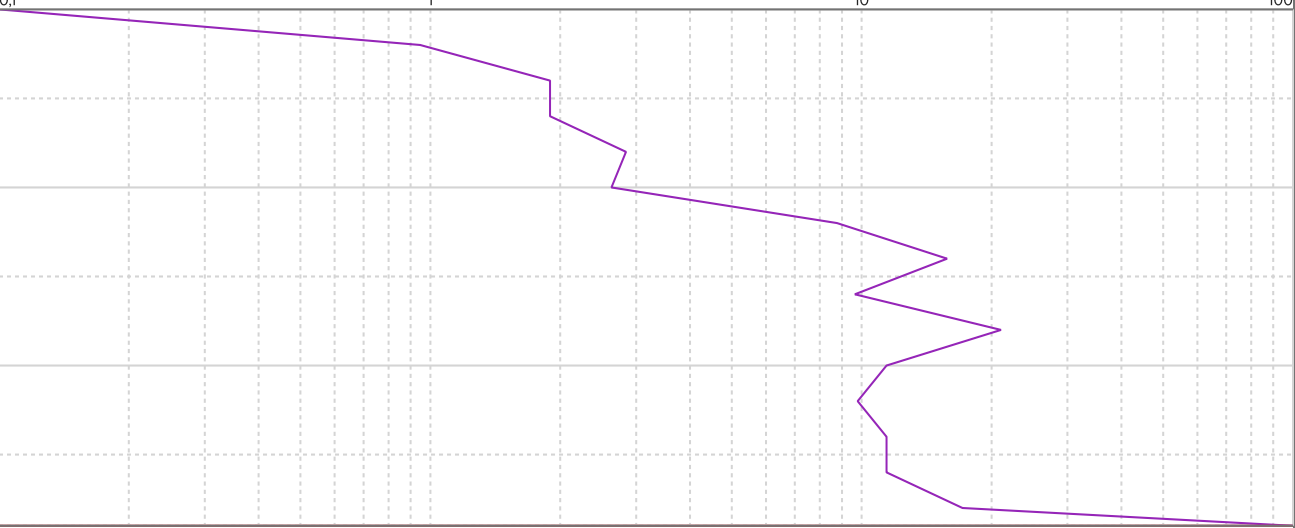
0

1

2

q_d

[MPa]



Refus

Commentaires	Refus à 2.9 m
--------------	---------------

soilcloud.tech



Ginger CEBTP
Affaire : route
Construction de 4 maisons individuelles RDC à R+1

Envoyé en préfecture le 26/06/2024

Reçu en préfecture le 26/06/2024

Publié le

ID : 063-200070407-20240626-AT_15-DE

Agence de Clermont-Ferrand
de Clermont à PARIENT (G2)

ANNEXE 4 – SONDAGE A LA PELLE

- Coupes détaillées des sols,
- Photographies des fouilles à la pelle.



CEBTP

PARENT (63) - Projet de maisons individuelle

RCF2.O.036

Client: Com

PM1	Longitude	Latitude	Système de coordonnées			Précision des relevés	Niveau d'eau	
	3,2250	45,6255	WGS 84			Plurimétrique	☐ Néant ☐ Non mesuré ☐ En cours de forage	
	Élévation	Prof. atteinte	Angle	Azimut	Nivellement	Précision des nivellements	☐ Stabilisé ☐ Non stabilisé ☒ Sec	
	+101,6 m	2,7 m	0,0°	-	m REF	Décimètre		
Début			Fin			Machine		Opérateur
25/03/2024			25/03/2024			Pelle mécanique 10T		-

Élévation	Prof.	Lithologie	Descriptions	Outils
101,6	0		Terre végétale 0,2 m	Godet 50 cm
101,4			Argile limoneuse marron à cailloux et blocs (0-300 mm) Présence de racines Horizon sec Léger éboulis des parois 0,6 m	
101	1		Argile limono-calcaire beige blanc de plus en plus limoneuse à cailloux et blocs (0-300 mm) Présence de racines jusqu'à 1.0 m Horizon sec puis légèrement humide à partir de 2.2 m Léger éboulis des parois	
	2			
			2,7 m	2,7 m
98,9				
Commentaires				
Refus sur blocs à 2.7 m				
soilcloud.tech				

Photographies du sondage PM1



Fond de fouille



Argile limoneuse marron à cailloux et blocs (0-300 mm)



Argile limono-calcaire beige blanc de plus en plus limoneuse à cailloux et blocs (0-300 mm)



PARENT (63) - Projet de maisons individuelles
RCF2.O.036

Client: Com

PM2	Longitude	Latitude	Système de coordonnées			Précision des relevés	Niveau d'eau	
	3,2253	45,6257	WGS 84			Plurimétrique	☐ Néant ☐ Non mesuré ☐ En cours de forage	
	Élévation	Prof. atteinte	Angle	Azimut	Nivellement	Précision des nivellements	☐ Stabilisé ☐ Non stabilisé ☒ Sec	
	+103,8 m	2,1 m	0,0°	-	m REF	Décimètre		

Début		Fin		Machine	Opérateur
25/03/2024		25/03/2024		Pelle mécanique 10T	-

Élévation	Prof.	Lithologie	Descriptions	Outils
103,8	0		Terre végétale	Godet 50 cm
			0,2 m	
103,6			Argile limono-calcaire beige jaune de plus en plus limoneuse à cailloux et blocs (0-400 mm) Horizon légèrement humide Léger éboulis des parois Classification GTR : C1A3 VBS = 6.53 g/100g	
	1			
	2			
			2,1 m	2,1 m

101,7

Commentaires

Refus sur blocs à 2.1 m

soilcloud.tech

Photographies du sondage PM2



Fond de fouille



Argile limono-calcaire beige jaune de plus en plus limoneuse à cailloux et blocs (0-400 mm)



CEBTP

PARENT (63) - Projet de maisons individuelles

RCF2.O.036

Client: Com

PM3	Longitude	Latitude	Système de coordonnées			Précision des relevés	Niveau d'eau	
	3,2250	45,6259	WGS 84			Plurimétrique	☐ Néant ☐ Non mesuré ☐ En cours de forage	
	Élévation	Prof. atteinte	Angle	Azimut	Nivellement	Précision des nivellements	☐ Stabilisé ☐ Non stabilisé ☒ Sec	
	+100,0 m	2,5 m	0,0°	-	m REF	Décimètre		

Début		Fin		Machine	Opérateur
25/03/2024		25/03/2024		Pelle mécanique 10T	-

Élévation	Prof.	Lithologie	Descriptions	Outils
100	0		Terre végétale	Godet 50 cm
99,8			0,2 m Argile limoneuse marron à cailloux et blocs (0-300 mm) Présence de racines Horizon sec Léger éboulis des parois	
99	1		1 m Limon argilo-calcaire jaune blanc à cailloux et blocs (0-300 mm) Présence de racines jusqu'à 1.2 m Horizon sec puis légèrement humide à partir de 1.4 m Léger éboulis des parois	
	2		2,5 m	2,5 m
97,5				

Commentaires

Refus sur blocs à 2.5 m

soilcloud.tech

Photographies du sondage PM3



Argile limoneuse marron à cailloux et blocs (0-300 mm)



Limon argilo-calcaire jaune blanc à cailloux et blocs (0-300 mm)



CEBTP

PARENT (63) - Projet de maisons individuelles

RCF2.O.036

Client: Com

PM4	Longitude	Latitude	Système de coordonnées			Précision des relevés	Niveau d'eau	
	3,2253	45,6260	WGS 84			Plurimétrique	☐ Néant ☐ Non mesuré ☐ En cours de forage	
	Élévation	Prof. atteinte	Angle	Azimut	Nivellement	Précision des nivellements	☐ Stabilisé ☐ Non stabilisé ☒ Sec	
	+100,2 m	2,6 m	0,0°	-	m REF	Décimètre		
Début		Fin		Machine			Opérateur	
25/03/2024		25/03/2024		Pelle mécanique 10T			-	

Élévation	Prof.	Lithologie	Descriptions	Outils
100,2	0		Terre végétale	Godet 50 cm
100			0,2 m	
	1		Argile limono-calcaire beige jaune de plus en plus limoneuse à cailloux et blocs (0-400 mm) Horizon légèrement humide Léger éboulis des parois VBS = 6.04 g/100g	
99,1			1,1 m	
	2		Argile limono-calcaire jaune blanc de plus en plus limoneuse à cailloux et blocs (0-400 mm) Horizon sec puis légèrement humide à partir de 1.6 m Léger éboulis des parois	
97,6			2,6 m	2,6 m

Commentaires

Refus sur blocs à 2.6 m

soilcloud.tech

Photographies du sondage PM4



Fond de fouille



Argile limoneuse marron à cailloux et blocs (0-200 mm)



Argile limono-calcaire jaune blanc de plus en plus limoneuse à cailloux et blocs (0-400 mm)



CEBTP

PARENT (63) - Projet de maisons individuelles

RCF2.O.036

Client: Com

PM5	Longitude	Latitude	Système de coordonnées			Précision des relevés	Niveau d'eau	
	3,2255	45,6258	WGS 84			Plurimétrique	☐ Néant ☐ Non mesuré ☐ En cours de forage	
	Élévation	Prof. atteinte	Angle	Azimut	Nivellement	Précision des nivellements	☐ Stabilisé ☐ Non stabilisé ☒ Sec	
	+104,8 m	2,5 m	0,0°	-	m REF	Décimètre		
Début		Fin		Machine			Opérateur	
25/03/2024		25/03/2024		Pelle mécanique 10T			-	

Élévation	Prof.	Lithologie	Descriptions	Outils
104,8	0		Terre végétale 0,2 m	Godet 50 cm
104,6			Cailloux et blocs dans une matrice argilo-limoneuse marron (0-400 mm) Horizon sec Léger éboulis des parois 0,9 m	
103,9	1		Cailloux et blocs dans une matrice argilo-limono-calcaire beige jaune de plus en plus limoneuse (0-500 mm) Horizon légèrement humide Léger éboulis des parois	
	2		2,5 m	
102,3				2,5 m

Commentaires

Refus sur blocs à 2.5 m

soilcloud.tech

Photographies du sondage PM5



Fond de fouille



Cailloux et blocs dans une matrice argilo-limoneuse marron (0-400 mm)



Cailloux et blocs dans une matrice argilo-limono-calcaire
beige jaune de plus en plus limoneuse (0-500 mm)



CEBTP

PARENT (63) - Projet de maisons individuelles
RCF2.O.036

Client: Com

PM6	Longitude	Latitude	Système de coordonnées			Précision des relevés	Niveau d'eau	
	3,2256	45,6260	WGS 84			Plurimétrique	☐ Néant ☐ Non mesuré ☐ En cours de forage	
	Élévation	Prof. atteinte	Angle	Azimut	Nivellement	Précision des nivellements	☐ Stabilisé ☐ Non stabilisé ☒ Sec	
	+102,9 m	3,0 m	0,0°	-	m REF	Décimètre		

Début		Fin		Machine	Opérateur
25/03/2024		25/03/2024		Pelle mécanique 10T	-

Élévation	Prof.	Lithologie	Descriptions	Outils
102,9	0		Terre végétale	Godet 50 cm
102,7			0,2 m	
	1		Argile limono-calcaire jaune blanc de plus en plus limoneuse à cailloux et blocs (0-300 mm) Horizon sec puis légèrement humide à partir de 1.4 m Léger éboulis des parois	
	2			
99,9	3		3 m	3 m

Commentaires	Arrêt à 3.0 m
soilcloud.tech	

Photographies du sondage PM6



Fond de fouille



Argile limono-calcaire jaune blanc de plus en plus limoneuse à cailloux et blocs (0-300 mm)



Ginger CEBTP
Affaire : route
Construction de 4 maisons individuelles RDC à R+1

Envoyé en préfecture le 26/06/2024

Reçu en préfecture le 26/06/2024

Publié le

ID : 063-200070407-20240626-AT_15-DE



ANNEXE 5 – RESULTATS DES ESSAIS DE LABORATOIRE

- Essais d'identification et paramètres d'état :
 - teneur en eau,
 - courbe granulométrique,
 - mesure de la VBS.



T D' ESSAI

Envoyé en préfecture le 26/06/2024

Reçu en préfecture le 26/06/2024

Publié le

ID : 063-200070407-20240626-AT_15-DE

CEBTP

CLASSIFICATION DES MATERIAUX UTILISABLES D REMBLAIS ET DES COUCHES DE FORME D'INFRA NF P 11-300

GINGER CEBTP

ZAC des Gravanches
17 rue du Pré Comtal
63100 CLERMONT-FERRAND

Informations générales

N° dossier : RCF2.0036.0001

Désignation : MS3 PLU PARENT - ETUDE GÉOTECHNIQUE G2AVP

Localité : PARENT

Chargé d'affaire : LUCIE PRAT

Client / MO : COMMUNAUTE D'AGGLO DU PAYS D'ISSOIRE

Demandeur / MOE : COMMUNAUTE D'AGGLO DU PAYS
D'ISSOIRE

Informations sur l'échantillon N° 24RCF-1058

Mode de prélèvement : Sondage à la Pelle Mécanique

Prélevé par : GINGER CEBTP

Date prélèvement : 25/03/24

Mode de conservation : Ech. prélevé en sac

Date de livraison : 25/03/24

Sondage : PM2

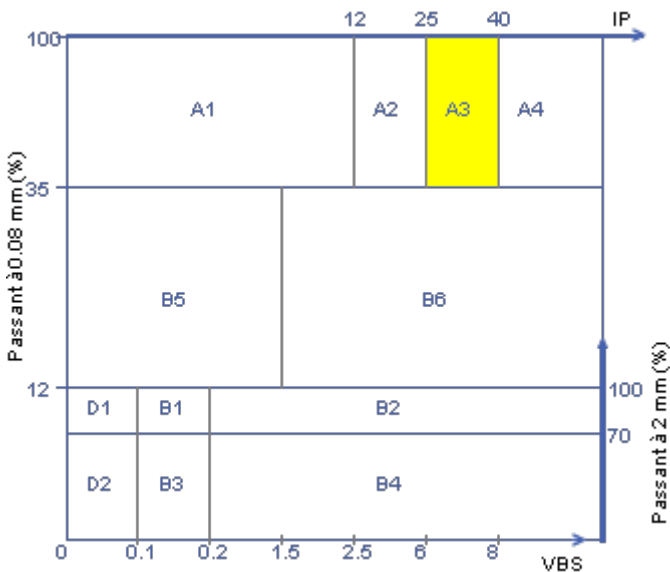
Profondeur : 0.20/1.00 m

Description : Argile limono-calcaire beige jaune de plus en plus limoneuse à cailloux et blocs

Paramètres de nature

Désignation de l'essai	Norme	Résultats	Unité
Dmax	ME selon NFP94-056	32	mm
Passant à 50 mm	ME selon NFP94-056	100.0	%
Passant à 2 mm (fraction 0/50 mm)	ME selon NFP94-056	96.5	%
Passant à 80 µm (fraction 0/50 mm)	ME selon NFP94-056	85.7	%
Passant à 2 µm	ME selon NFP94-057		%
Limite de liquidité - WL	ME selon NFP94-051		%
Limite de plasticité - WP	ME selon NFP94-051		%
Indice de plasticité - Ip	WL - WP		
VBS	NF P94-068	6.53	g de bleu pour 100

CLASSIFICATION NF P 11-300: A3



Paramètres d'état hydrique

Désignation de l'essai	Norme	Résultats	Unité
Teneur en eau naturelle - w	NF P 94-050	29.0	%
Indice Portant immédiat - IPI	NF P94-078		
Indice de Consistance - Ic	(WL - Wn) / Ip		
Wn / W OPN	NF P94-093		

Pour information:

Teneur en eau Optimale W OPN (%) :

Masse volumique sèche Optimale ρ OPN (Mg/m3) :



Observations:

Prélèvement sur la fraction fine, sol de type C1 avec Ømax = 400 mm

Technicien de laboratoire
ANTOINE VIVIER



CEBTP

Mesure de la capacité d'adsorption de bleu d'un matériaux rocheux par l'essai à la tâche NF P 94-068

GINGER CEBTP

ZAC des Gravanches
17 rue du Pré Comtal
63100 CLERMONT-FERRAND

Informations générales

N° dossier : RCF2.0036.0001

Client / MO : COMMUNAUTE D'AGGLO DU PAYS D'ISSOIRE

Désignation : MS3 PLU PARENT - ETUDE GÉOTECHNIQUE G2AVP

Localité : PARENT

Demandeur / MOE : COMMUNAUTE D'AGGLO DU PAYS
D'ISSOIRE

Chargé d'affaire : LUCIE PRAT

Informations sur l'échantillon N° 24RCF-1058

Mode de prélèvement : Sondage à la Pelle Mécanique

Sondage : PM2

Prélevé par : GINGER CEBTP

Profondeur : 0.20/1.00 m

Date prélèvement : 25/03/24

Mode de conservation : Ech. prélevé en sac

Date de livraison : 25/03/24

dm (mm) : 31.5

Description : Argile limono-calcaire beige jaune de plus en plus limoneuse à cailloux et blocs

Informations sur l'essai

Mode de séchage : Etuvage

Technicien : Antoine VIVIER

Température : 105°C

Date essai : 26/03/24

Résultats

VB = 6.65 g de bleu pour 100 g de matériaux sec (Sans correction)

VBs = 6.53 g de bleu pour 100 g de matériaux sec C = 98.2 W (%) : 29.6

C= proportion de la fraction 0/5 mm dans la fraction 0/50 mm (%) - Si dm = 5 mm, alors C=100 %

Observations :

Technicien de laboratoire
ANTOINE VIVIER



D' ESSAI

Envoyé en préfecture le 26/06/2024

Reçu en préfecture le 26/06/2024

Publié le

ID : 063-200070407-20240626-AT_15-DE



CEBTP

ANALYSE GRANULOMÉTRIQUE
Méthode par tamisage à sec après lavage
Méthode d'essai selon NF P 94-056 (norme périmée)

GINGER CEBTP

ZAC des Gravanches
17 rue du Pré Comtal
63100 CLERMONT-FERRAND

Informations générales

N° dossier : RCF2.0036.0001

Client / MO : COMMUNAUTE D'AGGLO DU PAYS D'ISSOIRE

Désignation : MS3 PLU PARENT - ETUDE GÉOTECHNIQUE G2AVP

Demandeur / MOE : COMMUNAUTE D'AGGLO DU PAYS D'ISSOIRE

Localité : PARENT

Chargé d'affaire : LUCIE PRAT

Informations sur l'échantillon N° 24RCF-1058

Mode de prélèvement : Sondage à la Pelle Mécanique

Sondage : PM2

Prélevé par : GINGER CEBTP

Profondeur : 0.20/1.00 m

Date prélèvement : 25/03/24

Mode de conservation : Ech. prélevé en sac

Date de livraison : 25/03/24

dm (mm) : 31.5

dc (mm) : 20

Description : Argile limono-calcaire beige jaune de plus en plus limoneuse à cailloux et blocs

Informations sur l'essai

Mode de séchage : Etuvage

Technicien : Antoine VIVIER

Température : 105°C

Date essai : 27/03/24

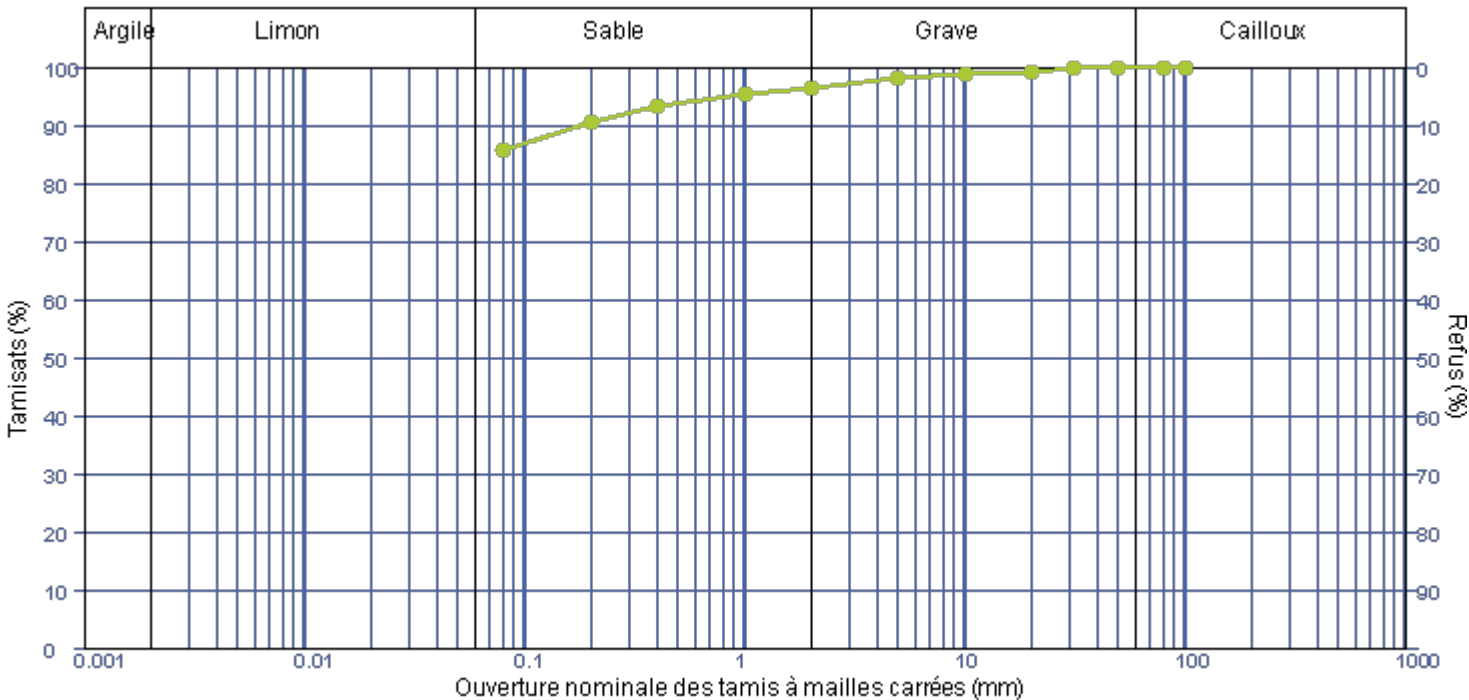
Analyse granulométrique sur 0/D mm

Tamais à mailles carrées (mm)	100 mm	80 mm	50 mm	31.5 mm	20 mm	10 mm	5 mm	2 mm	1 mm	400 µm	200 µm	80 µm
Passant cumulé (%)	100.0	100.0	100.0	100.0	99.1	98.8	98.2	96.5	95.4	93.1	90.6	85.7

Facteur d'uniformité Cu = (N.D.)

Facteur de courbure Cc = (N.D.)

Facteur de symétrie Cs = (N.D.)



Observations :

Prélèvement sur la fraction fine

Technicien de laboratoire

ANTOINE VIVIER



CEBTP

Mesure de la capacité d'adsorption de bleu d'un matériaux rocheux par l'essai à la tâche NF P 94-068

GINGER CEBTP

ZAC des Gravanches
17 rue du Pré Comtal
63100 CLERMONT-FERRAND

Informations générales

N° dossier : RCF2.0036.0001

Client / MO : COMMUNAUTE D'AGGLO DU PAYS D'ISSOIRE

Désignation : MS3 PLU PARENT - ETUDE GÉOTECHNIQUE G2AVP

Localité : PARENT

Demandeur / MOE : COMMUNAUTE D'AGGLO DU PAYS
D'ISSOIRE

Chargé d'affaire : LUCIE PRAT

Informations sur l'échantillon N° 24RCF-1060

Mode de prélèvement : Sondage à la Pelle Mécanique

Sondage : PM4

Prélevé par : GINGER CEBTP

Profondeur : 0.20/1.10 m

Date prélèvement : 25/03/24

Mode de conservation : Ech. prélevé en sac

Date de livraison : 25/03/24

dm (mm) : 200

Description : Argile limoneuse marron à cailloux et blocs

Informations sur l'essai

Mode de séchage : Etuvage

Technicien : Antoine VIVIER

Température : 105°C

Date essai : 26/03/24

Résultats

VB = 6.70 g de bleu pour 100 g de matériaux sec (Sans correction)

VBs = 6.04 g de bleu pour 100 g de matériaux sec C = 90.1 W (%) : 31.3

C= proportion de la fraction 0/5 mm dans la fraction 0/50 mm (%) - Si dm = 5 mm, alors C=100 %

Observations :

Technicien de laboratoire
ANTOINE VIVIER



www.groupe-cebtp.com

CONTACT

Agence de CLERMONT FERRAND

ZAC des Gravanches

17 rue du Pré Comtal

63100 CLERMONT FERRAND

Tél. : +33 (0)4.73.27.72.00

www.ginger-cebtp.com